U d'/ of Ottawa
39003000282185

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ
DANS
TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

DE L'IMPRIMERIE DE PLASSAN, RUE DE VAUGIRARD, N° 15,
DERRIÈRE L'ODÉON.

DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU;

TABLEAU historique, chronologique et descriptif des Supplices, Tortures ou Questions ordinaires et extraordinaires, Tourmens, Peines corporelles et infamantes, Châtimens, Corrections, etc., ordonnés par les Lois, ou infligés par la cruauté ou le caprice, chez tous les peuples de la terre, tant anciens que modernes; auxquels on a rattaché les Faits les plus importans que l'histoire présente en condamnations ou exécutions civiles, correctionnelles ou criminelles;

PAR M. B. SAINT-EDME.

ORNÉ DE 48 GRAVURES,

ET DÉDIÉ

AU JEUNE BARREAU FRANÇAIS,

DANS LA PERSONNE DE Me MÉRILHOU, AVOCAT.

TOME TROISIÈME.

PARIS,

CHEZ L'ÉDITEUR, PLACE DE L'ODÉON, N° 3,

ET CHEZ ROUSSELON, LIBRAIRE, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, N° 9.

1825.

Université d'Ottawa BIBLIOTHÈQUES
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa LIBRARY ANNEX
University of Ottawa
Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis
ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE
uOttawa LIBRARY ANNEX

HV
8501
.S2
1824
v.3

DICTIONNAIRE
DE LA PÉNALITÉ

DANS

TOUTES LES PARTIES DU MONDE CONNU.

B

BOIS. On désigne par ce nom les arbres propres à la construction des édifices, à la charpente, à la menuiserie, au charronnage, au chauffage et à divers autres usages, qu'ils existent sur pied, qu'ils soien tabattus ou coupés, et même mis en œuvres.

Les Romains établirent des magistrats pour la conservation des forêts. Cette commission était souvent donnée aux consuls, ce que l'on désignait par les termes de *provincia ad sylvam et colles.*

E France, les bois et les forêts dépendans du domaine, ne furent d'abord administrés que relativement à la conservation du gibier. Mais dans la suite, on fit des règlemens et des lois pénales pour prévenir et réprimer le dégât et la dévastation qui auraient contribué à leur détérioration. Ce sont ces lois pénales qui vont faire le sujet de cet article. Par une déclaration du 11 décembre 1789, les bois, forêts et arbres furent mis sous la sauve-garde de la nation, des tribunaux,

des autorités administratives et des gardes nationales. Il fut dit que les coupes, dégâts, vols et délits commis dans les bois seraient punis des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts et autres lois du royaume. L'ordonnance de 1669 avait établi que le quart des bois communs seraient réservés pour croître en futaies, sous peine de 2,000 livres d'amende contre ceux qui feraient aucune coupe au triage de cette réserve. Elle défendait d'arracher aucuns plans de chênes, charmes et autres bois dans les forêts du domaine, sans permission, sous peine de punition exemplaire et de 500 liv. d'amende. Les délits commis dans les bois, forêts et garennes, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, étaient punis d'une amende de 4 liv. pour chaque pied de tour de chêne et de tous arbres fruitiers indistinctement; de 50 sous pour chaque pied de tour de saule, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne; de 30 sous pour pied d'arbre de toute autre espèce, vert, sec ou abattu. La même peine était infligée à ceux qui ébranchaient et déshonoraient les arbres. L'enlèvement du bois était puni d'une amende de 80 liv. pour chaque charretée de merrain, bois carré de sciage ou de charpenterie; de 15 liv. pour la charretée de bois de chauffage; de 4 liv. pour la charge d'un cheval ou d'une bourrique; et de 20 sous pour un fagot ou une fouée. L'amende était double, si le délit avait été commis depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Outre l'amende, la restitution, les dommages et intérêts, la confiscation des chevaux, bourriques, harnois, scies, haches, coignées, etc., était

prononcée. Il était défendu, sous peine de 100 liv. d'amende, aux usagers et à toutes personnes, d'abattre la glandée, faînes et autres fruits des arbres, de les amasser, de les emporter, quand même ils seraient tombés naturellement. L'art. 12 du tit. 32 de la même ordonnance, défendait de couper ou amasser de jour, des herbages, glands ou faînes, de les emporter des forêts, boqueteaux, garennes et buissons, à peine d'une amende de 5 liv. pour faix à col, de 20 liv. pour charge de cheval ou de bourrique, de 40 liv. pour harnois; en cas de récidive, l'amende était double; et à la troisième contravention, le coupable était banni des forêts et pouvait même l'être de la maîtrise; dans tous les cas, la confiscation des chevaux, bourriques et harnois avait lieu. Un décret du 19 juillet 1810, intervenu sur un référé de la cour de cassation, a décidé que cet article était applicable aux *feuilles mortes*. Il est défendu de porter et allumer du feu, en quelque saison que ce soit, dans les forêts, landes et bruyères, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, sans préjudice de la réparation des dommages occasionés par le feu. La déclaration du 13 novembre 1714 établit des peines plus sévères sur ce délit. Les pâtres et tous autres individus convaincus d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieue des bois, sont punis de la peine du fouet pour la première fois, et de celle des galères en cas de récidive. La loi du 29 septembre 1791 rendit aux particuliers la libre administration de leurs bois. Mais, autant pour prévenir les abus qui pouvaient résulter de cette

liberté indéfinie, que pour assurer le service de la marine, les lois subséquentes ont établi trois modifications essentielles sur cette matière : 1° La loi du mois de floréal an 11 leur interdit la faculté d'arracher et de défricher leurs bois durant vingt-cinq ans, sans en avoir fait préalablement la déclaration devant le conservateur forestier de l'arrondissement. La contravention à cette défense est punie d'une amende qui ne peut être au-dessous du cinquantième, et au-dessus du vingtième de la valeur du bois arraché; le propriétaire est, en outre, condamné à remettre une égale quantité de terrain, en nature de bois, dans un délai fixé, passé lequel temps il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière. 2° La loi du 4 octobre 1793 autorise le ministre de la marine à faire marquer les bois qui seraient propres au service de la marine, dans les forêts des particuliers, et à les faire exploiter dans les temps convenables, à mesure des besoins de l'état. Deux arrêtés de l'an 11 ont réglé le mode d'exécution de cette loi, qui, avec celui du 15 avril 1811, forme le complément de la législation sur ce point. Ce décret ordonne que les dispositions de l'ordonnance de 1669 et de la loi du 9 floréal an 11, qui prescrivent aux propriétaires d'arbres *futaies*, épars ou en plein bois, de faire des déclarations de leur intention d'abattre ces arbres, seront exécutées sous les peines d'une amende de 45 fr. par mètre de tour pour chaque arbre passible de la déclaration, et d'une amende double en cas de récidive. Les fournisseurs, agens ou particuliers qui détourneraient

de leur destination les pièces marquées et reçues pour la marine, sont condamnés à une amende double, par pièce façonnée ou non, sans préjudice de la confiscation. La même peine est prononcée contre tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination différente de celle énoncée au procès-verbal qu'il est obligé de faire dresser par le maire, lorsque des circonstances d'urgente nécessité pourraient autoriser à faire abattre des arbres *futaies*. 3° Les bois de bourdaine, nécessaires pour la confection du charbon propre à la fabrication de la poudre, sont réservés dans les bois des particuliers situés dans l'étendue de quinze myriamètres des fabriques de poudre, c'est-à-dire que l'administration est autorisée à les faire rechercher, couper et enlever, en les payant à raison de 30 sous la botte ou bourrée : arrêté du 25 fructidor an 11, et décret du 16 floréal an 13. La loi du 6 octobre 1791 porte que le maraudage ou l'enlèvement de bois fait à dos d'homme dans les bois-taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et que le délinquant pourra être condamné à trois mois de prison, suivant la gravité des circonstances. Le vol fait dans les mêmes bois et exécuté à la charge de bête de somme ou de charrette, est puni par une détention de trois jours à six mois, et par une amende triple de la valeur du dédommagement dû au propriétaire. Les dégâts faits dans ces bois par des bestiaux ou

troupeaux, sont punis d'une amende de 1 liv. pour une bête à laine ou un cochon; de 2 liv. pour une chèvre, ou un cheval, ou autres bêtes de somme; de 3 liv. pour un bœuf, une vache ou un veau. L'amende est double, si les bois-taillis sont dans les six premières années; elle est triple, si le dégât a été commis en présence du pâtre et dans des bois-taillis de moins de six années. En cas de récidive dans l'année, l'amende est double ou quadruple, suivant la réunion des deux circonstances précédentes : art. 36, 37 et 38, tit. 2 (loi du 6 octobre 1791). L'ordonnance de 1729 défend d'amarrer plus d'un couplage des trains ou des bateaux chargés de bois, avec la même corde, sous peine de 500 fr. d'amende. Celle du 30 juin 1789 défend de faire garer, au contraire vis-à-vis de la partie pavée du port de la Halle aux vins, sous peine de 200 fr. d'amende. L'ordonnance du 13 avril 1744 établit que les bois placés dans les chantiers doivent être à huit mètres au moins de distance de tous les bâtimens, rues, ruelles ou passages publics, et à quatre mètres au moins de toutes les autres clôtures, et défend de rien mettre dans lesdits espaces, sous peine de 500 fr. d'amende et de la confiscation des bois qui y seraient placés. L'ordonnance de 1785 punit de 3,000 liv. d'amende les marchands de bois qui feraient le triage du bois appelé *raye*, même sous prétexte de le réserver pour les charrons, les tourneurs et autres ouvriers. Un arrêt du 24 juillet 1725 prononce 50 liv. d'amende contre les marchands de bois qui refuseraient de vendre en détail les bois

de menuiserie et les falourdes de perches. L'ordonnance de 1737 défend à tous marchands de l'île Louvier d'occuper aucune place sous des noms supposés, à peine de 500 fr. d'amende. Elle prescrit également d'empiler les bois avec solidité, détermine l'espace qu'il doit y avoir entre les piles et les bornes, et punit de 300 liv. d'amende toutes les contraventions. La même ordonnance défend de placer aucuns bois sur les berges, rues et ruelles, sous peine de confiscation et de 100 liv. d'amende. Les ordonnances des 13 juin 1739 et 18 avril 1758, portent que le repêchage des bois de chauffage qui s'échappent des trains sera fait par des préposés commissionnés à cet effet; défendent à toutes autres personnes de repêcher des bois, d'en acheter ou de cacher des bois repêchés, sous peine d'être poursuivis et punis comme voleurs. Les ordonnances des 11 février 1741 et 25 février 1784, portent que ceux qui s'attribueraient, cacheraient ou vendraient, en totalité ou en partie, des objets repêchés, seront, ainsi que les acheteurs ou recéleurs, poursuivis suivant la rigueur des lois. Les regrattiers ne peuvent avoir chez eux, à la fois, plus de seize stères de bois de corde, neuf ou flotté, y compris le bois destiné à leur consommation particulière, sous peine de 300 liv. d'amende (ordonnance du 19 septembre 1784). Les regrattiers ne peuvent vendre le bois de corde qu'à la falourde, qui doit avoir quatre-vingts centimètres de circonférence, et cinquante-cinq à cinquante-huit centimètres de longueur, et n'être composée que de bois blanc ou de bois dur sans

mélange, sous peine d'une amende de 100 liv. pour chacune de ces contraventions. La falourde de perches doit avoir un mètre quatorze centimètres de longueur, et un mètre de circonférence, à peine de 500 fr. d'amende : ordonnance précitée. Les cotrets doivent avoir soixante-six centimètres de longueur et cinquante centimètres de circonférence, à peine de confiscation : arrêt de 1633 et ordonnance de 1741. Défenses sont faites de colporter et vendre dans les rues de Paris aucune espèce de bois, et spécialement des falourdes, fagots ou cotrets, à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende : ordonnance du 13 novembre 1787. Toutes les dispositions de ces ordonnances et arrêts, en ce qui concerne le bois à brûler, ont été renouvelées par des ordonnances du préfet de police (1). *Voyez* Arbres, Baliveaux.

BOISSONS. Par les anciens statuts des marchands de vin de Paris, il leur était défendu 1° de vendre ni débiter en détail dans leurs maisons, caves ou celliers, aucune bière, cidre, poiré, eau-de-vie ou autres liqueurs ou breuvages qui sont incompatibles avec le vin, ou qui peuvent servir à le mélanger, sophistiquer ou falsifier, à peine de confiscation et d'amende arbitraire; 2° d'avoir, en leur maison, aucune lie puante, aucun vin râpé, puant ou passé. Plusieurs ordonnances de police défendaient aux marchands de vin, vignerons et autres personnes vendant du vin en gros et en dé-

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Bourguignon : Dict. des Lois pén. en Fr. — Léopold : Dict. de police. — Code rural. — Lois anciennes.

tail, de mettre dans leur vin de la litharge, du bois des Indes, des raisins de bois, de la colle de poisson, et autres drogues et mixtions capables de nuire à la santé, à peine de 500 liv. d'amende, de punition corporelle et de confiscation. Les lois nouvelles punissent les vendeurs ou débitans des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, d'un emprisonnement de six jours à deux ans, d'une amende de 16 fr. à 500 fr., et de la saisie et confiscation des boissons falsifiées : art. 318 du code pénal de 1810. Ceux qui vendent des boissons falsifiées et dans lesquelles il n'entre pas des mixtions nuisibles à la santé, sont punis d'une amende de 6 fr. à 10 fr., de la saisie et confiscation des boissons, et peuvent être condamnés, en outre, à un emprisonnement de trois jours au plus. Les boissons saisies doivent être répandues : art. 475, 476 et 477 du code pénal. La peine de la réclusion est prononcée contre les voituriers, bateliers, ou autres préposés, qui auraient altéré les vins ou toute autre espèce de liquide dont le transport leur aurait été confié, et qui auraient commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes. Cette peine est remplacée par un emprisonnement d'un mois à un an, et par une amende de 16 fr. à 100 fr., s'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes : art. 387 du code pénal. *Voy.* Droits-Réunis.

BONDA ou IMBONDA. Liqueur composée du jus d'une racine de la grosseur de la cuisse d'un homme, et longue d'environ six pouces. On la

râpe dans l'eau, et on l'y fait fermenter quelques heures. Les habitans de Loango se servent de cette liqueur dans les épreuves, lorsque les accusés ne sont pas admis à jurer par le roi. L'eau dans laquelle ce jus a fermenté devient aussi amère que le fiel. Si on en râpe trop dans une petite quantité d'eau, elle cause une suppression d'urine et gagnant la tête; elle y répand des vapeurs si fortes, qu'elle renverse infailliblement celui qui l'avale. Alors il est déclaré coupable. On ordonne cette épreuve dans les cas de vol, d'empoisonnement et de sortilége. Les ministres du Bonda font tomber l'effet du poison sur leurs ennemis ou sur ceux dont la ruine peut leur être de quelque utilité; maîtres de préparer la liqueur, ils donnent la plus forte dose à ceux qu'ils veulent perdre. Le riche qui succombe à l'épreuve peut se racheter en donnant quelques esclaves, si la faute qu'il a commise est légère. Les nègres de ce pays, naturellement superstitieux, croient que tous les événemens qui arrivent sont causés par quelque sortilége. Un homme meurt-il, un individu tombe-t-il dans l'eau et se noie-t-il, est-il dévoré par une bête féroce, une maison est-elle consumée par un incendie? c'est un sortilége. Pour découvrir la vérité, on a recours à la liqueur de *bonda*. Les personnes intéressées s'adressent au roi pour le prier de nommer un ministre. Cette faveur coûte une certaine somme. Les ministres de *Bonda* sont au nombre de neuf ou dix, qui se tiennent ordinairement assis dans les rues. Vers trois heures après midi, l'accusateur leur apporte les noms de ceux qu'il

soupçonne, et jure par les Mokikos (1) que ses dépositions sont sincères. Les accusés sont cités avec toute leur famille ; car il arrive rarement que l'accusation tombe sur un seul, et souvent tout le voisinage y est compris. Ils se rangent sur une ou plusieurs lignes pour s'approcher successivement du ministre, qui ne cesse point, pendant les préparatifs, de battre sur un petit tambour. Chacun reçoit sa portion de liqueur, l'avale, et reprend sa place. Alors le ministre se lève, et lance sur eux de petits bâtons de bananier, en les sommant de tomber, s'ils sont coupables, ou de se soutenir sur leurs jambes et d'uriner librement, s'ils n'ont rien à se reprocher. Il coupe ensuite une de ces mêmes racines dont la liqueur est composée, et jette les pièces devant lui. Tous les accusés sont obligés de marcher dessus d'un pas ferme. Si quelqu'un a le malheur de tomber, l'assemblée pousse un grand cri, et remercie les Mokikos de l'éclaircissement qu'ils accordent à la vérité. Ses accusateurs le conduisent devant le roi, après l'avoir dépouillé de ses habits, qui sont l'unique salaire du ministre. La sentence est prononcée aussitôt, et le condamne au supplice. On le mène à quelque distance de la ville, où son sort est d'être coupé en pièces au milieu d'un grand chemin. On accorde aux personnes riches la liberté de faire avaler la liqueur par un de ses esclaves. S'il tombe, le maître est obligé d'avaler la liqueur à son tour. On donne l'antidote à l'esclave ;

(1) Idoles du pays.

et, si le maître tombe, ses richesses ne le garantissent pas de la mort. Les femmes du roi ne sont point exemptes de cette épreuve, surtout dans les cas où leur fidélité paraît suspecte. La grossesse en est un qui favorise le plus les soupçons. Lorsqu'une d'elles devient enceinte, toute la sagesse de sa conduite n'empêche pas qu'on ne fasse avaler le *bonda* pour elle à quelque esclave. S'il tombe, elle est condamnée au feu (1).

BONNES MOEURS. Le code pénal punit les attentats aux mœurs commis par un outrage public à la pudeur, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 200 fr. art. 330. L'attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence, est puni de la réclusion (art. 331) ou des travaux forcés à temps, si la personne contre laquelle l'attentat a eu lieu est un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans (art. 332); la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, si le coupable avait autorité sur l'individu contre lequel l'attentat a été commis, s'il était son instituteur ou son serviteur à gages, s'il était fonctionnaire public, ou si le coupable a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes : art. 333. La loi du 17 mai 1819 punit l'outrage aux bonnes mœurs commis par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, d'une amende

(1) La Harpe : Hist. gén. des Voyages. — Contant-Dorville : Hist. des diff. peup. — L'abbé Proyart : Hist. de Loango, Kakongo, etc.

de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an. *Voy.* CORRUPTION, PROSTITUTION.

BONNET JAUNE. C'était en quelques pays une marque d'infamie. Il était la marque des Juifs en Italie; à Lucques, ils le portaient orangé; ailleurs on les obligeait de mettre à leurs chapeaux des cordons ou des rubans de cette couleur.

BONNET DE PAILLE. Jean-Frédéric, duc de Gotha, qui avait donné asile dans ses états à un gentilhomme nommé Groumbach, proscrit avec plusieurs de ses complices pour quelques crimes, vaincu par Auguste, électeur de Saxe, chargé de l'exécution de l'arrêt de proscription, fut arrêté et conduit à Vienne avec un bonnet de paille attaché sur sa tête.

BONNET ROUGE. Mouley Ismaël, roi de Maroc, fort ingénieux à trouver des prétextes pour dépouiller les Juifs qui habitaient ses états, fit assembler un jour devant lui les principaux d'entre eux, comme s'il se fût agi d'une affaire importante. *Chiens*, leur dit-il, *je vous appelle devant moi pour que vous ayez tous à prendre le bonnet rouge, et à embrasser ma loi; il y a plus de trente ans que vous m'amusez de la venue de votre Messie. Je le crois venu. Je ne prétends point que vous me trompiez davantage: marquez-moi positivement le jour et l'année qu'il doit venir, autrement n'espérez plus ni biens ni vie pour vous.* Les Juifs, connaissant la cupidité de Mouley, amassèrent de grosses sommes, dont ils lui firent présent.

Anciennement en France les galériens étaient divisés en plusieurs classes, et le bonnet dont ils étaient couverts désignait par sa couleur le genre de crime qui les avait fait condamner. Il était une classe qui portait le bonnet rouge; la convention, par un décret du 21 septembre 1793, ordonna que les condamnés ne porteraient plus le bonnet rouge.

BONNET DE TRAVERS. Parmi les moyens qu'emploie le roi de Congo pour suppléer, par des rapines, à la modicité de ses revenus, on en raconte un bien tortionnaire et bien bizarre, si quelque chose peut le paraître dans un despote. Lorsqu'il sort en bonnet blanc avec les seigneurs de son cortége, il se fait quelquefois apporter un chapeau dans sa marche, et s'en sert quelques momens; ensuite redemandant son bonnet, il le met si négligemment qu'il peut être abattu par le moindre vent. S'il tombe en effet, les seigneurs s'empressent à le ramasser; mais le roi, offensé de cette disgrâce, refuse de le recevoir, et retourne au palais fort mécontent. Le lendemain, il fait partir deux ou trois cents soldats, avec ordre de lever sur le peuple une grosse imposition: ainsi l'état est menacé d'un grand malheur quand le roi a mis son bonnet de travers:

Quiquid delirant reges, plectuntur Achivi.

BONNET VERT. Ce bonnet était, sous le règne de Louis XIV, une marque d'infamie à laquelle on

assujétissait ceux qui avaient fait cession en justice, de peur que le bénéfice de cession n'invitât les débiteurs de mauvaise foi à frauder leurs créanciers. On n'en exceptait pas même ceux qui prouvaient qu'ils avaient été réduits à cette misérable ressource par des pertes réelles et des malheurs imprévus; et si le cessionnaire était trouvé sans *bonnet vert*, il pouvait être constitué prisonnier; mais à présent on n'oblige plus les cessionnaires à porter le *bonnet vert;* il ne nous en reste que l'expression, porter le *bonnet vert*, qui signifie qu'un homme a fait banqueroute, et qui a passé en proverbe. Boileau, sat. Ire, en parlant d'un poète obligé de s'enfuir pour se dérober à la poursuite de ses créanciers, ajoute :

> Sans attendre qu'ici la justice ennemie
> L'enferme en un cachot le reste de sa vie,
> Ou que d'un *bonnet vert* le salutaire affront
> Flétrisse les lauriers qui lui couvrent le front (1).

BORDIGUE. En terme de pêche, espace retranché avec des claies sur le bord de la mer pour prendre du poisson.

Les bordigues pouvant gêner la liberté de la pêche et de la navigation, l'ordonnance de la marine avait défendu d'en construire sans une permission expresse du roi, sous peine de 3,000 liv. d'amende. Le décret du 9 germinal an 9, porte que cette

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Boileau. — Nouveau Ferrière.

permission sera donnée par le ministre de la marine, et qu'elle sera enregistrée au bureau de l'inspection du port. La même ordonnance enjoint aux propriétaires des bordigues de mettre sur les extrémités les plus avancées en mer, des hoiries, bouées ou gaviteaux, à peine des dommages qui pourraient arriver aux navires, et de la privation de leurs droits. Il est défendu sous les mêmes peines de placer aucune bordigue dans les ports et autres lieux où elles puissent nuire à la navigation, c'est-à-dire qu'elle doit être éloignée de deux cents brasses du passage ordinaire des vaisseaux. Les propriétaires des bordigues sont tenus d'en curer annuellement les fosses et canaux, sous peine de 300 liv. d'amende. Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de tenir leurs bordigues fermées depuis le 1er mars jusqu'au 30 juin. La conservation du frai que le poisson dépose ordinairement à ces époques a donné lieu à cette sage disposition. Les propriétaires ou fermiers ne peuvent prétendre aucuns dommages ni dépens contre les mariniers dont les bateaux abordent leurs bordigues, à moins qu'ils ne justifient que l'abordage a eu lieu par la faute de ces mariniers ou par malice. Le décret du 9 germinal an 9, qui a maintenu ces dispositions, porte en outre que la permission ne pourra être donnée que sur le procès-verbal dressé par l'administration de la marine, constatant que l'établissement demandé ne pourra nuire à la navigation.

BORNAGE, BORNE. Le bornage est l'action de

planter des bornes dans un endroit. On entend par borne la pierre, l'arbre, ou quelque autre signe qui sert à séparer un héritage d'avec un autre.

L'usage des bornes est aussi ancien que le partage de la terre entre les hommes. Tous les peuples les ont regardées comme sacrées et inviolables. Moïse défend, de la part du seigneur, aux Israélites, de les changer et de les transporter dans la vue d'agrandir leurs terres. Numa Pompilius les mit au nombre des choses sacrées sous la protection du dieu *Terminus*, et défendit, sous peine de la vie, de les changer de place. Les lois subséquentes portaient une punition arbitraire et relative aux circonstances et à la qualité du fait et des personnes, contre ceux qui auraient supprimé ou dérangé des bornes servant à séparer des chemins, des juridictions, des héritages, ou qui faisaient enlever ces bornes. Celui qui les enlevait dans le dessein d'agrandir son héritage aux dépens du voisin, pouvait être puni du bannissement à temps s'il était d'un rang distingué, et de deux ans de travaux publics s'il était d'une condition vile. Celui qui, pendant le cours d'un procès, arrachait ou transportait des bornes pour nuire aux droits de son adversaire, encourait une punition arbitraire. L'enlèvement sans motif d'intérêt particulier, mais par pure méchanceté, ne donnait lieu qu'à des dommages-intérêts. On punissait comme un voleur celui qui enlevait des bornes dans le dessein d'en faire son profit. La loi 2 D., *De termino moto*, prononçait pour ce cas la peine du fouet. En France, les lois anciennes punissaient l'enlèvement

et le transport des bornes, suivant la qualité du fait et des personnes : on infligeait ordinairement le fouet, le bannissement ou les galères. Les coupables étaient toujours condamnés aux dommages et intérêts des parties. La coutume de Bretagne punissait comme voleurs ceux qui arrachaient sciemment des bornes ou en mettaient de fausses. La coutume de Bailleul les punissait par le fouet, le bannissement, ou par toute autre punition corporelle. La loi du 28 septembre 1791 avait aussi prévu le délit d'enlèvement des bornes, et le punissait d'une amende de la valeur de douze journées de travail, d'une détention qui ne pouvait excéder une année, suivant la gravité des circonstances. Si la transposition avait eu pour objet l'usurpation, la peine était de deux années de prison. L'art. 339 du code pénal de 1810 porte la peine de la réclusion contre celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés. L'art. 456 punit d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'une année au plus, et d'une amende égale au quart des restitutions et dommages-intérêts, qui dans aucun cas ne pourra être au-dessous de 50 francs, ceux qui auront déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages (1).

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisprud. — Codes. — Lachesnaye-Desbois : Dict. hist. des mœurs et cout. des Fr. — Isambert : Rec. de lois. — Code rural.

BORSHOLDER, doyen ou chef d'une société appelée *décurie*, qui existait anciennement en Angleterre. Cette société, composée de dix hommes, s'obligeait solidairement envers le roi de répondre de tout ce que leurs associés pouvaient commettre de contraire aux lois. Si l'un d'eux venait à prendre la fuite, la société était tenue de le représenter dans trente jours, ou de satisfaire pour lui suivant le délit ou la faute dont il s'était rendu coupable.

BOTANY (Bay), ou BOTANIQUE, côte orientale de la Nouvelle-Hollande, reçut son nom du capitaine Cook, qui trouva beaucoup de plantes sur les côtes. Les naturels de ce pays sont couleur de cuivre; les Anglais y ont fait un établissement considérable; et, depuis 1788, Botany-Bay sert à l'Angleterre de lieu de déportation pour tous ses condamnés à mort, non exécutés, hommes et femmes, et pour tous les condamnés à des peines infamantes. Cette colonie compte aujourd'hui plus de 40,000 âmes. « Maintenant, dit » M. Pillet (1), si l'on fait le calcul de la mortalité » des déportés, tant dans la colonie que dans les » prisons d'Angleterre, ou dans le passage de Bo- » tany-Bay, depuis l'époque de la fondation colo- » niale; si l'on déduit encore du nombre des dé- » portés ceux qui, *déportés à temps*, sont rentrés en » Angleterre après avoir fini leur ban, ceux qui

(1) *L'Angleterre vue à Londres et dans ses provinces;* Paris, 1815.

» après la condamnation n'ont pas rejoint parce » qu'ils ont trouvé moyen de s'évader, on ne s'é- » loignera guère de la vérité en disant que l'Angle- » terre a fourni, dans l'espace de trente-quatre an- » nées, deux cent mille criminels des deux sexes, » convaincus de crimes capitaux, dont les débris » forment aujourd'hui une population nouvelle » dans un autre hémisphère. »

Cette colonie présente un aspect florissant, quoique tous les habitans, depuis les magistrats jusqu'au dernier artisan, soient tous des déportés; quoique ces hommes, condamnés d'abord à un travail pénible au profit du gouvernement, n'aient été relâchés et rendus propriétaires que graduellement, tous se conduisent d'une manière admirable, et sont devenus d'excellens citoyens.

BOTTE (1). Parmi les divers genres de torture inventés dans des siècles barbares, on se servait des bottes.

Lorsque le parlement d'Aix fit mettre à exécution son arrêt sanguinaire contre les habitans de Cabrières et de Mérindol, un moine inquisiteur, nommé *Roma*, se signala par la cruauté la plus révoltante. Il obligeait les accusés de chausser des *bottes* remplies de *suif bouillant*, et plaisantait sur leurs souffrances. *Ces inhumaines et cruelles exécu-*

(1) On ne connaissait pas anciennement les bottes telles qu'on les porte aujourd'hui. On leur donnait le nom de bottine. Les unes étaient ouvertes, et étaient désignées sous le nom de brodequins.

tions furent faites sous couleur *de justice, en vingt villages de Provence*, écrivait, le 16 mars 1551, au parlement, Henri II, qui avait fait arrêter ce moine.

En Écosse, on se servait d'une botte de fer pour donner la question. On faisait asseoir le criminel, on lui attachait les bras, on lui faisait tenir les jambes à-plomb, on lui mettait des bottes de fer qu'on serrait avec des coins.

Cette torture a été aussi en usage à Paris. On s'en servit contre le régicide Damien. On fit asseoir ce scélérat, on lui attacha les bras, on lui fit tenir les jambes à-plomb; ensuite on plaça des deux côtés de chaque jambe deux planches, une en dedans, l'autre en dehors, on les serra contre la jambe en les liant sous le genou et au-dessus de la cheville du pied; ensuite ayant rapproché les jambes l'une de l'autre, on les lia toutes les deux ensemble avec de pareilles cordes, placées aux mêmes lieux; on introduisit alors avec force des coins de bois dans les deux planches de dedans, entre les genoux, et par en bas entre les deux pieds. Ces coins serraient les planches de chaque jambe, de façon à faire craquer les os (1).

BOUCHE FENDUE, BOUCHE COUSUE. Dans le royaume de Siam, c'est le roi lui-même qui fait exécuter la justice. Il a toujours auprès de lui quatre cents bourreaux, qui composent sa garde or-

(1) Dulaure : Hist. de Paris. — Encyclopédies. — Hist. des pendus célèbres.

dinaire. Personne ne peut se soustraire à la sévérité de ses châtimens. Les fils et les frères des rois n'en sont pas plus exempts que les autres. Les châtimens les plus communs sont de fendre la bouche jusqu'aux oreilles à ceux qui ne parlent pas assez, et de la coudre à ceux qui parlent trop.

Autrefois la violation de la loi de l'Alcoran, qui défend de boire du vin, était punie d'une manière aussi cruelle que terrible. On versait du plomb fondu dans la bouche du mahométan qui avait transgressé le précepte.

BOUCHERS, BOUCHERIE. On appelle *boucher* celui qui a le droit d'acheter, vendre et débiter des animaux, tels que bœufs, vaches, veaux et moutons, et on appelle *boucherie* le lieu où l'on tue et où l'on vend publiquement la viande des animaux tués.

Les Grecs ne connaissaient point la profession de boucher. Les patriarches et les héros tuaient eux-mêmes les bestiaux nécessaires à leur consommation.

Les Romains, dès leur origine, eurent deux colléges de bouchers; les premiers, occupés du soin d'acheter les porcs, prirent le nom de *suarii*; les seconds, préposés à l'achat et à la vente des bœufs et autres bestiaux, se nommaient *boarii* ou *pecuarii*. Ils avaient sous eux des gens dont l'emploi était de tuer les animaux, de les écorcher, et de couper les viandes. On les appelait *laniones*, ou *lanii*, même *carnifices*.

La profession de boucher est la plus honorable des professions dans l'île de Madagascar; aussi les rhoandrians, la première des trois castes dont se compose la plus puissante de ce pays, et dans laquelle on choisit les rois, se sont réservé ce privilége.

En Angleterre, cette profession paraît vile, puisque les bouchers ne sont pas admis à faire partie des jurés, tandis que tous les autres métiers jouissent de ce droit.

De temps immémorial, il existait à Paris un corps composé d'un certain nombre de familles, chargées du soin d'acheter les bestiaux, d'en fournir la ville, et d'en débiter les chairs. Ce corps n'admettait aucun étranger dans son sein; les enfans succédaient à leurs pères, et les collatéraux à leur défaut. Les filles étaient exclues de ce droit, qui restait dévolu aux autres familles par accroissement, lorsque le défunt ne laissait pas des hoirs dans la ligne masculine. Ce corps avait un chef, sous le titre de *maître des bouchers*. Cet office était à vie. Il ne pouvait être destitué qu'en cas de prévarication. Il avait juridiction sur les autres, décidait toutes les contestations qui naissaient au sujet de leur profession ou de l'administration de leurs biens communs. Ils avaient aussi un procureur d'office, qu'ils élisaient eux-mêmes, et un greffier. Les appellations de ce tribunal se relevaient devant le prévôt de Paris, et étaient jugées aux audiences de police de ce magistrat.

La profession de boucher, sous son rapport avec la santé des citoyens, la salubrité publique, est

du nombre de celles qui ont toujours exigé une surveillance particulière de la part de la police. Un autre motif bien louable, fondé sur les dangers auxquels étaient exposés les habitans de Paris, par les bœufs conduits dans les rues et assommés ensuite chez les bouchers, a fait établir hors la ville des abattoirs publics (décret de 1809). Les mêmes motifs de salubrité ont fait mettre au rang des établissemens qui ne peuvent être placés dans le voisinage des habitations particulières sans une autorisation du ministre de l'intérieur, les tueries, les échaudoirs et les triperies (décret du 15 octobre 1810). Cette sage précaution de ne pas avoir des tueries dans l'intérieur des villes, avait été observée anciennement; un arrêt du parlement de Paris, du 18 mars 1366, a conservé quelques traces de cette ancienne coutume, de ne pas souffrir des tueries dans l'enceinte des villes. Suivant Sauval, l'usage était, pour éviter la corruption et l'infection, de tuer les veaux à Saint-Germain, les moutons à Saint-Marcel, les porcs à Sainte-Geneviève, et les bœufs à la Porte-Paris. C'était la plus ancienne boucherie de la capitale. Un édit de Charles IX, du 4 février 1567, portait que chaque boucher devait avoir sa tuerie et écorcherie hors de l'enceinte des villes. Anciennement les bouchers vendaient indistinctement la chair de bœuf, de veau, de mouton, de porcs, d'agneau et de cochon de lait. Depuis long-temps la vente des porcs, ou cochons, a été confiée à une communauté particulière, et on a interdit aux bouchers la vente

des agneaux et cochons de lait. En 1587, les bouchers furent érigés en métier juré, et l'ancienne compagnie dont j'ai parlé plus haut, qui n'exerçait plus par elle-même, mais bien par des individus auxquels elle avait abandonné sa profession en leur louant ses étaux, fut confondue avec ceux-ci. Les boucheries, considérées comme les lieux où se débite la viande, se nomment étaux. On ne peut vendre de la viande que dans les étaux destinés à cet effet, à peine de 100 livres d'amende. Un arrêt du 30 avril 1663, fait défense à tous bouchers de jeter aucunes tripailles, boyaux et sang dans les rues et ruisseaux, sous peine de 10 francs d'amende. Un arrêt de 1746 défend aux bouchers d'acheter dans les foires et marchés aucune bête qui, ayant été attaquée de maladie, sera marquée de la lettre M, sous peine de 500 francs d'amende. Le même arrêt, rappelé à son exécution dans une instruction du ministre de l'intérieur, du 23 messidor an 5, leur défend d'acheter, dans les pays où a régné la maladie, aucune bête, que d'après le certificat de l'expert, qui atteste que l'animal n'a pas été attaqué de la maladie, et d'après la permission par écrit du maire; et dans ce cas il leur est enjoint de le tuer dans les vingt-quatre heures, sous peine de 500 livres d'amende. Une ordonnance de François Ier, renouvelée par plusieurs ordonnances de police de différentes villes, défend aux bouchers de tenir auberge et de vendre de la chair cuite, à cause de la facilité qu'ils auraient de déguiser, par la cuisson, les vices des viandes

malsaines. Des lettres patentes du 1er juin 1781, font défenses aux bouchers d'acheter des veaux âgés de moins de six semaines, et d'en débiter les chairs, sous peine de confiscation et de 300 francs d'amende. Les anciens règlemens leur défendaient, sous les mêmes peines, d'étaler de la viande les jours maigres, et de tenir les étaux ouverts les dimanches et fêtes. Ils étaient obligés de garnir de viande leurs étaux la veille de Pâques, sous peine de les tenir fermés pendant toute l'année. Ils étaient exposés à la confiscation de la viande mise en vente, et condamnés à une amende de 30 livres, si leurs étaux n'étaient pas fermés à six heures du soir, excepté les samedis et les veilles des grandes fêtes, qu'il leur était permis de les tenir ouverts jusqu'à dix heures du soir. Il était en outre défendu, sous peine de 6 livres d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, de vendre des légumes, d'écosser des pois au pied des étaux, de peur que ce voisinage ne nuisit aux viandes et n'occasionât une infection. Suivant les statuts de 1587, la communauté des bouchers devait être régie par quatre jurés chargés de veiller au maintien et à l'exécution des ordonnances. Ces jurés étaient tenus de visiter les bêtes qui étaient amenées pour être tuées et exposées en vente, de veiller à ce qu'on n'admît aucune bête morte ou malade, et qu'on ne débitât des chairs gâtées. A cet effet, depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remi, ils devaient visiter les viandes qui restaient aux boucheries du jeudi au samedi. Ces mesures de surveillance sont exercées actuellement par la

police locale. Les bouchers, lors de leur admission au corps, contractaient l'obligation d'acheter des bestiaux suffisamment pour approvisionner leurs étaux, suivant leur situation et leur étendue. Chaque boucher, à Paris, ne pouvait avoir qu'un étal dans chaque boucherie, mais il leur était permis d'en occuper trois dans différens endroits. Les bouchers ne peuvent acheter des bestiaux que dans les marchés. A Paris, ils ne peuvent paraître au marché aux veaux avant huit heures du matin, dans les mois de juin, juillet et août, et avant neuf heures pendant le reste de l'année. Tous les bestiaux achetés hors des marchés ou avant les heures indiquées, sont sujets à confiscation. Le boucher est en outre comdamné à 100 livres d'amende. La même peine est appliquée aux forains et à leurs domestiques, qui ne vendraient pas en personne les bestiaux; à ceux qui, après avoir exposé des bestiaux au marché, se retireraient dans leur pays avant de les avoir vendus ou de les avoir exposés en vente pendant trois marchés consécutifs. Un arrêt du 31 août 1678, défend, sous les mêmes peines, d'acheter dans les marchés qui se tiennent à vingt lieues à la ronde de Paris, pour les revendre dans les mêmes marchés ou ailleurs. Un arrêt du 18 avril 1644, défend de saisir les bestiaux destinés pour la provision de Paris. Aucun boucher ne pouvait s'établir sans la permission de l'autorité, comme il leur était défendu, par l'édit du mois de février 1776, de quitter la profession sans en avoir fait leur déclaration à la police un an auparavant. Le règlement du 8 vendémiaire an 11,

en maintenant ces dispositions, a borné la déclaration de la cessation de son commerce à six mois; le défaut de déclaration emporte la perte du cautionnement, auquel ce règlement a assujéti les bouchers. Une ordonnance du 25 janvier de cette année, a abrogé l'arrêté du 8 vendémiaire an 11. Le nombre des étaux qui était limité, cessera de l'être à dater du 1er janvier 1827; jusqu'à cette époque le nombre des étaux peut être augmenté de cent par année. Ceux qui veulent exercer la profession de boucher doivent obtenir une autorisation du préfet de police, et s'obliger à verser dans la caisse de Poissy, un cautionnement de 3,000 francs. Ils doivent produire un certificat de bonne vie et mœurs, constatant en outre qu'ils ont fait leur apprentissage, et qu'ils connaissent suffisamment la pratique de leur état. Les bouchers ne pourront quitter leur commerce que trois mois après en avoir fait la déclaration. Tout étal qui cesse d'être garni de viande pendant trois jours consécutifs, sera fermé pendant six mois. Les bouchers ne peuvent vendre et acheter des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris, que dans les marchés de Sceaux, de Poissy, et de la halle aux veaux et des vaches grasses. Les bestiaux amenés sur les marchés doivent être soumis à la vérification et à l'inspection de la police, et être marqués d'une marque particulière, avant l'ouverture de la vente. Il est défendu de revendre sur pied les bestiaux achetés sur les marchés. Les bestiaux destinés pour Paris doivent être abattus exclusivement dans les cinq abattoirs généraux. Il est permis aux

bouchers forains de vendre ou faire vendre de la viande sur les marchés publics, en se conformant aux règlemens de police.

L'article 14 de l'ordonnance du roi, du 23 décembre 1823, et l'ordonnance du préfet de police, du 9 juin 1824, défendent expressément aux bouchers d'étaler leur viande en dehors de leurs boutiques ou étaux, sous peine de démolition et d'enlèvement des crocs et d'amende (1).

BOUCHON. Rameau de verdure ou autre chose semblable, qu'on attache à une maison pour indiquer que l'on y vend du vin.

Les ordonnances des aides, et un arrêt du conseil du 30 juillet 1689, enjoignent à ceux qui vendent du vin ou d'autres boissons en détail, de mettre, après avoir fait leur déclaration, un *bouchon*, ou une enseigne, à la porte du lieu où ils veulent débiter leurs boissons, à peine, contre les contrevenans, de 100 livres d'amende et de confiscation des boissons. Ces dispositions ont été conservées par le décret du 5 mai 1806.

BOUCHOT. En terme de pêche, sorte de parc construit avec des claies sur le bord de la mer,

(1) Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Léopold : Dict. de police. — Code rural. — Hocquart : Us. et cout. des peup. — Hurtaut : Dict. de l'Hist. de Paris. — Dict. des arts et métiers. — Bourguignon : Dict. des lois pén. — Mézerai : Hist. de France. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — Dict. des Origines. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Delamarre : Traité de la Police.

pour y arrêter le poisson. On se sert particulièrement des bouchots pour y élever des moules.

L'ordonnance de la marine avait prescrit aux pêcheurs qui se servent de bouchots, d'y laisser, du côté de la mer, une ouverture de deux pieds, qu'ils ne pouvaient fermer avec aucun filet ou engin pendant la saison du frai. Mais un arrêt du conseil, du 2 mai 1739, a changé ces dispositions. Aux termes de cet arrêt les *bouchots* doivent avoir à l'extrémité de l'angle du côté de la mer, depuis le premier octobre jusqu'au trente avril, une ouverture de deux pieds de large sur toute la hauteur du clayonnage, qui peut être fermée avec un rets ou filet ayant des mailles de deux pouces en quarré, ou avec des nasses, paniers et autre instrumens d'osier, dont les verges ont au moins dix-huit lignes d'intervalle, le tout sous peine de confiscation des filets ou engins, et d'une amende de 100 livres pour la première fois, et en cas de récidive, de la privation du droit de tenir à l'avenir aucune pêcherie, indépendamment de la confiscation et de l'amende. Depuis le 1er mai jusqu'à la fin de septembre, l'ouverture des *bouchots* doit être de six pieds, et ne peut être fermée par aucuns filets ou engins, à peine de démolition et de 50 livres d'amende. Les *bouchots*, ou parcs de clayonnage, ne peuvent être placés qu'à deux cents brasses au moins du passage ordinaire des vaisseaux, à peine de démolition aux dépens des pêcheurs, qui, en cas de récidive, seront même privés du droit de parc.

BOUCLES. On nomme ainsi les fers avec les-

quels on enchaîne les prisonniers dans un vaisseau ; et un homme aux fers est dit être *sous boucles*. *Mettre un matelot sous boucle*, c'est le mettre sous clef, le tenir en prison.

BOUE. Ordure qui s'engendre dans les rues et places publiques.

Dans quelques pays du nord on donnait la question en mettant l'accusé dans la *boue*.

Charles Goubert des Ferrières, gentilhomme, vieillard plus qu'octogénaire, seigneur des Ferrières, victime de la passion et de la prévarication des juges de Mantes, fut traîné dans les boues par les archers, qui, l'ayant arrêté dans son château, le conduisaient dans les prisons de cette ville. *Voy.* Balayage des rues.

BOUÉE. Morceau de bois, ou baril vide flottant au-dessus de l'eau, destiné à marquer l'endroit où l'ancre est mouillée.

L'ordonnance de la marine enjoint aux maîtres et patrons de navire, qui veulent se tenir sur leurs ancres dans les ports, d'y attacher une *bouée* pour les marquer, à peine de 50 livres d'amende, et de réparer le dommage que le défaut de *bouée* aura pu occasioner. Les maîtres ou capitaines de navire que la tempête a forcés de couper leurs câbles et de laisser quelques ancres dans les rades, doivent y mettre aussi des *bouées*, à peine d'amende arbitraire et de perdre leurs ancres. *Voy.* Bordigue, Madrague.

BOUFFON, farceur qui divertit le public par ses plaisanteries.

Pierre Ier, czar de Russie, condamnait quelque-

fois des personnes de sa cour coupables de quelque crime, à être *bouffons* ou fous toute leur vie.

BOUGIE. Chandelle faite avec de la cire.

A Liége et dans les Pays-Bas, on donnait la torture en mettant des bougies allumées entre les doigts des accusés. Néron se servait des criminels pour s'éclairer pendant la nuit. Il les faisait revêtir d'une tunique de *papyrus* enduite de cire, à laquelle on mettait le feu, après avoir cloué ces malheureux à un poteau (1). Ce tyran éclaira un jour le peuple romain, assemblé dans un amphithéâtre, avec ces feux abominables. *Voy.* TORCHES HUMAINES.

BOUGRES. On appelait ainsi autrefois les Bulgares, et Bougrie la Bulgarie. Ce mot de Bulgare, qui n'était qu'un nom de nation, devint en ce temps-là un nom de secte, et ne signifia d'abord que les hérétiques de Bulgarie; mais ensuite leur hérésie s'étant répandue en plusieurs endroits, quoiqu'avec des circonstances qui y apportaient de la diversité, le nom de Bulgare devint commun à tous ceux qui en furent infectés. Depuis la corruption du mot bulgare en celui de bougre, bougre et hérétique devinrent synonymes. On lit dans Froissart, liv. I, chap. 227, *Et fut* (il parle de dom Pedro de Castille) *en plein consistoire en Avignon, et en la chambre des excommuniés, publique-*

(1) Tacite a transmis le souvenir de cette horrible cruauté. « Pereuntibus addita ludibria, ut ferarum tergis con-»tecti, laniatu canum interirent, aut crucibus affixi, aut »flammandi, atque ubi defecisset dies, in usum nocturni »luminis uterentur. » Annal. XV, 447.

ment déclaré et réputé pour bougre et incrédule. Et dans le chap. 7 du second volume, un certain Bétisach, trésorier du duc de Berri, fut brûlé vif à Béziers, pour avoir avoué *qu'il était hérétique, et qu'il tenait l'opinion des bougres*, qui niaient la trinité et l'incarnation. Le mot de boulgare ou bougre, tel qu'on le prononçait, fut une injure vague et indéterminée, appliquée à quiconque avait des mœurs barbares et corrompues. C'est pourquoi, sous Louis IX, frère Robert, grand-inquisiteur, qui était un scélérat, fut accusé juridiquement d'être un *boulgare* par les communes de Picardie. Philippe-le-Bel donna cette épithète à Boniface VIII. Le terme de *bougre* devint ensuite synonyme de *sodomite. Voy.* Bestialité, Sodomie.

BOUILLE. Instrument de bois ou de fer avec lequel on remue la vase d'une rivière ou d'un étang, et on en trouble l'eau, afin de faire entrer plus facilement le poisson dans les filets.

L'ordonnance de 1669 défend de se servir de *bouilles*, à peine de bannissement des rivières pendant trois ans, et de 50 livres d'amende. Les maîtres des eaux-et-forêts, ou leurs lieutenans, qui accordaient la permission de bouiller, encouraient une amende de 300 livres.

Bouillir. Les Anglais condamnaient autrefois les empoisonneurs à être bouillis.

Bouillir, était anciennement le supplice dont on punissait les faux-monnayeurs. Cela rentrait dans l'esprit des lois romaines, suivant lesquelles la peine de ceux qui fabriquaient ou contrefai-

saient la monnaie du prince, était le supplice du feu, avec la confiscation des biens (1).

On trouve des exemples fort anciens de condamnation à cette peine. En 1347, deux faux-monnayeurs furent *bouillis* à Paris, au marché aux pourceaux. Sauval (2), qui rapporte ce fait, dit qu'en outre on les avait attachés en croix; mais il révoque en doute ce dernier fait, le concours de ces deux supplices lui paraissant assez difficile à comprendre, et ceux-ci n'étant pas trop compatibles. Ce supplice était encore en usage contre les faux-monnayeurs dans le seizième siècle (3).

C'était ordinairement dans l'eau simplement que l'on faisait *bouillir* les condamnés; il y avait néanmoins des cas où l'on y ajoutait de l'huile bouillante, apparemment lorsque le crime était plus grave, et pour en augmenter la peine. Sauval, qui mourut en 1669 ou 1670 et qui écrivait ses *Antiquités de Paris* vers le milieu du dix-septième siècle, dit que deux cents ans avant lui, un gantier, convaincu d'avoir fait de la fausse monnaie, fut bouilli tout vif dans l'huile, à la croix du Trahoir.

Les ordonnances de François Ier, de juillet 1525, du 13 juillet 1536 et du 19 mars 1540, celle de Henri II, du 14 janvier 1549, et celle de Charles IX, de 1560, qui concernent les faux-monnayeurs, n'avaient point encore déterminé le gen-

(1) Code Théodosien, loi 9. — Code de Justinien, lois 1, 2 et 3, *de falsâ monetâ.*

(2) Antiquités de Paris, liv. 5.

(3) *Idem*, tom. II, pag. 596.

re de peine qu'ils devaient subir; il était seulement ordonné que ceux qui altéreraient la monnaie, seraient punis comme faux-monnayeurs. L'ordonnance de Charles IX, de 1564, porte que ceux qui contreferaient les marques du roi qui s'apposent aux marchandises, seraient punis comme faux-monnayeurs. Fontanon observe sur cet article que cette peine paraît bien sévère et bien rigoureuse, vu que par la disposition du droit, les faux-monnayeurs doivent être brûlés suivant les lois 1 et 2, cod. *De falsâ monetâ*, et que par l'ancienne pratique de France ils étaient *bouillis et suffoqués en huile*, comme dit Masuer en sa *Pratique*, tit. des *Peines*; et aujourd'hui, ajoute Fontanon, on les condamne à être pendus, comme il fut pratiqué, dit-il, par la cour des grands-jours, à Clermont, en 1582, contre un nommé Boydon et la Chaussée, son compagnon, accusés de fausse monnaie. Ou l'on avait cessé alors de faire bouillir les faux-monnayeurs, ou l'on commença dans cette occasion à changer leur supplice; et depuis ce temps ils n'ont été condamnés qu'à être pendus. Cet usage a été confirmé par l'édit du mois de février 1726. La peine du *Bouillir*, en France, tombée depuis long-temps en désuétude, est formellement abrogée par l'art. 35 du tit. Ier de la première partie du code pénal du 25 septembre 1791.

BOULANGER. C'est celui qui fait et vend le pain pour le public (1).

(1) On ne connaissait pas les boulangers dans l'antiquité. Le blé, comme les autres productions de la terre, se mangeait sans préparation. Quand on eut trouvé le

On appelait anciennement, en France, les boulangers *tamisiers*, et par corruption *talmeliers*, à cause des tamis dont ils se servaient pour passer la farine. Ils formaient une communauté qui était sous la protection du grand-panetier de France; elle jouissait du privilége d'avoir une juridiction privative à celle du Châtelet, et connaissait des affaires concernant les statuts et la discipline de toutes les autres communautés. Cette juridiction fut supprimée en 1711, et les boulangers furent soumis à la juridiction du prévôt de Paris et du lieutenant-général de police.

Celui qui aspire à exercer cet état doit être d'une probité reconnue, et jouir d'une bonne santé. Les boulangers ne peuvent être en même temps meuniers. Un arrêt du 12 juin 1639, leur défend de faire ces deux métiers à la fois, et celui de mesureur de grains. Dans les villes où les particuliers sont dans l'usage de faire leur pain chez eux, les boulangers ne peuvent entrer dans les marchés aux grains, avant les heures fixées par la police, pour que les habitans aient le temps de faire leurs provisions.

Nul ne peut exercer la profession de boulanger sans une permission spéciale du maire, et à Paris du préfet de police. Il doit se soumettre à avoir constamment en réserve dans son magasin, soit

moyen de le réduire en farine, les mères de famille préparèrent le pain une heure avant le repas. Ce fut en Orient qu'on commença à cuire le pain dans les fours, et cet usage ne s'introduisit en Europe que l'an 583 de la fondation de Rome.

en grain, soit en farine, l'approvisionnement prescrit par les règlemens. Il ne peut quitter son établissement que six mois après en avoir fait la déclaration au maire; les contraventions à ces divers règlemens sont punies par l'interdiction temporaire ou définitive, suivant l'exigence des cas, de l'exercice de sa profession. Le boulanger qui quitterait son établissement avant d'en avoir fait la déclaration, ou qui aurait fait disparaître tout ou partie de son approvisionnement, outre l'interdiction qui est définitive pour ces deux cas, est puni encore par la confiscation et la saisie de son approvisionnement de réserve ou de la partie de cet approvisionnement trouvée dans ses magasins, et condamné à l'amende de simple police. Le boulanger convaincu d'avoir employé dans la fabrication de son pain des farines gâtées ou corrompues, est passible de la confiscation, de l'amende et de la prison.

Chaque pain doit avoir le poids fixé par l'usage ou par les règlemens de police, sous les peines portées par l'art. 423 du code pénal, qui sont la confiscation, un emprisonnement de trois mois à un an, une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions, ni être moindre de 50 francs. Tout boulanger est tenu d'avoir dans le lieu le plus apparent de sa boutique des balances et un assortiment de poids métriques, pour peser le pain s'il en est requis par l'acheteur. Les maires ont le droit de taxer le prix du pain. A Paris ce droit est dévolu au préfet de police. Le boulanger qui vend le pain au-delà du prix fixé par la taxe légalement

faite et publiée, encourt les peines de la confiscation du pain et de l'amende. A Paris le préfet de police taxe le pain tous les quinze jours. La fixation du prix doit être affichée sur un tableau que chaque boulanger doit tenir dans le lieu le plus apparent de sa boutique, sous peine d'amende. Dans la plupart des villes on oblige les boulangers à imprimer au pain une marque qui puisse faire connaître la boutique d'où il sort, afin que s'il y a fraude, on puisse la réprimer contre son auteur. C'est dans cette louable intention que le préfet de police de Paris, par son ordonnance d'avril 1824, publiée le 24 dudit mois, a donné à chaque boulanger un numéro qu'il est obligé de mettre sur la partie supérieure du pain en pâte dans le banneton, et qui fait le plancher du pain lorsqu'il est renversé sur la pelle d'enfournement. La contravention à cette ordonnance est punie des peines de simple police. Par les anciens statuts de la communauté des boulangers de Paris, il est dit qu'il n'appartient qu'aux maîtres de tenir boutique pour y vendre du pain, sans préjudice de la faculté accordée de tout temps aux boulangers forains et de la campagne, d'apporter du pain pour la provision de Paris deux fois la semaine, le *mercredi* et le *samedi*, et de l'exposer dans les places publiques. Les nouveaux règlemens accordent la même liberté aux boulangers et débitans forains de vendre du pain, concurremment avec les boulangers des villes, sur les marchés ou lieux publics désignés par l'autorité locale, en se conformant aux ordonnances. Une ordonnance de po-

lice du 15 novembre 1781, enjoignait aux boulangers de faire ramoner une fois au moins par mois la cheminée de leur four; d'avoir des éteignoirs de fer ou de cuivre pour éteindre leur braise; elle leur défendait de faire sécher le bois dans leur four et de faire construire des soupentes au-dessus desdits fours; le tout à peine de 500 livres d'amende. La loi du 6 octobre 1791 recommande aux officiers municipaux de faire, au moins une fois par an, la visite des fours, et de faire réparer et même démolir ceux qui se trouvent dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie. L'article 471 du code pénal punit d'une amende de 1 franc à 5 francs inclusivement, ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nétoyer les fours. Je ne puis finir cet article sans citer un de ces événemens malheureux, dont la fatalité procura la mort à un boulanger innocent, et fit établir, à Venise, lieu de la condamnation, un usage bien louable qui a existé pendant plusieurs siècles, et que les juges ou jurés appelés à prononcer sur le sort des accusés devraient sans cesse avoir présent à leur mémoire. Un boulanger, homme d'une probité généralement reconnue, établi depuis vingt ans à Venise, rentrant chez lui à une heure avancée de la nuit, et entendant des cris, se porta vers l'endroit d'où ils partaient, et y trouva un malheureux baigné dans son sang, qui venait d'expirer. Au même moment des sbires passent, arrêtent le boulanger, et le conduisent devant le magistrat. Celui-ci va examiner le cadavre. On trouve un couteau dans le corps. On fouille

le boulanger, et l'on aperçoit dans une de ses poches une gaîne sans couteau. On présente le couteau trouvé dans le corps du cadavre à cette gaîne. Il s'y adapte, et on conclut de là que cette arme appartient au boulanger et que celui-ci est l'auteur de l'assassinat. L'infortuné, sur ce seul indice, est condamné à être pendu, malgré toutes les protestations qu'il fait sur son innocence. Cet arrêt terrible est exécuté, et quinze jours après, le véritable meurtrier est reconnu, arrêté et puni. Depuis cette fatale époque, lorsque les juges devaient prononcer sur un crime qui méritait la mort, le greffier était obligé de leur dire :

Ricordate vi del povero fornaro !

Souvenez-vous du pauvre boulanger (1) !

BOULET. C'est la peine à laquelle on condamne les soldats ou sous-officiers qui ont déserté à l'étranger; ceux qui ont déserté à l'intérieur en emportant des vêtemens ou des effets appartenant à des camarades; ceux qui ont déserté à l'intérieur plus d'une fois; ceux qui, après avoir été condamnés et conduits aux travaux publics pour désertion simple, se sont soustraits à cette peine par la

(1) Annales du crime. — Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Dict. des Origines. — Code rural. — Léopold : Dict. de Police. — Hurtaut : Dict. hist. de Paris. — Dict. des arts et métiers. — Bourguignon : Dict. des lois pén. — Dict. des N. P. — Delamarre : Traité de Police. — Félibien : Hist. de Paris. — Isambert : Rec. des lois. — Lois anciennes. — Code rural. — Coutumes gauloises. — Dict. technologique, etc.

fuite. Cette peine, établie par l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an 12, consiste à être employé dans les grandes places à des travaux spéciaux, à traîner à ses pieds un boulet de huit, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de longueur, à travailler huit heures par jour, depuis le 22 octobre jusqu'au 22 mars, et dix heures pendant le reste de l'année, à porter un vêtement particulier, dont les formes et les couleurs diffèrent absolument de la forme et des couleurs affectées à l'armée, à n'avoir pour chaussures que des sabots, à ne pouvoir ni raser, ni couper sa barbe, à avoir au contraire les cheveux et les moustaches rasés tous les huit jours, et à être détenus et enchaînés dans des prisons particulières, hors le temps des travaux. Cette peine ne peut être prononcée que par les conseils de guerre spéciaux. Tout déserteur condamné au boulet est conduit à la parade le lendemain du jour où il a été jugé. Il y paraît, traînant le boulet et revêtu de l'habit des condamnés à cette peine. Il entend la lecture de sa sentence à genoux et les yeux bandés. Il parcourt de cette manière le front entier des gardes et de son corps rangé en bataille. Le corps dont il faisait partie, sa compagnie en tête, défile devant lui. Le condamné au boulet qui s'évade, est condamné, soit à une détention double de celle qu'il devait subir, soit à traîner deux boulets pendant tout le temps de sa détention. Les condamnés aux travaux forcés traînent aussi un boulet à leurs pieds. Anciennement, lorsqu'on condamnait les soldats trouvés avec des filles de joie, et celles-ci

avec eux, à être exposés sur un cheval de bois, on pendait quelquefois un boulet aux pieds du patient.

BOULINE (Faire courir la). Châtiment infligé aux malfaiteurs sur les vaisseaux de l'état. Pour cet effet, l'équipage est rangé en deux haies de l'avant à l'arrière du navire; chaque homme a une garcette à la main; le coupable a les mains liées et la tête couverte d'une manne, ou panier, pour garantir sa figure; avec un caleçon pour tout vêtement, il suit une corde et passe deux ou trois fois entre ces deux haies d'hommes qui donnent chacun un coup chaque fois qu'il passe. Quelquefois, pour que le coupable reçoive bien tous les coups qui lui sont destinés, on met en avant de lui un soldat de marine qui marche au pas en lui tenant le bout de sa baïonnette sur la poitrine pour l'empêcher d'avancer trop vite. D'autres fois on lui permet de courir le long de la corde; et, dans ce cas, la rapidité de sa course lui sauve une partie des coups qu'il eût reçus en marchant au pas.

La loi du 21 août 1790 a mis cette peine au rang des peines afflictives. Elle ne pouvait être prononcée que par un conseil de justice ou par un conseil martial. Deux changemens ont été faits à cette loi. D'abord l'arrêté du 5 germinal an 12 porte que les marins déserteurs à l'intérieur, seront condamnés à la bouline par des conseils de guerre maritimes spéciaux; et le décret du 22 juillet 1806 porte que tout autre délit emportant la peine de la bouline doit être jugé par un conseil de justice. Le déserteur condamné à courir la bou-

line ne peut être frappé que par trente hommes au plus, et pendant trois courses. Le marin déserteur, condamné à la bouline, est conduit au lieu désigné. Il entend sa sentence debout, après quoi il subit sa peine en présence des détachemens de marins rassemblés à cet effet.

BOURBIER. Tacite nous apprend que les Germains étouffaient dans un bourbier les *poltrons*, les *fainéans* et les *mignons*.

BOUQUET D'HERBES. Le Tunquinois qui reçoit son arrêt de mort, est obligé de se présenter avec un bouquet d'herbes à la bouche. On veut désigner par-là qu'il mérite de la brouter et d'être traité comme une bête.

BOUQUETIÈRE. C'est celle qui vend des fleurs naturelles. Les anciens règlemens les obligeaient à n'employer que des fleurs nouvellement cueillies pour faire les bouquets et leur défendaient de se servir de la fleur d'acacia. Elles formaient un corps de communauté. Un arrêt du 25 juillet 1735 faisait défense à toutes personnes qui ne seraient pas reçues *maîtresses-bouquetières* de vendre, débiter et colporter aucunes fleurs ni bouquets, dans aucun des lieux de la ville et faubourg de Paris, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation.

Il était défendu sous les mêmes peines à tous marchands faïenciers, confiseurs et autres, de faire des bouquets de fleurs naturelles ou artificielles. *Voy.* Barbeau (fleur).

BOUQUINISTE. Celui qui achète et vend de vieux livres. Le bouquiniste est placé sous la sur-

veillance des inspecteurs de la libraire, et sous celle de la police comme tous les brocanteurs.

L'arrêt du conseil du 18 février 1723, et une ordonnance de police de la ville de Paris de 1734, rendue en exécution de l'article 7 dudit arrêt, défend aux bouquinistes d'acheter aucuns livres et papiers des enfans, écoliers, serviteurs ou d'autres personnes inconnues, à peine d'être civilement responsables des livres et papiers qui se trouveraient avoir été volés, d'une amende de mille livres, des dépens, dommages et intérêts, d'interdiction de commerce et de punition exemplaire. Le même arrêt leur fait injonction de retenir les livres qui leur seraient représentés par des personnes inconnues et de les remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des syndics (aujourd'hui de la police). L'ordonnance de 1734 leur défend, sous les mêmes peines, de vendre et d'exposer sur leurs boutiques ou étalages ou de louer aux jeunes gens aucuns livres ou brochures contraires à la pureté des mœurs et à la religion. Le bouquiniste, assimilé au brocanteur, ne pouvait, suivant la déclaration de 1778, acheter ni vendre des livres neufs. Aujourd'hui que les bouquinistes doivent être munis du brevet de libraire, il leur est permis de publier des livres nouveaux. L'ordonnance de 1780 leur enjoint de tenir un registre coté et paraphé par les officiers de police, pour y inscrire jour par jour, sans blanc, ni rature, les livres par eux achetés, le nom et le domicile du vendeur et le prix qu'ils ont payé, et leur réitère la défense d'acheter des

livres des personnes inconnues, sous peine de cent livres d'amende, de répondre des livres volés et d'être en outre punis comme recéleurs.

BOURGEOIS. BOURGEOISIE. On entend par *bourgeois* celui qui fait sa résidence habituelle dans une ville et y jouit des priviléges attachés à cette qualité. On nomme *bourgeoisie*, la participation aux avantages dont jouissent les citoyens d'une ville (1).

Le droit de bourgeoisie en France s'acquérait ou par la résidence, ou par lettres, ou de toute autre manière, suivant les coutumes particulières. La qualité de bourgeois se perdait par la non-résidence, et par l'inexécution des clauses résultantes des usages des diverses cités. La non-résidence forcée, comme celle du bannissement, par exemple, ou de l'abstention de lieu, ne faisait pas perdre le droit de bourgeoisie. Suivant la coutume de Tournai, le meurtrier perdait les droits de bourgeoisie; mais il pouvait les recouvrer en payant quatre livres parisis. Cette coutume fut supprimée par lettres du 15 décembre 1267. Une réforme aussi sage se conserva long-temps dans cette ville, où il était d'usage que le jour de l'Ascension

(1) Dans les principales villes de la Suisse, le mot de *bourgeoisie* signifie le corps des habitans ayant droit de participer au gouvernement et aux charges qui en dépendent.

Les Athéniens étaient dans l'usage d'accorder les droits de bourgeoisie aux étrangers qui venaient s'établir chez eux. Les Romains accordaient le même droit aux peuples vaincus.

le greffier de la commune criât, que quiconque avait tué dans le ressort de la justice, depuis l'enregistrement des lettres de Louis IX, ne pouvait plus y rentrer.

Le droit de bourgeoisie, à Paris, était très-étendu, et le bourgeois de cette ville jouissait d'une infinité de priviléges. Il avait le droit de demander la garde bourgeoise de ses enfans mineurs et de s'approprier leurs revenus. Il pouvait faire arrêter et saisir les effets de ses débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'il n'avait aucun titre contre eux. Il jouissait de diverses exemptions sur les denrées provenant de ses terres et destinées à sa consommation. En matière civile et en défendant, il ne pouvait être contraint à plaider ailleurs que dans la capitale. Malgré tous ces priviléges, les bourgeois coupables d'une contravention étaient punis plus sévèrement que les nobles. Le grand code des duels publié par Philippe-le-Bel, portait qu'il était défendu de paraître à cheval au spectacle des duels, sous peine, pour un noble, de perdre sa monture, et pour un bourgeois, de perdre une oreille. Les priviléges dont jouissaient avant 1789 les bourgeois de certaines villes, ne peuvent plus être d'aucun effet. Quand même la loi du 7 septembre 1790 n'aurait pas révoqué expressément les priviléges des bourgeois de la ville de Paris et de toute autre ville du royaume, en matière de juridiction, on sent bien que sous l'empire de la législation actuelle, ces priviléges n'en seraient pas moins abolis de plein droit. D'après les lois nouvelles les lettres de bourgeoisie obtenues dans les pays étrangers font perdre la

qualité de Français, si l'acceptation n'en est pas autorisée par le roi.

BOURGUEMESTRE (1). Principal magistrat des villes de Flandre, de Hollande, d'Alsace et d'Allemagne.

Ces magistrats donnent les ordres pour le gouvernement, l'administration des finances, la justice et la police des villes. Dans les villes de la Suisse où la bourgeoisie est partagée en tribus, on donne le nom de *bourguemestre* aux chefs des villes. A Fribourg, c'est un magistrat chargé de l'inspection des mœurs des bourgeois. Il est membre du petit conseil, et il décide des querelles légères. A Soleure, il est pris également du petit conseil. Il a la police du lieu et est assesseur-né de la justice inférieure et du consistoire.

BOURGUERIE. Sous Louis IX, on donna ce nom à tous les hérétiques en général, ensuite aux usuriers, enfin à tous ceux qui commettaient le crime contre nature. *Voy.* Bougrerie, Usure.

BOURGUIGNONES (lois). On a donné ce nom aux lois qui étaient en usage chez les Bourguignons avant Gondebaud, leur dernier roi, qui les réforma et en fit un code qu'on appela, de son nom, *Gombettes.*

BOURREAU. C'est celui qui est préposé pour mettre à exécution les jugemens portant condamnation à mort ou à quelque peine afflictive. On

(1) Ce mot est formé de deux termes flamands, *burger,* bourgeois, et *meester,* maître; c'est ce qui répond aux mots latins de *consul* et *senator.*

l'appelait, en France, *exécuteur de la haute-justice*, parce que les hauts-justiciers, ce qui comprenait aussi les juges royaux, étaient les seuls qui eussent ce que l'on nommait *jus gladii*, droit de mettre à mort. On lui donnait aussi un nom plus doux, *maître des hautes-œuvres*, à cause que la plupart des exécutions à mort, ou autres peines afflictives, se font sur un échafaud ou au haut d'une potence, échelle ou pilori. A Siam, on nomme les bourreaux, *bras peints*, parce qu'ils se déchiquètent les bras et qu'ils mettent sur leurs plaies de la poudre à canon, qui les peint d'un bleu noirâtre. Le nom qu'on lui donne vulgairement, est celui de *bourreau* (1).

(1) L'origine de ce nom, rapportée par Villaret, n'est qu'une conjecture; car, après Louis IX, c'est-à-dire en 1323, Chorier remarque que dans le jugement de l'empoisonneur de Raimond, baron de Menillon, les deux exécuteurs (et il y en eut autant) sont simplement appelés *commissaires* et *spiculateurs;* ce qui apprend, ajoute Chorier, que le mot de bourreau n'était pas encore en usage, et que l'exécution des jugemens de mort ne notait pas d'infamie la personne qui la faisait : les noms de *commissaires* et de *spiculateurs* ne pouvant facilement devenir susceptibles de sens honteux et injurieux.

Les uns font dériver le nom de *bourreau*, du mot *bourrea*, qui signifie une poignée de verges de saule, parce que les verges sont les premiers instrumens dont se servaient les bourreaux; les autres, d'un mot grec, qui signifie carnacier. Quelques-uns veulent que ce soit un mot celtique ou ancien gaulois; car les bas-Bretons se servent encore de ce mot sans y rien changer. Louet le dérive de *boyereau*, qui est un diminutif de *boye*. Autrefois on appelait un *bourreau*, *boye;* et les Italiens l'ap-

On rapporte à l'année 1260, sous Louis IX, l'origine de ce nom. Les *exécuteurs de la haute-justice* le doivent, dit-on, à un clerc nommé Richard Borel, qui possédait le fief de Bellencombre, à la charge de pendre les voleurs du canton : *Per servilium tole, quod faciebat suspendere latrones in fundo de Bellecombo.* Sa qualité d'ecclésiastique le dispensait sans doute de les exécuter de sa propre main; mais c'était son affaire de les faire exécuter par la main d'autrui; en conséquence, il prétendait que le roi lui devait les vivres tous les jours de l'année (1).

Les Israélites n'avaient point de bourreau en titre; les sentences de mort devaient être exécutées par tout le peuple, ou par les accusateurs du coupable, ou par les parens de l'homicidé, si la condamnation était pour homicide, ou par d'autres personnes semblables, selon les circonstances. Le prince donnait souvent à ceux qui étaient auprès de lui, et surtout aux jeunes gens, la commission d'aller mettre à mort quelqu'un. On en trouve plusieurs exemples dans l'Écriture-Sainte; et loin qu'il y eût aucune infamie attachée à ces exécu-

pellent *boia*. Quelques-uns le font venir de l'italien *sbirro* ou *birro*, qui signifie un archer ou satellite du prévôt, dont la fonction est réputée infâme. Guichard dit que de l'italien *birro*, qui signifie en latin, *tictor*, on a fait en français *bourreau*.

(1) Voy. les *olim* du parlement de Paris, registres formés par *Jean de Montluc*, greffier pour les premiers temps, vol. 2, fol. 172-174.

tions, chacun se faisait un mérite d'y avoir coopéré.

Chez les Grecs, le bourreau n'était point méprisé, puisque Aristote le met au nombre des magistrats : il ajoute même que, par rapport à la nécessité, son office doit être regardé comme un des principaux. (Liv. 6 de ses *Politiques*, chapitre dernier.)

Chez les Romains, les bourreaux étaient à peu près considérés comme ils l'ont été dans tous les temps en France. Ces bourreaux n'étaient autres que les licteurs qui exécutaient les criminels. La loi des censeurs les privait de domicile. Ces licteurs, en latin *lictores*, faisaient tout à-la-fois l'office de sergent et de bourreau; ils furent nommés *licteurs* parce qu'ils liaient les pieds des criminels avant l'exécution; ils déliaient leurs faisceaux de verges, soit pour fouetter les criminels, soit pour trancher la tête.

On se servait aussi quelquefois d'autres personnes pour les exécutions. Cicéron, dans la septième de ses *Verrines*, parle du portier de la prison, qui faisait l'office de bourreau pour exécuter les jugemens du préteur : *Aderat*, dit-il, *janitor carceris, carnifex prætoris, mors, terrorque sociorum et civium lictor*. On se servait même quelquefois du ministère des soldats pour l'exécution des criminels, non seulement à l'armée, mais dans la ville même, sans que cela les déshonorât en aucune manière.

Cependant il faut croire qu en rance, du temps des factions des Armagnacs et des Bourguignons, le

bourreau était en quelque considération; car, en 1418, on dit que la reine de France, exilée à Tours, qui s'était unie au duc de Bourgogne, étant revenue avec lui à Paris, où son entrée ressembla à un triomphe, ce duc affecta des manières si populaires et si grandes, qu'il souffrit que le bourreau lui vînt toucher dans la main, en qualité de capitaine d'une milice bourgeoise, composée de la plus vile populace, et toute dévouée à la famille bourguignonne.

Duclos, dans son *Histoire de Louis XI*, fait à cette occasion cette réflexion judicieuse, que le crime rend presque égaux ceux qu'il associe. Lorsque les fureurs de la ligue furent calmées, et que les affaires eurent repris leur cours ordinaire, le bourreau fut condamné à mort pour avoir pendu le célèbre président Brisson, par ordre des ligueurs, sans forme de procès (1).

Adrien Beyer, pensionnaire de Rotterdam, a fait voir qu'autrefois les juges exécutaient souvent les condamnés, ce qu'il justifie par plusieurs exemples tirés de l'Histoire sacrée et profane; qu'en Espagne, en France et en Italie, lorsque plusieurs étaient condamnés au supplice pour un même crime, on donnait la vie à celui qui voulait bien exécuter les autres; qu'on voyait au milieu de la

(1) Ce scélérat, nommé Capeluche, étant sur l'échafaud, et voyant que celui qui devait lui couper le cou s'y prenait mal, se fit délier, arrangea lui-même le billot, regarda si le *coutelas était bien tranchant, tout comme s'il eût voulu faire ledit office à un autre;* ensuite il cria merci à Dieu, et fut décollé par son valet. *Journal de Paris*, 21 août 1413.

ville de Gand deux statues d'airain, d'un père et d'un fils convaincus du même crime, où le fils servit d'exécuteur à son père; qu'en Allemagne, avant que cette fonction eût été érigée en titre d'office, le plus jeune de la communauté ou du corps de la ville en était chargé; et comme on montrait souvent de la répugnance à l'accepter, on imposa des amendes à ceux qui la refusaient; qu'en Franconie, c'était le nouveau-marié; qu'à Reutlingue, ville impériale de Suabe, c'était le conseiller dernier reçu; et à Steldin, petite ville de Thuringe, celui des habitans qui était le dernier habitué dans le lieu.

Les Indiens de l'Amérique septentrionale condamnés à mort, sont exécutés par la main de leurs parens.

Chez les Hottentots, le condamné est exécuté par le capitaine du kraal et par le peuple qui se trouve présent.

A Issiny, lorsqu'un esclave est condamné à mort, un officier du roi court dans les rues comme un insensé, ayant un fétiche sur la tête. Arrivé sur la place où on conduit le criminel, il interroge le fétiche pour savoir qui doit être l'exécuteur. Le premier jeune homme qu'il touche de l'épaule, est celui qu'on suppose nommé par lui. Celui-ci tire aussitôt son poignard et perce la gorge de l'esclave, tandis que d'autres individus, désignés par lui, tiennent le patient. Cette exécution rendant impur pendant trois jours, ils se bâtissent une cabane loin du village. Après les trois jours de purification ils rentrent chez eux triomphans, en ayant

eu soin d'arracher une dent à l'individu qu'ils ont mis à mort. Plus ils peuvent montrer de dents, plus leur réputation est éclatante. Personne ne refuse cet emploi, et les fils du roi se font un mérite de l'accepter.

En Crimée, le roi charge la partie plaignante elle-même de l'exécution du condamné. La femme chargée d'enfoncer le couteau qui doit venger le meurtre de son époux, accomplit la sentence dans toute sa rigueur.

On dit que Witolde, prince de Lithuanie, introduisit chez cette nation, que le criminel condamné à mort eût à se défaire lui-même de sa main, trouvant étrange qu'un tiers, innocent de la faute, fût employé et chargé d'un homicide; mais, suivant l'opinion commune, on ne regarde point comme un homicide, ou du moins comme un crime, l'exécution à mort qui est faite par le bourreau, vu qu'il ne fait qu'exécuter les ordres de la justice, et remplir un ministère nécessaire. Un noble Japonais, condamné à mort, demande pour toute grâce qu'il lui soit permis de se tuer ou de se faire tuer par un de ses parens, gentilhomme comme lui.

Puffendorf, dans son *Traité du droit de la nature et des gens*, met le bourreau au nombre de ceux que les lois de quelques pays excluent de la compagnie des honnêtes gens, et qui ailleurs en sont exclus par la coutume et l'opinion commune; et Beyer, que j'ai déjà cité, dit qu'en Allemagne la fonction de bourreau est communément jointe au métier d'écorcheur. Il y a lieu de croire que

ce qu'il dit ne doit s'appliquer qu'à ceux qui font les exécutions dans les petites villes, et qui ne sont apparemment que des valets ou commis des *exécuteurs* en titre établis dans les grandes villes; car il est notoire qu'en Allemagne ces sortes d'officiers ne sont point réputés infâmes, ainsi que plusieurs auteurs l'ont observé; quelques-uns prétendent même qu'en certains endroits de l'Allemagne le bourreau acquiert le titre et les priviléges de noblesse quand il a coupé un certain nombre de têtes porté par la coutume du pays (1). Il est certain que le préjugé où l'on est en France et ailleurs à cet égard, était bien éloigné de la manière dont le bourreau était traité en Allemagne. Cette différence se fesait surtout remarquer à Strasbourg où il y avait deux *exécuteurs*, l'un pour la justice du pays, l'autre pour la justice du roi. Le premier, qui était Allemand, jouissait de la considération; l'autre, au contraire, qui était Français, n'y était pas mieux accueilli que dans les autres villes de France.

En Espagne, les fonctions de bourreaux sont héréditaires. Ces individus ne peuvent s'allier qu'entre eux, aussi ils sont tous cousins. Ils se prêtent aide et assistance en cas de besoin. Leur maison est toujours isolée et peinte en rouge. Personne ne fait société avec eux; malgré le préjugé invincible qui fait frémir à leur approche, on leur rend le salut, on leur parle dans la rue, les chanoines eux-mêmes ne se font pas de scrupule de leur donner le bonjour. Les bourreaux sont très-

(1) Cet usage a cessé à la fin du siècle dernier.

dévots en général. Lorsqu'il doit y avoir des exécutions, on les voit dans l'église vingt-quatre heures avant et immédiatement après, pour demander pardon à Dieu de l'horrible nécessité de devenir de légitimes homicides, sous la sanction des lois. Leurs émolumens sont considérables, et joignant à leur profession celle de crieurs dans les ventes judiciaires, ils sont tous fort riches. Quelques-uns sont d'assez bons chirurgiens et excellent dans l'anatomie. On en voit s'expatrier quelquefois pour se soustraire à ces horribles fonctions. Le fils du bourreau de Burgos, obligé de remplacer son père, s'évanouit à plusieurs reprises; et quoique conduit de force par six alguasils au pied de l'échafaud, il ne voulut jamais prendre part à l'exécution, en déclarant qu'il préférait la mort à l'horreur de remplir un tel devoir. Celui de Salamanque éprouvait de si douloureuses impressions chaque fois que la justice réclamait son ministère, qu'après l'avoir exercé il fit une maladie de quelques mois. Une de leurs prérogatives était qu'au marché, dans chaque ville, ils avaient le droit de demander la valeur de deux sous à chaque marchand de gibier ou de volaille; ils recevaient aussi des œufs pour tribut, et presque tous les jours ils fesaient leur ronde avec leurs paniers sous le bras. Le bourreau de Valladolid ne pouvait toucher dans le marché, ni fleurs, ni fruits, ni légumes, etc., s'il n'était muni d'un petit bâton au bout duquel était un crochet dont il se servait pour prendre les objets qu'il achetait. Le bourreau de Salamanque porte un chapeau rond à grands rebords (à

la Basile), on y remarque une petite échelle en or ou en argent. Il est revêtu d'une veste de drap, couleur tabac, à liserés rouges, d'un pantalon de la même étoffe. Une ceinture jaune lui ceint le corps. Ils portent tous le même costume (1).

On n'a point, en Angleterre, ce qu'on appelle proprement des *bourreaux*. Le hangmann est un homme gagé par le shérif pour pendre; il peut encore gagner sa vie d'une autre manière : l'infamie n'est point attachée à ce métier. Il est méprisable à la vérité, mais non déshonorant; et ce mépris même n'est point attaché à l'action de pendre, mais à l'idée que c'est un vil appât du gain qui fait agir cet homme; car si personne ne se présentait, le shérif serait obligé de prendre sur lui cet acte de justice. On en eut un exemple il y a un certain nombre d'années, non pas à Londres, mais dans la province. Les deux hommes payés pour faire l'exécution moururent subitement presqu'au moment où ils allaient s'en acquitter. Il ne se trouva personne qui voulut s'en charger, et comme il n'est pas permis de différer le jour ni même l'heure des exécutions, le shérif prit la place des morts. Le bailli d'Halifax, dans le comté d'York, exécutait lui-même les criminels qu'il condamnait. Il gardait une hache dans la salle d'audience. A peine

(1) « Ce devrait être ainsi partout, dit un philoso-»phe : il ne convient pas qu'un bourreau soit habillé com-»me moi. »

A Pékin, les bourreaux portent aussi une ceinture de soie jaune, c'est-à-dire de la couleur impériale; leur sabre est couvert de la même étoffe.

avait-il prononcé la sentence, qu'il se saisissait de la hache et décapitait à l'instant le condamné. En Islande, les *syslomen*, ou sous-baillis, étaient les bourreaux de l'île. Bonner, évêque de Londres, arracha la barbe d'un tisserand qui ne voulait pas abjurer ses systèmes ; il fouetta lui-même un autre hérétique; il tint la main d'un troisième sur la chandelle, jusqu'à ce que les nerfs et les veines fussent brûlés, afin de lui faire sentir combien le supplice du feu est horrible. Wryothesley, chancelier d'Angleterre, ayant ordonné de mettre à la torture une jeune et belle femme qui ne pensait pas comme lui sur le sacrement de l'eucharistie, lui déchira lui-même le corps et la jeta ensuite dans les flammes.

En France, un injuste préjugé fait regarder comme infâme l'exécuteur de la haute-justice; mais aussi ce n'est qu'un préjugé; et la loi ne reconnaît pas cette prétendue infamie (1). Les exécuteurs de la haute-justice étaient tous, avant la révolution, en titre d'office ou par commission du roi. Ces offices, dit Loyseau, étaient les seuls auxquels il n'y avait aucun honneur attaché, ce qu'il attribuait à ce que cet office, quoique très-nécessaire, était contre nature. Cette fonction était même regardée comme infâme; c'est pourquoi quand les lettres du bourreau étaient scellées, on les jetait sous la table. Néanmoins la nécessité d'user du secours de pareilles gens les met sous la protection des lois, et il est défendu de les injurier de paroles, et encore

(1) Voyez la loi du 24 décembre 1789.

plus de les maltraiter. Plusieurs arrêts ont fait très-expresses inhibitions et défenses de traiter de bourreau l'exécuteur sous peine d'amende. Tel est celui du parlement de Rouen du 7 novembre 1681, celui du parlement de Paris, rendu en faveur de Joseph Doublot, exécuteur de Blois, et un autre de Rouen, du 7 juillet 1781, en faveur des nommés Ferey et Jouenne, exécuteurs de Rouen. Ce dernier arrêt fait en outre défense à toutes personnes d'intercepter la liberté desdits exécuteurs dans les lieux publics, tels que les églises, les promenades, les spectacles et autres endroits. Enfin, un arrêt du conseil rendu le 12 janvier 1787, fait très-expresses inhibitions et défenses de désigner désormais sous la dénomination de bourreaux, les exécuteurs des jugemens criminels. Les seigneurs hauts-justiciers n'avaient cependant point de bourreau, soit parce qu'ils ne pouvaient créer de nouveaux offices, soit à cause de la difficulté de trouver des gens pour remplir cette fonction. Lorsqu'il y avait quelque exécution à faire dans une justice seigneuriale, ou même dans une justice royale pour laquelle il n'y avait pas d'exécuteur, on faisait venir celui de la ville la plus voisine. Aujourd'hui les exécuteurs de la haute-justice, ou bourreaux, sont nommés par le ministre de la justice (1). Il doit au surplus y en avoir un par département (2).

Barthole, sur la loi 2. ff. *De publicis judiciis*,

(1) Loi du 22 germinal an 2.
(2) *Idem* du 18 juin 1793.

dit que si l'on manque de bourreau, le juge peut absoudre un criminel, à condition de faire cette fonction, soit pour un temps, soit pendant toute sa vie; et dans ce dernier cas, celui qui est condamné à faire cette fonction, est proprement *servus pœnæ;* il y a un arrêt du parlement de Bordeaux, du 13 avril 1674 (1), qui l'a ainsi jugé. Si le juge veut contraindre quelque autre personne à remplir cette fonction, il ne le peut que difficilement. Grégorius Tolosanus dit *vix potest.* Paris de Puteo, en son Traité *de Syndico,* au mot *manivolentus*, dit que si l'on prend pour cela un mendiant ou autre personne vile, il faut lui payer cinq écus pour son salaire, *quinque aureos.* Dans l'échiquier, tenu à Rouen, en 1312, à la Saint-Michel, il s'éleva une difficulté relativement à ce qu'il n'y avait point d'exécuteur de la haute-justice, ni personne qui voulût en faire les fonctions. Le bailli de Rouen prétendit que cela regardait les sergens de la vicomté de l'Eau; mais ceux-ci soutinrent qu'ils ne devaient pas être assujétis à une telle servitude, attendu qu'elle n'avait jamais été imposée à leurs prédécesseurs; et que, dans les lettres que le roi leur avait fait expédier, il n'en était point fait mention. En conséquence l'échiquier, présidé par l'évêque d'Auxerre, décida que les sergens dont il s'agit, ne devaient pas être obligés à remplir de telles fonctions; mais dans le cas où il ne se trouverait point d'exécuteur, ils seraient tenus d'en aller chercher un, *quand bien même il faudrait*

(1) Voyez La Peyrère, *lettre* E.

aller au loin, et quand ce serait aux frais du roi. Sous le règne de Louis IX, il y avait un bourreau femelle pour les femmes. On lit dans une ordonnance rendue par ce prince, en 1264, contre les blasphémateurs, que *celui qui aura méfait ou médit, sera battu par la justice du lieu tout de verges en appert; c'est à savoir, li homme par homme, et la femme par seules femmes, sans présence d'hommes.* L'exécuteur de la haute-justice ne pouvait se saisir des criminels qu'après avoir entendu prononcer le jugement qui les condamnait. Il n'était pas permis de le troubler dans ses fonctions, ni au peuple de l'insulter; mais lorsqu'il manquait à son devoir on le punissait selon la justice. Il y avait différentes villes en France où le bourreau percevait gratuitement certains droits dans les marchés. Ces droits qu'on appelait communément *havage*, consistaient à prélever sur les grains qui se vendaient dans les marchés, autant qu'on pouvait en prendre avec la main. Le bourreau de Paris avait un droit de *havage* dans les marchés de cette ville; et à cause de l'infamie de son métier, on ne lui laissait exercer son droit qu'avec une cuiller de fer-blanc qui servait de mesure. Ses préposés en percevant le droit, marquaient avec de la craie les particuliers qui avaient payé le droit, afin de les reconnaître; mais comme plusieurs ne voulaient pas se laisser marquer, et que cette perception occasionait d'ailleurs des querelles entre les préposés du bourreau et ceux de qui ils exigeaient le droit de havage, on prit le parti de supprimer ce droit. Cette suppression fut depuis étendue par

arrêt du conseil du 3 juin 1775, à tous les lieux où les exécuteurs de la justice étaient dans l'usage de percevoir de pareils droits. Cet arrêt leur fit défense d'exiger à l'avenir aucune rétribution, soit en nature, soit en argent, des laboureurs et autres personnes qui apportent des grains et farines dans les villes et sur les marchés; mais il paraît que cet arrêt ne reçut sa complète et entière exécution qu'en 1789 (1).

Un recueil d'ordonnances et style du châtelet de Paris, imprimé en 1530, gothique, fait mention que le bourreau avait à Paris des droits sur les fruits, verjus, raisins, noix, noisettes, foin, œufs et laine; sur les marchands-forains pendant deux mois; un droit sur le passage du Petit-Pont, sur les chasse-marées, sur chaque malade de Saint-Ladre en la banlieue; sur les gâteaux de la veille de l'Épiphanie; cinq sous de chaque pilorié; sur les vendeurs de cresson, sur les pourceaux, marées, harengs; sur les pourceaux qui couraient dans Paris, il prenait la tête ou cinq sols, excepté sur ceux de Saint-Antoine. Il prenait aussi des droits sur les balais, sur le poisson d'eau douce, chenevis, senevé; et sur les justiciés tout ce qui était au-dessous de la ceinture, de quelque prix qu'il fût. Par la suite, comme je l'ai dit, la dépouille entière du patient lui appartenait.

Sauval, en ses *Antiquités de Paris* (2), dit que

(1) La loi du 13 juin 1793, art. 8.

(2) Tom. II, pag. 347, titre des Redevances singulières dues par les ecclésiastiques.

les religieux de Saint-Martin devaient tous les ans à l'*exécuteur de la haute-justice*, cinq pains et cinq bouteilles de vin, pour les exécutions qu'il faisait sur leurs terres; que les religieux de Sainte-Geneviève lui payaient encore cinq sols tous les ans le jour de leur fête, à cause qu'il ne prenait point le droit de havée, qui était une poignée de chaque denrée vendue sur leurs terres; que l'abbé de Saint-Germain-des-Prés lui donnait autrefois, le jour de Saint-Vincent, patron de son abbaye, une tête de pourceau et le faisait marcher le premier à la procession.

Il n'était pas permis au bourreau de demeurer dans l'enceinte de la ville, à moins que ce ne fût dans la maison du pilori, où son logement lui était donné par ses provisions, comme il avait été jugé par un arrêt du parlement du 31 août 1709.

Cayron, en son style du parlement de Toulouse, liv. II, tit. IV, dit que *l'exécuteur de la haute-justice* doit mettre la main à tout ce qui dépend des excès qui sont capitalement punissables; comme à la mort, fustigation et privation des membres, tortures, gêne, amendes honorables et bannissement en forme, la hart au cou; car, dit-il, ce sont des morts civiles. Cette notion qu'il donne des exécutions qui devaient être faites par la main du bourreau, n'est pas bien exacte; le bourreau devait exécuter tous les jugemens, soit contradictoires ou par contumace, qui condamnent à quelque peine, emportant mort naturelle ou civile, ou infamie de droit; ainsi c'est lui qui exécutait tous

les jugemens emportant peine de mort ou mutilation de membres, marque et fustigation publiques, amende honorable *in figuris*. Il exécutait aussi le bannissement, soit hors du royaume, ou seulement d'une ville ou province, lorsque ce bannissement est précédé de quelque autre peine, comme du fouet, ainsi que cela est assez ordinaire; auquel cas, après avoir conduit le criminel jusqu'à la porte de la ville, il lui donne un coup de pied au cul en signe d'expulsion. Le bourreau n'assistait point aux amendes honorables qu'on appelait *sèches*.

Ce n'était point lui non plus qui faisait les exécutions sous la custode, c'est-à-dire, dans la prison; telles que la peine du carcan et du fouet, que l'on ordonnait quelquefois pour de légers délits commis dans la prison, ou à l'égard d'enfans qui n'avaient pas encore atteint l'âge de puberté; ces exécutions se faisaient ordinairement par le questionnaire, ou par quelqu'un des geoliers ou guichetiers. Voy. QUESTIONNAIRE. Enfin le bourreau exécutait toutes les condamnations à mort, rendues par le prévôt de l'armée; il exécutait aussi les jugemens à mort, ou autre peine afflictive, rendus par le conseil de guerre, à l'exception de ceux qu'il condamnait à être passés par les armes ou par les baguettes.

Voltaire, en parlant de l'histoire des différens peuples, disait : « Pour les Anglais, ce serait au » *bourreau* à écrire la leur; c'est toujours ce gen- » tilhomme-là qui termine toutes leurs querel- » les.

Un déserteur qu'on allait pendre, étant sur l'échelle, donna une tasse d'argent à son confesseur, qui était un cordelier. Le *bourreau* piqué de ce qu'il ne la lui avait pas donnée, dit à l'aumônier : *Eh bien, mon père, pendez-le!*

Le massacre des huguenots fut aussi horrible dans plusieurs villes du royaume, qu'il l'avait été à Paris; il y en eut plus de deux mille égorgés à Lyon: le *bourreau* de cette ville, à qui le gouvernement ordonna d'aller en expédier quelques-uns qui étaient dans les prisons, lui répondit *qu'il ne travaillait que judiciairement.* Voilà l'homme le plus vil par son état, qui a plus d'honneur qu'une reine et son conseil.

On lit dans les *Pièces intéressantes et peu connues pour servir à l'histoire et à la littérature*, que le bisaïeul de mylord Stairs, lieutenant-général des armées anglaises, et auparavant ambassadeur de Sa Majesté Britannique en France sur la fin du règne de Louis XIV, et pendant la régence, fut l'exécuteur ou le bourreau du roi Charles Ier, et parut sur l'échafaud sous un masque (1).

J.-J. Rousseau, dans son *Émile*, prétend que le monarque doit donner, sans balancer, la fille du *bourreau* en mariage à l'héritier présomptif de la couronne, si cette fille est bien élevée, et si elle a beaucoup de *convenance* avec le prince. Nous croyons que ce singulier paradoxe ne déterminera jamais des pères de famille à marier leurs fils aînés à des filles de *bourreau*, quelque *convenance* qu'on

(1) Tom. II, pag. 187, et suiv. Bruxelles, 1784.

pût apercevoir entre le poursuivant et la poursuivie; car, suivant Horace :

Est modus in rebus, sunt certi denique fines,
Quos ultrà citràque nequit consistere rectum (1).

BOURSE-COMMUNE. *Voy.* COMMISSAIRES-PRISEURS.

BOURSE DE COMMERCE. *Voy.* AGENTS-DE-CHANGE, COURTIERS, NÉGOCIANTS.

BOURSIER. Dans la coutume de Valenciennes, on donnait ce nom au chef de la juridiction établie sur la draperie, pour connaître de tous les traités et poursuites qui en dépendent, soit entre les marchands et fabricans drapiers, soit entre les teinturiers, foulons, tondeurs, laineurs et autres.

BOUSBOT. On donnait ce nom à Besançon à certains vignerons qui exerçaient une sorte de ministère public, et rendaient la justice dans cette ville. Voici ce que l'abbé Rozier dit de cette singulière institution dans son dictionnaire d'agri-

(1) SAINT-FOIX : Essai sur Paris. — Causes célèbres. — Encyclopédies. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — Esprit du Mercure. — Histoire privée des Franç. — DÉMEUNIER : Esp. des us. et cout. des diff. peup.—HOCQUART : Mœurs et cout. des peup. — Annales du crime. — MAC-CARTHY : Choix des Voy. — VOLTAIRE : Dict. philos. — LACHESNAYE - DESBOIS : Dict. des mœurs et cout. des Fr. — Singul. anglaises. — LANGLE : Voy. en Espagne. — LA HARPE : Hist. gén. des Voy. — BLACKSTONE : Comment. sur les lois crim. ang. — BECCARIA : Des Délits et des Peines. — DULAURE : Hist. de Paris. — Hist. des Papes. — Cout. Gaul.

culture : « Il existe dans cette ville, et depuis sa » plus haute antiquité, un ordre d'administration » publique, sous la dénomination du *tribunal des* » *quatre*, et de ces quatre magistrats, deux sont » toujours choisis parmi les bousbots. Ces vieil- » lards quittent leurs outils pour aller rendre la » justice, et ils sont récompensés au centuple de » leurs peines, par la gloire seule d'être média- » teurs. Il survient des discussions, mais jamais de » procès; et de leurs siéges souverains, nos vigne- » rons jurisconsultes retournent à leurs collines » pour y jouirs ans reproche du soleil et de la na- » ture; et semblables aux Romains des premiers » temps de la république, après avoir servi leur » patrie, ils reprennent leurs travaux. »

BOUTEILLIER DE FRANCE. C'était autrefois un des principaux officiers de la couronne. Ses fonctions étaient à peu près celles du grand-échanson. Dans l'origine c'était un simple officier de bouche. Il devint sous Louis IX un des grands dignitaires du royaume. Il avait séance entre les princes, disputait le pas au connétable, et assistait à la cour des pairs avec les barons. Quelques auteurs ont prétendu qu'il avait le droit de présider à la chambre des comptes.

On trouve dans le recueil des lois, des lettres accordées à Melun, le 29 août 1366, par Charles V, par lesquelles ce souverain donne pouvoir au bouteillier de France, d'accorder des lettres de rémission et de pardon, même pour crime de lèze-majesté.

BOUTIQUE Lieu où l'on vend publiquement

Les boutiques donnant sur les rues ou places publiques ne peuvent avoir abat-jour, appui, auvent, barreaux, étalages, montre, tablettes, contre-vents, fermeture, tableau, enseigne et autres objets portant saillie, sans une permission de la police. L'art. 260 du code pénal punit d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, ceux qui, par voies de fait ou menaces, contraignent ou empêchent d'ouvrir ou de fermer les boutiques certains jours de repos. L'article 471 du code pénal rend passibles d'une amende de 1 à 5 fr. ceux qui établissent leur travail au-devant de leur boutique, et ceux qui y exposent des marchandises ou autres objets de leur métier ou profession. L'ordonnance de 1786 punissait ces contraventions d'une amende de 200 fr. Une ordonnance du 1er février 1776 défend à tous propriétaires ou locataires de souffrir au-devant ou le long de leur boutique, aucune échoppe ou étalage, qu'il ne leur apparaisse d'une permission par écrit, à peine de 50 livres d'amende. Les lettres-patentes du mois de mai 1784 défendent aux propriétaires ou locataires des boutiques sur les marchés ou foires, d'empêcher les forains et autres d'occuper les places qui leur sont désignées par le voyer, et d'en exiger aucune chose, à peine de 60 livres d'amende et de prison.

BRACONNIER. Ce terme vient du latin *braccus* ou *bracco*, qui a été formé de l'allemand *brachen*, et en français *brac*, qui signifie un chien de chasse, d'une espèce particulière, bon quêteur et excellent à découvrir le gibier par l'odorat.

Les braconniers étaient dans l'origine des chasseurs qui avaient le talent de dresser ces sortes de chiens, qui avaient soin d'eux, qui étaient chargés de les conduire, et qui s'en servaient pour la chasse; à la différence des chasseurs qui chassaient avec d'autres espèces de chiens. On comprenait aussi sous ce nom tous les tendeurs de lacs, lacets, tirasses, tonnelles, traîneaux, bricolles, rets, collets, filets, bourses, panneaux et autres engins propres à prendre du gibier. La fonction de braconnier était alors aussi honnête que celle de fauconnier, louvetier, etc., dont il est parlé dans les coutumes et les anciennes ordonnances, lesquelles étaient occupées par leurs maîtres, chacun pour quelque espèce particulière de chasse. Les choses ont changé avec le temps. Par le mot braconnier, on entend celui qui chasse sans droit et sans permission sur les terres d'autrui. Les anciennes ordonnances décernaient des peines très-graves contre les braconniers. L'ordonnance de 1669 s'explique ainsi : « Tous tendeurs de lacs, tirasses, » tonnelles, traîneaux, bricolles de corde et de fil » d'archal, pièces et pans de rets, colliers, alliers » de fil ou de soie, seront condamnés au *fouet* pour » la première fois, et en 30 livres d'amende; et » pour la seconde, fustigés, flétris et bannis pour » cinq ans hors de la maîtrise, soit qu'ils aient » commis délit dans nos forêts, garennes et terres » de notre domaine, ou en celles des ecclésiasti- » ques, communautés, et particuliers de notre » royaume, sans exception. » L'ordonnance de 1601 infligeait des amendes, des peines afflictives et cor-

porelles à ceux qui chassaient sans permission, aux braconniers, etc. La même ordonnance, rendue par Henri IV, portait la peine de mort contre tout braconnier qui aurait été saisi plusieurs fois, chassant la grosse bête dans les forêts royales. Cette loi cruelle fut abrogée par Louis XIV. Un braconnier était condamné aux galères, et souvent à perpétuité, pour avoir tué un misérable lapin. Depuis la révolution ces lois ont été changées ou modifiées. La peine du fouet, ainsi que les autres peines afflictives, ont été abrogées par le code pénal de 1791. Un arrêté du 5 vendémiaire an 5 a maintenu les peines pécuniaires portées par les ordonnances ci-dessus citées. *Voy.* CHASSE.

BRANCADE. Chaîne dont on attache plusieurs forçats dans les chambres ou dans les galères. Ainsi on appelle une brancade les forçats attachés avec la même chaîne. Le règlement de 1677, au titre de l'évasion, porte que toute la brancade d'un forçat qui se sera sauvé, sera punie de coups de bâton, en la manière accoutumée.

BRAS. En compulsant l'histoire, on est tenté de croire que la barbarie des siècles passés a inventé tous les moyens imaginables pour épuiser les caprices de sa cruauté sur cette partie du corps humain. Tantôt on s'en est servi dans les jugemens des épreuves; tantôt c'est sur les bras qu'on a appliqué la question ou la torture; tantôt c'est par la mutilation ou l'amputation de l'un ou de l'autre de ces deux membres qu'on a voulu punir les criminels; et dans d'autres occasions, comme si ce n'était pas assez de donner la mort à un individu quel-

conque, par un raffinement de férocité, on lui tenaillait, ou on lui coupait, ou on lui rompait les bras, avant de le priver de la vie.

Épreuves par le bras. A Macassar, on donne la torture en appliquant du feu au bras.

Anciennement, en France, on bénissait un anneau qu'on jetait dans une cuve d'eau bouillante. Le prévenu était obligé de plonger son bras nu dans cette eau bouillante et de prendre l'anneau béni. Le juge, en présence des prêtres, renfermait ce bras dans un sac qu'il scellait de son cachet. Trois jours après, s'il ne paraissait aucune brûlure sur le bras, l'accusé était déclaré innocent.

Il existait un autre genre d'épreuve non moins singulier, mais qui n'était nullement cruel; c'était de faire mettre les bras en croix aux parties litigantes; celle qui les baissait la première perdait son procès. C'est ainsi que le roi Pepin décida une contestation qui s'était élevée entre l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, au sujet du patronage d'un couvent. Pepin nomma deux hommes qui terminèrent le différent par l'épreuve de la croix. L'homme de l'évêque se lassa le premier, baissa les bras, et par ce moyen l'abbé de Saint-Denis eut gain de cause.

Mutilation des bras. Parmi les divers ordres de chevalerie qu'avait établis dans le Mexique l'empereur Montézuma II, il en était un supérieur à tous les autres, et dont il était grand-maître. Indépendamment des mutilations et des épreuves qu'on faisait subir aux récipiendaires, ceux-ci étaient

obligés de se percer les bras avec des poinçons qu'on leur remettait à dessein.

Les mutilations étaient devenues si communes dans le huitième siècle, que les abbés, au lieu d'imposer des peines canoniques aux moines de leur obédience qui transgressaient leurs statuts, leurs faisaient couper un bras. Le concile de Francfort, présidé par Charlemagne, fut obligé de leur défendre ces châtimens.

Dans la Chine on écrit avec un fer chaud sur le bras gauche d'un condamné, le délit dont il s'est rendu coupable.

Les Béduins de l'île de Socotora observent des jeûnes très-rigoureux à certaines époques, surtout un de soixante jours avant la fête de Noël. Pendant ce temps ils ne doivent manger ni lait, ni beurre, ni poisson, ni viande. La violation de ce précepte est punie à la troisième fois par la perte d'un bras.

A Achem, on coupe les bras aux criminels.

Le code des lois birmanes prive le voleur d'un bras, dans le cas de récidive.

En 900, un nommé Thomas, homme d'une naissance obscure, se faisant passer pour fils de l'impératrice Irène, et se faisant appeler Constantin, se révolta contre l'empereur Michel II, dit le Bégue. Celui-ci le poursuivit avec une puissante armée; l'ayant atteint et fait prisonnier, il lui fit couper les bras, et le fit pendre après cette mutilation.

Bras attachés; et pendus par les bras. En Sar-

daigne, pour donner la question, on élève le patient avec une corde qui lui tient les bras attachés derrière le dos.

S'il faut en croire les auteurs du temps, la reine Brunehaut fut attachée par un bras.... à la queue d'une jument indomptée qui la traîna vivante sur les chemins.

On pendait aussi les criminels par un bras. Sainte Antonie fut pendue de cette manière et fut laissée pendant trois jours dans cette position.

Bras cassés ou rompus. Les Romains cassaient les bras des criminels en les étendant sur la croix.

On condamnait quelquefois les assassins et autres, convaincus de grands crimes, à avoir les bras rompus avant d'être mis à mort. Je ne citerai que deux exemples de ce genre de supplice. En 1779, le tribunal de Liége condamna Henri Eustache Sertorius, convaincu de complicité dans l'assassinat commis à Visés, par le chanoine Sertorius, son frère, sur la personne de la demoiselle Warrimont, à être traîné sur une claie et à avoir les bras rompus, etc.

Par arrêt du parlement de Paris, du 11 mars 1595, les auteurs des assassinats *proditoirement commis ès personnes des président Brisson, Larcher et Tardif, à avoir les bras rompus sur un échafaud, en place de Grève.*

Bras tenaillés. Jean Leclerc, novateur du seizième siècle, entraîné par un zèle indiscret, rompit à Metz quelques statues des saints. Il fut mis à mort. Parmi les tourmens qu'on lui fit souffrir, fut celui de lui tenailler les bras.

Bras arrachés. Ce supplice, peut-être le plus cruel de tous, fut, dit-on, exécuté contre quelques-uns des Macchabées. Au rapport de Joseph, ce supplice se fit de cette manière. On attacha par derrière, à une boucle de fer placée à terre, les pieds et les mains de quelques-uns d'entre eux. On les entoura par le milieu du corps d'une corde; on les tira en haut à l'aide d'une poulie; ainsi on leur brisa l'épine du dos et on leur arracha les bras et les jambes (1).

BRASIER SOUFRÉ, supplice inventé par les païens, et que l'on faisait ordinairement souffrir à ceux des premiers chrétiens qui refusaient de sacrifier aux idoles. Ce genre de tourment fut adopté dans les états civilisés. On l'infligeait quelquefois à de grands criminels. On leur brûlait une partie du corps sur un brasier de soufre allumé. Ce moyen fut mis en usage sur Robert Damiens, assassin de Louis XV. Voici comment Voltaire rapporte ce fait : « Le prisonnier fut placé, vers les » cinq heures, sur un échafaud de huit pieds et » demi carrés. On le lia avec de grosses cordes re- » tenues par des cercles de fer qui assujétissaient » ses bras et ses cuisses. On commença par lui brû- » ler la main dans un brasier de soufre allumé. »

BRAS-SÉCULIER. C'est ainsi qu'est appelée en

(1) Hist. des diff. peup. — Dulaure : Hist. de Paris. — Hist. des Papes. — Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peup. — Saint-Foix : Essai sur Paris. — Hocquart : Us. et cout. — Félibien : Hist. de Paris. — Dict. des hommes célèbres. — Faits des causes célèbres. — Annales du crime.

droit l'autorité, la main ou puissance du juge séculier que l'on employait pour faire exécuter les ordonnances du juge d'église; ou pour faire subir à un ecclésiastique coupable d'un délit privilégié, les peines que l'église ne pouvait imposer. Le juge d'église n'avait pas le pouvoir de mettre à exécution ses sentences sur les biens temporels de ceux qu'il avait condamnés, ni imposer des peines graves, et qui allaient jusqu'à l'effusion du sang. L'église n'a plus en France aucune juridiction contentieuse.

BRASSERIE, BRASSEUR DE BIÈRE. La brasserie est l'endroit où l'on fabrique la bière, et le brasseur celui qui la fait.

Suivant les anciens réglemens de police et les anciens statuts des brasseurs, ceux-ci ne doivent fabriquer leur bière qu'avec de bons grains, bien germés, tels que seigle, orge, avoine et houblon, sans y mettre ivraie, sarrasin, et autres ingrédiens nuisibles, tels que poix-résine, poivre-long, buis, coloquinte, sous peine de confiscation et d'amende. Les mêmes réglemens leur font défense, sous les mêmes peines, de tenir dans les maisons où sont leurs brasseries, bœufs, vaches, porcs, oisons ni canes, à cause de l'infection que ces animaux pourraient occasioner dans ces endroits qui ne sauraient être tenus trop proprement. Plusieurs ordonnances de police, et notamment celles de 1701 et de 1742, défendent aux brasseurs de vendre leurs drêches, lorsqu'elles sont vieilles ou corrompues, et aux regratiers et nourrisseurs de vaches, chèvres et ânesses, d'en acheter, à peine

de 200 livres d'amende. Les brasseries sont au nombre des établissemens qui, d'après le décret du 15 octobre 1810, ne peuvent être formés près des habitations particulières, sans permission de l'autorité municipale. L'article 318 du code pénal, qui prononce un emprisonnement de six jours à deux ans et une amende de seize à cinq cents francs contre ceux qui vendent des boissons falsifiées, est applicable aux brasseurs qui, dans la confection de leur bière, emploient des ingrédiens autres que ceux qui doivent entrer dans sa composition, et sont dans le cas de nuire à ceux qui en font usage. Les lois ordonnent qu'il soit fait des visites de temps en temps chez les revendeurs de *bières*, pour voir s'il n'y en a point qui soient gâtées et altérées, auquel cas elles doivent être saisies pour la confiscation en être prononcée avec amende.

Des droits ont été établis à la fabrication des bières. La loi prescrit les modes à suivre par les brasseurs pour la fabrication, la contenance des chaudières, cuves et bacs, des déclarations qu'ils doivent en faire au bureau de la régie des droits réunis, ainsi que des époques auxquelles ils doivent mettre le feu sous les chaudières; ils doivent en outre apposer sur leurs tonneaux une marque particulière, dont une empreinte doit être par eux déposée au bureau de la régie; leur brasserie doit aussi contenir une enseigne indicative. Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 200 francs à 600 francs, indépendamment de la saisie et de la confiscation dans les cas déterminés par la loi.

BREF. Lettre que le pape adresse à un souverain, aux évêques ou aux magistrats dans quelque affaire. Cette lettre est appelée *bref*, parce qu'elle est plus concise qu'une bulle. Le bref s'expédie quelquefois sur papier et est toujours scellé avec de la cire rouge, sous l'anneau du pêcheur. Il porte en tête le nom du pape, commence par ces mots: *Dilecto Filio.... salutem....*, vient ensuite la matière qui doit être traitée, sans aucun préambule, et n'est signé que par le secrétaire du pape.

Aucun bref ne peut être reconnu pour tel, reçu, publié, imprimé, affiché, ni autrement mis à exécution, s'il n'a été présenté à la législature, vu et vérifié par elle, et si sa publication ou son exécution n'a été autorisée par une loi. Les évêques, curés et tous fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui contreviendraient à ces dispositions, seraient poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la dégradation civique, sans préjudice de peines plus fortes. Art. 1 et 2 de la loi du 17 juin 1791. La loi du 18 germinal an 10 porte qu'aucun bref ne concernant même que les particuliers, ne peut être reçu, publié, imprimé, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. Cette autorisation est toujours donnée sous la clause expresse qu'on n'entend pas approuver les formes ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane. *Voy.* Bulles, Pénitencerie, Rescrit.

BRÉTECQUE, BRÉTESQUE ou BRÉTESCHE. Ces mots ont la même signification. On les trouve dans les coutumes d'Artois, de Lille et de Tournay. On désignait par ce mot le lieu public ou marché, où l'on devait faire les cris, publications et proclamations de justice.

BREUVAGE. Ceux qui par breuvages procurent l'avortement d'une femme enceinte sont punis par la réclusion. *Voy.* EMPOISONNEMENT.

BREVET. Ce mot a un grand nombre de significations. La coutume d'Étampes appelait de ce nom une obligation ou reconnaissance de dettes, sous signature privée. Celle de Mantes qualifiait ainsi un acte passé par-devant notaire et mis en forme exécutoire. Celle de Valois désignait par-là les affiches qu'un huissier était obligé de mettre pour annoncer et détailler les biens saisis réellement. *Brevet* en style de notaire, est la minute des actes délivrés en original à l'une des parties. Le *brevet d'invention* est un acte par lequel le gouvernement accorde à l'auteur d'une découverte ou d'une nouvelle invention, pour un certain temps, le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets dont l'invention lui est due.

La loi protége d'une manière particulière la jouissance de l'inventeur. L'art. 12 de la loi du 7 janvier 1791 porte que tout contrefacteur d'une marchandise ou d'un ouvrage pour lequel il a été accordé un brevet d'invention, est condamné à des dommages-intérêts proportionnés à l'importance de la contre-façon, et en outre à une amende fixée au quart du montant des dommages, qui ne

peut cependant excéder la somme de 3,000 francs.

BRIEF. Terme employé dans plusieurs coutumes et dans des anciennes ordonnances, comme synonyme de *bref* et de *brevet*. En Normandie on s'en servait pour désigner un mandement ou une commission du juge.

On désignait souvent par ce mot les originaux des actes reçus par les notaires et autres officiers publics, parce qu'ils étaient rédigés en petite écriture, et même avec des abréviations.

BRIEUF DE SAUVETÉ. On trouve ces mots dans la coutume de Bretagne. On y lit dans l'énumération des droits prétendus du baron de Ruys, qu'il comptait parmi eux celui des *brieufs de sauveté*, c'est-à-dire celui de donner des lettres d'assurance à ceux qui demandaient sûreté.

BRIGAND (1). Les brigands diffèrent souvent de mœurs suivant les pays qu'ils habitent. Rien de plus poli qu'un brigand anglais (2). Les brigands

(1) On n'est pas d'accord sur l'étymologie de ce mot. Quelques critiques pensent qu'il vient d'une compagnie de soldats que la ville de Paris arma à ses frais, en 1356, lorsque le roi Jean fut fait prisonnier. Cette troupe portait une espèce de cotte d'armes appelée *brigandine*. Les excès auxquels se livrèrent ceux qui la composaient, les firent nommer brigands.

(2) Il dévalise rarement un passant, et lui laisse toujours de quoi achever sa route. On rapporte qu'une dame de Londres, se trouvant un soir égarée dans le parc de Saint-James, et entourée de quelques brigands, elle s'adressa à l'un de ces messieurs, et le pria de la reconduire chez elle. Le brigand, flatté de cette marque de confiance, accompagna la belle égarée jusqu'à sa porte, et

espagnols et italiens pillent le chapelet à la main, et tuent ceux qui font résistance; ils ne respectent que les ecclésiastiques (1).

En Angleterre, les brigands réunis au nombre de douze, sont punis de la peine capitale. Au-dessous de ce nombre, ils n'encourent que l'emprisonnement et l'amende, à moins que leur réunion ne dégénère en crime de haute-trahison.

En Italie les brigands sont également punis de la peine de mort.

La France a eu à gémir souvent de la fureur du brigandage, et des excès auxquels se portaient ceux qui l'organisaient. Parmi les exemples nombreux de cette barbarie que nous fournit l'histoire, je n'en citerai que deux. Sous le règne de Charles VI, le royaume désolé par les guerres affreuses que se faisaient les princes du sang, l'était encore comme aux douxième et treizième siècles, par des troupes (2) nombreuses de brigands appelées *gran-*

poussa la délicatesse jusqu'à ne pas vouloir accepter l'invitation qu'elle lui fit de se reposer un instant dans sa maison.

(1) En 1810, les brigands qui infestaient les environs de Terracine, rencontrèrent un soir quelques évêques qu'ils fouillèrent bien soigneusement, le chapeau à la main, et à qui ils prirent tout ce qu'ils purent trouver; mais après les avoir ainsi dévalisés, et leur avoir volé jusqu'aux franges de leurs ceintures, ils leur demandèrent à genoux l'absolution et la bénédiction épiscopale. Les évêques se rendirent à cette pieuse demande, et les brigands les laissèrent passer, après leur avoir baisé les mains.

(2) Ces troupes étaient généralement composées de cadets et de bâtards de maisons nobles et de leurs serviteurs,

des compagnies, routiers, trente mille diables, quinze mille diables, escorcheurs, commandées par des sei-

et commandées par des grands seigneurs de France. Voici ce qu'en dit Olivier de la Marche dans ses Mémoires : « Tout » le tournoyement du royaume estoit plein de places et de » forteresses dont les gardes vivoient de rapines et de proie ; » et par le milieu du royaume et des pays voisins s'assem- » blèrent toute manière de gens de compagnies que l'on » nommoit *escorcheurs ;* et chevauchoient et alloient de » pays en pays et de marche en marche, quérans victuail- » les et aventures, pour vivre et pour gagner, sans regar- » der, n'espargner les pays du roy de France, du duc de » Bourgogne, et d'autres princes du royaume ; mais leur » estoient la proie et le butin tout un, et tout d'une que- » relle ; et furent les capitaines principaux, le bastard de » Bourbon, Brusac, Geoffroi de Saint-Belin, Lestrac, le » bastard d'Armignac, Rodrigues de Villandras, Pierre Re- » gnaut, Guillaume Regnaut, et Antoine de Chabanes, » comte de Dammartin ; et combien que Poton de Sain- » trailles et La Hire fussent deux des principaux et des » plus renommés capitaines du parti des François, toute- » fois ils furent de ce pillage et de cette escorcherie ; mais » ils combattoient les ennemis du royaume. »

Les gens de guerre de cette époque, sans frein et sans discipline, étaient des voleurs de grand chemin, encore plus à craindre que les ennemis. Presque tous ressemblaient à ce fameux brigand nommé Aimérigor Tête-Noire, qui possédait plusieurs châteaux dans le Limousin et l'Auvergne. (*Dict. Hist., Crit. et Bibl.*, 1821.) Le testament que fit cet Aimérigor donnera une idée des sentimens et du caractère de ces brigands. Peu de jours avant sa mort il assembla sa troupe, se choisit un successeur, et fit son testament en ces termes : *Tout premièrement je laisse à la chapelle Saint-Georges quinze cents livres, pour les réparations ;* item *à ma mie, qui loyaument m'a servi ; et le surplus*, leur dit-il, en montrant son

gneurs qui non-seulement dévastaient et dépouillaient les provinces, mais pénétraient encore jusque dans les faubourgs de la capitale, où elles pillaient, rançonnaient, tuaient quelquefois les habitans et incendiaient leurs maisons. D'autres brigands, répandus dans l'intérieur de Paris, soutenus et ameutés par les clercs, les juges, se portaient à toutes sortes d'excès et de désordres qu'on ne pouvait parvenir à réprimer, malgré une ordonnance qui leur interdisait tous ces crimes sous peine d'être *fouettés tout nus de verges au cul de la charrette, et d'avoir les oreilles coupées.*

Sous la république l'on vit des bandes de brigands se former, parcourir les villages, les campagnes, les piller et rançonner, et dévaster les propriétés. Ces excès donnèrent naissance à la loi du 10 vendémiaire an IV, qui rendit les communes responsables des délits commis par les brigands, quant aux intérêts civils, sauf leur recours contre les auteurs et complices. *Voy.* Bandes armées, Voleurs, Vols.

BRIGANDAGE, vol à main armée. Il a toujours été puni de la peine capitale. *Voy.* Brigand, Bandes armées, Voleurs, Vols.

BRIGUE. Moyen illégal d'obtenir des suffrages pour parvenir à une place.

coffre-fort, *vous êtes compagnons, et devés être frères, partagez entre vous tous bellement; et si vous ne pouvés être d'accord, et que le diable se mette entre vous, vous voyés là une hache, bonne, forte et bien tranchante, rompés l'arche* (le coffre), *et puis en ait qui avoir en pourra.*

La brigue, tendant à pervertir l'usage du droit de souveraineté, est une attaque contre la justice et l'ordre public. Abuser de ses richesses, de son influence, de son crédit, de son autorité, pour s'attirer des suffrages, c'est chercher à corrompre les vertus publiques, c'est anéantir les principes du droit civil, et c'est préparer les voies à la tyrannie (1).

Aussi tous les peuples libres ont tenté d'assurer leur constitution et leur liberté par des lois positives contre la brigue. Platon (2) voulait que ceux qui recevaient des présens pour faire leur devoir fussent punis de mort. « Il n'en faut prendre, di-» sait-il, ni pour les choses bonnes, ni pour les » mauvaises. »

Les Romains ont eu plusieurs lois contre la

(1) Dans un tel état, « il ne faudra pas s'étonner, dit » Montesquieu, si l'on voit les suffrages se donner pour de » l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple sans re-» tirer encore plus de lui; mais pour retirer de lui, il faut » renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa li-» berté, plus il s'approchera du moment de la perdre. Il se » forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. » Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un » seul tyran s'élève, et le peuple perd tout, jusqu'aux avan-» tage de sa corruption. » Dans un autre passage, ce profond publiciste dit : « Dans une république les présens » sont une chose odieuse, parce que la vertu n'en a pas be-» soin. Dans une monarchie l'honneur est plus fort que les » présens. Mais dans l'état despotique, où il n'y a ni hon-» neur, ni vertu, on ne peut être déterminé que par l'espé-» rance des commodités de la vie. »

(2) Liv. XII des lois.

brigue. La première, donnée l'an 397 par le tribun Pétilius, fut faite pour réprimer les brigues des plébéiens nouvellement admis au partage de toutes les magistratures souveraines. Le tribun Lurcon en donna une autre sur le même objet. Elle ordonnait que celui qui aurait répandu de l'argent dans sa tribu pour en obtenir les suffrages, serait obligé, tant qu'il vivrait, de payer une somme considérable à chaque tribu. Caïus Marius fit agréer, en 634, une nouvelle loi par laquelle il fut défendu aux candidats de chercher à découvrir les noms de ceux à qui l'on donnait son suffrage, et d'arrêter ceux qui se rendaient à l'assemblée pour le donner. *Ne quis inspiciat tabellam, ne roget, ne appellet.* Ces lois ayant été violées et méprisées pendant la domination de Marius, ce féroce plébéien qui tourna ses armes contre sa patrie, Pompée en rappela la discipline aux Romains, et la loi *Calpurnia*, qui fut rendue sous le consulat de Calpurnius, porte, que ceux qui *brigueraient* les charges en seraient exclus à jamais et paieraient une forte amende. Cicéron, voyant que tous ces moyens étaient insuffisans pour contenir les ambitieux, fit déterminer par la loi *Julia* que tous ceux qui seraient convaincus de *brigue* dans les élections, seraient condamnés à un exil de dix années et déclarés infâmes. Auguste fit revivre ces lois; mais comme il paraît qu'à cette époque un des moyens employés par les ambitieux était de distribuer du blé et de faire d'autres largesses, il fit ordonner que quiconque chercherait à parve-

nir aux charges par des largesses, en serait exclu pour cinq années.

Ces règlemens ont été adoptés, sauf quelques exceptions ou modifications, dans tous les pays où il y a eu des élections. Les arrêts des deux cours, de 1626, 1674 et 1692, de la république de Genève obligeaient les syndics et autres officiers de jurer qu'ils n'avaient ni *brigué* ni fait *briguer*, et qu'ils n'auraient égard à aucunes *brigues* ou recommandations qui pouvaient leur avoir été faites.

La constitution de Maryland déclare incapables de posséder aucun emploi honorifique ou pécuniaire, ceux qui *briguent* ou reçoivent de l'argent dans les élections.

Les lois anglaises déclarent aussi incapables de siéger dans le parlement tout candidat convaincu d'avoir fait des présens ou des promesses à quelqu'électeur, dans le dessein d'en obtenir le suffrage. Elles défendent aux candidats de donner à manger à ceux qui doivent prendre part à l'élection, dans le temps du renouvellement de la chambre des communes. Elles condamnent à une forte amende l'électeur qui s'est laissé corrompre, et le privent de ses droits.

En France, les lois romaines contre la *brigue*, adoptées par toutes les grandes villes, faisaient partie du Code municipal. On trouve dans le recueil des règlemens de la ville d'Aix qu'il est défendu de *briguer* ni faire *briguer* par soi, ou par personne interposée, les charges de consuls et as-

sesseurs, celles de conseillers de la maison de ville et de capitaine de quartier, à peine d'être indigne de pouvoir exercer lesdites charges, et d'entrer en ladite maison de ville. Pour ôter tous les moyens de pratiquer lesdites *brigues* et *menées*, un autre article ordonne que les conseillers se purgeront par serment de n'avoir été *brigués* ni pratiqués, et n'avoir balotté que ceux que, en leur conscience, ils ont jugés dignes et capables d'exercer lesdites charges de consuls et assesseurs. La déclaration du 12 mars 1767, concernant les fonctions des maires et échevins, leur donnait le droit d'informer des brigues qui pouvaient avoir lieu dans les assemblées de communautés. Ce règlement était conforme à l'ordonnance de Blois, qui défendait les *brigues* dans les élections des officiers municipaux. Les lois nouvelles punissent de l'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, tout citoyen qui dans les élections aura acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, et condamnent le vendeur et l'acheteur à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. (Art. 113 du Code pénal.)

BRISEMENT DE LA PAIX DU ROI. En Angleterre, les prisons ne peuvent jamais recevoir un individu qu'il n'y soit amené par un constable, et en vertu d'un *warrant* délivré par le juge. Tout individu arrêté, même à la clameur publique, doit être conduit devant le juge, lequel délivre ou refuse le *warrant*. Il n'y a que les prisonniers de guer-

re français qui aient été exceptés de ce bénéfice de la loi.

En 1813 ou 1814, MM. Laborde et Pézenas, officiers de la marine française, prisonniers à Tiverton, eurent le malheur de déplaire à un nommé Walker, officier de la marine, avec lequel ils avaient eu une discussion dans une maison tierce; cet homme les signala quelques jours après, dans un rassemblement, comme des ennemis particulièrement dangereux pour l'Angleterre. Ayant réuni un certain nombre de personnes en corps d'émeute, dont il se fit le chef, il alla à leur tête assaillir ces deux officiers dans leur logement, il les traîna lui-même en prison, où ils passèrent environ vingt-quatre heures; le magistrat les mit en liberté. Mais, comme leur emprisonnement était un guet-à-pens de l'espèce qu'on appelle en Angleterre *brisement de la paix du roi*, et qu'il donne lieu à des réparations, MM. Laborde et Pézenas demandèrent à rendre plainte; on leur rit au nez; pour toute réponse, on leur déclara qu'ils étaient bien les maîtres de rester en prison, si cela leur convenait; mais que, quant à la plainte qu'ils voulaient former, on ne pouvait, pour leur propre intérêt, la recevoir, parce qu'infailliblement elle les ferait assassiner. Il sentirent tout le mérite de cette observation, et jugèrent qu'ils n'avaient rien de mieux à faire que de sortir du cachot dans lequel on les avait jetés et de se taire.

BRISER LA SURETÉ. Dans l'ancien droit coutumier, il était permis à ceux qui pouvaient craindre des violences de la part de quelqu'un, de de-

mander judiciairement sûreté et assurance qu'il ne leur serait fait aucun mal par celui dont ils redoutaient les menaces. Celui qui demandait sûreté, devait la promettre de son côté. Celui contre qui elle était demandée, était tenu de l'accorder. Sur son refus, le juge l'y contraignait et pouvait même l'emprisonner. Celui qui brisait la sûreté, c'est-à-dire, qui se portait à quelque violence contre l'assuré, était condamné à une amende honorable et pécuniaire, et quelquefois à une plus grande peine, suivant la gravité du délit et les circonstances. Cette ancienne forme de procéder n'était plus en usage long-temps avant la révolution. Ceux qui étaient dans le cas de craindre quelques violences, se mettaient sous la protection du roi et de la justice, et leur demandaient sauve-garde qu'on ne leur refusait jamais. Celui qui l'enfreignait et se portait à des violences contre l'assuré, était poursuivi extraordinairement et puni suivant l'exigence du cas, non-seulement par rapport aux violences, mais encore pour la désobéissance aux ordres du roi et de la justice. Aujourd'hui tous les citoyens sont de droit sous la sauve-garde de la justice.

BRIS DE PRISON. Fracture faite aux portes, aux murs, aux verroux, etc., d'une prison.

Les lois romaines prononçaient la peine de mort contre le bris de prison ; mais ces lois étaient mauvaises, parce qu'il n'y avait nulle proportion entre la peine et le délit.

En Angleterre le prisonnier qui brisait sa prison, ou qui avait fait des tentatives pour la briser, était

puni de mort, comme félon. Cette peine fut abrogée par le statut 1 d'Édouard II; mais cette loi, en déclarant que le bris de prison ne serait plus un délit capital, soumet cependant le prisonnier à une amende et à la prison, dans le cas où il n'est pas détenu pour crime de trahison ou félonie; car dans ces deux cas il reste dans les liens de l'une ou de l'autre, sans encourir de peines ultérieures pour le bris de prison. Celui qui brise la prison pour sauver un prisonnier, encourt la même peine que celui-ci, c'est-à-dire que si le prisonnier est retenu pour trahison ou félonie, celui qui l'a favorisé est regardé comme prévenu des mêmes crimes. Mais on ne détermine la punition du fauteur de l'évasion, qu'après le jugement du prisonnier.

Cependant le statut 16 de George II, déclare félon, et punissable par la transportation pour sept ans, celui qui fournirait à un prisonnier détenu pour trahison ou félonie, des armes, des instrumens pour briser la prison, quand même il n'aurait pas réussi. Les statuts 25 et 27 du même roi déclarent félons, avec exclusion du privilége clérical, ceux qui auraient brisé la prison pour sauver un meurtrier ou un accusé d'autres crimes capitaux.

Le parlement de Paris rendit, le 4 mars 1608, un arrêt de règlement portant que les prisonniers qui feraient *effraction aux murailles ou aux portes des prisons, seroient pendus sans autre forme ni figure de procès, à une potence qui, pour cet effet, seroit plantée au milieu du préau de la conciergerie.* Il paraît que cet arrêt ne fut que comminatoire. La

peine du bris de prison était, en France, purement arbitraire, et dépendait des circonstances et de la qualité du fait. C'est pourquoi celui qui brisait les prisons, en faisant violence au geôlier ou au guichetier, était puni plus sévèrement que celui qui avait fait une fracture en cachette, par le moyen de quelques ferremens qu'on lui avait fournis. Le bris de prison de la part d'un accusé, n'était pas regardé comme une confession décisive de son crime; mais c'était un fort indice qui aurait suffi anciennement pour le faire appliquer à la question, s'il venait à être repris. Dans des temps postérieurs, le parlement n'infligeait qu'une peine légère pour le bris de prison. Sous l'empire du *Code* pénal du 25 septembre 1791, le bris de prison n'était pas considéré comme un délit de la part du prisonnier. Mais par rapport au tiers qui brisait une prison pour délivrer un prisonnier, ce délit devait, suivant le même Code, part. 2, tit. 1, sect. 4, art. 8 et 9, être puni de trois années de fers, si le coupable était porteur d'armes meurtrières. Le nouveau Code pénal a établi des peines, non-seulement contre le détenu qui se serait sauvé par bris de prison, mais contre ceux qui l'auraient favorisé par négligence ou connivence. Ainsi le détenu qui s'évade ou tente de s'évader par bris de prison, est puni, pour ce seul fait, de six mois à un an d'emprisonnement, et subit cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'il a encourue pour le crime ou délit à raison duquel il était détenu, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui l'a absous. (Art. 245.) Ceux qui fa-

vorisent le bris de prison en fournissant au détenu des instrumens propres à l'opérer, sont punis de trois mois à deux ans de prison, si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre; de deux à cinq ans de prison, si le détenu était prévenu d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, et de la réclusion si le prisonnier était prévenu d'un crime emportant la peine de mort ou des peines perpétuelles. (Art. 241.) Si le bris a été favorisé par transmission d'armes, les gardiens qui y auront participé sont punis des travaux forcés à perpétuité, et les autres individus, des travaux forcés à temps. (Art. 243.)

BRIS DE SCELLÉ. Le scellé est l'apposition d'un sceau sur les effets de quelqu'un, pour la conservation de ces mêmes effets, et pour l'intérêt des tiers.

L'usage des scellés nous vient des Romains; il en est parlé dans la loi *scimus, C. de jure deliberandi.*

Le bris de scellé est un délit qui, en France, est poursuivi par la voie extraordinaire. Le Code pénal du 25 septembre 1791, était muet sur le bris des scellés; mais la loi du 20 nivose an II, suppléa ainsi à son silence : « Art. 1. Lorsque les scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation. Art. 5. Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses

complices, puni : de mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires; de vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenans à la république; de douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets appartenans à des particuliers. Art. 6. Tout gardien de scellés, qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement. » Indépendamment de ces peines, suivant le Code pénal du 25 septembre 1791, l'auteur et les complices d'un bris de scellés, devaient être condamnés aux dommages-intérêts envers les parties intéressées. Le Code pénal de 1810 a prévu les divers cas de bris de scellés et leur applique les peines suivantes. L'article 249 porte que lorsque des scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à six mois d'emprisonnement. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent est puni de six mois à deux ans d'empri-

sonnement. (Art. 250.) Celui qui a, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, est puni de la réclusion; et si c'est le gardien lui-même, il est puni des travaux forcés à temps. (Art. 251.) Les coupables de tous autres bris de scellés sont punis de six mois à deux ans de prison; si le coupable est le gardien lui-même, il est puni de deux à cinq ans de la même peine. (Art. 252.) Le vol commis à l'aide d'un bris de scellés est puni comme vol commis à l'aide d'effraction. Le bris de scellés commis avec violence envers les personnes, est puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu. (Art. 256.) *Voy.* Vol.

BROCANTEUR. Celui qui achète, vend, échange des marchandises de hasard.

Pour empêcher que le brocantage ne devienne un moyen de faciliter les vols, les règlemens de police ont assujetti les brocanteurs à plusieurs formalités indispensables. La déclaration du roi, du 29 mars 1778, porte que nul ne peut exercer cette profession sans une permission spéciale de la police, sous peine de la confiscation des marchandises et d'une amende de dix livres. Ils doivent avoir une plaque de cuivre numérotée, la porter sur eux et en évidence, sans pouvoir ni la céder, ni la prêter, sous peine de dix livres d'amende et de déchéance de leurs droits. Il leur est défendu, sous les mêmes peines, de déposer et d'étaler leurs marchandises en place fixe, de tenir boutique, échoppe ou magasin de marchandises, même d'en

faire le commerce dans le lieu de leur domicile, ou ailleurs, si ce n'est dans les rues, halles et marchés. L'ordonnance de 1780 les oblige à avoir un registre coté et paraphé par le commissaire du quartier, d'y inscrire les hardes et autres choses qu'ils achèteront, les noms et demeures des vendeurs, et de les faire viser une fois la semaine par l'inspecteur du quartier, à peine de 100 livres d'amende et même de prison. La même ordonnance les soumet à représenter leurs registres et leurs effets, aux commissaires, inspecteurs et autres officiers de police, lorsqu'ils en sont requis, sous peine de saisie et confiscation des hardes et effets celés, et de 50 livres d'amende. Il leur est aussi défendu d'acheter des effets des enfans et domestiques, et des personnes inconnues, sous peine de 400 livres d'amende, et de répondre, en leur propre et privé nom, des effets volés. Ils ne peuvent vendre aucune clef, vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle la clef a été faite, et ne peuvent avoir chez eux ni étaux, ni limes, ni faire limer et repasser, dans leur maison ou ailleurs, aucune clef, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, et même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

BROCHE DE FER. Dans les pays où l'usage de crever les yeux aux criminels ou à ceux dont on voulait se débarrasser, était très-répandu, on se servait de diverses méthodes pour parvenir à ce but. Dans l'empire grec on fit usage pendant longtemps d'une broche ardente qu'on appuyait sur

les yeux du criminel. Le meurtre et l'adultère avec les femmes du roi, sont presque les seuls crimes capitaux dans le royaume de Juida. Parmi les diverses manières dont on punit ce dernier crime, on se sert quelquefois d'une broche de fer, à laquelle on lie l'amant, et on le fait rôtir, tandis que sa complice, présente à cette exécution, est accablée et grillée par l'eau bouillante que les autres femmes du roi sont contraintes de lui jeter sur la tête, jusqu'à ce qu'elle soit expirée. En Russie, avant que la question y fût abolie, le prévenu d'un crime méritant la mort, qui niait, était attaché à une broche. On le présentait ainsi à un grand feu, et tandis que son dos brûlait, on l'interrogeait.

BRODEQUINS, genre de torture qu'on donnait aux criminels qui refusaient d'avouer les circonstances ou les complices de leurs crimes. Elle consistait en quelques endroits en une sorte de boîte ou de bas de parchemin, que l'on mouillait et que l'on appliquait ainsi à la jambe du patient; ensuite on approchait cette jambe du feu, qui occasionant un violent rétrécissement au parchemin, serrait la jambe vivement et causait un mal insupportable. Il y avait aussi une autre sorte de question appelée les *brodequins*, qui consistait en quatre fortes planches liées avec des cordes tout autour. Deux de ces planches étaient mises entre les jambes du criminel, et les deux autres sur les côtés extérieurs des jambes, que l'on serrait aussi avec des cordes l'une contre l'autre; on passait ensuite un coin entre les deux planches de l'intérieur des jambes, ce qui, en écartant les plan-

ches avec une espèce de violence, et forçant les cordes qui les resserraient à un relâchement difficile, rejetait l'effort du coup sur les os des jambes et les brisait, et occasionait une luxation qui faisait souffrir au criminel des douleurs horribles. La question ordinaire était de quatre coins, l'extraordinaire de huit. On ne donnait guère, en France, cette espèce de question qu'à ceux sur lesquels ils n'y avait rien à risquer, attendu qu'ils étaient condamnés sans rémission, et pour tâcher d'en tirer encore quelques éclaircissemens. Cette question a été abolie en France et en Angleterre; mais elle subsiste encore en Écosse et dans quelques autres pays. *Voy.* QUESTION.

BRUITS INJURIEUX OU NOCTURNES. On entend par bruits nocturnes les attroupemens, les réunions tumultueuses, les cris, les chants, les charivaris qui, pendant la nuit, troublent le repos des habitans.

Pour réprimer ces abus qui nuisent à la tranquillité publique, le Code pénal de 1810 porte, contre les auteurs ou complices de ces désordres, une amende de 11 à 15 fr., et un emprisonnement pendant cinq jours ou plus, suivant les circonstances. (Art. 479 et 480.) *Voy.* CHARIVARI.

BRUIT DE MARCHÉ. En Normandie, on se servait de cette expression pour désigner les désordres, les querelles, les batteries qui arrivaient dans les foires et marchés. La coutume de ce pays portait que les bas-justiciers qui avaient droit de foires et marchés, pouvaient connaître de ces délits, et faire prononcer à leur profit une amende contre

Universitas

les auteurs du bruit, pourvu néanmoins qu'il n'y eût pas de plaies graves ou de sang répandu.

BRULEMENT. Un décret du 18 octobre 1810 ordonnait le brûlement des marchandises prohibées. Le Code pénal de 1810 punit le brûlement volontaire des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant obligation, disposition ou décharge, de la réclusion, si les actes ainsi détruits sont de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque; et d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 fr. à 300 fr., s'il s'agit de tout autre pièce. (Art. 439.) *Voyez* INCENDIE.

BRULER. Chez les peuples civilisés, comme chez les peuples sauvages, on a de tous les temps, et encore de nos jours, appliqué la peine du feu à certains délits ou crimes qui réclamaient, disait-on, de grands exemples. Le fanatisme, les torches à la main, n'a cessé d'allumer les bûchers pour assouvir ses vengeances, sous le prétexte de venger les offenses faites à la divinité. Au Malabar, c'était un point de religion pour une femme de se brûler sur le même bûcher qui avait consumé les restes de son époux. On a brûlé impitoyablement des sorciers, des charlatans de place, des pédérastes, des sodomites; le glaive de Thémis, rougi au feu, s'est appesanti sur les coupables, et l'infamie a suivi la peine infligée par la loi.

Mouley Ismaël, roi de Maroc, fit brûler un enfant pour avoir tué un jeune Maure, en jouant et

par mégarde. Ce tyran se plaisait à faire souffrir toutes sortes de tourmens aux captifs, et le supplice du feu était celui qu'il employait le plus souvent. Il les faisait brûler vifs.

Séfi II, sophi de Perse, connu sous le nom de Soliman, fit brûler toute vive la fille du gouverneur d'Érivan, qui lui reprochait d'une manière sanglante la cruauté qu'il avait commise contre son frère.

Le roi d'Ava découvrit une émeute de quelques-uns de ses sujets qui refusaient de payer le tribut. On en saisit quatre mille. Il les fit conduire sur la place publique, et les fit brûler tous à-la-fois dans le même bûcher.

Les Gaulois gardaient les criminels pendant cinq ans; ils les brûlaient ensuite en l'honneur de la divinité, qui seule peut ôter la vie d'un homme.

Les Égyptiens brûlaient vifs sur des épines les enfans qui tuaient leurs pères.

Les Persans modernes empalent ou font diverses incisions, dans lesquelles ils passent des mèches qu'il allument et qui brûlent jusqu'à ce que la graisse du criminel soit consumée.

Les Babyloniens faisaient brûler leurs criminels dans une fournaise ardente.

Au Japon, le supplice du peuple est la croix ou le feu.

Parmi les Hébreux, une fille qui s'était donnée pour vierge, et qui ne l'était pas, était condamnée à être brûlée vive, si elle était fille d'un rabbin.

Les sauvages indiens de Terra-Firme, condamnent la femme adultère à être brûlée vive.

Les moines siamois, distingués par le nom de Talapoins, sont condamnés au supplice du feu, lorsqu'ils se rendent coupables de quelque crime contre la chasteté.

En Russie, les grands coupables sont condamnés à être brûlés vifs.

En 1328 le préfet de Rome fit brûler un Toscan et un Lombard, parce qu'ils soutenaient avec obstination que Jean XXII était le pape légitime, et Pierre de Corbière un anti-pape.

En 1155, sous le pontificat d'Adrien III, Arnaud de Bresse, qui avait soulevé les Romains contre l'autorité temporelle du pape, fut attaché à un poteau et brûlé publiquement.

On vit, en 1256, le pape Alexandre IV faire brûler secrètement un livre intitulé l'*Évangile éternel*, qui contenait des propositions erronées, écrit par les frères mendians; tandis qu'il fit brûler publiquement l'ouvrage du docteur Guillaume de Saint-Amour, non qu'il renfermât quelque hérésie, mais parce qu'il relevait les erreurs avancées par ces religieux.

Le supplice du feu était connu des anciens. Vulcatius Gallicus, dans la vie d'Avidius Cassius, a laissé une description révoltante de la manière dont ils brûlaient les criminels. On élevait un bûcher haut de cent quatre-vingts pieds romains, sur lequel on attachait, à différentes hauteurs, les hommes condamnés à périr par le feu.

En Asie, dans la vallée du Népaul, les femmes, comme celles de la côte de Malabar, se font un mérite de se brûler sur le bûcher de leurs maris.

Collard, hérésiarque allemand, fut brûlé vif a Cologne.

En France, depuis les commencemens de la monarchie jusqu'en 1789, ce genre de supplice a eu lieu dans des circonstances où il s'agissait moins de venger les lois et de punir les coupables, que de porter la terreur dans tous les esprits; et voici comment il se préparait et s'exécutait. On commençait par planter un poteau de sept à huit pieds de haut, autour duquel, laissant la place d'un homme, on construisait un bûcher en carré, composé alternativement de fagots, de bûches et de paille : on plaçait aussi autour du bas du poteau un rang de fagots et un second de bûches. On laissait à ce bûcher un intervalle pour arriver au poteau; le bûcher était élevé jusqu'à-peu-près la hauteur de la tête du patient. Le criminel arrivé était déshabillé, et on lui mettait une chemise soufrée; on le faisait entrer et monter sur les rangs de fagots et de bois qui étaient au bas du poteau. Là, tournant le dos audit poteau, on lui attachait le cou et les pieds avec une corde, et le milieu du corps avec une chaîne de fer; ces trois liens entouraient l'homme et le poteau. Ensuite on finissait la construction du bûcher, en bouchant avec du bois, des fagots et de la paille, l'endroit par lequel il était entré, de façon qu'on ne le voyait plus; alors on mettait le feu de toutes parts. Il y avait un moyen pour que le patient ne sentît pas la douleur du feu, et qui s'exécutait ordinairement sans qu'on s'en aperçût; le voici : Comme les exécuteurs se servaient pour construire le bûcher de

crocs de batelier, dont le fer a deux pointes, une droite et l'autre crochue, on ajustait un de ces crocs dans le bûcher, en le formant, de façon que la pointe se trouvât vis-à-vis du cœur; et aussitôt que le feu était mis, on poussait fort le manche de ce croc qui débordait le bûcher, et la pointe perçait le cœur du criminel qui mourait sur-le-champ. Lorsqu'il était ordonné que ses cendres seraient jetées au vent, aussitôt que l'on pouvait approcher de l'endroit où il était, on prenait avec une pelle un peu de cendre qu'on jetait en l'air.

Le supplice du feu, dans plusieurs pays, n'atteignait pas seulement certains crimes, mais encore les opinions. On brûlait un juif, parce qu'il n'était pas chrétien; un Vanini, parce qu'on le soupçonnait d'être athée; Louis de Berquin, gentilhomme artésien, fut brûlé en place de Grève, comme hérétique; mais son principal crime était de s'être élevé avec force contre les arguties des théologiens et les désordres des moines. Simon Morin, natif de Richemont, fut attaché, en 1529, à un poteau, dans la même place, pour y être brûlé vif avec son livre intitulé : *Pensées de Morin*, pour punition d'avoir pris la qualité de *fils de Dieu*. Nicolas Antoine de Brieu en Lorraine, subit le même supplice à Genève, en 1632, pour avoir embrassé le judaïsme. Le motif de la sentence était que *Nicolas Anthoine, oubliant toute crainte de Dieu, auroit commis crime d'apostasie et de lèze-majesté divine au premier chef, ayant combattu la Sainte-Trinité, renié nostre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, blasphémé son saint nom, renoncé son*

baptesme, pour embrasser le judaïsme et la circoncision, et se serait parjuré.

Dans des temps plus reculés, on brûlait sans miséricorde les prétendus hérétiques, et ceux qui n'avaient pas le bon esprit de croire des choses incroyables. En 1198, on découvrit en Nivernais quelques *publicains* qui étaient des espèces de manichéens; on tira leur chef nommé *Terrie*, du lieu où il était caché à Corbigni, et il fut *brûlé*. « Quelle indignité! brûlé! Et pourquoi, malheureux, brûler celui qui ne pense pas comme vous? Est-ce par le fer et le feu que la vérité veut être défendue? Si vous craignez que des sentimens ne se répandent; si vous les croyez dangereux, dites à ceux qui les professent: *Prenez ce qui vous appartient, et allez-vous-en.* »

On fit subir des tortures cruelles à plus de cent Templiers, et on en brûla vifs cinquante-neuf en un jour, près de l'abbaye Saint-Antoine de Paris. Le grand-bailli Jacques de Molay, et Guy, dauphin, fils de Robert II, dauphin d'Auvergne, commandeur d'Aquitaine, deux des principaux seigneurs de l'Europe, l'un par sa dignité, l'autre par sa naissance, furent aussi jetés vifs dans les flammes le lundi 18 mars 1314, à l'endroit où est à présent la statue équestre de Henri IV. Deux cent un témoins les avaient accusés de renier Jésus-Christ en entrant dans l'ordre, de cracher sur la croix, d'adorer une tête dorée montée sur quatre pieds. Le novice, disait-on, baisait le profès qui le recevait, à la bouche, au nombril, et à des parties qui certainement ne sont pas destinées à cet usage: il jurait

de s'abandonner à ses confrères. Voilà, disent les informations conservées jusqu'à nos jours, ce qu'avouèrent soixante-douze Templiers au pape même, et cent quarante-un de ces accusés à Guillaume, cordelier, inquisiteur à Paris, en présence de témoins : on ajoute que le grand-maître de l'ordre même, le grand-maître de Chypre, les maîtres de France, de Poitou, de Vienne, de Normandie, firent de semblables aveux à trois cardinaux délégués par le pape. Ces accusations et ces prétendus aveux n'en ont imposé à personne. Le véritable crime des Templiers était d'être très-riches; il fallait un prétexte pour les dépouiller de leurs richesses; en fait de prétextes, le fanatisme n'en manque jamais; on les accusa de forfaits effroyables et d'horreurs révoltantes. La postérité a vengé la mémoire des Templiers, et déversé l'opprobre sur leurs bourreaux.

Il existait une loi en Angleterre qui condamnait à un genre de mort tout particulier, la femme qui osait assassiner son légitime époux. Elle n'était pas pendue, mais *brûlée;* cependant on l'étranglait avant de réduire son corps en cendres. Les apprêts de ce supplice étaient si affreux, qu'ils faisaient toujours l'effet du supplice même. La femme convaincue de trahison était aussi condamnée au feu. Anciennement, au rapport de Bracton, les apostats étaient condamnés à être brûlés. On trouve aussi dans l'ancienne législation un statut *de hæretico comburendo.* L'évêque diocésain seul, sans l'intervention du synode, livrait l'hérétique aux flammes. Henri VIII, par son statut 31, déclara héré-

tique digne du feu quiconque combattrait contre les principes de la transsubstantiation. Le feu était aussi la punition que les anciennes lois infligeaient aux pédérastes. Sous le règne de Marie, dans l'île de Guernesey, on brûla une femme enceinte comme hérétique. Au moment où on mettait le feu au bûcher, l'effroi et les douleurs la firent accoucher. Les spectateurs s'empressèrent de sauver l'enfant; mais les prêtres assistans le rejetèrent dans les flammes comme un petit hérétique, pour y être brûlé avec sa mère. Hooper, évêque de Glocester. fut brûlé par parties, en sorte que son bras tomba avant qu'il fût expiré. Deux théologiens allemands, morts depuis plusieurs années, furent sommés de répondre de leur foi et cités devant le juge. Ne s'étant pas présentés, comme on peut le croire, ils furent condamnés au feu; on ouvrit leurs tombeaux et l'on jeta leurs os dans le bûcher. Un individu nommé Bambridge, condamné au feu, s'écria : J'abjure, dès que le bûcher commença à s'enflammer. Le magistrat civil l'épargna : un prêtre survint; le magistrat fut puni et Bambridge brûlé. Toutes ces exécutions furent ordonnées sous le règne de Marie, par Bonner, évêque de Londres, et par Gardiner, évêque de Winchester.

En 1556, Thomas Craumer, archevêque de Cantorbéry, fut brûlé vif à Londres à l'âge de 68 ans. Ce primat du royaume, violemment persécuté par la reine Marie, avait eu la faiblesse, quelque temps avant sa mort, d'abjurer sa religion; mais il reprit son courage sur le bûcher. Il déclara qu'il mourait protestant, et fit réellement ce qu'on a

écrit de lui. Il plongea d'abord dans les flammes la main qui avait signé l'abjuration, et n'élança son corps dans le bûcher que lorsque cette main fut tombée.

Autrefois les Saxons brûlaient la femme adultère, et sur ses cendres ils élevaient un gibet où périssait son complice.

Dans le quatorzième siècle on fit brûler beaucoup de personnes sous prétexte d'hérésie et de sortilége; surtout de celles qui appartenaient à une secte nommée *turlupins*, ayant à sa tête une nommée *Jeanne* de Bentonne. Le parlement de Bordeaux fit brûler dans l'espace d'un an six cents sorciers prétendus. En 1397, des lettres du souverain, à la date du 31 janvier, portèrent que les obligations pour cause de prêt souscrites par des chrétiens au profit des juifs, seraient brûlées : moyen facile de libération. Le prévôt de Paris avait fait précéder ces lettres d'un arrêt de condamnation au feu contre sept des principaux juifs, sous le prétexte que la violence faite à l'esprit devait être plus sévèrement punie que celle exercée sur le corps; qu'un ravisseur des biens d'église était proscrit comme sacrilége, et qu'ainsi tous les juifs étaient dignes de mort. Telle est la réponse que ce fanatique fit au parlement qui l'avait mandé à sa barre pour rendre compte de ces rigueurs. En 1574, le parlement de Dôle condamna au feu Gilles Garnier. L'arrêt porte qu'il avait renoncé à Dieu, qu'il s'était livré au diable qui l'avait changé en *loup-garou*, et que sous cette forme il avait dévoré des petits garçons.

Les premiers imprimeurs allemands qui apportèrent des livres à Paris, furent condamnés par le parlement à être brûlés vifs comme sorciers. Ils n'échappèrent au supplice que par la fuite (1).

En France, un arrêt du 25 décembre 1480, condamna une femme qui avait suffoqué ou autrement tué son enfant, à être brûlée vive; mais il ne paraît pas qu'il y eût une loi précise qui punît du supplice du feu l'infanticide, car on peut citer plusieurs exemples de femmes pendues pour avoir tué leurs enfans. Cependant l'article 35 des établissemens de Louis IX porte « que s'il arrive » à une femme de tuer ou d'étouffer son enfant » par cas fortuit, soit de jour, soit de nuit, elle » ne sera pas condamnée la première fois au sup- » plice du feu, mais elle sera renvoyée par-devant » la sainte église; la seconde elle sera condamnée » au feu, parce qu'en elle ce seroit une habitude » criminelle. » —On ne peut lire, dans les relations de plusieurs voyageurs, sans frémir d'horreur, les tourmens inouïs que les Indiens et les peuples sauvages de l'Amérique font endurer à leurs ennemis et à ceux qui sont condamnés. C'est surtout par le supplice du feu, dont ils prolongent avec délices les raffinemens et la durée, qu'ils exercent leurs vengeances atroces sur leurs malheureuses victimes. Voici ce qu'atteste avoir vu le père Sé-

(1) Dans le temps des fureurs révolutionnaires, n'a-t-on pas poussé le délire jusqu'à mettre en délibération, à la commune de Paris, la proposition de brûler la bibliothèque de la rue de Richelieu?

bastien Rasles, missionnaire jésuite, chez une peuplade de sauvages de l'Amérique septentrionale. — « Quand le prisonnier est condamné à mort, ils » plantent aussitôt en terre un gros pieu auquel ils » l'attachent par les deux mains. On lui fait chan- » ter la chanson de mort, et tous les sauvages s'é- » tant assis autour du poteau, on allume à quel- » ques pas de là un grand feu où ils font rougir des » haches, des canons de fusils, et d'autres ferre- » mens. Ensuite ils viennent les uns après les au- » tres, et les lui appliquent tout rouges sur les » diverses parties du corps. Il y en a qui le brû- » lent avec des tisons ardens; quelques-uns lui » déchiquètent le corps avec leurs couteaux; d'au- » tres lui coupent un morceau de chair déjà rô- » tie, et le mangent en sa présence; on en voit qui » remplissent ses plaies de poudre et lui en frot- » tent tout le corps, après quoi ils y mettent le » feu. Enfin, chacun le tourmente selon son caprice, » et cela pendant quatre ou cinq heures, quelque- » fois même pendant deux ou trois jours (1).

BRUYÈRE (Couronne de). Charondas fut le législateur de Thurium, ville d'Italie dans la grande

(1) Voltaire : Dict. des évén. rem. — Lachesnaye-Desbois : Dict. des mœurs et us. des Fr. — Encyclopédies. — Dulaure : Hist. de Paris. — Fastes de la Pologne. — Hist. des diff. peuples. — Hocquart : Mœurs et cout. des peuples. — Dict. des Origines. — Hist. de Maroc. — Hist. des Papes. — Ligue des nob. et des pr. — Blackstone : Comm. sur les lois ang. — Hist. ott. — Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peuples. — Saint-Foix : Essais sur Paris. — Annales du crime.

Grèce, sur le golfe de Tarente. Cette ville n'existe plus. Parmi les lois que ce philosophe-législateur donna à ses habitans, on distingue celle contre les calomniateurs. Il condamna ceux qui étaient atteints et convaincus de calomnie à n'oser paraître en public qu'avec une *couronne de bruyère*, qui présentait à tous ceux qui les rencontraient la noirceur de leur crime. Plusieurs ne purent survivre à cette infamie et se donnèrent la mort ; et ceux qui avaient fondé leur fortune sur cette détestable manœuvre, se retirèrent d'une société où la sévérité des lois les obligeait d'aller porter ailleurs cette maladie contagieuse qui n'a que trop infecté le monde dans tous les temps.

BUCHE. *Réparation à la bûche*, en terme des eaux et forêts, se disait pour l'amende ordonnée par jugement des maîtres, pour avoir abattu ou enlevé des arbres dans les forêts du roi.

BUCHE (contrôleurs de la), petits officiers établis dans les chantiers, dont l'emploi était de veiller à ce que les bois de chauffage eussent les dimensions et les qualités requises par les ordonnances (1).

BUCHER. C'était, chez les anciens, un amas de bois sur lequel ils brûlaient leurs morts. Les bûchers ont servi depuis à brûler, chez les différens peuples de la terre, les criminels, les hérétiques,

(1) Bûche (secours de la). C'était un gros tronçon de bois de chêne d'un demi-pied de diamètre, dont les convulsionnaires se faisaient frapper à tour de bras et à plusieurs reprises par le *papa*, homme avancé en âge, qui dirigeait leurs dévotes fureurs.

les coupables de quelques grands forfaits, et assez souvent des innocens.

On se servait également du bûcher pour les épreuves. Celui qui y était soumis devait passer à travers un bûcher allumé. S'il ne se brûlait pas, il était déclaré innocent. On a aussi fait usage du bûcher pour juger de l'orthodoxie ou de la fausseté des choses que contenaient les livres. On les jetait dans un bûcher embrasé. *Voy.* Bruler.

BUCHERON, ouvrier qui travaille dans les bois. L'ordonnance de 1669 défend aux bûcherons d'emporter des ateliers aucun bois scié, fendu ou de tout autre nature, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle en cas de récidive. Elle défendait également, sous les mêmes peines, aux adjudicataires des bois du domaine de donner du bois aux bûcherons pour leur salaire.

BUFFETEURS. C'est ainsi qu'on désigne les voituriers de vins ou autres liqueurs, qui boivent au tonneau sur la route. Autrefois l'ordonnance décernait contre ces voituriers infidèles, la peine des galères.

BUISSONNIER. On donnait ce nom à un officier de la ville de Paris qui était garde de la navigation, et dont la fonction était de donner avis au prévôt des marchands et aux échevins des contraventions qui se faisaient aux règlemens sur la police des rivières. Il était chargé de veiller à ce que rien ne mît obstacle à la navigation, de dresser des procès-verbaux de l'état des ponts, moulins, pertuis et rivières.

BULGARES, *voy.* Bougres.

BULLE. Ce mot désignait autrefois le sceau attaché à une charte quelconque. On ne se sert plus de ce nom que pour exprimer les rescrits venant de la cour de Rome. La bulle est celui qui est le plus en usage, soit pour les affaires de justice, soit pour les affaires de grâce. Elle est écrite sur parchemin. — Louis XI, par des lettres du 8 janvier 1475, ordonna de visiter et examiner toutes *bulles*, lettres et autres choses venant de Rome, et de voir s'il n'y avait rien de contraire *aux droits du royaume* et aux *libertés de l'église gallicane.* — Depuis, plusieurs arrêts du parlement ont défendu de recevoir, exécuter et faire exécuter aucunes bulles sans l'autorisation du roi, qui en ordonne la publication, et avant qu'elles soient enregistrées au parlement. La bulle donnée *proprio motu* était par cela seul entièrement rejetée. *Voy.* Bref.

BULLE *in cœnâ Domini.* On appelait ainsi une bulle fameuse qui se lisait publiquement tous les ans à Rome, le jour de la cène, c'est-à-dire, le jeudi saint, par un cardinal diacre, en présence du pape, accompagné des autres cardinaux et évêques. Elle contenait une excommunication contre tous les hérétiques, les contumaces et les désobéissans au saint-siége. — Après la lecture de cette bulle, le pape jetait un flambeau allumé dans la place publique, pour marque d'anathème. On ne connaît pas l'origine de cette cérémonie. — Les principaux chefs de la *bulle in cœnâ Domini* regardaient les hérétiques et leurs fauteurs; les pirates et les corsaires; ceux qui imposaient de nouveaux péages;

ceux qui falsifiaient les *bulles* et les autres lettres apostoliques; ceux qui maltraitaient les prélats de l'église; ceux qui troublaient et voulaient restreindre la juridiction ecclésiastique, même sous le prétexte d'empêcher quelques violences, quoiqu'ils fussent conseillers ou procureurs-généraux des princes séculiers, empereurs, rois ou ducs; ceux qui usurpaient les biens de l'église, etc.; ce qui a donné lieu d'accuser justement cette bulle d'établir le pouvoir des papes sur le temporel des rois. Tous ces cas y étaient déclarés réservés, en sorte que nul prêtre n'en pouvait absoudre, si ce n'était à l'article de la mort. — Le concile de Tours, en 1510, déclara la bulle *in cœnâ Domini* insoutenable à l'égard de la France, qui a souvent protesté contre cette bulle, en ce qui regarde les droits du roi et les libertés de l'église gallicane. — En 1580, quelques évêques, pendant le temps des vacations, tâchèrent de faire recevoir dans leur diocèse la bulle *in cœnâ Domini.* Sur la plainte du procureur-général, le parlement ordonna que tous les archevêques et évêques qui auraient reçu cette bulle, et ne l'auraient pas publiée, eussent à l'envoyer à la cour : que ceux qui l'auraient fait publier fussent ajournés, et cependant leur temporel saisi; et que quiconque s'opposerait à cet arrêt, fût réputé rebelle et criminel de lèse-majesté. — Cette bulle reparut en 1641 sous le titre de *Constitutio super perseveratione jurium sedis apostolicæ.* Le parlement, par son arrêt du 18 septembre, fit défense de la publier, sous peine, contre les contrevenans, d'être déclarés rebelles au roi, et cri-

minels de lèse-majesté. Le pape Clément XIV, Ganganelli, supprima la lecture de cette bulle en 1770.

BULLE D'OR. Constitution donnée en 1356 par l'empereur Charles IV. Cette constitution réglait la forme du gouvernement. — La bulle donnée par le même empereur à Aix-la-Chapelle, en 1349, accordait aux Brabançons le privilége de ne pouvoir être traduits hors de leur pays, pardevant aucun tribunal, ni arrêtés ailleurs que chez eux, soit pour dettes, soit pour crimes.

BULLER. Par les lois d'Angleterre, *le mari avait le droit de battre sa femme.* Ce droit fut pleinement prouvé et établi dans une cause plaidée autrefois devant le juge Buller. Ce juge éclairé déclara, comme un point reconnu dans la loi : « Qu'un mari est » autorisé à battre sa femme, pourvu que le bâton » qu'il emploie dans cette occasion, ne soit pas plus » gros que le pouce. » Et par suite de cette mémorable décision, un bâton de cette grosseur a depuis été appelé un *buller*.

BULLETIN DES LOIS, cahier imprimé et officiel de lois et actes du gouvernement. Un décret du 6 juillet 1810 défend à toutes personnes d'imprimer et débiter les codes, lois et règlemens d'administration publique, avant leur insertion et publication, par la voie du bulletin, au chef-lieu de département, sous peine de la saisie des éditions faites en contravention, pour la confiscation en être prononcée par les tribunaux de police correctionnelle. Cette mesure fut adoptée pour empêcher l'impression anticipée et souvent fautive des lois.

Dans les colonies, les administrateurs et gouverneurs ont mis de pareils moyens en usage.

BULLETIN. Billet sur lequel on écrit son suffrage. — Cassius, tribun, obligea les juges à donner leur voix par bulletins. A cet effet, après les plaidoiries dans les affaires criminelles, le préteur donnait aux juges trois bulletins où étaient marqués sur l'un la lettre A, qui était pour l'absolution, sur l'autre la lettre C, qui était pour la condamnation, et le troisième où étaient les lettres N, L., ce qui signifiait *non liquet*. Les juges, après avoir délibéré entre eux, jetaient un de ces bulletins dans l'urne. Le préteur les ramassait et prononçait selon la pluralité. — L'article 111 du Code pénal punit de la peine du carcan, tout citoyen qui étant chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés, des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés. L'article 112 prononce la peine de six mois au moins d'emprisonnement et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, contre toutes autres personnes coupables du même délit.

BUREAUX DES AIDES. On appelait ainsi, avant 1791, les lieux où l'on percevait les droits sur les boissons. On les nomme aujourd'hui *bureaux des droits reunis*. Voy. Droits réunis.

Bureau de conciliation. Lieu où le juge de paix

entend les parties qui se présentent devant lui pour tâcher de se concilier sur les contestations qui les divisent. La loi punit d'une amende de dix francs celui qui ne comparaît pas au bureau de conciliation.

Bureaux de contrôle des actes. C'étaient les lieux où l'on portait les actes pour y être revêtus de la formalité du contrôle, de l'insinuation, du petit scel et autres. C'était là où devaient être payés les droits de centième denier par les nouveaux possesseurs d'immeubles et les différens droits dépendans de la ferme des domaines. Voy. Enregistrement.

Bureaux des douanes. Lieux où l'on perçoit les droits d'entrée et de sortie des marchandises et où l'on vérifie si celles déclarées peuvent, d'après les lois, entrer sur le territoire français ou en sortir. Voy. Douanes.

Bureaux diocésains des décimes. Ils étaient établis dans chaque diocèse par lettres-patentes de 1616, conformément au contrat passé entre le roi et le clergé le 8 juillet 1615, pour faire la répartition des impositions sur les biens ecclésiastiques. L'évêque en était le chef. En matière de décimes, ces bureaux jugeaient en dernier ressort toutes les causes qui n'excédaient pas vingt livres. Ils pouvaient contraindre au paiement des terres ecclésiastiques par saisies. Les laïcs, fermiers des bénéfices, étaient contraignables par corps.

Bureaux des finances. Voy. Trésoriers des finances.

Bureaux de garantie. Lieux où l'on fait l'essai

et où l'on constate les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières. Voyez Garantie, Marque et Contrôle.

Bureaux des hypothèques. Lieux où s'inscrivent les hypothèques, et où se transcrivent les contrats translatifs de propriété, les donations et les substitutions. Voy. Hypothèque.

Bureaux des nourrices. Voy. Nourrices.

Bureaux provinciaux des décimes. C'étaient des cours souveraines établies pour juger en dernier ressort les appellations des sentences des bureaux diocésains de leur ressort, touchant les impositions sur le clergé, circonstances et dépendances.

Bureaux des renseignemens. La loi du 19 vendémiaire an 4 avait établi dans chaque greffe de tribunal correctionnel *un bureau de renseignement*, où il devait être tenu, soit par le greffier, soit par un ou plusieurs commis sous sa surveillance, registre par ordre alphabétique de tous les individus qui seraient appelés au tribunal correctionnel ou au jury d'accusation, avec une notice sommaire de leur affaire et des suites qu'elle aurait eues. Le Code d'instruction criminelle a changé ces dispositions. L'article 600 oblige les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises de consigner par ordre alphabétique sur un registre particulier les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine, avec une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. L'article 601 leur

enjoint d'envoyer tous les trois mois copie de ces registres aux ministres de la justice et de la police, à peine de cent francs d'amende.

C.

CABAL ou CABEAU. Dans les anciens auteurs ce mot était employé dans le sens de somme capitale principale, et s'appliquait particulièrement aux biens et facultés des marchands. Un statut du comte de Toulouse de 1297, porte, « que si un débiteur ne peut payer son créancier, il sera, à la » requête de ce dernier, détenu pendant huit jours » au château : qu'après l'expiration de ce délai, s'il » ne paie pas ou ne s'arrange pas, il sera remis en» tre les mains de son créancier, qui pourra le » mettre aux fers dans sa maison, lui donnera du » pain et de l'eau jusqu'à ce qu'il ait payé son *cabal* » ou capital. »

CABANES DE GARDIENS. Petits logemens de planches que l'on place dans les champs et qui servent à abriter les gardiens de troupeaux. Ces cabanes sont toujours placées dans le parc. L'article 390 du Code pénal les classe dans le rang des maisons habitées, et l'article 451 punit d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus toutes personnes qui détruiraient ces cabanes.

CABANONS. C'est ainsi qu'on appelle de petites loges pratiquées à Bicêtre dans de vastes corridors, dans chacune desquelles on place un prisonnier qui, pour tout ameublement, y trouve un méchant

grabat, sans table ni chaise, et une écuelle de bois qui lui sert pour manger sa soupe et pour boire. — Les corridors ont environ six pieds de largeur; toutes les portes des cabanons sont vis-à-vis les unes des autres; à chacune il y a un guichet par lequel on sert aux prisonniers le pain et l'eau, leur unique nourriture. A la même heure on ouvre tous ces guichets; les prisonniers sortent leurs têtes par ces trous; alors ils se voient, se parlent, se conseillent, s'injurient, se battent quelquefois à coups de bouteilles et de sabots qu'ils se jettent à la tête, jusqu'à ce que le sergent de garde vienne, accompagné de quelques hommes vigoureux, les obliger, à coups de bâton, à rentrer dans la loge. On ne laisse à ces prisonniers enfermés dans ces cabanons, dont les fenêtres donnent sur la cour intérieure, qu'un petit morceau de fer avec lequel ils ont l'adresse de faire des ouvrages en paille très-curieux, des étuis, des boîtes, des portefeuilles. Ceux qui logent au rez-de-chaussée sont les plus favorisés; ils excitent l'envie dans ce triste séjour, parce qu'ils s'établissent marchands et font travailler leurs compagnons des étages supérieurs, qui ne cessent d'admirer l'agrément et de vanter les avantages des logemens d'en bas. Un malheureux en arrivant aux cabanons ne sait comment se fabriquer ces petits ouvrages; un compagnon d'infortune qu'il ne voit point, lui montre ce genre de travail; et c'est en se servant de plusieurs morceaux de miroirs croisés réciproquement avec un art infini, qu'il vient à bout de l'instruire. Par ce moyen ingénieux ils se voient, se parlent et cor-

respondent par signes : les habitans des étages les plus élevés communiquent avec celui qui est logé le plus bas. C'est dans un de ces cabanons que le malheureux Henri Masers de Latude, après avoir été enfermé pendant trente-deux ans à la Bastille pour une imprudence de jeunesse, et pour assouvir la vengeance de la maîtresse d'un roi, passa six années au pain et à l'eau. C'est aussi dans des cabanons qu'on loge les fous; ils y sont attachés par de grosses chaînes à une espèce d'auge en bois qui leur sert de lit.

CABARETS, CABARETIERS. On appelle cabarets les lieux où on donne à boire et à manger à toutes sortes de personnes pour de l'argent, et cabaretiers ceux qui tiennent de pareilles maisons. — Les chartes générales du Hainaut défendaient de passer des contrats dans les cabarets, *à peine d'encheoir par chacun homme de fief, pour la première fois, en cinq florins carolus d'amende, et pour la seconde d'être à toujours privé de son hommage, et corrigé à la discrétion de la cour du mons.* La coutume de Bruges déclarait nuls les contrats faits au cabaret, s'ils n'avaient été ratifiés le lendemain. Le droit commun de la Flandre-Flamande était qu'on pouvait, à compter du moment de la convention jusqu'au lendemain à midi, résilier les contrats faits dans les cabarets, *entre les pots et les verres*, en payant la dépense. Toutes ces dispositions particulières des coutumes de Hainaut et de Flandre furent abrogées par la loi du 10 ventôse an 12. — Les cabarets ont une origine très-ancienne. Les

Romains avaient (1) emprunté cet usage des Grecs. La profession de cabaretier date en France du treizième siècle, temps où les marchands de vin à pot et les taverniers s'établirent à Paris. Dans l'origine les cabarets ne furent établis que pour procurer aux voyageurs le repos et la nourriture. L'ordonnance d'Orléans défendait aux domiciliés, à ceux qui étaient mariés et qui avaient ménage, d'aller boire et manger *ès cabarets*, et aux cabaretiers de les y recevoir, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, et de prison en cas de récidive. L'édit de Charles IX de février 1567, l'ordonnance de Blois de 1579, et une foule d'arrêts, de règlemens des anciens parlemens renouvellent cette défense. Une ordonnance de Henri II, de 1558, et l'ordonnance de Blois, défendent aux cabaretiers, sous les mêmes peines, de recevoir chez eux *hommes ou femmes sans aveu, débauchés et dissolus, et de leur servir vivres ni alimens.* Les articles 61 et 62 du Code pénal, qui portent que ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, etc., seront punis comme leurs complices, sont aplicables aux cabaretiers,

(1) On prétend que le mot cabaret vient de deux mots celtiques : *cab*, qui veut dire tête ; et *aret*, qui signifie bélier, sans doute parce que la première ou la plus renommée de ces maisons avait une tête de bélier pour enseigne. Les Bretons, qui, à ce qu'on présume, parlent encore la langue des Celtes, ont les premiers appelé *cabarets* les maisons où l'on vendait du vin en détail, pour les distinguer des auberges.

qui, sans contrainte, donnent retraite aux brigands, aux voleurs, etc. L'article 334 qui prononce l'amende et la prison contre ceux qui favorisent ou facilitent la débauche, leur est pareillement applicable lorsqu'ils offrent des cabinets, des chambres particulières et commodes au libertinage, attendu qu'on peut les considérer comme des lieux de prostitution. Une ordonnance de François Ier, du 30 août 1536, défend aux cabaretiers de donner à boire aux gens dans l'état d'ivresse, sous peine de 10 livres d'amende. Une cabaretière à Vienne en Dauphiné, à ce qu'on rapporte, usait d'un autre moyen envers les gens ivres, et qui tournait à son profit. Persuadée que le goût s'émousse lorsqu'on commence à être ivre, elle disait à ses garçons, en parlant de ceux qui buvaient chez elle: « Dès que vous entendrez ces messieurs » chanter en chœur, donnez-leur le moindre vin. » Un édit du duc Léopold de Lorraine, du 28 mai 1723, faisait défense à toutes personnes, notamment aux gens de la campagne, de fréquenter les cabarets, et aux cabaretiers de les recevoir, sous peine de 5 livres d'amende contre chacun des contrevenans pour la première fois, du double pour la seconde, et de punition arbitraire pour la troisième. Les enfans de famille, apprentis, ouvriers, serviteurs, domestiques, ne pouvaient y être reçus, sous peine de 10 livres d'amende, et de privation du droit de cabaret contre le cabaretier à la troisième contravention. Le même édit défendait aux juges, prévôts, maires, substituts, procureurs d'office, greffiers, tabellions, notaires,

de tenir cabarets, sous peine de 200 livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de la privation d'office pour la troisième, avec incapacité d'en posséder à l'avenir. Il était pareillement défendu à tous officiers de justice de boire et de manger au cabaret avec les parties, à peine de 100 livres d'amende contre les juges, et de 25 livres contre les parties litigantes. Un arrêt du conseil du 4 janvier 1724 fait défense aux cabaretiers de tenir les cabarets ouverts, d'y donner à boire et à manger, et d'y recevoir aucune personne après huit heures du soir en hiver, et après dix heures du soir en été, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances. A présent c'est à l'autorité municipale qu'il appartient de fixer les heures d'ouverture et de fermeture des cabarets. Les canons des conciles défendent aux ecclésiastiques non-seulement de tenir des cabarets, mais même de les fréquenter. Le vin, dit saint Paul, est un poison pour les ecclésiastiques, et l'ivresse est pour eux comme un incendie. Les anciennes ordonnances défendaient aux cabaretiers de donner à manger et à boire les jours de dimanche et de fête pendant le service divin, c'est-à-dire, suivant une déclaration du roi du 16 décembre 1698, pendant la grand' messe et les vêpres. La loi du 7 vendémiaire an 4, en défendant l'exercice public de toute espèce de culte, avait nécessairement abrogé cette défense; et la loi du 18 germinal an 10, en rétablissant la publicité du culte, n'avait pas renouvelé cette défense qui l'a été ensuite par la loi du 18 novembre 1814.

Elle défend de donner à boire lesdits jours pendant le temps de l'office dans les villes dont la population est au-dessous de cinq mille âmes, et dans les bourgs et villages, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder 5 francs pour la première fois, et qui sera du *maximum* des peines de police, en cas de récidive. *Voy.* Bandes armées, Brigands, Droits-Réunis.

CABASSET. Espèce d'arme défensive en usage avant l'introduction de la poudre à canon. Elle servait à couvrir la tête (1). La coutume de Bayonne en défendait la vente, excepté lorsqu'elle était achetée pour l'utilité commune de la ville. Il était défendu aux ouvriers qui les fabriquaient et aux particuliers qui les achetaient de les vendre pour être transportés hors du royaume. Les maîtres de navire et les gens de leurs équipages qui, au retour de leurs voyages, ne représentaient pas ces armes qu'on avait inventoriées lors de leur départ, étaient punis arbitrairement suivant l'exigence des cas.

CABESTAN. Lorsque les mousses, à bord d'un navire, se sont rendus coupables de quelque délit, on les envoie au cabestan pour y recevoir certaine punition qui consiste ordinairement en quelques coups de martinet appliqués sur le derrière par un quartier-maître ou un matelot que le maître d'équipage commet à cet effet. Le nombre de coups varie selon la nature du délit. Mais le vol surtout est sévèrement puni chez les mousses, que

(1) Il paraît que le nom de cabasset vient de l'espagnol *cabeca*, qui signifie tête, ou de l'hébreu *caba*, qui veut dire un *casque* ou *heaume*.

l'on habitue de bonne heure à la plus exacte probité. Quelquefois aussi on les fait monter à cheval sur un canon, en leur attachant les pieds et les mains, de manière qu'ils soient couchés à plat-ventre sur le canon, et, dans cette posture, on leur applique sur les fesses le nombre de coups déterminé par le contre-maître.

CABOTAGE. Terme de jurisprudence maritime qui désigne la navigation le long des côtes, de cap en cap, de port en port. — On distingue deux sortes de cabotages : le grand et le petit. L'ordonnance du 18 octobre 1740, contient plusieurs dispositions pénales relatives au petit cabotage. Les maîtres ou patrons reçus et admis pour la navigation du petit cabotage seulement, dont l'équipage est au-dessous de dix hommes tout compris, sont tenus de prendre sur leur bord, à chaque voyage qu'ils font en mer, un mousse ou jeune garçon au-dessous de dix-huit ans, et deux lorsque leur équipage est au-dessus de dix hommes, en augmentant toujours de dix en dix, à peine de cent livres d'amende, et d'être déchus du commandement à perpétuité (art. 7). Il est défendu sous peine de la même amende aux matelots et autres gens de mer, de monter aucuns bâtimens destinés au petit cabotage, en qualité de maître ou patron, et à tous propriétaires d'en établir sur leurs bâtimens, qu'ils n'aient été reçus en la manière prescrite (art. 8). Les rôles d'équipage ne doivent être délivrés que pour le terme de trois ou quatre mois, aux maîtres ou patrons de bâtimens qui sont seulement destinés pour le petit

cabotage. Les patrons ou maîtres ne peuvent excéder ce terme, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de vingt-cinq livres d'amende pour chaque mois de retard, et de confiscation des bâtimens après une année expirée (art. 9). Il est défendu aux officiers des amirautés de délivrer des congés aux maîtres ou patrons destinés seulement au petit cabotage, qu'au préalable le double desdits rôles n'ait été déposé au greffe, à peine de nullité desdits congés, d'interdiction contre lesdits officiers, de deux cents livres d'amende contre les commis établis dans les ports obliques qui les auront délivrés, et de cent livres d'amende contre les maîtres ou patrons (art. 10). Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtimens destinés soit pour les voyages de long cours, soit pour le grand ou le petit cabotage, seront tenus de représenter leurs rôles d'équipage à l'officier des classes, et leurs congés aux officiers de l'amirauté du port où ils feront leur retour, avant d'obtenir de nouveaux rôles et congés, à peine de deux cents livres d'amende contre les capitaines du long cours ou du grand cabotage, et de cinquante livres contre ceux du petit cabotage (art. 11). Les amendes mentionnées ci-dessus sont solidaires, tant contre les capitaines, maîtres ou patrons, que contre les propriétaires ou armateurs des vaisseaux ou autres bâtimens.

CABRIOLETS DE LOUAGE. Les cabriolets, dans les villes où il y en a d'établis, sont placés sous la surveillance de la police. Une ordonnance de police règle tout ce qui concerne cette partie de l'administration, et fixe le prix des courses. Les

contraventions à ce règlement doivent être punies des peines de simple police, à moins de cas graves, et sauf les peines établies par les anciennes lois et règlemens qui ne sont pas abrogés.

CACHET (Lettres de), appelées autrefois lettres *closes* ou *clauses*, *lettres du petit cachet*, ou *du petit signet du roi*, étaient des lettres émanées du souverain, signées de lui, et contresignées d'un secrétaire-d'état, écrites sur simple papier, et pliées de manière qu'on ne pouvait les lire sans rompre le cachet dont elles étaient fermées. Depuis on a donné plus particulièrement le nom de *Lettres de cachet* à certaines lettres qui contenaient quelque ordre, commandement ou avis du prince; mais leur objet le plus commun était d'envoyer quelqu'un en exil, ou de le faire enlever et constituer prisonnier soit à la Bastille, soit dans tout autre prison d'état. — Ce fut sous le règne de Louis XIII que le despotisme ministériel commença à user de ces *Lettres*, et ce fut un capucin, le père Joseph, si fameux sous le ministère du cardinal de Richelieu, qui imagina, dit-on, les espions soudoyés par la police, et qui donna en même temps une certaine extension à l'emploi de ces lettres. — La fureur des lettres de cachet se réveilla sous le règne de Louis XV. Le cardinal de Fleuri, homme à vues bornées, instrument des jésuites qu'il n'aimait pas, mais dont il redoutait l'influence, vendu à la cour de Rome, fit pleuvoir une grêle de lettres de cachet sur les ecclésiastiques qui regardaient la bulle *Unigenitus* comme opposée aux véritables principes du christianisme,

qui en appelaient au futur concile et qui refusaient de signer un formulaire. A la mort de ce cardinal faible et inhabile, les jésuites qui, pendant son ministère, avaient semé la discorde et dirigé les persécutions, se servirent de l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont, de mœurs austères, mais entièrement dévoué à leurs volontés, pour faire mettre à exécution les nombreuses lettres de cachet qui avaient été fabriquées sous le pontificat de Bellefont, fanatique et partisan outré des doctrines jésuitiques, et dont une mort prématurée avait fait suspendre ces détestables poursuites.

CACHOT. Prison basse, voûtée et obscure, destinée à renfermer les criminels. — On ne met ordinairement dans les cachots que les individus accusés de crimes capitaux, comme l'assassinat, la rebellion à la justice, le brigandage à main armée, etc. Ces lieux, inventés d'abord pour s'assurer des grands scélérats, ont servi souvent à y enfermer les malheureuses victimes du despotisme et du fanatisme. Sous le règne de Louis XIV, Lahaye-Vantelet, ambassadeur de France en Turquie, fut mis dans un cachot par ordre du grand-visir Méhémet Cuprogli, pour n'avoir pas voulu expliquer une lettre en chiffres qu'il écrivait au provéditeur de Venise. Frédéric-Guillaume, roi de Prusse, fit enfermer son fils parce qu'il cultivait les arts. — Dans le dix-septième siècle, Théophile, poète français, « s'étant » trouvé, dit Voltaire, un jour avec deux jésuites, et » la conversation étant tombée sur quelques points » de la malheureuse philosophie de son temps, la » dispute s'aigrit. Les jésuites substituèrent les in-

» jures aux raisons..... se déchaînèrent contre » lui..... Enfin le jésuite Voisier obtint, par la fa- » veur du jésuite Caussin, confesseur du roi, un » décret de prise de corps contre Théophile sur » l'accusation d'impiété et d'athéisme. Le malheu- » reux prit la fuite ; on lui fit son procès par con- » tumace, il fut brûlé en effigie en 1621. Qui croi- » rait que la rage des jésuites ne fut pas encore as- » souvie? Voisier paya un lieutenant de la connéta- » blie, nommé Leblanc, pour l'arrêter dans le lieu » de sa retraite en Picardie. On l'enferma chargé » de fers dans un cachot, aux acclamations de la » populace à qui Leblanc criait : C'est un athée que » nous allons brûler. De là on le mena à Paris, à la » Conciergerie, où il fut mis dans le cachot de Ra- » vâillac. Il y resta une nuit entière. » — C'est dans l'intérieur des couvens que les cachots construits par la superstition ou le despotisme monacal, ont renfermé des malheureux qui n'avaient d'autres crimes à se reprocher que d'avoir contracté des engagemens dans un âge tendre où ils n'en pouvaient connaître les conséquences. On punissait aussi de cette manière barbare la résistance à des ordres souvent injustes, une simple faute de fragilité. Parmi les nombreux exemples que fournit l'histoire, je n'en citerai que quelques-uns. « J'ai con- » nu, dit Voltaire, un jeune homme que ses pa- » rens engagèrent à se faire capucin à quinze ans » et demi ; il aimait éperdûment une jeune fille » à-peu-près de cet âge. Dès que ce malheureux eut » fait ses vœux, le diable le fit souvenir de ceux » qu'il avait faits à sa maîtresse. Le jeune capucin

» sort de son couvent et court à la maison de sa » maîtresse ; on lui dit qu'elle s'est jetée dans un » couvent et qu'elle a fait sa profession. — Il vole » au couvent ; il demande à la voir. On lui apprend » qu'elle est morte de désespoir. Cette nouvelle lui » ôte l'usage des sens, il tombe presque sans vie. On » le transporte dans un couvent d'hommes voisin : » c'était justement un couvent de capucins. Il fut » reconnu, et dès qu'il eut recouvré ses forces, il » fut conduit bien garrotté à son couvent, et voici » très-exactement comme il fut traité. D'abord on » le descendit dans une fosse profonde, au bas de » laquelle est une pierre très-grosse, à laquelle une » chaîne de fer est scellée. Il fut attaché à cette » chaîne par un pied ; on mit auprès de lui un » pain d'orge et une cruche d'eau ; après quoi on » referma la fosse, qui se bouche avec un large pla- » teau de grès qui ferme l'ouverture par laquelle » on l'avait descendu. Au bout de trois jours on le » tira de sa fosse pour le faire comparaître devant » la tournelle des capucins. Il fallait savoir s'il avait » des complices de son évasion, et pour l'engager » à les révéler, on l'appliqua à la question usitée » dans le couvent. Quand il eut subi ces tourmens, » il fut condamné à être enfermé pendant deux ans » dans son cachot. » — En 1790, lorsqu'on fit évacuer les bâtimens des capucins, « on découvrit, dit M. Du- » laure dans son *Histoire de Paris*, dans un lieu » secret, à gauche et au fond d'un corridor qui » communiquait au cloître, ce qu'on nommait au- » trefois les *oubliettes*, ou *in-pace*. Aux deux angles » d'une pièce à demi souterraine on voyait deux

» espèces de cachots, séparés l'un de l'autre par un » intervalle d'une toise et demie. Deux côtés de » chacun de ces cachots étaient fermés par les an- » gles des murs du couvent; les deux autres côtés » par une cloison composée de gros madriers de » chêne, unis entre eux par des liens de fer, le tout » recouvert en maçonnerie. La seule ouverture par » laquelle les vivres et le jour pouvaient momenta- » nément pénétrer dans ce cachot, avait environ un » pied et demi de hauteur sur cinq pouces de lar- » geur; cette ouverture était encadrée par des » barres et des plaques en fer. Le guichet par où » l'on introduisait le prisonnier, n'avait pas plus de » quatre pieds de hauteur; il était garni d'énor- » mes serrures et verroux. Dans un de ces cachots » obscurs, humides, infectés par le voisinage des » tuyaux des latrines de la maison, on voyait en- » core, lorsqu'on était muni d'une lumière, un » vieux châlet. » Un bénédictin, titulaire d'un bénéfice situé dans le diocèse de Tours, avait trouvé le moyen de s'en mettre en possession et d'y résider. On l'enleva; on le conduisit à Marmoutier. Il fut enfermé dans un cachot, au fond d'une cave profonde, sans autre lit que la terre. Ce religieux avait des amis. Quelque secret qu'eût été l'enlèvement, on en avait eu des indices assez forts. L'intendant de Tours reçut ordre de le faire représenter mort ou vif. Le prieur protesta qu'il ne savait ce qu'il était devenu. Enfin, après bien des recherches, on trouva son cachot; on l'en retira plus qu'à demi mort. Le cardinal de Coussin, évêque d'Orléans, ayant entendu par hasard un jour, chez les capu-

cins, les gémissemens d'un de leurs prisonniers, se servit de toute son autorité pour faire tirer, en sa présence, ce malheureux de sa prison. C'était une espèce de citerne ou de puits, dont l'ouverture était fermée par une grosse pierre. Jamais spectacle ne fut plus touchant. Cet infortuné était nu; ses habits étaient tombés en pourriture; sa barbe et ses cheveux étaient chargés d'un vert semblable à celui qui se forme sur les murailles humides. Son crime était d'avoir, dans un moment de colère, pris le gardien par la barbe. — En Espagne, les cachots sont plus étroits que partout ailleurs. On y attache si fortement ceux qu'on y jette, qu'ils ne peuvent absolument bouger. En France, on ne pouvait mettre un prisonnier au cachot que dans les cas prévus par la loi. L'ordonnance de 1670 défendait aux geoliers de mettre les prisonniers dans les cachots sans un ordre du juge. Cependant, pour prévenir un accident fâcheux, et lorsqu'il y avait lieu de craindre la violence d'un prisonnier, le geolier pouvait le renfermer dans un cachot, et devait en donner avis au juge. Les prisonniers renfermés dans les cachots ne devaient avoir aucune communication entre eux. Au juge criminel seul appartenait le droit de faire mettre au cachot l'accusé auquel on faisait son procès. Les femmes, de quelque crime qu'elles fussent accusées, ne pouvaient être mises dans les cachots. Ces sortes de prisons ne sont plus connues aujourd'hui. Si quelque prisonnier usait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers,

il serait, d'après les ordres de qui il appartient, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave. (Art. 614 du Code d'inst. crim.)

CADAVRE. C'est le corps d'une personne morte. — Les anciens peuples en général ont montré beaucoup de respect pour les cadavres (1); les nations civilisées ont exercé toutes sortes de cruautés sur eux. Les uns, guidés par la haine et la fureur, tels que les Battas (peuples du nord de l'île de Sumatra), assouvissent leur vengeance sur le cadavre de leur ennemi, en dévorant ses membres encore palpitans. D'autres, animés par le despotisme et le fanatisme, ou par le délire de la superstition, firent exhumer, juger, condamner, torturer et mutiler les cadavres. Vers la fin du neuvième siècle, le pape Étienne IV fit exhumer le pape Formose. Il fit porter son cadavre devant un synode assemblé pour le condamner, lui et ses actes, et le faire dégrader. Là on revêtit ce cadavre, déjà en dissolution, des habits pontificaux. Étienne l'interrogea, le condamna et l'excommunia. Alors il le fit dépouiller des marques de sa dignité, lui fit couper les trois doigts avec lesquels il avait donné sa bénédiction papale, et lui fit trancher la tête. Le cadavre ainsi mutilé fut abandonné aux eaux du Tibre (2). Henri VI

(1) La loi des Bavarois dit : « Si quelqu'un en tirant sur » les oiseaux de proie qui dévorent un cadavre, blesse ce- » lui-ci, il paiera douze écus. » *Leges Bavariorum,* tit. 18.

(2) Luitprand rapporte (lib. 1, c. 5) que des pêcheurs ayant trouvé le corps, le portèrent à Saint-Pierre, et que

ayant conquis les Deux-Siciles, fit exhumer le corps du roi Tancrède; et, par une barbarie aussi atroce qu'inutile, il fit couper la tête à ce cadavre par la main du bourreau. L'archevêque Antonio de Domini, une des plus illustres victimes de l'inquisition romaine, mourut au château Saint-Ange, où il avait été enfermé. Les inquisiteurs le firent déterrer et livrèrent son cadavre au feu. Il avait travaillé à réconcilier les communions chrétiennes. L'amiral de Coligny, massacré à la journée de la Saint-Barthélemi, fut condamné trois jours après. « C'était, dit Voltaire, le temps des » vacances du parlement; on assembla exprès une » chambre extraordinaire. Cette chambre con- » damna l'amiral Coligny, déjà mort et mis en » pièces, à être traîné sur la claie, et pendu à un » gibet sur la place de Grève, d'où il serait porté » aux fourches patibulaires de Montfaucon. » — Les anciens Danois croyaient aux revenans, et se battaient contre des prétendus spectres, qu'ils prenaient pour des morts qui tourmentaient les vivans. Ils avaient imaginé plusieurs manières de s'en délivrer. On coupait la tête des cadavres, on l'appliquait sur leurs parties naturelles, et on les empalait. Souvent on déterrait les cadavres, afin de les brûler et de jeter les cendres dans la mer. Dans le dix-huitième siècle, en Moldavie, en Valachie et en Pologne, on s'imagina que les individus les plus sobres pendant leur vie devenaient

les images des saints dont cette église était ornée, lui firent la révérence. Les peintures d'aujourd'hui n'ont pas tant de politesse.

des espèces d'anthropophages après leur mort. C'est ce qu'on appela des vampires. Ils sortaient, disait-on, la nuit de leurs cimetières, pour venir sucer le sang des vivans, soit à la gorge, soit au ventre; après quoi, ils allaient se remettre dans leurs fosses. Plusieurs cadavres furent exhumés et reconnus pour être de vrais vampires. Leur existence fut attestée par un grand nombre d'hommes dignes de foi, ce qui démontre le pouvoir de la crainte et les effets de la superstition; une fois que ces deux passions ont pris leur empire dans la faible et mobile imagination des hommes, il n'est rien de si absurde qu'on ne parvienne à admettre comme vrai. En 1730 et en 1736, beaucoup de cadavres furent exhumés; on fit des informations, et plusieurs cadavres furent condamnés au supplice des vampires, qui consistait à percer le cœur du défunt avec un pieu fort aigu, à lui couper la tête et à la brûler avec le reste du cadavre; on jetait ensuite les cendres dans la mer ou dans les rivières. Ces supplices effrayèrent probablement les vampires, qui n'osèrent plus sortir de leurs tombeaux, et le vampirisme, après neuf à dix ans d'existence, tomba tout-à-coup dans l'oubli. Quelques nations ont fait des cadavres un moyen de supplice. On connaît le trait de Mézence, qui fait punir un homme vivant sur le cadavre d'un mort. L'Égyptien, qui avait tué son enfant, était condamné à être mené sur la place publique et à y tenir embrassé le cadavre pendant trois jours et trois nuits. Anciennement, en France, il était des cas où ne pouvant procéder contre

la personne d'un criminel, parce qu'il était mort avant l'ouverture de son procès, on le faisait au cadavre, si le cadavre existait encore, sinon à sa *mémoire*. A cet effet, le juge nommait un curateur au *cadavre* ou à sa *mémoire*, lequel prêtait serment de bien et fidèlement défendre le *cadavre* ou sa *mémoire*. Toute la procédure se dirigeait contre ce curateur, à l'exception du jugement définitif, qui se rendait contre le *cadavre* ou la *mémoire* du défunt. On a plusieurs exemples de procès criminels intentés aux cadavres, entre autres celui d'un commis de M. de Villeroi, secrétaire-d'état, accusé, en 1604, du crime de lèse-majesté. Ce commis, en voulant se sauver, se noya dans la Marne; on en retira son cadavre, qui fut démembré à quatre chevaux, et mis en quatre quartiers sur quatre roues, aux quatre principales avenues de Paris. Aujourd'hui toute action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu. (Art. 2 du Code d'inst. crim.) C'est un crime public, en France, que de déterrer les cadavres, par curiosité ou par intérêt. Le parlement de Paris rendit un arrêt, le 11 février 1711, en faveur du duc de Lesdiguières contre l'abbé et les religieux de Saint-Wast de Moreuil, qui avaient exhumé les corps des seigneurs de Créqui pour en voler les plombs. Cet arrêt condamna un des religieux à être conduit par l'exécuteur de la haute-justice, en chemise, la corde au cou, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la principale église de Saint-Wast, et là, étant à genoux, à dire et déclarer à haute et

intelligible voix, que méchamment et comme mal-avisé, il avait profané les tombeaux des anciens seigneurs de Créqui; qu'il avait volé et vendu les plombs de six cercueils, dont il se repentait et demandait pardon à Dieu, au roi, à la justice et aux seigneurs de Créqui. Il fut ordonné de plus qu'il serait célébré un service solennel auquel assisterait le religieux en son habit ordinaire, ayant entre ses mains un cierge du poids d'une livre, et qu'ensuite il serait envoyé aux galères pour trois ans. Par le même arrêt, l'abbé, un autre religieux et un maçon furent mandés en la chambre de la Tournelle, où l'abbé et le maçon furent blâmés, et l'autre religieux admonété. Le maçon dut assister nu-tête et à genoux au service solennel, et payer 3 liv. d'amende; l'amende de l'abbé fut portée à dix livres; quant au religieux, l'arrêt se borna à prononcer une aumône de 3 livres au pain des prisonniers. Un arrêt antérieur, rapporté dans le *Journal des Audiences*, à la date du 27 juin 1708, prononce des peines infamantes contre plusieurs particuliers qui avaient violé le tombeau du comte de Beaujeu, lieutenant-général des armées du roi, tué au siége d'Arras. Par arrêt du 12 juillet 1683, le fils d'un fossoyeur de Saint-Sulpice fut admonété et condamné à l'aumône pour avoir vendu plusieurs cadavres à des chirurgiens (1). Les lois nouvelles punissent d'un emprisonnement de trois

(1) En Angleterre, les criminels ont le droit de vendre leur cadavre à un chirurgien. On rapporte qu'un individu convaincu d'un crime, fit venir un chirurgien; et, après bien des débats, il obtint deux guinées de sa personne.

mois à un an, et de 16 francs à 200 francs d'amende, ceux qui se rendent coupables de pareils délits. (Art. 360 du Code pénal.) Les cadavres des personnes mises à mort par autorité de justice, étaient ordinairement exposés sur les fourches patibulaires, afin que ce spectacle fût une leçon pour les vivans. Cette exposition n'a plus lieu aujourd'hui. La loi du 21 janvier 1790, art. 4, portait que le corps du supplicié serait délivré à sa famille si elle le demandait. L'article 14 du Code pénal a confirmé ces dispositions. Mais l'inhumation doit se faire sans aucun appareil; et il n'est fait sur le registre des décès aucune mention du genre de mort. (Art. 85 du Code civil.) Le recélé des cadavres était puni plus ou moins sévèrement, selon la gravité des circonstances. Avant la révolution, il arrivait quelquefois que pour cacher la vacance d'un bénéfice, et pour avoir par là le temps de se pourvoir, un ecclésiastique celait la mort de celui qui en était titulaire en cachant son cadavre. Cette pratique, qu'on appelle *detestandæ feritatis*, est également condamnée par les lois de l'église et par les lois de l'état. « Défendons, dit l'article 56 de l'ordonnance » de 1539, la garde desdits corps décédés..... sur » peine et confiscation de corps et de biens contre » les laïques qui en seront trouvés coupables; et

Quand il les eut reçues, il partit d'un éclat de rire. Le chirurgien, surpris, en demanda la raison. C'est, dit le criminel, en se tenant les côtés, que tu m'as acheté comme un homme qui doit être pendu; mais tu seras bien attrapé, car je dois être brûlé.

» contre les ecclésiastiques, de privation de tout » droit possessoire qu'ils pourraient prétendre ès- » bénéfices ainsi vacans, et de grosse amende, à » l'arbitration de justice. » Comme au dix-septième siècle il n'était pas rare de trouver beaucoup de cadavres de gens d'église, qui avaient été salés, et dont on avait rempli d'étoupes le ventre et l'estomac, on crut qu'il n'y avait pas de meilleur moyen pour mettre un terme aux délits de ce genre, et pour reconnaître la fraude, que de permettre les exhumations. Suivant l'art. 4 du titre 3 de la 2e partie du Code pénal du 25 septembre 1791, « quiconque est convaincu d'avoir caché et » recélé le cadavre d'une personne homicidée, en- » core qu'il n'ait pas été complice de l'homicide, » doit être puni de la peine de quatre années de » détention. » Cette peine a été fixée à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 50 fr. à 400 fr.; par l'art. 359 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves, si le recéleur a participé au crime. *Voy.* Duel, Exhumation, Suicide, Tombeau.

CADENAS. *Voy.* Clefs, Effractions.

CAEN (chateau de). Avant la révolution, ce château servait quelquefois de prison d'état. On renferma à Vincennes, le 17 juillet 1690, un gentilhomme nommé Tictor, qui avait joué plusieurs rôles dans le monde, et que sa mauvaise conduite avait rendu justement suspect. On le transféra ensuite à la Bastille, le 11 août de la même année. Il y resta jusqu'au 1er mars 1694; à cette époque,

il fut envoyé au château de Caen ; et l'on ignora depuis ce qu'il était devenu.

CAFÉ. Fruit qui a la forme d'une petite fève, qu'on rôtit, que l'on réduit en poudre, et dont on compose un breuvage qu'on nomme aussi café. On désigne par le même nom les lieux publics où l'on donne cette liqueur ou breuvage à boire. — L'usage du café fut inconnu en Europe jusqu'au seizième siècle. On est redevable de sa culture aux Hollandais. Ses propriétés furent découvertes par le prieur d'un monastère d'Arabie, qui, ayant su que les bestiaux ne dormaient point quand ils avaient mangé certaines petites fèves, en essaya sur les religieux pour les empêcher de s'assoupir au chœur dans la nuit. Le voyageur Thévenot est le premier qui ait apporté le café à Paris. Les médecins ont prétendu que c'était un poison. Est-ce par ce motif que le duc de Hildbourg-Housen a prohibé l'usage du café dans ses états? Le *Pilote* qui nous donne, dans sa feuille du 3 février 1825, l'ordonnance que je vais citer textuellement d'après lui, aurait bien dû dire à ses lecteurs les faits qui ont donné lieu à cette mesure. « En date du 4 janvier, il a été donné dans le duché de Hildbourg-Housen une ordonnance d'après laquelle ceux qui boivent une tasse de café sont condamnés à une amende de 6 marcs d'argent ; ceux qui en font le trafic paieront 20 écus ; les aubergistes qui donnent du café ou qui en boivent, 6 marcs ; la vaisselle à café doit être confisquée ; ceux qui feront entrer du café en contrebande seront ex-

» posés pendant deux heures au carcan, etc. Les » dénonciateurs obtiendront un tiers de la peine » pécuniaire. » — Les cafés étant des lieux publics, des endroits de rassemblemens, sont soumis à la surveillance de la police; ils doivent être fermés aux heures fixées par les règlemens de police, sous peine d'amende. *Voy.* CABARETS, LIMONADIERS, MARCHANDS.

CAGE DE FER (PEINE DE LA). La cage de fer était à proprement dire un assemblage de plusieurs barres de fer emmortoisées les unes avec les autres, et traversées de bas en haut par d'autres barres de fer moins grosses, de manière que le tout renfermait un espace dans lequel le prétendu criminel pouvait à peine se mouvoir, et où, assez souvent, le peu de hauteur de la cage forçait le patient à s'y tenir le corps plié en deux. — Entre la Bithynie et la Galatie est une vaste plaine auprès du mont Stella. C'est là que se rencontrèrent Tamerlan et Bajazet, empereur des Turcs, et que se donna une des plus fameuses batailles dont il soit fait mention. Bajazet, vaincu et fait prisonnier, fut conduit à Tamerlan qui le traita d'abord avec douceur; mais, au lieu de grâces, ne recevant de son prisonnier que des mépris, il le fit enfermer comme une bête féroce dans une cage de fer, contre les barreaux de laquelle ce prince orgueilleux se tua de désespoir trois ans après. — La superstition a aussi imposé des peines et même des supplices à ses malheureux sectateurs. Aux Indes, on a vu des hommes marcher jour et nuit, les épaules chargées d'une cage de fer, dans laquelle leur tête était

Cage de fer.

Le Duc de Nemours y est interrogé.

renfermée, pour aller au temple de Jagrenate, à l'une des embouchures du Gange, afin de se rendre propice l'idole qu'on y adorait. Les despotes de ces vastes contrées ont quelquefois employé le supplice de la cage de fer pour assouvir leur vengeance. Hyder fit enfermer dans une cage de fer, à Benguelour, un de ses ennemis. Elle était suspendue sur la place publique. Le malheureux y vécut un an..... Il est bon d'observer à l'avantage d'Hyder, que son ennemi pouvait s'asseoir et se remuer dans sa cage. — En Amérique, un ingénieur français, nommé Levasseur, gouverneur de l'île de la Tortue, voulant se maintenir dans son gouvernement malgré le gouverneur de l'île de Saint-Domingue qui l'avait révoqué, crut devoir éloigner la modération et user du plus grand despotisme et de la cruauté contre les habitans de la Tortue. Les fautes les plus légères furent punies avec excès. Il avait fait faire une cage de fer où l'on ne pouvait être debout ni couché, et qu'il nommait son enfer. C'était assez de lui avoir déplu pour y être enfermé. Mais enfin Levasseur paya la peine due à ses crimes; il fut lâchement assassiné par deux scélérats à qui il avait donné toute sa confiance. — En Espagne, la tête d'un assassin supplicié était placée dans une cage de fer au-dessus de l'entrée d'une des principales portes de la ville où avait eu lieu l'exécution, et une lanterne allumée éclairait jour et nuit ces traits livides et effrayans. — En France, les guerres que se livraient les seigneurs, dans les onzième et douzième siècles, n'avaient pour but que le pillage et

la dévastation des propriétés d'un voisin, d'un monastère. Celui qui était pris ne pouvait recouvrer sa liberté qu'en cédant partie de ses domaines. Le prisonnier qui ne satisfaisait pas promptement aux demandes du vainqueur, subissait des tortures horribles, notamment celle qu'on appelait *castata*. Elle consistait à placer le prisonnier dans une cage, ou à l'enchaîner sur un lit de fer. Là, il était exposé au feu d'un brasier. Thibaut V, comte de Blois et de Chartres, faisait une guerre acharnée à Sulpice II, d'Amboise, seigneur de Chaumont. Celui-ci fut fait prisonnier et renfermé dans la prison de Châteaudun, où Thibaut lui faisait subir ce supplice tous les jours. Sulpice promettait vainement de se racheter moyennant une forte somme. Thibaut voulait la cession de Chaumont. — Louis XI fut le premier qui introduisit dans les prisons l'usage des cages de fer, supplice inventé, dit-on, par Darancourt, évêque de Verdun. C'est dans une cage de fer, à la Bastille, qu'il fit enfermer Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, on ne sait pas précisément pour quel crime. C'est dans cette cage qu'il le fit interroger, appliquer à la question, et qu'il lui fit entendre son arrêt de mort. — Louis Sforce, duc de Milan, fait prisonnier dans la conquête du Milanais par Louis XII, fut conduit de Lyon au château de Loches, où il fut mis, suivant quelques auteurs, dans une cage de fer dans laquelle il mourut après dix ans de captivité. —En 1488, le duc d'Orléans, depuis Louis XII, ayant été fait prisonnier à la bataille de Saint-Aubin, fut enfermé dans la tour de Bourges

et gardé très étroitement. Parmi les cruautés qu'on lui fit éprouver pendant les trois ans que dura sa captivité, la plus barbare fut celle de l'enfermer la nuit dans une cage de fer. — Il existait à l'abbaye du mont Saint-Michel, en Normandie, une cage de fer où on enfermait les prisonniers d'état. — Le fameux cosaque du Don, qui voulut, en 1773, se faire passer pour le czar Pierre III, détrôné et étranglé quelques mois auparavant, étant parvenu à soulever quelques cosaques et une partie de la population, finit par être arrêté le 15 septembre 1774. On l'enferma dans une cage de fer pour le transporter à Moscou.

CAGE A CANARD, machine de correction qui était en usage en Angleterre. — Parmi les incommodités publiques, on classait les criailleries des femmes grondeuses, querelleuses, qui troublaient la tranquillité du voisinage. Une femme de ce genre, lorsqu'elle était dénoncée, était enfermée dans une cage à canard, avec laquelle on la plongeait dans l'eau à différentes reprises.

CAGOTS ou CAPOTS. Dans le Béarn et dans quelques cantons de la Gascogne, on appelle *cagots* ou *capots* des familles qu'on prétend descendues des Visigoths qui restèrent dans ces cantons après leur déroute générale. On les regardait autrefois comme des ladres et des infects. Il leur était défendu, sous les peines les plus sévères, de se mêler avec le reste des habitans. Ils avaient dans l'église des siéges séparés, et ils ne pouvaient y entrer que par une porte particulière. Leurs maisons étaient écartées des villes et des villages. Dans quelques villa-

ges, ils n'étaient pas admis à la communion. Ils n'étaient pas reçus en témoignage, ou il fallait la déposition de sept *cagots* pour valoir celle d'un témoin ordinaire. Ils étaient tous charpentiers et ne pouvaient s'armer que des instrumens de leur métier. On fait venir leur nom de *caas goths*, chiens de Goths. Cette dénomination injurieuse leur fut donnée en haine de l'arianisme dont les Goths leurs ancêtres faisaient profession. En 1460, les états de Béarn demandèrent à Gaston d'Orléans, prince de Navarre, qu'il leur fût défendu de marcher pieds nus dans les rues, sous peine de les avoir percés, et qu'il leur fût enjoint de porter un pied d'oie ou de canard sur leurs habits pour être reconnus, et pour empêcher toute communication avec eux. On les appela aussi *geziatins*, de Giezi, serviteur d'Élysée, qui fut frappé de la lèpre.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. *Voy.* AMORTISSEMENT.

CALE ORDINAIRE ou MOUILLÉE (donner la). C'est une peine en usage parmi les gens de mer, à laquelle on condamne les hommes de l'équipage convaincus d'avoir volé, employé les voies de fait envers un officier, ou d'avoir excité quelque révolte. Lorsqu'on donne la cale ordinaire, on conduit le criminel vers le plat-bord, au-dessous de la grande vergue, et là on l'étend sur une planche, aux deux extrémités de laquelle on l'attache par les pieds et les mains. Du côté de la tête, il y a une corde qui répond à une poulie suspendue à l'un des bouts de la vergue; ensuite, trois ou quatre matelots hissent cette corde le plus

promptement qu'ils peuvent, jusqu'à ce qu'ils aient guindé le patient à la hauteur de la vergue; après quoi ils lâchent la corde tout-à-coup, et le précipitent dans la mer avec d'autant plus de rapidité qu'ordinairement on attache un boulet à la partie inférieure de la planche. Ce supplice se réitère jusqu'à trois, quatre et cinq fois, selon que la sentence le porte. Ce châtiment est rendu public par un coup de canon qu'on tire pour avertir tous ceux de la flotte ou de l'escadre d'en être les spectateurs, et au même instant on hisse le pavillon d'exécution au mât de misaine. —Ce châtiment en usage sur les vaisseaux passait pour un amusement chez les Goths. Les Celtes, au contraire, le mettaient au rang des supplices les plus rigoureux. Les Allemands l'infligeaient aux vagabonds. Anciennement on donnait la cale aux femmes de mauvaise vie à Bordeaux et à Marseille. —L'ordonnance de 1681 permettait au capitaine ou maître d'un navire, sur l'avis du pilote et du contre-maître, de faire donner la cale aux matelots mutins, ivrognes et désobéissans, et à ceux qui maltraitaient leurs camarades ou commettaient d'autres semblables fautes ou délits dans le cours de leurs voyages ; mais la loi du 21 août 1790 ayant considéré cette peine comme afflictive, a ordonné qu'elle ne pourrait être prononcée que par un conseil de justice, ou un conseil martial. Cette dernière disposition a été abrogée par le décret du 22 juillet 1806, qui porte que tout délit emportant la peine de la cale, doit être jugé par un conseil de justice. L'homme condamné à cette peine

ne pourra être plongé plus de trois fois dans l'eau. Par l'effet de cette condamnation, l'officier marinier qui l'aura subie sera cassé de son grade et réduit à la basse paie de matelot.

CALE (donner la grande), ou donner la cale par-dessous la quille. — C'est une sorte de punition qu'on pratique à la mer à bord des bâtimens hollandais. On mène le coupable à bord du vaisseau, et on y attache une corde à moitié de laquelle il est lié par le milieu du corps; ou bien on amène la grande vergue sur le vibord, et ayant mis le coupable sur le bout, on y attache la corde. On met autour de son corps, ou l'on attache à ses pieds quelque chose de pesant. La corde est aussi longue qu'il le faut pour passer sous la quille du vaisseau; un des bouts est tenu, de l'autre côté, par quelques-uns des plus forts matelots de l'équipage, et l'autre bout est celui qui est attaché au vibord ou à la vergue. Le coupable, à l'ordre qu'en donne le contre-maître, est jeté à la mer, et ceux qui tiennent la corde, de l'autre côté du vaisseau, la tirent le plus vîte qu'ils peuvent, de sorte qu'il passe avec une grande rapidité dans l'eau sous la quille. On recommence et on le jette autant de fois que la sentence le porte. Ce châtiment est rude et dangereux, car le moindre défaut de diligence ou d'adresse de la part de ceux qui tirent la corde, ou quelqu'autre petit accident, peut être cause que celui que l'on tire se rompe bras ou jambes, et même le cou : aussi l'on met ce châtiment au rang des peines capitales.

CALE SÈCHE (donner la). Ce supplice, qui

existait avant la révolution, et qui a été aboli sous la république, était en usage à bord des vaisseaux de guerre, pour suppléer à la peine capitale qu'avaient encourue les marins qui s'étaient rendus coupables de voies de fait envers leurs officiers, de trahison, de révolte ou de tout autre crime qui emportait la peine de mort. On attachait le criminel avec une corde qui lui passait sous les bras et allait rejoindre une poulie attachée à la grande vergue précisément au-dessus du pont. Comme dans la cale mouillée, trois ou quatre matelots hissaient le coupable jusqu'à la vergue, et, lâchant ensuite le bout de la corde, le laissaient retomber sur le pont de toute la pesanteur de son corps, ce qui lui disloquait tous les membres, car on le hissait en le laissant retomber ainsi jusqu'à trois fois, et il était extrêmement rare qu'il en réchappât. Au moment de l'exécution on tirait aussi un coup de canon et on hissait le pavillon à la tête du mât. Dans un temps plus reculé, on suspendait le criminel à une corde raccourcie, au bout de la vergue ; et cette corde, ne descendant qu'à quelques pieds de la surface de l'eau, empêchait qu'il ne tombât dans l'eau, et, par ce moyen, lui disloquait tout le corps quand on venait à en lâcher le bout : c'était une espèce d'estrapade.

CALFAT. Ouvrier marin chargé de boucher les trous, les fentes d'un navire et de l'enduire de poix, de suif, de goudron, afin d'empêcher l'eau d'y pénétrer. — Les anciens règlemens punissaient comme déserteurs les calfats qui sortaient du

royaume pour aller servir chez les étrangers. Les ordonnances de 1635, 1638 et 1669, prononçaient même la peine de mort. Elle fut convertie en celle des galères perpétuelles par une déclaration du 10 octobre 1680, et par l'ordonnance du 15 avril 1689. La loi du 20 avril 1790 a abrogé toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine. *Voy.* DÉSERTEURS DE LA MARINE.

CALOMNIATEUR. Celui qui attaque, qui blesse l'honneur et la réputation de quelque personne par des mensonges ou imputations fausses et imaginées à dessein de nuire. On appelle *calomnie* ces sortes de mensonges. — On voit dans l'*Éxode* et le *Deutéronome* que le calomniateur était condamné à subir la même peine que le juge aurait dû infliger à l'accusé s'il eût été réellement coupable. Au rapport de Diodore de Sicile, cette peine du talion avait également lieu chez les Égyptiens et les Athéniens. Rien de plus singulier que la punition qui était en usage dans la Pologne; lorsqu'après toutes les informations, un calomniateur était juridiquement convaincu de son crime, on le conduisait dans la salle du sénat, où il était obligé de se coucher à terre sous le siége de celui qu'il avait offensé, et là, dans cette humiliante situation, il fallait qu'il prononçât à haute voix, qu'il se repentait amèrement des bruits injurieux qu'il avait malignement répandus contre la réputation de *tel* ou *tel*, et qu'il en avait menti comme un chien. Après cette confession publique, le coupable était obligé de contrefaire par trois fois l'aboiement d'un

chien (1). L'Église a toujours mis la calomnie au rang des péchés; le concile de Latran juge indignes de l'état ecclésiastique ceux qui en ont été convaincus. Le pape Adrien condamnait au fouet les auteurs des libelles diffamatoires. En Angleterre les calomniateurs sont punis par une amende arbitraire et quelquefois par un châtiment corporel, à la discrétion de la cour, selon la gravité de l'offense et la qualité de l'offensé. — En France, la nouvelle législation sur la calomnie a beaucoup varié. La loi du 17 mai 1819 ne punit les calomniateurs que de l'amende et de la prison, qui sont plus ou moins fortes suivant que le fait est imputé à un corps constitué, à un de ses membres ou à un simple particulier. L'article 479 du Code pénal, qui n'a pas été abrogé par cette loi, porte un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de cent francs à trois mille francs contre ceux qui auraient fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. *Voy.* Accusateur.

CAMP (loger hors du). C'était, chez les Romains, un châtiment imposé aux moins coupables d'une cohorte qui avait abandonné son poste. On ne leur donnait que de l'orge au lieu de froment; étant obligés de loger hors du camp, ils étaient exposés aux insultes des ennemis.

(1) On prétend que Charles V avait introduit cette punition à la cour, et qu'il y avait quelquefois des jours où l'on n'y entendait qu'aboiemens pendant toute la matinée.

CANGUE. Supplice usité en Chine. La cangue est une table pesante dans laquelle il y a trois trous, l'un pour passer la tête, et les deux autres pour recevoir les mains. Le coupable est quelquefois condamné à la porter pendant plusieurs mois, quelquefois même pendant plusieurs années.

CANNES. Morceau de jonc ou de bois d'environ trois pieds de long, ordinairement armé par un bout d'une douille de fer ou de cuivre. — Dans le royaume de Golconde, toutes les terres appartiennent en propre au souverain; celui-ci les divise entre ses gouverneurs qui doivent chaque année lui donner une somme fixe. Les gouverneurs et les autres grands fermiers de ces terres sont punis à coups de canne s'ils manquent au paiement.

CANNES SIMPLES. En France, les cannes simples ne sont réputées armes qu'autant qu'il en est fait usage pour tuer, blesser ou frapper. (Art. 101 du Code pénal.) *Voy.* ARMES.

CANONS PÉNITENTIAUX. On appelle ainsi, dans la religion chrétienne, une collection de divers règlemens des saints Pères et des conciles, concernant les pénitences qui devaient être imposées à chaque sorte de crime. Saint Basile et saint Grégoire de Nysse, sont les auteurs de cette collection, qui fait voir quelle était alors la sévérité de l'Église à l'égard de certains délits, pour lesquels on n'impose aujourd'hui qu'une pénitence légère. Voici quelques articles de ces canons : — Pour les apostats, 10 ans de pénitence; — pour avoir consulté les sorciers et employé la magie, 5 ans; — pour le parjure, 40 jours au pain et à l'eau;

Cangue.

Peine en usage chez les Orientaux.

Dict. de la Pénalité.

— pour avoir juré le nom de Dieu, 7 jours au pain et à l'eau ; — pour avoir violé le repos du dimanche, 3 jours au pain et à l'eau ; — pour avoir parlé dans l'église pendant le service divin, 10 jours au pain et à l'eau ; — pour avoir rompu le jeûne du carême une fois, 7 jours de jeûne au pain et à l'eau ; — pour les filles qui auraient fait avorter leur fruit, 3 ans de pénitence ; — pour avoir commis un meurtre avec réflexion, pénitence pendant toute la vie ; et 3 ans, s'il a été commis dans un premier mouvement de colère ; — pour un vol considérable, 5 ans, et un an s'il est léger ; — 10 ans pour l'adultère ; — 3 ans pour la simple fornication ; — toute la vie pour un inceste ; — pour les femmes qui, pour plaire, auraient fardé leur visage, 3 ans de pénitence ; — pour s'être masqué, etc. *Voy.* PÉNITENCE CANONIQUE.

CAPITAINE DE VAISSEAU MARCHAND. C'est le titre qu'on donne au maître ou commandant d'un bâtiment de mer destiné au commerce. Les ordonnances et règlemens des 22 mai 1719, 19 mai 1745 et 11 juillet 1759, prononcent contre le maître ou capitaine qui débauche, dans les colonies, un matelot engagé à un autre maître, une amende de trois cents livres, applicable moitié à l'amiral (aujourd'hui le trésor public), et l'autre moitié au premier maître. — Le capitaine répond des marchandises qui lui sont confiées, et de toutes les fautes qui procèdent de son fait et de sa négligence. Il est obligé, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne sur son bâtiment lorsqu'il sort de quelque port, havre ou rivière. — Le capitaine,

en arrivant dans un port du royaume ou des pays étrangers où se trouvent des vaisseaux ou autres bâtimens du roi, doit, après avoir mouillé l'ancre et avant de descendre à terre, se rendre à bord du bâtiment ayant pavillon ou flamme, et rendre compte de tout ce qu'il a vu et appris dans le cours de sa navigation, ainsi que de la relation exacte de son voyage, sous peine de privation de tout commandement et de punition corporelle, s'il y échoit, et d'être mis provisoirement aux arrêts. Il doit, sous les mêmes peines, faire le salut prescrit par les règlemens. Il doit également, sous peine de cent livres d'amende, se saisir de ceux qui seraient prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes ou autres crimes capitaux commis en mer, et les remettre, en arrivant dans un port français, ou dans les colonies, aux juges qui doivent connaître du délit. Il est défendu au capitaine, sous peine d'être puni exemplairement, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger. — Le capitaine qui suit une fausse route, qui commet un larcin, qui souffre qu'il en soit fait à son bord ou qui donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, est puni corporellement. Celui qui est convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou périr son vaisseau, est puni du dernier supplice. Le capitaine qui, après s'être mis sous l'escorte d'un vaisseau du roi, s'en séparait sans cause légitime, était condamné aux galères. (Art. 38 du tit. 2 du liv. 4 de l'ordonnance du 15 avril 1689.) Cette peine fut modérée par différentes lois et par l'ordon-

nance du 14 mai 1745, à un an de prison, à une amende de mille livres et à la privation contre le capitaine de commander à l'avenir aucun bâtiment de mer. L'ordonnance de 1765 rétablit la peine des galères. Les lois nouvelles sont muettes sur ce genre de délit. *Voy.* Bouée, Cabotage, Cale.

CAPITOUL. Nom qui fut donné aux premiers magistrats de la ville de Toulouse, à cause du lieu où ils s'assemblaient, qui s'appelait *Capitole*. Ces capitouls joignaient à la juridiction ordinaire des échevins des autres villes, des jurats de Bordeaux, des conseils de Provence et de Languedoc, l'exercice de la police dans la ville et banlieue, de la juridiction civile et criminelle, même dans les cas royaux, sauf l'appel au parlement. Le capitoulat conférait les prérogatives de la noblesse à ceux qui étaient revêtus de cette dignité. Parmi les immunités dont jouissaient ces magistrats, étaient celles d'assembler la noblesse de la ville et banlieue, de convoquer le ban et l'arrière-ban, de le commander, de prendre la qualité de chefs des nobles, de commander que leur ville fournirait ces secours extraordinaires, et de ne pouvoir être appliqués à la question dans le cas de poursuite criminelle contre eux.

CAPITULAIRES. *Voyez* Lois capitulaires.

CAPOTS. *Voy.* Cagots.

CAPTATION. *Voy.* Suggestion.

CAPTIVITÉ, CAPTURE. On appelait chez les anciens peuples, *captivité*, l'état de servitude dans lequel le vainqueur réduisait l'ennemi qu'il avait pris pendant la guerre. On entend par capture

l'appréhension au corps d'un débiteur ou d'un criminel. *Voy.* ARRESTATION, PRISONNIERS DE GUERRE.

CAQUEUX. Un mandement de 1475, émané de la chancellerie de Bretagne, faisait défense aux hommes et aux femmes nommés caqueux, de voyager dans le duché, sans avoir une pièce de drap rouge sur leur robe, pour éviter le danger que pourraient courir ceux qui auraient communication avec eux. Il leur était aussi défendu de se mêler d'autre commerce que de fil et de chanvre, d'exercer d'autre métier que celui de cordiers, et de ne labourer que leur jardin seulement, sous peine de confiscation. Il était défendu, sous les mêmes rigueurs, aux autres habitans, de leur vendre d'autres objets et de leur affermer leurs propriétés. Le peuple regardait ces caqueux avec une extrême aversion, et prétendait qu'ils étaient un reste de juifs infectés de lèpre de père en fils. Les évêques, qui partageaient cette prévention populaire, avaient ordonné aux caqueux de se tenir au bas des églises, de ne baiser la paix qu'après tous les autres, et leur avaient défendu, sous peine de cent sous d'amende, de toucher aux vases de l'autel.

CARCAN. C'est un cercle de fer avec lequel l'exécuteur de la haute-justice attache par le cou, à un poteau, celui qui est déclaré convaincu de crime ou délit. — Voici comment se fait cette espèce d'exécution. Le condamné est mené à pied, les deux mains liées et attachées derrière la charrette de l'exécuteur des hautes-œuvres, ou, les

deux mains liées par derrière, conduit par ledit exécuteur jusqu'à un poteau planté sur la place publique : à ce poteau est attachée une chaîne au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de largeur, ayant une charnière pour l'ouvrir. On fait entrer le cou du patient dans ce collier, qu'ensuite on ferme avec un cadenas. Il reste dans cet état, aux termes de son arrêt, plus ou moins d'heures. Autrefois, l'exposition pouvait durer un ou plusieurs jours, et l'on joignait d'autres peines à celle du carcan, comme les galères, le fouet, le bannissement, etc. On attachait quelquefois deux écriteaux au dos et sur la poitrine du coupable pour indiquer son crime. Quelquefois encore il était battu de verges, et marqué sur l'épaule d'un fer chaud. — Le carcan est une des peines les plus communes en Perse. Assez ordinairement il est infligé aux gens nobles ou en place. Ils le subissent jusqu'à ce qu'ils soient définitivement jugés. Ce carcan diffère du nôtre; il est long d'environ trois pieds et est composé de trois pièces de bois, dont l'une est plus courte que les autres, ce qui forme un triangle allongé. Celui qui le porte a le cou pris vers le sommet du triangle, tandis que sa main est attachée à l'extrémité. Il peut aller et venir dans cet état, mais il doit toujours avoir un garde avec lui. — Anciennement, dans les colonies, on mettait au cou des nègres, qui avaient déserté, un grand carcan auquel était attachée horizontalement une longue barre de fer qui l'empêchait de passer entre les arbres. Souvent ils devaient porter ce lourd fardeau pendant toute la vie. —

En 1818, la tranquillité publique ayant été troublée à la Guadeloupe, par des malfaiteurs qui, la nuit, lançaient des pierres sur les maisons, dans les cours, les rues et les places publiques, le gouverneur, prétendant que ce genre de délit n'était pas prévu par les ordonnances, donna, le 16 avril de ladite année, une proclamation dans laquelle il ordonna que les personnes convaincues de ce délit seraient exposées pendant *deux heures au carcan* sur la place publique, si elles étaient *de couleur libre*, et que la même exposition aurait lieu pendant *trois jours consécutifs*, si elles étaient esclaves. — On trouve dans le code des peines du grand-duché de Toscane, que la peine du carcan y est prononcée fréquemment, et que souvent elle est accompagnée de l'exil. — En Espagne, à la porte des principales villes était l'*argollon*, espèce de carcan où l'on faisait subir une heure ou deux d'exposition pour des peines moins graves que celles qui emportent la peine capitale. Les Espagnols l'appellent aussi la *vergüenza*, ce qui veut dire la honte, l'infamie. — Le carcan était mis au rang des peines corporelles (déclaration des 8 janvier 1719 et 5 juillet 1722); c'est pourquoi il ne pouvait être prononcé qu'à la suite d'une procédure instruite par recollement et confrontation, conformément à la déclaration du 12 mai 1717. Les cas pour lesquels on le prononçait ordinairement étaient la banqueroute, le faux, la bigamie, le maquerellage, l'escroquerie, les friponneries au jeu, le vol des fruits champêtres, le colportage des livres défendus, les insultes faites

aux maîtres par leurs domestiques, etc. — Sous François Ier et Henri II, les blasphémateurs étaient attachés au carcan pendant six heures. L'ordonnance de Louis XIV, de 1666, punissait du carcan les blasphémateurs dans le cas de cinquième récidive. Suivant la déclaration du 11 juillet 1749, les condamnations par contumace à la peine du carcan, devaient être transcrites sur un tableau que l'exécuteur de la haute-justice attachait ensuite dans la place publique. Autrefois les seigneurs hauts-justiciers avaient le droit d'avoir des poteaux à carcan dans leurs justices seigneuriales. Les moyens et bas-justiciers n'avaient pas cette faculté. Un arrêt du 6 août 1738 enjoignit à la dame de Lacroix, seigneur de Bachevilliers, de faire abattre le poteau à carcan planté dans sa terre. Ces droits et ces juridictions ont été supprimés. Aujourd'hui la peine du carcan est placée parmi les peines infamantes; celui qui y est condamné est incapable d'être juré, expert, témoin, tuteur, curateur; il est privé du droit de port d'arme, et du droit de servir dans les armées. (Articles 8 et 28 du Code pénal de 1810.) Cette peine consiste à être attaché par le cou à un collier de fer appendu à un poteau sur la place publique, d'y demeurer exposé aux regards du peuple durant une heure, et d'avoir au-dessus de sa tête un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, la peine et la cause de sa condamnation. (Art. 22 et 24.) Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps et à la réclusion, sont, avant de subir

leur peine, attachés au carcan. L'individu déjà condamné pour crime, qui se rend coupable d'un autre crime, est condamné au carcan, si son nouveau crime devait emporter la dégradation civique. (Art. 56.) Sont punis de la peine du carcan ceux qui chargés du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, seront surpris falsifiant ces billets; ceux qui s'étant procuré les vrais sceaux, timbres ou marques de l'état, ou des autorités, ou des établissemens particuliers, en auront fait une application ou usage préjudiciable à leurs intérêts; tous fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire, qui auront agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens, pour faire un acte de leurs fonctions ou s'en abstenir; ceux qui, à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, auront, même sans armes ou sans qu'il en soit résulté de blessures, frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à raison de cet exercice; ceux qui auront frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions. Les arrêts portant condamnation à la peine du carcan, sont imprimés par extrait et affichés dans la commune du département, dans celle où l'arrêt a été rendu, dans celle du lieu du délit, dans celle de l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. (Art. 36, 111, 143, 177, 228, et 263 du Code de 1810.) *Voy.* Bigamie, Café, Affronteur, Cangue.

CARDINAL-VICAIRE. Un des tribunaux de Rome composé de cinq juges, est ainsi appelé du titre du cardinal qui le préside. Ce cardinal-vicaire fait les fonctions d'évêque de Rome et en exerce

tous les droits. Le ressort de ce tribunal ne s'étend pas au-delà de Rome et des quarante milles d'alentour qui forment son district. Son pouvoir est restreint au jugement des sommes très-modiques dans les affaires civiles, et est presque illimité dans les affaires criminelles. La procédure qu'on y suit est des plus sommaires. Leur jurisprudence est nuisible au commerce, en ce qu'elle accorde indistinctement aux débiteurs des termes très-longs pour s'acquitter de leurs obligations. Le cardinal-vicaire a en outre une autorité presque indéfinie sur les ecclésiastiques et sur l'intérieur des ménages, à cause de l'inspection des mœurs dont il est chargé.

CARÊME. Jeûne de quarante jours observé dans l'Église en vertu d'une tradition apostolique, pour se préparer à célébrer la fête de Pâques. Le jeûne du carême consistait à ne faire qu'un repas le soir après les vêpres, et à s'abstenir de viande, d'œufs, de laitage et de vin. Plusieurs fidèles ne se nourrissaient que de légumes et de fruits. Vers le huitième siècle l'Église commença à permettre l'usage du vin, des œufs et du laitage. Les Grecs diffèrent des Latins par rapport à l'abstinence du carême; ils le commencent une semaine plus tôt, mais ils ne jeûnent pas les samedis, excepté celui de la semaine sainte. Avant le troisième siècle, l'observation du carême était volontaire, et depuis elle a été forcée. Son inobservation donnait lieu à des peines canoniques. Le huitième canon du concile de Tolède ordonne que ceux qui auront mangé de la chair en carême, n'en mangeront

point pendant toute l'année, et ne communieront pas à Pâques. — En Pologne on arrachait les dents à quiconque était accusé et convaincu d'avoir mangé de la viande en carême. — Par un capitulaire de Charlemagne, il était ordonné aux Saxons d'observer le carême et surtout de ne pas manger de la viande pendant ce temps, sous peine de mort. La même loi fut établie en Franche-Comté et en Flandre au commencement du dix-septième siècle. — On n'a guère connu en France d'ordonnance sur l'observation du carême que depuis la réforme prêchée par Calvin. Ce novateur ayant tourné en ridicule l'usage du carême, et ayant prétendu qu'on ne péchait pas plus en mangeant une poule qu'un brochet, les gourmands et les faibles se saisirent de cette idée pour enfreindre l'abstinence. Alors le gouvernement fit des lois pour l'observation du carême ; mais comme on ne pouvait établir une inquisition dans les maisons pour les faire exécuter, un édit du 5 janvier 1549 défendit de mettre en vente aucune viande de boucherie, de volaille, etc., sous peine de cinquante livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle. L'Hôtel-Dieu de Paris eut le privilége de vendre de la viande en carême pour les malades. Cependant avant cette époque, en 1531, des gens de lettres de Paris, accusés d'avoir mangé de la viande en carême, furent arrêtés, et le parlement nomma, le 18 mars 1532, des commissaires pour instruire leur procès (1). Toutes ces lois ne

(1) Brantôme rapporte une anecdote qui prouve que

sont plus observées aujourd'hui. L'observation du carême est une affaire de conscience. C'est aux chrétiens à remplir ce devoir, sans que l'autorité civile ait le droit d'intervenir. « La sainte Église, » dit Voltaire, a ordonné le carême. Mais, en qua- » lité d'Église, elle ne commande qu'au cœur; elle » ne peut infliger que des peines spirituelles; elle » ne peut faire brûler aujourd'hui, comme autre- » fois, un pauvre homme qui, n'ayant que du lard » rance, aura mis un peu de ce lard sur une tran- » che de pain noir le lendemain du mardi gras (1). » *Voy.* JEUNE.

CARICATURE. *Voy.* PRESSE.

CAROLINE. Ordonnance de Charles-Quint, ainsi vulgairement appelée. Elle avait rétabli en partie et mis en vigueur les principes du droit romain; et avait par là réformé la barbarie des anciennes lois criminelles.

CARRIÈRES. Lieu creusé en terre, d'où l'on a tiré une grande quantité de pierres, de marbre ou d'ardoise. Par le laps de temps et les matières

plus tard cette sévérité existait encore, quoiqu'on l'eût singulièrement modifiée. « Certaine ville, dit-il, avait fait une procession en carême; une femme y avait assisté nu-pieds, faisant la *marmiteuse* plus que dix. Au sortir de là, l'hypocrite alla dîner avec son amant, d'un quartier d'agneau et d'un jambon. La senteur en vint jusqu'à la rue. On investit ce lieu. Elle fut prise et condamnée à se promener par la ville avec son quartier d'agneau à la broche sur l'épaule, et le jambon pendu au cou. »

(1) Encyclopédies.—Dict. des cult. r. — VOLTAIRE : Dict. philos. — BECCARIA : Des délits et des peines. — DULAURE : Hist. de Paris. — SAINT-FOIX : Essais sur Paris.

qu'on en extrait, les carrières deviennent de vastes souterrains, que le despotisme a souvent convertis en prisons ou lieux de supplices, pour y tourmenter ou faire périr ses victimes. — Philoxène, poëte grec dithyrambique, qui jouissait d'une grande réputation, fut appelé à la cour de Denys, tyran de Sicile, qui, se piquant de poésie, répandit quelque temps sur lui ses bienfaits; mais ce poëte ayant séduit une joueuse de flûte, fut arrêté et condamné aux carrières. Denys, qui avait la manie des vers, et qui, comme tous les versificateurs bons ou mauvais, avait la fureur de les lire à tout venant, fit sortir Philoxène pour lui débiter une pièce de sa façon. Le disciple d'Apollon, après l'avoir entendue, ne voulant pas acheter sa liberté en applaudissant à de mauvais vers, se contenta de dire au tyran : *Qu'on me ramène aux carrières!* — En France, l'exploitation des carrières est soumise à plusieurs règlemens, et est sous la surveillance de la police locale ou de l'administration, suivant qu'elle est faite à ciel ouvert ou par galerie souterraine. (Loi du 25 avril 1810.) L'ordonnance de 1669 défend d'enlever, dans l'étendue et aux reins des forêts, sables, terres, marnes ou argiles à cent perches de distance, sous peine de cinq cents livres d'amende; de tirer des terres, sables et autres matériaux à six toises des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende. L'arrêt du conseil, du 23 septembre 1690, défend, sous peine de mille livres d'amende, de faire aucune ouverture de carrière dans l'étendue et aux reins des forêts nationales. Les fouilles

pratiquées près des chemins ou au-dessous, ont toujours été regardées comme dangereuses, et ont été défendues par divers règlemens. Celui du 5 avril 1772 porte qu'aucune carrière ne pourra être ouverte qu'à trente toises (58 mètres) de distance des arbres plantés le long des routes. Il prescrit la largeur et l'entretien des chemins d'exploitation, et défend aux voituriers de se frayer d'autres passages, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation des matériaux. Un arrêt du conseil, du 15 septembre 1776, ordonne aux propriétaires des carrières de laisser des murs et des piliers partout où il sera nécessaire, pour soutenir le plafond des carrières et pour prévenir les éboulemens, sous peine de 500 livres d'amende. La déclaration du 5 septembre 1778 et l'arrêt du 19 du même mois défendent d'ouvrir des carrières ou de continuer l'exploitation des carrières à la distance d'une lieue de la banlieue de Paris, sous peine d'amende, sans une permission expresse. La déclaration du 23 janvier 1779 défend l'exploitation des carrières à plâtre par cavage, et veut qu'elle ait lieu à découvert et à tranchée ouverte, sous peine d'amende et de confiscation des voitures, chevaux, outils et autres ustensiles. Une ordonnance de police du 1er mai 1779, et renouvelée le 23 ventôse an 10, ordonne, sous peine de 500 livres d'amende, de fermer, pendant la cessation des travaux, les carrières exploitées par cavages ou à puits, pour qu'il n'arrive pas d'accidens; et d'établir des barrières dans les carrières où l'exploitation se fait à découvert. Le vol

de pierres dans les carrières est puni de la réclusion (1).

CARTEL. Ecrit par lequel on provoque à un combat singulier. Cette espèce de défi ou appel était autrefois fort en usage, lorsqu'on décidait des différens par les armes et uniquement par elles, ainsi que certains procès. *Voy.* Duel, Combat, Champion, etc. — En Angleterre, la punition du cartel présenté de vive voix ou par lettre, est l'amende ou la prison, selon les circonstances du délit. Si le cartel est offert pour argent gagné au jeu, ou si le jeu a occasioné un assaut subit, un effroi d'éclat, le *statut d'Anne*, chap. 14, confisque les biens du délinquant au profit de la couronne, et le condamne à deux ans de prison.

CARTES. On donne ce nom à des petits cartons fins, coupés en carré long, ordinairement blancs d'un côté et peints de l'autre, et dont on se sert pour jouer. On rapporte l'invention des cartes à jouer au règne de Charles VI. On croit qu'elles furent imaginées pour l'égayer dans les momens de tristesse auxquels il devint sujet. — En 1581 on établit un droit sur les cartes qu'on transportait hors du royaume. En 1583 ce droit fut étendu sur toutes les cartes dont on faisait usage dans le royaume. Divers arrêts de règlemens, et plusieurs arrêts du conseil et déclarations du roi avaient mis divers impôts sur les cartes et prononçaient des peines contre ceux qui frauderaient les droits. L'impôt, supprimé durant la révolution, fut ré-

(1) Encyclopédies. — Bourguignon : Dict. des lois pén.

tabli par l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an 6; le mode de perception a été successivement établi et modifié par les lois dont je vais rapporter les dispositions pénales, et celles qui y sont analogues. —L'arrêté du 3 pluviôse, celui du 19 floréal an 6, et le décret du 11 thermidor an 12, établissent le droit de timbre qui doit être perçu, les devoirs de la régie et les obligations des fabricans et marchands de cartes, et portent les peines de contravention, auxquelles le décret du 4 prairial an 13 a substitué, pour toutes contraventions, une amende de mille francs, la confiscation des objets de fraude ou servant à la fraude, sans préjudice des poursuites extraordinaires et de la punition, comme pour crime de faux, encourue par les contrefaçons des filigranes, timbres et moules. Les décrets de 1808 et de 1810 prescrivent de nouvelles mesures pour assurer la perception du droit, et renvoient, pour la peine des contraventions, à l'arrêté de prairial an 13 (1). *Voy.* TIMBRE.

CARTOUCHE. Espèce de feuille de route que l'on délivre aux militaires condamnés pour désertion, lorsqu'ils sont mis en liberté après l'expiration de leurs peines. Cette cartouche est rouge pour les condamnés au boulet, et blanche pour les condamnés aux travaux forcés.

CARNAVAL. Temps de plaisir et de dissipation qui commence le premier dimanche d'après

(1) Encyclopédies. — LACHESNAYE - DESBOIS : Dict. des mœurs et us. des Fr. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén.

l'Épiphanie, et dure jusqu'au jour des Cendres. Un règlement du 9 novembre 1720 fait défense aux personnes masquées de porter des épées ou d'autres armes, ni d'en faire porter à leurs valets, à peine de désobéissance contre les maîtres, et de prison contre les valets. Comme les masques se donnaient autrefois la licence, à Paris, d'entrer chez les traiteurs, aux assemblées et aux festins des gens mariés, malgré les parens et les convives, le lieutenant-général de police rendit, le 11 décembre 1742, une ordonnance par laquelle il défendit à toutes personnes masquées ou non, de s'y introduire avec violence, à peine d'être arrêtées et d'être punies comme pour trouble au repos public. Toutes les années, à l'époque du carnaval, le préfet de police rend une ordonnance portant les mêmes défenses, sous peine, contre les contrevenans, d'être arrêtés et poursuivis devant les tribunaux.

CAS. Ce mot se dit de certaines natures d'affaires civiles et ecclésiastiques, de délits ou de crimes, dont la connaissance appartenait à différens juges, suivant les personnes ou les circonstances. C'est ce que je vais expliquer en exposant, par ordre alphabétique, les différentes acceptions que les lois, les ordonnances et les coutumes donnaient à ce mot.

CAS A MORT. La coutume de Bourbonnais, en faisant l'énumération des délits dont la connaissance appartenait au seigneur haut-justicier, mettait au premier rang les *cas à mort*, c'est-à-dire

les crimes qui devaient être punis de la peine capitale.

CAS-GRANDS. La coutume d'Anjou appelait ainsi le rapt de violence, l'homicide de guet-à-pens, les blessures faites à une femme enceinte, les crimes d'incendie, de vols de grands chemins, de sacriléges, de vols de marchandises faits par force, de poisons, de dévastations des campagnes, et autres semblables.

CAS DE HAUTEUR. La coutume de Hainaut se servait de cette expression pour signifier un délit grave; tel était, par exemple, la rébellion à la justice, qu'elle punissait contre le coupable par le poing coupé.

CAS MEURTRIER ou VILAIN. La coutume de Hainaut, rédigée en 1534, avait conservé plusieurs compositions, anciennement en usage dans le droit français, sur les crimes et délits. Le chapitre XXVI permettait au bailli de recevoir à composition les condamnés à mort, excepté les cas *meurtriers* ou *vilains*, qui étaient l'assassinat de guet-à-pens, l'incendie, le poison, et autres semblables qui prennent leur source dans la bassesse et la méchanceté de l'âme, et qui méritent la mort.

CAS PÉRILLEUX. On désignait ainsi les affaires criminelles, dans lesquelles il y avait péril de laisser échapper un accusé. Suivant la coutume, le juge, sur l'accusation intentée par une partie, ne pouvait faire arrêter un accusé qu'après avoir informé; cependant, ajoutait-elle, si le *cas est périlleux*, il peut, avant l'information, faire constituer prisonnier l'accusé.

CAS PRÉVOTAUX ou PRÉSIDIAUX. Nom qu'on donnait à certains crimes dont la connaissance appartenait aux prévôts des maréchaux, et aux présidiaux, et qui étaient jugés souverainement et en dernier ressort. L'ordonnance de 1670 avait traité des cas prévôtaux; mais sur des difficultés qui s'élevèrent entre les juges ordinaires et les prévôts, intervint une déclaration du Roi, du 5 février 1731, qui distingue deux espèces de cas prévôtaux; les uns le furent par la qualité des personnes, les autres par la nature du crime. Les crimes commis par les vagabonds et gens sans aveu, les gens repris de justice et les gens de guerre, étaient cas prévôtaux de la première espèce. Dans la seconde étaient classés les vols sur les grands chemins, ceux faits avec effraction, port d'armes et violences publiques, les sacriléges avec effraction, les assassinats prémédités, les séditions populaires, la fabrication, l'altération ou exposition des monnaies, les assemblées illicites avec port d'armes, et tous les crimes commis par des personnes hors de leur résidence, et les flagrans délits.

CAS PRIVILÉGIÉS. Crimes et délits commis par les ecclésiastiques, dont l'instruction appartenait au juge ecclésiastique comme au juge séculier, et qui, outre les peines canoniques, méritaient d'être punis de peines afflictives. — La coutume de Paris se servait aussi de ce mot pour désigner les délits dont la connaissance était attribuée à des juges particuliers; tels étaient les cas royaux, les délits des bois ou pour fait de chasse,

et autres semblables dont la connaissance appartenait aux juges royaux ou à des juges d'attribution.

CAS RÉSERVÉS. Certains péchés dont le pape et les évêques se réservent la connaissance, et dont eux seuls peuvent donner l'absolution. Ce ne fut que dans le douzième siècle que les papes ont commencé à se réserver certains péchés atroces et abominables. Le but de cette réserve fut de mettre un frein à la licence, et d'empêcher l'impunité des grands crimes.

CAS ROYAUX. C'étaient ceux dont la connaissance appartenait aux juges royaux privativement à tous autres. On comprenait sous ce nom toutes les affaires qui intéressaient le Roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit en ce qui concernait la police du royaume, les droits attachés à la souveraine puissance, et la sûreté des citoyens. Il suit de là que les cas royaux avaient lieu tant en matière civile qu'en matière criminelle. On rangeait dans cette dernière catégorie les crimes de lèse-majesté, la rébellion aux ordres émanés directement du Roi, ou des secrétaires-d'état, le vol d'église avec effraction, les rébellions aux mandemens, arrêts des officiers royaux, les excès commis contre eux dans les fonctions de leurs charges, la police pour le port des armes, les séditions et émotions populaires, les propos séditieux tenus dans les lieux publics, les libelles tendant à troubler la tranquillité publique, les prédications scandaleuses, les malversations commises par les juges royaux dans leurs fonctions, la poursuite des hérétiques qui, sous prétexte de religion, cau-

saient du trouble dans l'État, le trouble public apporté au service divin, le rapt et enlèvement de personnes par force ou violence, etc. (1).

CASSATION. Ce terme s'applique à une décision émanée de l'autorité souveraine, et par laquelle un arrêt ou un jugement en dernier ressort est cassé. Par les anciennes ordonnances, le seul moyen de se pourvoir en cassation contre un arrêt de parlement, était d'obtenir du Roi la permission de proposer qu'il y avait des erreurs dans cet arrêt. Diverses ordonnances réglaient la manière de procéder, et celle de 1667 abrogea les propositions d'erreur. Le conseil du Roi pouvait seul casser les arrêts des cours souveraines; aujourd'hui ce droit est délégué à une autorité distincte du conseil-d'état, créée par la loi du 27 novembre 1790, sous le nom de tribunal de cassation, et maintenue par les lois subséquentes, elle s'appelle cour de cassation. *Voyez* COUR DE CASSATION.

CASSER. En terme de palais, c'est annuler ou déclarer nul un acte, une convention, un contrat. Casser une charge, c'est la supprimer; casser l'officier qui en est pourvu, c'est l'en déposséder. — En terme militaire, casser des troupes, signifie les licencier, les réformer. Autrefois lorsqu'on avait passé un soldat par les baguettes, il arrivait souvent qu'on le cassait. On dit aussi casser la tête, pour dire passer par les armes.

(1) Encyclopédies. — Causes célèbres. — Dict des crim. SOUTLAGES : Idées sur les lois crim. — MERLIN : Répert. de Jurisp. — COLIN DE PLANCY : Anecd. du XIXe siècle.

CASTRATION. Opération par laquelle on ampute et retranche les testicules d'un animal mâle, ce qui le rend incapable d'engendrer. La volupté et la jalousie ont introduit l'usage de mutiler les hommes. L'avarice, la voracité, la vengeance, le fanatisme et la prudence, ont multiplié le nombre des mutilations. — On ignore l'époque où des hommes furent assez barbares pour mutiler ainsi leurs semblables. A Rome, un sénatus-consulte condamnait à mort ceux qui châtraient les hommes malgré eux. Adrien étendit cette disposition pénale aux médecins qui faisaient l'opération à des mâles consentans, et contre ces mêmes mâles. — Sous le consulat de Nératius Priscus et d'Annius Verus, il parut un autre sénatus-consulte qui condamnait à la perte de la moitié de ses biens, le maître qui faisait châtrer un de ses esclaves. Il fut défendu aussi à tous, excepté aux Juifs, de circoncire leurs enfans, sous peine d'être punis comme ceux qui châtraient. Il est question des eunuques dans les plus anciennes monarchies de l'Orient. La castration se pratique encore dans presque toute l'Asie, et spécialement chez les Turcs, qui font châtrer tous ceux de leurs esclaves qu'ils destinent à la garde de leurs sérails. Au rapport de Tavernier, le roi de Boutan fait faire tous les ans vingt mille eunuques pour les envoyer vendre dans les foires du voisinage. Suivant quelques auteurs, il existe des despotes, ou plutôt des monstres, qui font châtrer des hommes pour le même usage que les Européens font châtrer des poulets. On a vu dans les premiers siècles, à la honte de l'humanité, Ori-

gène, Léonce d'Antioche, et quantité de moines, se mutiler eux-mêmes pour éviter les tentations de la chair. Le concile de Nicée condamna le système d'Origène. Léonce fut déposé. Des lois canoniques défendirent aux eunuques d'aspirer au sacerdoce. On a vu aussi une troupe d'hérétiques, nommés Valéziens, courir le monde chrétien, armés d'un couteau, et, par un fanatisme horrible, rendre eunuques les enfans qu'ils rencontraient. En Italie, pour avoir des chanteurs dont la voix fût plus nette et plus aiguë, on châtrait des enfans. Il se trouvait des pères barbares qui, sacrifiant la nature à la fortune, livraient leurs enfans à cette infâme opération, pour le plaisir des gens voluptueux et cruels qui osaient rechercher le chant de ces malheureux. Clément XIV proscrivit cet usage détestable. Il chassa les *castrats* des églises, et renouvela la rigueur des anciennes lois contre ceux qui mutilent leurs enfans. — Combabus devait accompagner dans un pèlerinage la belle Stratonice, reine de Syrie; craignant la tentation et la calomnie, il se mutila lui-même, et remit au roi les preuves de sa justification future dans une boîte. De retour, il fut accusé d'avoir séduit la reine; il confondit ses accusateurs en priant le roi d'ouvrir la boîte qu'il lui avait remise avant son départ. — On lit, dans Grégoire de Tours, que Badegisile, évêque du Mans, avait eu pour épouse Magnatrude, femme abominable, qui souvent avait arraché les parties sexuelles des hommes. L'historien ne dit pas pour quel motif. — Il est des peuples qui font l'opération de la castration aux prisonniers de

guerre. Plusieurs particuliers ont subi la mutilation par la main de la justice ou par celle de leurs ennemis. Ainsi anciennement, en Pologne et en Espagne, on mutilait de cette manière les adultères. En Angleterre, les délits de chasse étaient punis par la castration. Dans le royaume d'Achem, le roi, pour le moindre délit, fait châtrer les contrevenans. Il ordonne souvent cette mutilation par amusement, ce qui est un profit pour les exécuteurs. Ils demandent au condamné combien il veut donner pour être châtré proprement, et l'opération se fait en proportion de la somme. Tout le monde connaît l'histoire de l'infortuné Abailard, victime d'une cruelle vengeance. Sous le règne de Louis XIV, la duchesse de Lude, de la maison de Bouillé, fit subir cette affreuse opération à un jeune abbé qui s'était permis quelques privautés avec une de ses suivantes. La duchesse fut spectatrice de ce supplice sanglant, et insulta sa victime en ajoutant la dérision à la cruauté (1). — En France, le crime de castration est puni des travaux forcés à perpétuité ou de la mort, si la personne mutilée a succombé à l'opération avant l'expiration des quarante jours qui ont suivi le crime. La castration provoquée immédiatement par un outrage

(1) Voici comment ce fait est raconté par M. Lémontey, qui a publié les Mémoires de Dangeau : « Elle (la duchesse) fit châtrer un clerc en sa présence pour avoir abusé, dans son château, d'une de ses demoiselles; le fit guérir, lui donna dans une boîte ce qu'on lui avait ôté, et le renvoya. »

violent à la pudeur, est considérée comme meurtre ou blessures excusables (1).

CASTE. Les Indiens appellent ainsi les différentes classes ou tribus de la nation. La dernière de ces classes, celle des parias, est en butte au mépris de toutes les autres. Un paria doit se coucher la face contre terre lorsqu'il rencontre un brame ou un raja : il doit considérer les nobles comme des divinités. Toutes les autres castes se croiraient déshonorées et comme souillées si elles recevaient le moindre service, ou si elles approchaient d'un paria.

CATASTE. Ce terme a, dans les anciens auteurs, différentes acceptions ; il signifie ou un *échafaud à degrés*, où l'on faisait les exécutions ; ou les *entraves* qu'on mettait aux esclaves, de peur qu'ils ne s'enfuissent quand on les exposait en vente ; ou un *instrument de torture*, dont la forme est inconnue. Il y avait une sorte de *cataste* qu'on appelait encore *cyphon*. *Voy.* CAGE DE FER, CYPHONISME.

CAUTION. Cette dénomination s'applique à la sûreté que l'on donne pour l'exécution d'un engagement, et à la personne qui répond pour une autre. — A Rome, la loi Julia ordonnait que, dans le cas où un esclave serait poursuivi pour un crime qui entraînait la peine de mort, le maître eût à le représenter en justice ou à donner caution qu'il le représenterait par lui-même. — En Angleterre, tout accusé était admis à donner caution,

(1) Encyclopédies. — BLACKSTONE : Com. sur les lois crim. — Hist. et cout. des diff. peuples. — DULAURE : Hist. de Paris. — PASQUIER : Rech.

d'après l'ancien droit coutumier qui reconnaissait toutes les félonies cautionnables. Mais un statut de Westminster III, d'Édouard I, rejeta du cautionnement la trahison et plusieurs autres espèces de félonies. De plus, les statuts 1 et 2 de Philippe et Marie, chap. 13, exceptèrent de la caution, l'accusation de trahison, de meurtre, de simple homicide, si l'accusé n'est pas seulement soupçonné, mais presque convaincu de l'avoir commis, et si l'accusation peut devenir rigoureusement régulière contre lui; ils en exceptaient encore le détenu qui a forcé sa prison, ceux qui se trouvent hors la loi, ceux qui ont abjuré le royaume, ceux qui, coupables eux-mêmes, deviennent dénonciateurs, dans l'espérance de se sauver la vie; les voleurs pris sur le fait, les incendiaires, les excommuniés qui ont été arrêtés par un ordre *de excommunicato capiendo*. Au reste, bien que ces exceptions aient encore aujourd'hui toute leur force légale, elles n'en sont pas moins soumises, quant à leur exécution, à la prudence d'une magistrature élevée, la cour du banc du roi. Un juge de cette cour a le pouvoir, pendant les vacances du parlement, de recevoir caution pour quelque crime que ce soit, selon la gravité de l'accusation. Cette cour de justice, seule autorisée à recevoir caution selon sa sagesse dans tous les cas, ne le peut cependant pas en faveur d'un accusé qui aurait été emprisonné par l'ordre de l'une ou l'autre des deux chambres du parlement ou de tout autre prisonnier, pour avoir manqué de respect à quelque cour supérieure de justice. — Le Code de Charles-

Quint, appelé la *Caroline*, ordonnait l'emprisonnement de l'accusateur jusqu'à ce qu'il ait donné caution. Dans toutes les juridictions dépendantes de l'empire, on a toujours été dans l'usage d'admettre la caution, afin que, si l'accusateur succombe, il soit forcé d'indemniser l'accusé. Le but de cette disposition était principalement d'empêcher les poursuites téméraires en matière criminelle. Lorsque l'accusateur est dans l'impossibilité de fournir la caution, il doit garder la prison avec l'accusé jusqu'à la décision, et si l'accusation venait de la part de princes ou de personnes ecclésiastiques ou d'autres en dignité contre gens de bas état, il était permis en ce cas, à une autre personne à peu près de la même condition que l'accusé, de se mettre en prison à leur place avec lui, et cette personne constituée prisonnière pouvait elle-même fournir caution. Dans le cas de condamnation contre un accusé de vol, ce dernier pouvait être forcé de demeurer dans un lieu déterminé; il était contraint par caution durable comme garantie de son obéissance au jugement, et lorsque l'individu condamné manquait à sa caution, il pouvait être incarcéré dans les lieux de détention de la juridiction, jusqu'à ce que ses juges eussent reconnu juridiquement la caution et assurance suffisante. — En France, les art. 113 et suivans, formant le chap. VIII du Code d'instruction criminelle, ordonnent la mise en liberté provisoire du prévenu, sous caution, à moins que le titre de l'accusation n'emporte une peine afflictive ou infamante. Les vagabonds et les repris de

justice ne peuvent obtenir non plus de jouir de ce privilége. Le cautionnement ne peut être au-dessous de cinq cents francs. La solvabilité de la caution offerte est discutée par le procureur du roi et par la partie civile dûment appelée; elle doit être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement, et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines, le montant du cautionnement en espèces. Le prévenu est admis à être sa propre caution aux mêmes conditions. — Si la peine correctionnelle était à-la-fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. S'il résultait du délit un dommage civil, appréciable en argent, le cautionnement serait triple de la valeur du dommage, qui doit être arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs. — La soumission faite par la caution, entraîne la contrainte par corps. Le prévenu ne peut être mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal. — Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu peut être saisi et écroué dans la maison d'arrêt en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction. Le prévenu qui laisse contraindre sa caution au paiement, n'est plus à l'avenir recevable, en aucun

cas, à demander sa liberté provisoire moyennant caution. — L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute-police de l'État, est de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il a subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui est fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne peut être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé (1). *Voy.* LIBERTÉ PROVISOIRE.

CAVALCADE. Dans la plupart des villages d'Écosse il y a une espèce de tribunal qui s'embarrasse peu de la légalité de ses actes et qui se fait justice par ses propres mains; c'est celui de toutes les femmes du lieu. Lorsqu'un homme maltraite sa femme, qu'il la bat habituellement en dépit des représentations des voisines ; si d'ailleurs sa femme passe pour irréprochable, la vindicte publique le condamne à la *Cavalcade sur un bâton* (riding the stick). Les femmes chargées de cette exécution, en déterminent le jour et l'heure, se rassemblent

(1) DELOLME : Const. de l'Angl. — BLACKSTON : Comment. — BOURGUIGNON : Dict. des Lois pén. en Fr. — Code d'inst. crim. — Mœurs des Anglais. — Caroline. — GRAVINA : Hist. de la législ. rom. — Encyclopédies. — MERLIN : Rép. de Jurisp. — DELACROIX : Recueil de const.

en grand nombre, se saisissent du criminel et le placent à cheval sur une grosse perche. On lui lie les jambes pour qu'il ne puisse sauter à bas, et on le porte ainsi dans tout le village. Les hommes faits ont soin de ne pas se tenir sur le chemin de cette grotesque procession ; mais tout le reste de la population s'y porte. On siffle le patient, on le couvre de huées, on le tire par les jambes, et il s'estime heureux lorsqu'on ne finit pas la cérémonie en le plongeant dans la rivière ou dans quelque étang voisin. On ignore l'origine de cet usage, qui consacre l'insurrection contre l'autorité maritale. Il est encore très-répandu, et il n'y a pas long-temps que cette justice féminine s'est exercée sur un tisserand d'Édimbourg.

CAVEAU. En Suède, avant que Gustave III eût aboli la question, on la donnait, comme en Sardaigne, en tenant le patient les bras attachés derrière le dos avec une corde, on le faisait descendre dans un caveau souterrain pratiqué sur une rivière, et qui n'en était séparé que par une grille de fer. L'eau coulait sous cette grille ; le patient, les jambes et les pieds nus, était obligé de marcher sur la grille jusqu'à ce qu'il eût avoué son crime. Ce supplice était très-douloureux ; une lassitude extrême s'emparait d'abord du malheureux ; ce malaise général lui arrachait des cris et souvent l'aveu d'un crime que quelquefois il n'avait pas commis.

CEINTURE. On fait remonter l'usage des ceintures à la plus haute antiquité. Les Juifs ne pouvaient manger l'agneau pascal sans en avoir, et le

grand-prêtre était obligé d'en prendre une dans les sacrifices. — Chez les Celtes dont nous tirons notre origine, une ceinture que l'on gardait servait pour ainsi dire de mesure publique de la taille des hommes. L'état veillait à ce qu'ils fussent tous alertes, il punissait ceux qui ne pouvaient la porter. — En France, sous l'ancienne monarchie, on attachait une espèce d'infamie à la privation de la ceinture. Les banqueroutiers et les débiteurs insolvables étaient contraints de la quitter. Celui qui faisait cession de biens jurait qu'il n'avait rien vendu ni détourné en fraude de ses créanciers, ensuite il déceignait et jetait à terre sa ceinture. Cet usage était connu dans tout le royaume, excepté dans les provinces de la Marche et du Bourbonnais, dont les coutumes le prescrivaient cependant. Voici ce que dit Etienne Pasquier sur cet usage : « En l'ar-
» rest donné par le grand-conseil, le 25 mai 1453,
» contre Jacques Cueur, il estoit porté nommé-
» ment qu'il feroit amende honorable sans chapeau
» et sans ceinture. Il n'étoit pas lors question d'une
» simple cession de biens, ni de peu, et néantmoins
» il fait mention expresse de la ceinture avec le cha-
» peron, l'un représentant l'honneur qui gisoit au
» chaperon, l'autre les biens qui gisoient en la cein-
» ture, comme si on eust voulu que par la perte de
» la ceinture il perdoit aussi tous les biens. Mais
» d'où vient ceste usance? La ceinture nous estoit
» comme une lettre hiérogliphique des biens : car
» aujourd'hui ainsi que nous en usons, il n'y a riens
» qui symbolise avec cela. Maistre Guillaume Four-
» nier, docteur régent d'Orléans, a faict sur ce sub-

» ject un chapitre exprès, au second livre de ses » selections, où il va rechercher cette coutume mal » à propos dans les anciennetés de Rome. Je laisse » ce qu'il en a dit, sans rien vouloir emprunter de » lui. Mon opinion est que cela vient de ce que nos » ancêtres avoient accoustumé de porter en leurs » ceintures tous les principaux outils de leurs » biens.... et de ce pouvez-vous presque être as- » seurez d'un passage d'Enguerrand de Monstrelet, » au 18e chapitre du premier livre de son histoire, » où il dit que Philippe, premier de ce nom, duc de » Bourgogne, estant mort, sa veufve renonça à ses » biens meubles, craignant les debtes, en mettant » sur la représentation sa ceinture avec sa bourse » et ses clefs, comme il est de coutume. » — Un arrêt du parlement de 1420 défendit aux femmes prostituées de porter la *ceinture dorée*. Les femmes galantes ne se soumirent pas long-temps à cette défense; l'uniformité de leur habillement les confondit bientôt avec les femmes d'une conduite irréprochable, et cette privation de la ceinture n'étant plus une marque de distinction, donna lieu à ce proverbe : *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

CÉLIBAT. Les législateurs de l'antiquité avaient fait du mariage une obligation à laquelle on ne pouvait se soustraire sans encourir une peine. On voit, dans la constitution judaïque, que le célibat et la stérilité connue exposaient à la honte et au mépris. On ne jouissait d'aucune considération hors du mariage, et les écritures nous représentent les rois, les sacrificateurs et les prophètes, com-

me mariés. — Lycurgue voulut que les célibataires fussent notés d'infamie. A Lacédémone ils étaient publiquement, au milieu de l'hiver, conduits tout nus, avec appareil, autour de la place publique; les licteurs qui les suivaient les battaient de verges et chantaient des chansons insultantes applicables à leur situation. Tout emploi dans la république leur était interdit. Ils n'avaient point de place assignée dans les assemblées du peuple; il leur était défendu d'assister à ces fêtes où la jeunesse des deux sexes presque nue dansait publiquement. La vieillesse et les emplois militaires n'effaçaient point cette tache. Un Lacédémonien demeura sur son siége à l'approche du général Dercyllidas : « Je ne me lève point, lui dit-il, » parce que tu ne nous as point donné d'enfans » qui puissent me rendre un jour le même hon- » neur. » Des règlemens avaient aussi été publiés contre ceux qui se mariaient trop tard ou qui en usaient mal avec leurs femmes; mais toutes ces rigueurs s'adoucirent à mesure que les mœurs perdirent de leur âpreté. Platon tolère, dans sa République imaginaire, le célibat jusqu'à trente-cinq ans; passé cet âge il interdit aux célibataires les emplois, et leur assigne le dernier rang dans les cérémonies publiques. — Les lois romaines ne poussèrent pas aussi loin que les lois grecques la sévérité contre le célibat. On devenait sujet aux peines établies contre les célibataires lorsqu'on laissait passer le temps prescrit par la loi pour se marier. C'était pour les hommes la vingt-cinquième année, et pour les femmes la vingtième. Ces

peines suivaient jusqu'à la vieillesse, et on en était alors exempt, pourvu qu'on eût passé dans le mariage le temps qu'il fallait, et que l'homme eût soixante ans et la femme cinquante. Il y a lieu de croire qu'on avait aussi établi quelque peine, mais légère, pour un père qui n'avait eu qu'un fils dans un âge avancé. Les censeurs étaient chargés d'empêcher le célibat, *cœlibes esse prohibendos*. Les célibataires n'étaient reçus ni à tester ni à rendre témoignage. Voici la première question que l'on faisait à ceux qui se présentaient pour prêter serment : *ex animi tui sententiâ, tu equum habes, tu uxorem habes?* En votre âme et conscience, avez-vous un cheval? avez-vous une femme? Ces principes commencèrent à se relâcher vers la fin de la république romaine. Le célibat devint plus commun. En vain les magistrats élevèrent la voix pour faire prévaloir les anciennes mœurs; leurs efforts n'arrêtèrent point le désordre. On fit payer des amendes aux libertins; on donna des récompenses aux gens mariés qui avaient des enfans. Marcus-Furius Camillus, censeur vers l'an 450 de Rome, et G. Cœcilius-Metellus Macedonicus, vers l'an 622, usèrent de la plus grande sévérité pour contraindre les célibataires à se marier. — César donna des récompenses à ceux qui avaient beaucoup d'enfans; il défendit aux femmes qui avaient moins de quarante-cinq ans, et qui n'avaient ni maris ni enfans, de porter des pierreries et de se servir de litière. Auguste attaqua le célibat par des lois plus sévères encore; il imposa des peines nouvelles à ceux qui ne s'étaient point mariés, et

accrut les récompenses de ceux qui l'étaient et de ceux qui avaient des enfans. Tacite donne à ces lois le nom de *Juliennes*. Il est vraisemblable qu'on y avait fondu les anciens règlemens faits par le sénat, le peuple et les censeurs. La loi d'Auguste provoqua des réclamations. Auguste répondit en disant que son unique objet avait été la perpétuité de la république, et il publia la loi que l'on appela de son nom *Julia* et *Pappia Poppæa* du nom des consuls d'une partie de cette année-là. Ces consuls, au rapport de Dion, n'étaient point mariés. Cette loi ne fut pour ainsi dire que la réunion des dispositions antérieures sur ce sujet. On y refondit les lois juliennes en leur donnant une nouvelle force. On en retrouve encore des fragmens dispersés dans Ulpien, dans le Digeste, et dans les historiens. — Le mariage était tellement en honneur à Rome qu'on accorda aux gens mariés des priviléges fort étendus. Le consul qui avait le plus d'enfans prenait le premier les faisceaux, il avait le choix des provinces; le sénateur qui avait le plus d'enfans était le premier sur la liste des sénateurs; il disait au sénat son avis le premier. On pouvait aussi parvenir, avant l'âge, aux magistratures, parce que chaque enfant donnait dispense d'un an. Si l'on avait trois enfans on était exempt de toutes charges personnelles. Les femmes ingénues qui avaient trois enfans, et les affranchies qui en avaient quatre, sortaient de cette perpétuelle tutelle où les retenaient les anciennes lois romaines. — Ceux qui n'étaient pas mariés ne pouvaient rien recevoir par testament

des étrangers, et ceux qui étaient mariés et n'avaient point d'enfans, ne recevaient que la moitié de ceux qui avaient des enfans. Aussi Plutarque dit-il que les Romains se mariaient pour être héritiers et non pas pour avoir des héritiers. Toutes ces lois sévères furent successivement abrogées dans la décadence de l'empire. — C'est dans l'Orient que naquit l'usage de renoncer pour toujours au mariage pour des motifs religieux. Chez presque tous les peuples orientaux ceux qui se consacraient au service des autels faisaient vœu de chasteté : en Égypte les prêtres d'Isis, chez les Perses les filles destinées au culte du Soleil, à Athènes des vierges semblables aux vestales romaines, en Gaule les neuf vierges de l'île de Sené. Quant aux vestales, on sait qu'on les enterrait vives lorsqu'elles n'avaient point observé la loi de chasteté qui leur était imposée. — Le clergé chrétien adopta, dès l'origine, le célibat, et on peut dire que cette loi est pour les évêques, les prêtres et les diacres aussi ancienne que l'Église. Cependant il n'y a point de précepte par lequel Jésus-Christ ait défendu d'ordonner des prêtres mariés, ni aux prêtres de se marier. Dans les premiers siècles on ordonnait des prêtres et des évêques, quoiqu'ils fussent mariés. Il leur était seulement défendu de se marier après la promotion aux ordres, ou de contracter un second mariage après la mort de leur première femme. On trouve dans l'histoire une foule d'exemples de mariages contractés par des prêtres et même par des évêques; mais l'obligation de garder le célibat n'en a pas moins toujours

été regardée comme inviolable pour les évêques, les prêtres et les diacres. Ce n'est que sous le pape Grégoire-le-Grand que les sous-diacres ont été assujettis au célibat. — Le concile de Trente enjoignit aux évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, de garder le célibat. Après ce concile, la loi du célibat devint générale pour l'Eglise latine. Les clercs sont seuls exceptés ; mais Alexandre III déclara les clercs mariés, incapables de posséder des bénéfices, et le pape Innocent III confirma ce décret; il décida en outre que le clerc marié ne pouvait pas jouir du privilége clérical. — Lorsque, dans l'église catholique, l'obligation du célibat fut universellement établie, les ecclésiastiques qui la violèrent furent d'abord interdits, pour la vie, des fonctions de leur ordre et mis au rang des laïques. Justinien ordonna ensuite que les enfans qui naîtraient de ces conjonctions illégales fussent déclarés illégitimes et incapables de succéder, et même de recevoir des legs. Enfin on a regardé les ordres comme un empêchement dirimant au mariage; on a aussi ordonné que les mariages contractés par des ecclésiastiques constitués dans les ordres seraient déclarés nuls; et que les coupables seraient condamnés à une pénitence et même à des peines corporelles suivant les ordonnances. Le mariage d'un prêtre devait, selon le célèbre avocat-général Talon, être poursuivi extraordinairement, comme crime capital, et, dit-il : « Si un » homme marié se faisait promouvoir à l'ordre de » prêtrise, son impiété passerait pour sacrilége, » pour une profanation du sacrement, crime qui

» mérite la mort. » — La révolution française a aboli cette législation. Le Code civil ne met point la prêtrise au nombre des empêchemens au mariage. Cependant, depuis la loi du 18 germinal an 10, les prêtres mariés sont, de fait, exclus de toutes les fonctions ecclésiastiques. Une décision extra-légale sembla reconnaître les anciens principes, quoiqu'ils fussent en contradiction avec les lois civiles existantes. Napoléon défendit aux officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage d'un prêtre, à l'occasion d'une tentative faite par un ecclésiastique, mais qui ne put avoir de résultat, à cause de l'opposition qu'y apporta son archevêque.

CENDRES JETÉES AU VENT. Ce n'est point un supplice, c'en est une annexe. Refuser au criminel la sépulture, disperser jusqu'à la dernière parcelle de son être, tel a été le but des législateurs qui ont établi cet usage qui ne s'adresse, pour ainsi dire, qu'à la mémoire du patient. En France, tous les arrêts qui condamnaient les grands criminels à être brûlés vifs, prescrivaient cette espèce de formalité ignominieuse. On n'en usait qu'envers les grands coupables, les parricides, les régicides, les hérétiques, les sacriléges. Madame de Sévigné dit, en rapportant l'exécution de la fameuse Brinvilliers: « Enfin c'en est fait, la Brinvilliers est en l'air; son » pauvre petit corps a été jeté, après l'exécution, » dans un fort grand feu et ses cendres au vent; » de sorte que nous la respirerons, et, par la com- » munication des petits esprits, il nous prendra » quelque humeur empoisonneuse dont nous serons » tout étonnés. » — On a souvent vu, dans des temps

de trouble où le fanatisme poussait les hommes à la cruauté, des barbares s'acharner sur des tombeaux, en retirer les ossemens, les faire brûler, et jeter les cendres aux vents. C'est ce qui arriva notamment à la proscription des Templiers. *Voy.* Brulé vif.

CENDRES (supplice des). Ce supplice était usité en Perse ; on ne s'en servait que pour les grands criminels. On remplissait de cendres une tour, on y précipitait le criminel la tête la première, et ensuite avec une roue on agitait autour de lui la cendre jusqu'à ce qu'elle l'étouffât. Darius Nothus fit ainsi périr son frère Sogdien. Ce supplice fut aussi employé par les Juifs.

CENSEUR. On nommait ainsi à Rome un magistrat chargé de faire le dénombrement du peuple, de répartir les taxes et de surveiller les mœurs. Les fonctions de censeur duraient cinq ans. Elles avaient une grande importance à cause de leur action de police sur tous les ordres de l'état. Il y avait toujours deux censeurs. Leur création remonte à l'année 311 de la fondation de Rome. Ils furent d'abord tirés du corps des sénateurs ; plus tard, en 402, les plébéiens furent promus à cette dignité. — Le pouvoir le plus illimité leur était accordé sur leurs concitoyens. Ils dispensaient la gloire ou l'infamie, chassaient du sénat ceux qu'ils en jugeaient indignes, ôtaient aux chevaliers le cheval que la république entretenait, et les faisaient passer au rang de plébéiens, privaient ceux-ci du droit de suffrage et mettaient leurs noms au rang de ceux

qu'ils notaient d'infamie. Ils pouvaient, dans certains cas, faire des lois ou les abroger. Un déréglement dans la conduite, une simple négligence, attirait leur sévérité. Le chevalier dont le cheval était maigre ou sans apparence, l'habitant de la campagne qui laissait son champ en friche ou en mauvais état, y étaient sujets. — La corruption des mœurs détruisit cette magistrature; les empereurs la réunirent à leur personne.

CENSURE. Peine de discipline que les chambres des notaires et les chambres des avoués sont autorisées à prononcer contre ceux d'entre leurs membres qui auraient manqué gravement aux devoirs de leur profession. — C'est aussi par la voie de la censure, que la cour de cassation est chargée de prononcer, sous la présidence du garde-des-sceaux, ministre de la justice, contre les magistrats qui se rendent coupables de fautes graves que les lois n'ont point qualifiées délits. — Les corps de magistrature exercent un droit de censure sur chacun de leurs membres. — L'ordre des avocats enfin exerce un droit de censure, non-seulement sur les avocats stagiaires, mais encore sur les avocats inscrits au tableau.

CENSURE CONTRE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. Le Code pénal, art. 201, punit la censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, dans un discours prononcé publiquement par le ministre d'un culte, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. — Si cette censure est insérée dans un

écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, elle emporte la peine du bannissement contre le ministre qui l'a publiée.

CENSEUR ROYAL. On appelait ainsi les individus chargés d'examiner les livres et de les approuver avant l'impression. — Le droit de juger les livres concernant la religion et la police ecclésiastique appartenait, en France, à l'autorité épiscopale. C'étaient les évêques qui anciennement permettaient ou refusaient d'imprimer ces sortes de livres ; ils en abandonnèrent plus tard l'examen à la faculté de théologie. En vertu d'un arrêt de 1542, elle était autorisée à examiner même les livres qui venaient des pays étrangers. — Au commencement du dix-septième siècle, les livres s'étant considérablement multipliés, les docteurs se dispensèrent de faire comme auparavant leurs rapports à la faculté assemblée; celle-ci rendit un décret qui défendait à tous docteurs de donner inconsidérément leur approbation, sous peine de perdre pendant six mois les honoraires et les priviléges attachés au doctorat, et d'être privés pendant quatre ans du droit de censurer. — En 1624, quatre docteurs furent désignés par lettres-patentes, à l'exclusion de tous autres, pour approuver tous les livres concernant la religion ; leur traitement fut fixé à deux mille quatre cents livres de pension. — Pour les livres autres que ceux concernant la religion, il paraît que les maîtres des requêtes étaient chargés de les examiner : ils ont exercé cette fonction jusqu'au règne de Henri IV. On ne sait pas positivement si c'était en vertu d'un

droit annexé à leur charge ou d'une commission personnelle. — Le chancelier s'arrogea le droit de nommer les censeurs ; ils devinrent si nombreux qu'on les divisait en sept classes. — La police avait des censeurs particuliers pour les pièces de théâtre. Aucun imprimeur ne pouvait imprimer un ouvrage, ni aucun libraire le vendre, s'il n'était approuvé par un censeur, qui n'exerçait ses fonctions qu'en vertu d'un mandat du chancelier ou du garde-des-sceaux. C'était à l'auteur ou au libraire à demander ce mandat. — La liberté de la presse proclamée par l'assemblée constituante fit disparaître cette magistrature inquisitoriale de la pensée. L'empire nous rendit le bon plaisir de la censure sur les livres et les journaux. La Charte a formellement consacré *la plus vitale de nos libertés*, toutefois les censeurs n'ont pas été répudiés tout-à-fait ; on les a vus, depuis la restauration, reparaître de temps à autre ; mais leurs fonctions sont beaucoup plus restreintes, elles ne portent que sur les journaux. — Un censeur est donc aujourd'hui un homme aux ordres de la police, chargé, moyennant salaire, de mettre les écrits périodiques à la torture, et d'en retrancher arbitrairement tout ce qu'il lui plaît ou tout ce qui pourrait blesser les agens responsables du pouvoir. Les censeurs ne peuvent être nommés par ordonnance que durant l'intervalle des sessions des chambres, à moins que la censure ne soit convertie en loi un mois après l'ouverture de la session.

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES. Ce sont ou les menaces publiques d'infliger à un coupable les

peines canoniques, ou les peines spirituelles dont l'Église catholique fait usage pour punir les fidèles qui se sont rendus coupables d'une faute grave ou scandaleuse. — De tout temps, en France, les censures décernées par le pape n'étaient exécutées qu'autant qu'elles n'avaient rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane. On pouvait se pourvoir contre les censures par la voie d'appel comme d'abus ; et lorsqu'elles semblaient injustes ou irrégulières, les cours pouvaient contraindre les supérieurs ecclésiastiques à les livrer par saisie de leur temporel. *Voyez* APPEL COMME D'ABUS, EXCOMMUNICATION et INTERDIT.

CENTENIERS. Dans le temps que les comtes, les vicomtes, les ducs administraient la justice, il y avait des juges inférieurs qui se nommaient *centeniers*, *centenarii*, parce que leur juridiction ne s'étendait que sur cent familles. Ils existèrent long-temps en Allemagne et en France. Tous ces juges ne l'étaient que pour un temps; les centeniers étaient subordonnés aux vicaires, les vicaires aux vicomtes, et les vicomtes aux comtes; il n'y avait que les comtes qui fussent envoyés par les rois. Sous les rois carlovingiens on vit en Allemagne le comte attribuer aux centeniers une partie de ses anciennes attributions. Ces officiers qui n'étaient d'abord que de simples juges d'instruction au civil et au criminel, exercèrent le ban de vie et de mort.

CENTUMVIRS. Cette magistrature, établie vers l'an 519 de la fondation de Rome, était un tribunal composé de cent magistrats chargés de décider les

Cercueil.

Epreuve en Allemagne

différens des particuliers. C'est le nombre de ces juges qui leur avait fait donner le nom de centumvirs, et à leur dignité le nom centumvirat.

CERCUEIL (Épreuve par le). Ce genre d'épreuve a été long-temps en usage en Allemagne. Quand il se commettait un assassinat, et qu'on ne connaissait pas le meurtrier, on mettait le cadavre sur un cercueil, et tous ceux qu'on soupçonnait venaient le toucher. On était persuadé que le ciel ferait découvrir le coupable et qu'on apercevrait un mouvement dans la bouche, les mains, les pieds; on crut même l'apercevoir quelquefois et avoir vu saigner la plaie. Il est probable que plus d'un innocent a péri victime de cet horrible préjugé. Peut-être aussi les juges s'en rapportaient-ils davantage à la contenance de l'accusé qu'à l'état du cadavre; dans cette dernière hypothèse la confrontation pouvait servir, non comme preuve, mais comme indice (1).

CERISIER. En Angleterre c'est encore aujourd'hui un crime capital de couper un cerisier dans un verger; mais on sait que les lois pénales de la Grande-Bretagne ne sont pas, dans une infinité de cas, rigoureusement exécutées (2).

CHABOUC. C'est une longue courroie au bout d'un bâton, dont on se sert dans l'Inde pour châtier toutes sortes de personnes, ce qui se fait sans beaucoup de formalités. La plupart des gouver-

(1) Démeunier : Esp. et usag. des diff. peup. — Annales du crime. — Encyclopédies.

(2) Principles of penal law.

neurs ont toujours devant leurs palanquins des chabouqueurs prêts à exercer cette justice à laquelle on ne saurait donner de nom (1).

CHAINE. C'est un assemblage de plusieurs pièces de métal appelées chaînons ou anneaux engagés les uns dans les autres, de manière que l'assemblage entier en est flexible dans toute sa longueur, comme une corde, dont il a les mêmes usages en plusieurs occasions. — On voit dans l'historien Josephe que les Romains portaient dans le bagage militaire des chaînes pour lier les prisonniers de guerre. Elles étaient de fer pour les simples soldats ; mais on en faisait porter d'or et d'argent aux riches prisonniers et aux princes. C'est ainsi qu'Antoine chargea Artuasdès de chaînes d'argent ; Velléius Paterculus dit qu'elles étaient d'or et que le vainqueur prétendit honorer, par cette triste distinction, son illustre prisonnier. — Lorsqu'un homme était constitué prisonnier, on attachait, à son bras droit, une chaîne qui était liée, par l'autre extrémité, au bras gauche du soldat chargé de le garder. On lui donnait en certaines occasions un second gardien auquel il était attaché, par le moyen d'une seconde chaîne, à son bras gauche. Quand un juge voulait interroger un prisonnier ainsi gardé, il faisait détacher le soldat et tenait lui-même la chaîne. Domitien, quoiqu'empereur, tint quelquefois de sa propre main la chaîne dont il avait fait charger des malheureux. Cette manière de garder un prisonnier

(1) Mémoires sur l'Inde.

dispensait quelquefois de le renfermer dans l'enceinte des prisons, et il pouvait habiter, avec son gardien, une maison particulière. Ce n'étaient pas toujours de simples soldats qui étaient liés aux prisonniers; on vit quelquefois des tribuns et des centurions assujettis à cette pénible fonction.—Josephe nous apprend aussi qu'il était d'usage, chez les Romains, de briser les chaînes et non de les détacher lorsqu'on renvoyait absous un accusé. Titus fit apporter une hache pour briser celles de Josephe, afin que personne ne pût douter de son innocence. Les débris de la chaîne ainsi brisée étaient consacrés aux dieux Lares.—Dans l'île de Bantam, lorsqu'un esclave se rend coupable de quelque infidélité, il est condamné à porter à son cou, pendant le reste de sa vie, une grosse chaîne. Dans l'île de France, on peut, aux termes du Code noir, tenir un esclave à la chaîne autant de temps que le juge à propos le maître à qui il appartient. — La chaîne est en France une peine afflictive que les tribunaux maritimes prononcent contre les auteurs et complices de certains crimes commis dans les ports et arsenaux, et contre les marins déserteurs à l'étranger. — Aux termes de l'arrêté du gouvernement, du 5 germinal an 12, relatif aux déserteurs de la marine, ces déserteurs, condamnés à la chaîne, sont conduits dans un des bagnes établis dans les ports du royaume pour y être employés aux travaux de l'arsenal. Ils portent un vêtement particulier dont les couleurs diffèrent absolument de celles des autres condamnés. Hors le temps des travaux, ils sont tenus dans un local particulier.

— On punit de la peine de la chaîne : le marin déserteur à l'étranger ; le marin déserteur à l'intérieur, qui est redevable à l'État de tout ou partie d'avances qui lui ont été faites, soit sur sa solde, soit en effets d'habillement, ou qui a emporté des vêtemens ou effets appartenant à ses camarades ; le marin déserteur à l'intérieur, qui a déserté plus d'une fois, depuis la publication de l'arrêté du 5 germinal an 12. — La durée de la peine de la chaîne est toujours de trois ans ; elle est du double de ce temps pour les déserteurs à l'étranger, qui y ont pris du service. — La peine de la chaîne est augmentée d'une année seulement, pour chacune des circonstances ci-après : 1° si la désertion n'a point été individuelle ; 2° si le coupable était de service sur quelque embarcation, ou s'il était de quart ou de garde à bord. — Le marin déserteur condamné à la chaîne est conduit, le lendemain du jour où il a été jugé, soit à bord du bâtiment d'où il a déserté, soit à bord de l'amiral, ou dans un lieu désigné à cet effet ; il y paraît en présence des détachemens de marins des divers bâtimens, ou de la caserne, avec la chaîne au pied, et revêtu de l'habillement des condamnés à la chaîne ; il entend la lecture de sa sentence à genoux et passe ensuite devant les détachemens de marins, qui défilent ensuite devant lui. Vingt-quatre heures après que le jugement a été rendu, les marins condamnés à la peine de la chaîne, sont remis à la gendarmerie pour être conduits de brigade en brigade jusqu'aux lieux où ils doivent subir leur peine. Aux termes de l'article 15

du Code pénal, les hommes condamnés aux travaux forcés, sont attachés deux à deux à une chaîne. — Le mot chaîne est quelquefois pris pour la peine même des galères, que l'on désigne aujourd'hui sous le nom de travaux forcés, et quelquefois aussi pour la troupe des criminels que l'on conduit aux bagnes. Il y a des points de réunion pour chaque département où on rassemble les condamnés aux travaux forcés, afin de les transporter tous ensemble au lieu où ils doivent subir leur peine. Ils sont attachés à la même chaîne. Ces *chaînes* sont conduites par un commissaire de marine et un capitaine de la *chaîne*. Avant d'être attachés à la chaîne, les forçats se revêtent des habits de route; ce sont des vêtemens de toile grise. Selon les règlemens on doit leur couper les cheveux ras, afin qu'il soit plus facile de les reconnaître en cas d'évasion. On les visite avec la plus minutieuse investigation; puis on les fait avancer deux à deux au pied d'une enclume pour les *marier;* ils se mettent à genoux; dans cette position on choisit selon leur taille la *cravatte* qui leur convient (c'est ainsi qu'ils appellent, par dérision, des espèces de triangles en fer avec lesquels on les attache par le cou), c'est à coups redoublés de marteau qu'on rive leurs fers sur l'enclume. On attache ainsi chaque couple à une chaîne de vingt à trente hommes, et dès-lors les condamnés ne peuvent plus se déplacer qu'en masse. Le poids que chaque forçat doit supporter est de douze livres; ceux qui sont soupçonnés de projets d'évasion sont chargés d'un poids plus considé-

rable. Ainsi ferrés, les condamnés sont placés sur de longues charrettes où ils s'asseyent dos à dos, les jambes pendantes à l'extérieur. — Chaque évasion de forçat est punie seulement par trois années de chaîne de plus pour les forçats à terme, et par l'application à la double chaîne pendant le même temps pour les forçats condamnés à perpétuité. *Voy.* Bagne, Forçat, Galères.

CHAIR MANGÉE. Les peuples qui sont le plus rapprochés de ce que quelques philosophes ont appelé l'état de nature ont dans les supplices un raffinement de cruauté et de barbarie inconnu aux nations civilisées : s'il faut en croire quelques relations, les rois de Ceylan condamnent les criminels à manger leur propre chair et celle de leurs enfans, avant de les faire dévorer par des chiens.

CHAISE. Chez les peuples germains du moyen âge on usait encore d'une ancienne punition dont on ne connaît pas trop l'origine. Lorsque quelques membres de la noblesse se livraient à la sédition, on les forçait à porter une chaise, comme pour leur faire entendre qu'ils devaient se tenir en repos. — M. Tonneley, dans les notes de sa traduction d'Hubidras, nous apprend qu'en Angleterre, pour corriger les femmes criardes et querelleuses, on les suspend sur un endroit plein d'eau, assises dans une chaise soutenue par des cordes qui la font plonger à volonté. On appelle, ajoute-t-il, cette chaise en anglais *kicking-stool* (1).

CHAISE DE FER. On a de nombreux exemples

(1) Delisles de Sales : Hist. des Hommes.

Chaise de fer.

Supplice du Comte Jourdan

de ce supplice épouvantable. Un des plus célèbres est celui de Blandine, martyre, de Lyon, qui fut mise sur une chaise de fer ardente après avoir été fouettée et déchirée par les bêtes. — En 1197, l'empereur Henri VI, après qu'il eut déclaré que Naples et la Sicile étaient incorporés à l'empire, se rendit à Naples pour empêcher la conjuration de se former; elle éclata cependant, et un comte Jourdan, de la maison des princes normands, se mit à la tête des peuples. Il fut livré à Henri VI, qui le fit périr par un supplice qu'on croirait imité des tyrans fabuleux de l'antiquité; on l'attacha sur une chaise de fer brûlante; on le couronna d'un cercle de fer enflammé qu'on lui attacha avec des clous. — Les Marates, dans leurs excursions, portent avec eux des chaises de fer, sur lesquelles ils attachent nus avec des chaînes ceux dont ils veulent découvrir les trésors, et mettent le feu dessous; ils les brûlent jusqu'à ce qu'ils aient donné tous leurs biens.

CHAMBRE DE L'ARSENAL. *Voy.* AGIO.

CHAMBRE ARDENTE. Ce nom fut donné anciennement au lieu dans lequel on jugeait les criminels d'état d'une grande naissance; cette chambre fut ainsi appelée parce qu'elle était toute tendue en noir et n'était éclairée que par des flambeaux. — On appela aussi du nom de chambre ardente une chambre du parlement qui, sous François Ier, condamnait les protestans au feu : elle était spécialement chargée de la recherche et de la punition des hérétiques, des réformés. Elle agissait de concert avec un tribunal d'inquisition

composé de juges nommés par le pape, et à la tête duquel se trouvait un nommé Mouchi, docteur de Sorbonne, qui se faisait appeler Democharès (1). Le tribunal de l'inquisition faisait des recherches, instruisait la procédure, et la chambre ardente du parlement jugeait et appliquait la peine. — L'année 1546 fut fatale aux protestans. On voit dans l'extrait des registres de la Tournelle criminelle, que pendant les vacations de cette année un grand nombre de sectaires furent condamnés au feu des bûchers. Dans une seule journée, celle du 2 octobre, la chambre ardente condamna cinquante habitans de Meaux, de tout sexe, de tout âge, à divers supplices; quatorze furent brûlés vifs. — Sous Henri II la persécution prit un caractère plus rigoureux que sous le règne précédent; l'année 1548 fut remarquable par le nombre de victimes que la chambre condamna au supplice du feu. — Il existe un registre particulier, dans les archives du parlement, intitulé *Registre des arrêts luthériens*, qui, depuis le 2 mai jusqu'à la fin d'octobre 1548, offre l'horrible tableau des nombreuses victimes de la persécution. « La chambre siégeait tous les jours, dit M. Don-» gois, greffier en chef du parlement, qui a fait » un extrait manuscrit de ce registre. Il y a une » infinité d'arrêts, et si l'on veut connaître la ri-» gueur qui était tenue en ce temps-là pour em-» pêcher les progrès des hérétiques, il faut voir

(1) Il exerçait ses fonctions avec tant de zèle, que de son nom on a fait la qualification odieuse de *mouchard*.

» le registre même. » — Il est impossible de suivre sans horreur la longue liste de tous les malheureux que la chambre ardente, complice des inquisiteurs, livrait au bûcher et aux plus effroyables supplices après avoir été cruellement torturés. — La chambre ardente, accusée par les fanatiques de *besogner froidement contre les hérétiques*, tâchait de se laver de ce reproche en envoyant de nouvelles victimes à la mort. L'année 1559 fut signalée par les plus effroyables condamnations; des protestans de tout âge et de tout sexe périrent dans les flammes. Le parlement alla même jusqu'à frapper un de ses membres, et le conseiller Anne Dubourg dut, au respect pour sa robe, d'être étranglé avant d'être jeté dans les flammes. — Tous les parlemens de France, à l'exemple de celui de Paris, instituèrent des chambres ardentes, d'après une injonction royale. Peu à peu ces chambres eurent moins à *besogner*, parce que le fanatisme et la persécution s'éteignent d'eux-mêmes dans le sang qu'ils font couler. — Sous Charles IX, on n'osait déjà plus brûler les protestans un à un; pour en finir on les égorgeait en masse. — On a appelé aussi chambre ardente, une chambre de justice qui fut établie en 1679, pour la poursuite de ceux qui étaient accusés d'avoir fabriqué du poison ou empoisonné; elle était composée de huit conseillers d'état et de quatre maîtres des requêtes. La marquise de Brinvilliers fut jugée par cette chambre pour avoir fait mourir son père avec une poudre à laquelle on donna le nom de *poudre de succession*. Cette empoisonneuse fut brûlée à Paris

en 1676. L'affaire eut des suites. Un grand nombre de personnages titrés furent accusés. Cette chambre, qui siégea d'abord à Vincennes et ensuite à l'Arsenal, condamna la Voisin, sage-femme à Paris, qui se faisait passer pour devineresse, à être brûlée vive, après avoir eu la main coupée et percée auparavant d'un fer chaud. La sentence fut exécutée à Paris le 22 février 1680. L'instruction terminée contre ses complices, la chambre ardente mit fin à ses séances. — On a donné encore, sous l'ancien régime, le nom de chambre ardente à certaines commissions ou chambres de justice établies pour un temps, soit dans l'Arsenal, soit dans quelques provinces, pour connaître de certaines affaires, telles que banqueroutes, faux, etc.

CHAMBRE CHAUFFÉE. A Rome, métropole des inquisiteurs, on raffinait sur les tortures. On faisait chauffer une chambre par des brasiers ardens. On rasait le patient, et on ne lui laissait aucun poil sur toutes les parties du corps. Un poteau de la hauteur de trois pieds, était posé au milieu de la chambre. Sa base était ronde et large, et se terminait en pointe de diamant, de la grandeur de l'ongle du pouce. Cinq cordes étaient attachées au plancher, et deux autres aux deux côtés. Les premières servaient à élever le patient, qui y était attaché par les quatre membres et par le milieu du corps; celles des côtés servaient à conduire son corps, et contribuaient à le placer à demi couché sur ce poteau, en faisant porter exactement tout son corps sur l'anus : alors on fixait toutes les

cordes, afin qu'il ne balançât pas, et que tout le poids appuyât uniquement sur la pointe du poteau. On approchait alors des brasiers ardens près du malheureux; afin d'exciter la terreur au plus haut degré, on plaçait vis-à-vis de lui un miroir pour lui représenter son état; et trop souvent, sans doute, l'horreur de sa situation lui arrachait l'aveu de fautes qu'il n'avait pas commises.

CHAMBRE DES COMMUNES. La chambre des communes d'Angleterre est composée des députés des villes et des bourgs. Cette chambre a le droit de faire comparaître à sa barre tout écrivain qui s'est permis quelques expressions qu'elle juge injurieuses ou qui portent atteinte à sa dignité; de lui faire demander pardon à genoux, de l'envoyer même en prison; mais le pouvoir de détenir un particulier ainsi emprisonné, expire avec la durée de la session (1). — L'orateur ou président de la chambre des communes, est chargé de maintenir l'ordre; il peut, dans certains cas, faire avancer un membre de la chambre à la barre, à genoux et tête nue, le blâmer, ou même l'envoyer en prison à la Tour, ou ailleurs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. Cette chambre, composée des députés des départemens de la

(1) Un accusé traduit à la barre de la chambre pour des invectives lancées contre quelques membres, fut condamné à demander pardon à genoux. Ce qu'il fut obligé de faire aussitôt; car il n'existe aucun recours en appel contre les décisions de la chambre : au moment où il se relevait, il s'écria en essuyant ses genoux : « Fut-il jamais de chambre plus *sale* que celle-ci ? »

France, peut, en vertu de l'article 15 de la loi sur la presse, du 25 mars 1822, ordonner sur la simple réclamation d'un de ses membres, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, que le prévenu sera traduit à la barre; elle peut punir le coupable de diffamation ou d'injure, d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 150 à 2,000 francs. La décision est exécutée sur l'ordre du président. — La chambre des députés a condamné à un mois de prison, dans la session de 1826, l'éditeur responsable du *Journal du Commerce*.

CHAMBRE ÉTOILÉE. Cette cour, très-ancienne en Angleterre, prit une nouvelle forme sous Henri VII et Henri VIII. Elle était composée d'un certain nombre de lords spirituels et temporels, conseillers privés du Roi, avec deux juges tirés des cours du droit coutumier, sans l'intervention des jurés. Sa juridiction s'étendait aux émeutes, parjures, transgressions des shériffs, et à toutes les inconduites notoires contraires aux lois du pays. Mais, selon la remarque du lord Clarendon, « elle » s'étendit à légitimer toutes les proclamations » d'État, tous les ordres particuliers; à justifier et » à maintenir toutes les commissions illégales et les » concessions monopolaires, rendant honorable ce » qui lui plaisait, et juste ce qui était profitable; » devenue tout à-la-fois une cour de loi pour juger » le civil, et une cour de finance pour grossir le tré- » sor du Roi; l'instrument corrompu du conseil, » par des proclamations qui enjoignaient au peu- » ple ce qui n'était pas ordonné par les lois, et qui

» défendaient ce qui était permis. Enfin, comme » cette cour était en même temps financière et ci- » vile, elle punissait les contraventions à ses ordon- » nances par de grosses amendes, par la prison et » des peines corporelles; en sorte que le manque » de respect à ce qu'elle appelait proclamation » d'État et homme d'État, ne fut jamais puni plus » sévèrement, et les fondemens du droit plus en » danger d'être sapés. » Enfin, cette chambre fut abolie sous Charles Ier, aux applaudissemens de la nation qu'elle avait opprimée.

CHAMBRE DES PAIRS. En France, la chambre des pairs connaît des crimes de haute-trahison et des attentats à la sûreté de l'État. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle; elle a, comme la chambre des députés des départemens, le droit de traduire les prévenus de diffamation ou d'injure, à sa barre (1), en vertu de la loi sur la presse, du 25 mars 1822 (2). *Voy.* CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAMBRE PAVÉE EN CUIVRE. Un roi de la Corée s'étant imaginé que sa sœur l'avait privé du repos au moyen d'un charme, la fit enfermer dans une chambre pavée en cuivre, au-dessous de laquelle on alluma un grand feu (3).

CHAMBRE DE PUNITION. C'est une chambre

(1) Charte constitutionnelle.

(2) Cette chambre a déjà usé de ce droit envers M. Marainville, rédacteur du *Drapeau Blanc,* qu'elle condamna un mois de prison.

(3) DÉMEUNIER : Usages et coutumes.

destinée aux prisonniers qui se rendent coupables de quelque faute ou contravention au règlement sur les prisons. Le règlement général du préfet de police de Paris, en date du 26 janvier 1810, ordonne que les prisonniers qui insultent le concierge ou autres employés, seront placés pendant deux jours dans la chambre de punition, et que tout prisonnier jouant aux jeux de hasard, y soit enfermé pendant trois jours.

CHAMBRE DE LA QUESTION. On appelait ainsi la chambre où on donnait la question ou torture aux accusés de crimes graves. Il y avait au parlement de Paris une chambre particulière destinée pour cet usage. Dans quelques autres cours de justice, on donnait la question dans la chambre ordinaire du conseil.

CHAMBRE DU TOURMENT. On donnait ce nom, en Espagne, à une grotte souterraine où l'on descendait par une infinité de détours, et qui était destinée à l'application de la torture. *Voy.* INQUISITION.

CHAMP (JETÉ DANS UN). *Voy.* PIEDS COUPÉS.

CHAMP-CLOS. Au temps des combats judiciaires, on appelait ainsi le lieu où les particuliers venaient terminer leurs différens par la voie des armes. Ce champ était entouré d'une barrière, couvert de sable, et orné d'un échafaud pour le magistrat. Ces espèces de théâtres se faisaient ordinairement aux frais de l'accusateur; quelquefois l'accusé avait la fierté de vouloir qu'ils se fissent à frais communs.

CHAMPION. C'est une personne qui se bat pour

une autre. A l'époque des duels judiciaires on était dans l'usage de choisir des champions pour vider les différens. Quelquefois le vassal, en vertu de son fief et des conditions de l'hommage, devenait champion de son seigneur, dès que ce dernier le demandait. — Quelques auteurs disent que toutes personnes étaient reçues à servir de champions, excepté les parricides et ceux qui étaient accusés de crimes odieux. Les clercs, les chanoines, les religieux, les femmes mêmes, étaient obligés de fournir des champions pour prouver leur innocence. — Lorsqu'on avait choisi deux champions pour décider de la vérité ou de la fausseté d'une accusation, il fallait, avant qu'ils en vinssent aux mains, qu'il intervînt sentence pour autoriser le combat. Quand le juge l'avait prononcée, l'accusé jetait un gage (d'ordinaire c'était un gant); ce gage de bataille était relevé par l'accusateur; après quoi on les mettait l'un et l'autre sous une garde bien sûre jusqu'au jour marqué pour le combat. Si dans l'intervalle l'un des deux prenait la fuite, il était déclaré infâme, et convaincu d'avoir commis le crime qu'on lui imputait; l'accusé, non plus que l'accusateur, n'obtenait la permission de s'en tenir là, qu'en satisfaisant le seigneur pour la confiscation qu'il aurait dû avoir des effets du vaincu, si le combat avait eu lieu. Les champions étaient vêtus de cottes rouges et en chausses. Avant qu'ils entrassent dans la lice on leur rasait la tête; ils faisaient serment qu'ils croyaient que les personnes dont ils soutenaient la cause avaient raison, et qu'ils les défen-

draient de toutes leurs forces; leurs armes étaient une épée et un bouclier ; quelques-uns disent qu'en Angleterre c'étaient le bâton et le bouclier. Lorsque les combats se faisaient à cheval, on armait les combattans de toutes pièces ; les armes étaient bénites par un prêtre avec beaucoup de cérémonies ; chacun des combattans jurait qu'il n'avait point de charmes sur lui; et pour s'animer, l'action commençait par des injures réciproques. Puis les champions en venaient aux mains au son des trompettes ; après qu'ils s'étaient donné le nombre de coups marqués dans le cartel, les juges du combat jetaient une baguette pour avertir les champions que le combat était fini. S'il durait jusqu'à la nuit, ou qu'il finît avec un avantage égal des deux côtés, l'accusé étant alors réputé vainqueur, la peine du vaincu était celle que les lois portaient contre le crime dont il était question : si le crime méritait la mort, le vaincu était désarmé, traîné hors du champ, et exécuté aussitôt, c'est-à-dire pendu par les pieds et traîné sur la claie, ainsi que la partie dont il soutenait la cause : s'il avait combattu pour une femme, on la brûlait. — On pouvait tuer un champion sans rien payer. S'ils étaient vaincus, même en cause civile, ils étaient punis par l'amputation de la main. On avait voulu obvier par cette rigueur aux infidélités que ces vils athlètes auraient pu commettre, en se laissant vaincre volontairement. — Tous les historiens rapportent l'exemple de la reine Teutberge, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accusée d'avoir commis

un inceste avec son frère, moine et sous-diacre. Elle nomma un champion qui se soumit pour elle à l'épreuve de l'eau bouillante, en présence d'une cour nombreuse. Il prit l'anneau béni sans se brûler. Il est certain, dit Voltaire, qu'on a des secrets pour soutenir l'action d'un petit feu, sans péril, pendant quelques secondes : j'en ai vu des exemples. En affaire criminelle il arrivait souvent qu'on faisait grâce de la vie au champion vaincu, en convertissant la peine de mort en celle de la mutilation d'un membre ou en bannissement. — Sous le règne de Louis-le-Bègue, la comtesse de Gâtinois fut accusée d'avoir empoisonné son mari. Les indices contre elle étaient si forts, et Gontran son accusateur, cousin germain de ce mari, passait pour un guerrier si redoutable, qu'elle se voyait abandonnée de tous ses parens et de tous ses amis. Ingelger, âgé de dix-sept à dix-huit ans, fils de Torquat, gentilhomme breton, se présenta pour soutenir qu'elle était innocente. Les juges ordonnèrent le combat : il tua Gontran ; la comtesse, de l'avis et du consentement de ses barons et vassaux, le fit son héritier ; l'archevêque de Tours lui donna en mariage la belle Adelinde, sa nièce, avec les châteaux d'Amboise, de Buzancay et de Chatillon ; il fut la tige des comtes d'Anjou qui montèrent sur le trône d'Angleterre. Les champions disparurent avec le duel judiciaire (1). *Voy.* Duel.

(1) Saint-Foix : Essais sur Paris. — Voltaire : Essais sur les mœurs. — Encyclop. alphab. — Dict. des Origines. — Annales du crime.

CHANCELIER D'ANGLETERRE, ou GRAND-CHANCELIER, est celui qui a la garde du grand sceau du roi. Cet office a été établi en Angleterre à l'imitation du chancelier de France. Il tient ce qu'on appelle *une cour d'équité;* elle est instituée pour être la sauve-garde des sujets contre les banqueroutes, les violations de confiance, pour adoucir la rigueur de la loi. Le chancelier a douze *coadjuteurs* qu'il consulte dans les cas difficiles; mais il n'est pas obligé de suivre leur avis. Le premier de ces coadjuteurs est le maître des rôles; il juge en l'absence du chancelier et a séance à côté de lui dans la chambre haute. Le chancelier doit juger selon les lois et statuts du royaume. Il peut néanmoins aussi juger selon l'équité, et modérer la rigueur de la loi; ce que ne peuvent pas faire les autres juges. La cour de la chancellerie est au-dessus de toutes les autres, dont elle peut corriger et réformer les jugemens. — Le grand-chancelier nomme aux places de juge de paix; il a l'inspection des hôpitaux, est le protecteur de tous les pauvres, et veille par cette raison à l'emploi des charités qui se font dans toute l'étendue du royaume. Quoiqu'on s'adresse au chancelier pour avoir une interprétation du véritable esprit de la loi, on ne souffre pas qu'il s'écarte de la lettre ou qu'il porte atteinte aux formes, il ne peut que les étendre dans des circonstances embarrassantes, et où l'évidence du crime a besoin d'un complément des preuves légales.

CHANCELIER D'AUTRICHE. Ses fonctions sont les mêmes que celles de tous les autres chan-

celiers des princes souverains; il a le sceau de l'empereur. On l'appelait autrefois *chancelier de l'archiduc d'Autriche.*

CHANCELIER DE FRANCE. C'était autrefois le chef de la justice, de tous les conseils du roi, et l'interprète des volontés royales. L'office de chancelier de France est presque aussi ancien que la monarchie; il diffère peu de celui de questeur du sacré palais à Rome, créé par Constantin-le-Grand. Le chancelier s'appelait référendaire sous les rois de la première race. Aurélien, qui en fit les fonctions du temps de Clovis, est le premier dont parle l'histoire. Le chef de la justice eut différens noms sous Pepin et ses successeurs. — L'office de chancelier de France, supprimé par l'art. 31 de la loi du 27 novembre 1790, a été rétabli à l'époque de la restauration. Aujourd'hui le chancelier de France préside la chambre des pairs, (Charte constitutionnelle, art. 29). Il reçoit le serment des maîtres des comptes, des référendaires et du greffier. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil à l'égard de la famille royale (1).

CHANGEURS DE MONNAIES. Aux termes de l'ordonnance d'Orléans, art. 148, ceux qui ne cisaillaient pas, en présence du vendeur, l'espèce d'or qu'ils venaient d'acheter, étaient condamnés au dernier supplice.

CHAPEAU CLOUÉ SUR LA TÊTE. Quelques auteurs rapportent que le czar Iwan fit clouer un

(1) Merlin : Répert. de Jurisp. — Dict. des Origines. — Encyclop. alph. — Ordonn. du 25 juillet 1814, et du 23 mars 1816.

chapeau sur la tête d'un ambassadeur qui avait refusé d'ôter le sien devant lui.

CHAPEAU. *Voy.* Bigamie.

CHAPERON. *Voy.* Ceinture.

CHARBONS ARDENS. Dans le Canada, les Indiens sauvages sont dans l'usage de brûler leurs prisonniers ; mais auparavant ils leur font souffrir mille morts. Ils introduisent des charbons ardens dans leurs plaies. Dans le royaume de Siam on fait subir un supplice horrible aux personnes convaincues d'irréligion et de profanation. Le coupable est garotté, et sa tête, placée sur des charbons ardens, est brûlée à petit feu. Au défaut de preuves écrites ou testimoniales, l'accusé est quelquefois soumis aux épreuves de l'eau et du feu. La dernière est la plus rigoureuse ; on creuse une fosse longue de huit pieds, et on la remplit de charbons ardens. L'accusé, les pieds nus, doit la parcourir trois fois. Si ses pieds n'offrent aucune brûlure, il est renvoyé absous ; dans le cas contraire, il est puni comme coupable. — En 1521, lorsque les Espagnols faisaient la conquête du Nouveau-Monde, ils parvinrent à s'emparer de l'empereur du Mexique et de sa femme. C'est ce Gatimozin, devenu célèbre par les paroles qu'il prononça, lorsqu'un receveur des trésors du roi d'Espagne le fit mettre sur des charbons ardens, pour savoir en quel endroit du lac il avait fait jeter ses richesses ; son grand-prêtre, condamné au même supplice, poussait des cris ; Gatimozin lui dit : *Et moi, suis-je sur un lit de roses* (1)?

(1) Hocquart : Mœurs et cout. des peup. — La Harpe :

CHARENTON. On appelle ainsi la maison des fous, élevée dans le village de ce nom, situé à deux lieues de Paris, sur la Marne. Avant la révolution, cette maison devint quelquefois la prison de personnes frappées de lettres de cachet, ou des victimes d'ordres arbitraires des ministres; souvent des individus y furent détenus par le crédit des familles auxquelles ils appartenaient. Ces derniers payaient une pension dont les moindres étaient de 800 fr.; il y en avait d'un prix très-considérable. La nourriture, proportionnée à ces divers arrangemens, était en général assez bonne. Tous ces pensionnaires étaient plus ou moins étroitement resserrés, selon les ordres donnés aux religieux qui administraient la maison. — Le fameux Latude qui, par une espèce de miracle, s'était évadé de la Bastille, ayant été repris, fut enfermé à Charenton. Une lettre de cachet, envoyée par le ministre Amelot, le 5 juin 1777, rendit cet infortuné à la liberté. — Ce fut aussi dans la maison de Charenton que l'on renferma le marquis de Sade, auteur de deux romans épouvantables de cynisme et d'obscénité. Il avait déjà, avant la révolution, été enfermé à la Bastille et à Vincennes. La police le fit arrêter de nouveau en 1804; il fut d'abord renfermé à la Force, puis transféré à Charenton, où il faisait jouer des comédies de sa composition, par des fous convalescens. Il jouissait, dans cette maison, d'une assez grande liberté, et recevait

Hist. des Voyages. — Voltaire : Essai sur les mœurs. — Galer. chron. — Encyclop. alph.

même des visites de beaucoup de femmes. Ces visites inspirèrent des soupçons ; la police fit visiter sa chambre, et on acquit la certitude que cet homme abominable, joignant l'exemple au précepte, se livrait du fond de sa prison aux monstrueuses et sanguinaires débauches qu'il avait décrites dans ses ouvrages. On trouva, dit-on, les instrumens de sa féroce lubricité, dans les matelas et les paillasses de son lit, encore tachés de sang. Il fut alors conduit, par ordre supérieur, à Bicêtre, où il est mort depuis quelques années, à l'âge de 63 ans.

CHARIOT. Les Juifs faisaient quelquefois écraser des coupables sous des chariots armés de pointes de fer. David fit subir ce supplice aux Ammonites pris en guerre. — En 562, Honorius fut, dans une assemblée d'évêques, nommé au siége de Saintes, à la place d'Amélius, évêque déposé. Il vint à Paris, auprès de Charibert, lui demander la confirmation de son élection. Ce roi le reçut avec colère, le fit chasser de son palais, le fit attacher sur un chariot rempli d'épines, et, en cet état, l'envoya en exil. — Philippe-Auguste, ayant été vainqueur à la bataille de Bouvines, donnée en 1214, fit prisonnier Ferdinand, comte de Flandre. Ce roi voulut donner aux Parisiens le spectacle de son triomphe. Parmi plusieurs seigneurs captifs, on remarquait à cette entrée triomphale le prince Ferdinand, chargé de chaînes, attaché sur un chariot traîné par quatre chevaux; devant l'illustre prisonnier le peuple chantait ce distique inspiré pour la circonstance :

Quatre ferranz bien ferrés
Traînent Ferrant bien enferré (1).

CHARIVARI. Bruit confus mêlé de huées et de cris qu'on fait la nuit avec des poêles, des bassins, des chaudrons, pour tourner en dérision ceux qui convolent en secondes noces ou qui épousent des personnes d'un âge disproportionné. — La coutume de faire le charivari est fort ancienne ; c'est dans les petites villes, bourgs et villages qu'elle s'est particulièrement maintenue. —Le concile de Tours, en 1448, les défendit sous peine d'excommunication, d'amendes ou autres châtimens. — Cette injure a aussi été défendue par divers arrêts et règlemens, notamment par une sentence du Châtelet de Paris, du 13 mai 1735, qui fait défenses d'exciter la nuit aucune émotion populaire pour faire des charivaris, à peine de 100 liv. d'amende, et d'emprisonnement. Les pères et mères, maîtres et maîtresses, sont responsables de l'amende encourue par leurs enfans, ouvriers, apprentis et domestiques. *Voy.* Bruits nocturnes, Tapages.

CHARGES. En matière criminelle, on appelle ainsi la masse des preuves qui s'élèvent contre un accusé.

CHARLATAN. *Voy.* Apothicaire, Chirurgien, Médecin.

CHARRETIERS. On nomme charretier le con-

(1) Ce comte Ferdinand, que le vulgaire appelait Ferrand, fut enfermé au Louvre, et y languit jusqu'à ce qu'il eût consenti à céder tous ses états au roi Philippe.

ducteur d'une voiture à deux roues, appelée charrette. — Suivant une ordonnance du roi, du 4 février 1786, tout charretier ne peut marcher derrière ni à côté de sa charrette, mais doit toujours se tenir à la tête de ses chevaux, sous peine de 30 liv. d'amende. — L'article 16 du décret impérial du 28 août 1808 leur ordonne de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous peine de 50 fr. d'amende. — L'article 9 de la loi du 3 nivôse an 6 défend aux charretiers de conduire une charrette, qu'elle ne porte clouée en avant de la roue et au côté gauche, une plaque de fer peinte, contenant, en caractères apparens, les nom et domicile du propriétaire, sous peine de 25 fr. d'amende, et du double, si l'inscription porte soit un nom, soit un domicile supposé. — La loi du 28 germinal an 6 enjoint aux gendarmes de contraindre les charretiers, voituriers, à se tenir à côté de leurs chevaux, et à laisser les communications et les passages libres, et, en cas de résistance, de les saisir et conduire devant l'autorité civile, pour y être condamnés à l'amende. — L'article 387 du Code pénal prononce une amende de 16 fr. à 100 fr., et un emprisonnement d'un mois à un an, contre tout charretier qui aura altéré des boissons confiées à voiturer, si toutefois il ne s'est pas servi pour remplir les pièces, de substances malfaisantes. — Le même Code contient sur les contraventions commises par les charretiers, les dispositions suivantes: « Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de

charge, qui auront contrevenu aux règlemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins; — Et ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures. (Art. 475.) — Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu à la loi, par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux. — « Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement, ceux qui auront occasioné la mort ou la blessure des animaux ou des bestiaux appartenant à autrui, par la rapidité, la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. » — Outre les lois générales, il existe dans chaque ville des règlemens particuliers de localité pour maintenir l'ordre public, prévenir les accidens que peuvent occasioner les charretiers, par leur imprudence et leur impéritie.

CHARRETTE. Le père Dominique Busnot, auteur d'une Histoire de Mouley Ismaël, roi de Maroc, prétend que souvent il arrivait à ce roi barbare de faire passer des charrettes chargées sur le corps des esclaves chrétiens.

CHARRUE (Envoyer a la). C'est le traitement le plus doux que soit dans l'habitude d'infliger le roi de Siam à ceux de ses ministres dont il est mécontent : ce renvoi est une véritable dégradation ; mais elle est toujours précédée de la fustigation (1).

CHARS. Chez les Romains on écartelait les criminels à quatre chars. On attachait chaque membre du patient à un de ces chars ; c'est le même supplice que celui que l'on appelle *écarteler à quatre chevaux*. Métius Suffétius fut écartelé à quatre chars. *Voy.* Écarteler.

CHARTRE PRIVÉE. On appelle ainsi le lieu où une personne est détenue sans autorité de justice. — L'ordonnance de 1670 faisait défenses aux prévôts des maréchaux de faire chartre privée de leurs maisons, ni ailleurs, à peine de privation de leurs charges. — Aux termes de l'article 341 et suivant du Code pénal, l'infraction à la défense de tenir un individu en chartre privée, est punie selon les circonstances, ou des travaux forcés à perpétuité, ou des travaux forcés à temps, ou d'un simple emprisonnement. Les mêmes peines sont prononcées contre quiconque a prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration.

CHASSE. Depuis le moyen âge et l'établisse-

(1) La Harpe : Hist. des Voyages.

ment de la féodalité, la plupart des contrées de l'Europe ont été soumises à une législation rigoureuse sur le droit de chasse (1). — En Angleterre, la chasse était sévèrement défendue depuis la conquête, parce que les populations opprimées se réfugiaient dans les forêts, et résistaient à l'envahisseur étranger. Guillaume, surnommé le Conquérant, duc de Normandie et roi d'Angleterre, fit des règlemens bizarres et cruels sur le port d'armes dans les forêts d'Angleterre ; il y a tout lieu de penser que ces règlemens eurent pour motifs la facilité qu'avaient les Anglais de se donner des rendez-vous en armes, sous prétexte de chasse. « Il ordonna, dit une chronique contemporaine, » que quiconque tuerait un cerf ou une biche, eût » les yeux crevés ; la défense faite pour les cerfs, » s'étendit aux sangliers ; et il fit même des statuts » pour que les lièvres fussent à l'abri de tout péril. » Ce roi sauvage aimait bêtes sauvages, comme s'il » eût été leur père. » Ces lois, que les historiens saxons ridiculisent en les montrant destinées à garantir la vie des lièvres, étaient une puissante sauve-garde de la vie des Normands ; et, afin que l'exécution en fût mieux assurée, la chasse dans les forêts royales devint un privilége dont la concession appartenait au roi, qui pouvait, à son

(1) Un de nos anciens historiens raconte qu'un roi de la première race, Gontran, fit attacher à un poteau et assommer à coups de pierres un de ses chambellans qui avait chassé et tué un buffle ; mais c'est un acte de brutalité sans aucun rapport avec l'exercice habituel de l'autorité.

choix, l'octroyer ou l'interdire. Soutenus par l'instinct de la nécessité politique, les fils de Guillaume conservaient aussi exclusivement que lui le privilége de chasse; et ce ne fut qu'à l'époque où ce privilége cessa d'être nécessaire, que leurs successeurs se virent forcés de l'abdiquer, quelque regret qu'ils en eussent. Alors, c'est-à-dire au treizième siècle, les bois des propriétaires normands ne furent plus compris dans l'étendue des forêts royales, et le seigneur de chaque domaine obtint la libre jouissance de ses bois; ses chiens ne furent plus soumis à la mutilation des jambes, et les *forestiers, verdiers,* ou *regardeurs* royaux, ne rodèrent plus sans cesse autour de sa maison pour le surprendre dans quelque délit de chasse, et lui faire payer une grosse amende. Au contraire, la garantie de la loi royale pour la conservation du gibier de grande et de petite espèce, s'étendit au profit des descendans des riches Normands, et eux-mêmes eurent des gardes-chasses pour tuer impunément le pauvre Anglais surpris en embuscade contre les daims et les lièvres. Plus tard, le pauvre lui-même, le descendant des Saxons ayant cessé d'être redoutable aux riches issus de l'autre race, ne fut puni, quand il osa chasser, que d'une seule année d'emprisonnement, à la charge de trouver ensuite douze cautions solvables pour répondre qu'à l'avenir il ne commettrait plus aucun délit, « ni en parcs, ni en forêts, ni en garennes, ni en vi- » viers, ni en quoi que ce fût contre la paix du sei- » gneur roi. » —Voici un fait qui peut donner une idée de la persécution exercée contre les Saxons

dans ces temps barbares. Cinquante Saxons qui étaient parvenus à conserver quelques débris de leur ancienne fortune furent accusés, soit faussement, soit à raison, d'avoir chassé dans les forêts royales, et d'avoir pris, tué et mangé des cerfs; telle était la formule expresse de l'accusation criminelle intentée contre eux. Ils nièrent, et les juges normands leur infligèrent l'épreuve du fer rouge, que les anciennes lois anglaises n'ordonnaient que du consentement et à la demande de l'accusé. « Au jour fixé, dit un témoin oculaire, » tous subirent cette sentence sans miséricorde; » c'était chose pitoyable à voir; mais Dieu, en pré- » servant leurs mains de toute brûlure, montra » clairement leur innocence et la malice de leurs » persécuteurs. » Quand on vint rapporter au roi Guillaume-le-Roux qu'après trois jours les mains des accusés avaient paru intactes : « Qu'est-ce que » cela me fait? répondit-il; Dieu n'est pas bon juge » de ces choses; c'est moi que de telles affaires re- » gardent, et qui dois juger celle-ci. » L'historien ne dit pas quel fut le sort des malheureux Anglais auxquels le fils du Conquérant enviait jusqu'à la misérable chance de la fraude commise par des prêtres plus humains que lui. Ce roi poursuivit les transgressions aux lois de chasse avec plus de sévérité que son père : nul homme de race anglaise ne pouvait entrer armé dans les forêts sans péril de mort. —Blackstone rapporte que Richard Ier, arma la loi forestière d'une nouvelle vigueur, ce qui causa beaucoup de mécontentement dans la nation; quoique Mathieu Paris prétende qu'il

abolit les peines de castration, de perte d'un œil, d'un pied ou d'une main, qui étaient infligées avant lui aux délinquans en fait de chasse. — Les lois sur la chasse, successivement modifiées, sont encore sévèrement exécutées en Angleterre ; mais elles n'ont plus pour objet que de mettre les propriétés publiques et privées à l'abri de toute dévastation. — C'est sous le règne désastreux de Charles VI, qui accabla la France de tant de malheurs, que parut la funeste ordonnance qui renfermait les premières défenses légales de chasser au gros et au menu gibier. Ces défenses ne frappaient que sur ceux qui ne vivaient pas noblement ; mais dans des ordonnances postérieures, l'une du même roi Charles VI, de septembre 1402, l'autre de Charles VIII, de 1485, on commença à entrevoir des défenses générales de chasser dans les forêts du roi sans permission. Ces défenses furent scellées du sang de beaucoup de malheureux ; sous le règne de Louis XI. Claude de Seyssel nous apprend qu'alors il *estoit plus remissible de tuer ung homme, que ung cerf ou ung sanglier*. Ce despote farouche n'avait pourtant promulgué aucune disposition législative sur les chasses ; il s'en tint, selon le même écrivain, à des *defenses aspres et rigoureuses*. On avait vu se répéter de règne en règne les prohibitions sur la chasse, sans qu'on reproduisît les lois antérieures, ou qu'on y ajoutât de nouvelles dispositions. François Ier fut le premier qui traita la matière dans tous ses détails. — Le Code de ce prince ordonnait, contre ceux qui chassaient aux grosses bêtes pour la première fois, la condamnation en une amende

de 250 livres tournois, et quant à ceux qui n'auraient de quoi payer, qu'ils fussent battus de verges sous la custode jusqu'à effusion du sang. Pour la seconde fois, et après ladite punition, ils étaient battus de verges autour des forêts et garennes où ils avaient délinqué, et étaient bannis, *sous peine de la hart*, de quinze lieues à l'entour desdites forêts ou garennes, et pour la troisième fois ils étaient mis aux galères par force, ou battus de verges, ou bannis perpétuellement du royaume et leurs biens confisqués, et s'ils étaient incorrigibles et obstinés, et récidivaient après lesdites punitions, en enfreignant leur ban, ils étaient punis du dernier supplice.—Ceux qui chassaient des lièvres, perdrix et autres gibiers, étaient condamnés en vingt livres d'amende, et à défaut de paiement demeuraient un mois au pain et à l'eau. La seconde fois ils étaient battus de verges autour des forêts, buissons, garennes, et bannis à quinze lieues desdites forêts. —Henri IV, à l'exemple des rois ses prédécesseurs, renouvela, dans son ordonnance de 1601, les dispositions de celles de François Ier. La pénalité est toujours l'amende ou fustigation pour la première fois, la fustigation pour la récidive ; et les galères ou le bannissement avec confiscation des biens; et s'ils enfreignaient leur ban, ils pouvaient être punis du dernier supplice. *S'il est ainsi trouvé raisonnable*, ajoute l'ordonnance, *par des juges qui feront leur procès, à la conscience desquels nous avons remis d'en ordonner selon l'exigence des cas.* Cette ordonnance, qu'on a reprochée à Henri IV, n'est que la reproduction presque textuelle de celle de

François Ier; encore essaya-t-il de la modifier. Louis XIV l'abrogea.

L'ordonnance de 1669 défendait à toutes personnes de *chasser à feu*, à peine de cent livres d'amende et de punition corporelle s'il y échéait. La chasse, dans les forêts de la couronne, était défendue sous peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième. — Le droit exclusif de chasse fut aboli par les décrets de l'assemblée constituante, du mois d'août 1789; elle rendit à chaque propriétaire le droit de détruire le gibier sur ses possessions, en se conformant aux lois de police relatives à la sûreté publique. Ces lois de police ont été ensuite portées, et ont renouvelé plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1669; il en résulte : 1° que la chasse est interdite à toutes personnes sans distinction, non-seulement dans les forêts nationales, mais encore dans toutes celles qui sont placées sous le même régime; 2° que la chasse à feu, ou la nuit, l'enlèvement des nids, des œufs de caille, perdrix et faisans, l'usage des piéges, lacs, tirasses, tonnelles, traîneaux, et autres, ont été également interdits; 3° qu'il a été généralement défendu de chasser sur le terrain d'autrui, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sans le consentement du propriétaire; 4° que les propriétaires et possesseurs d'immeubles ont la faculté de chasser et faire chasser en tout temps dans leurs lacs, étangs, forêts, ainsi que dans leurs possessions qui sont séparées par

des murs ou des haies vives des héritages voisins, mais qu'ils ne peuvent chasser ou faire chasser dans leurs possessions non closes que durant le temps que la chasse est déclarée libre par l'administration. — La peine du fouet ainsi que les autres peines afflictives mentionnées dans l'ordonnance de 1669 ont été abrogées par le dernier article du Code pénal de 1791 ; et l'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an V n'a maintenu que les peines pécuniaires portées par cette ordonnance contre ceux qui chassent dans les forêts de l'État. La loi du 30 avril 1790 ordonne « que le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures pour la première fois, pendant huit jours pour la seconde, et pour la troisième fois ou ultérieure contravention, pendant trois mois. — Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs. — Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur-le-champ à la réquisition de la municipalité. — Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps. » — Ces délits et contraventions sont poursuivis devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, en conformité du Code d'in-

struction criminelle. — Les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes forestiers et gardes champêtres sont chargés de tenir la main à ce qu'il ne se commette dans le lieu où chacun d'eux exerce ses fonctions, aucun délit de chasse, et dressent les procès-verbaux contre les délinquans, pour leur faire infliger par le tribunal compétent les peines prononcées (1).

CHASTETÉ. Les vestales étaient, à Rome, chargées d'entretenir le feu sacré. Le plus grand crime qu'elles pussent commettre était de manquer à leur vœu de chasteté. On punissait même le soupçon d'une faiblesse. Une vestale fut condamnée à mort pour avoir prononcé avec une sorte d'enthousiasme voluptueux les paroles suivantes : *Moriar nisi nubere dulce est ;* on jugea qu'elle était criminelle puisqu'elle souhaitait de le devenir, et son arrêt fut prononcé. Le supplice qu'on leur infligeait est horrible : elles étaient enterrées toutes vives. Il y a, dit Plutarque, auprès de la porte Colline, un caveau étroit où on descendait par une petite ouverture, et où l'on mettait un petit lit, une lampe allumée, et une légère provision de tout ce qui était nécessaire pour se nourrir, comme un pain, une cruche d'eau, un peu d'huile, et un pot de lait seulement, pour

(1) Blackstone : Commentaires. — A. Thierry : Hist. de la conq. de l'Ang. — Codes des chasses. — Léopold : Dict. de police. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Bourguignon : Dict. des Lois pén. — Coutumes ang. — Vasselin : Théorie des peines capitales.

ne pas offenser la religion en paraissant faire mourir de faim une personne consacrée avec les cérémonies les plus augustes et les plus saintes. Scrupule bisarre! ils craignaient de faire mourir d'abord de faim celle qu'ils enterraient toute vive et qui était forcée de mourir après sa provision consommée. On mettait la malheureuse vestale condamnée dans une litière bien fermée et couverte de toutes parts, afin qu'on ne pût pas même entendre ses cris, et on la transportait en cet état à travers le forum. D'aussi loin qu'on apercevait cette litière, on se retirait pour la laisser passer, et on la suivait dans un profond silence avec toutes les marques de la plus grande tristesse. Il n'y avait point de spectacle plus horrible, point de jour plus affreux ni plus lugubre pour Rome. Quand la litière était arrivée au lieu du supplice, les licteurs enlevaient les voiles qui l'enveloppaient, et l'ouvraient. Le souverain pontife, après avoir fait certaines prières à voix basse, et levé les mains au ciel, faisait sortir la vestale toute voilée; il la plaçait sur l'échelle par laquelle on descendait dans le caveau; après quoi il s'en retournait avec tous les autres prêtres. Cette malheureuse n'était pas plutôt descendue, qu'on retirait l'échelle et qu'on refermait l'ouverture. On jetait ensuite beaucoup de terre, afin de rendre le terrain uni. Il ne restait plus aucune marque du tombeau. — Les Péruviens adoraient le soleil et ils attachaient, comme les Romains, la plus grande importance à la garde du feu sacré. On chargeait des vierges de ce soin, et si l'une d'elles manquait à son

vœu de chasteté, on l'enterrait vive, et on pendait son amant ; on punissait d'un crime si énorme la femme du coupable, ses enfans, ses serviteurs, ses parens, tous les habitans de la ville où il demeurait, jusqu'aux enfans à la mamelle, et on rasait la ville de fond en comble (1).

CHAT. En Égypte le peuple se jetait sur celui qui tuait un chat par mégarde. Après l'avoir tourmenté et mutilé il le massacrait sans autre forme de procès. Diodore cite plusieurs faits de ce genre, et un entre autres, dont il fut témoin pendant son séjour en Égypte.

CHATOUILLEMENT. Les frères Moraves (une secte des anabatistes) ont le sang en horreur et se font une loi de ne jamais le verser ; ils ont imaginé un supplice qui tue cependant ; c'est de chatouiller le coupable jusqu'à ce qu'il meure. Cette feinte douceur ressemble un peu à celle de l'inquisition qui absout toujours le coupable et le recommande à la clémence du bras séculier qui ne le jette pas moins dans le bûcher (2).

CHAUDIÈRE. Antiochus, vainqueur des Juifs, ayant voulu contraindre les Machabées à renoncer à la loi de Moïse, les fit livrer aux plus effroyables supplices. Le sixième des Machabées fut jeté dans une chaudière bouillante. On en usait ainsi en Judée pour les crimes réputés graves. — Le

(1) Hist. rom. — Démeunier : Esp. des us. et cout. des diff. peup.

(2) Démeunier : Esprit des us. et cout. — Saint-Foix : Essais hist.

Chaudière d'eau bouillante.

Supplice d'un des Macchabées

roi d'Angleterre, Henri VIII, renouvela le même supplice à l'égard d'un homme accusé d'avoir voulu empoisonner un évêque; il le fit jeter dans une chaudière d'eau bouillante. Cette vengeance est d'autant plus extraordinaire que ce roi avait lui-même attenté aux jours de ce prélat.

CHAUFFEURS. Pendant les dernières années du dix-huitième siècle, il s'était organisé des bandes nombreuses de brigands qui, pour forcer les victimes qu'ils allaient assaillir dans leur domicile à découvrir le lieu où était leur argent, les exposaient à un grand feu et leur faisaient rôtir les bras et les jambes. La vigueur et la fermeté du gouvernement consulaire parvinrent à exterminer cette race de monstres.

CHAUSSURE. Chez les peuples septentrionaux on a quelquefois regardé comme un acte de vasselage, la cérémonie de porter la chaussure de son seigneur. Ducange, Pasquier et autres, rapportent qu'Olaüs Magnus, roi de Norwège, envoya ses souliers au roi d'Irlande, lui mandant de les porter sur ses épaules en signe de sujétion; le prince irlandais exécuta cet ordre le jour de Noël, en présence des ambassadeurs norwégiens.

CHAUX (Four a). Les Romains condamnaient les malfaiteurs au service des fours à chaux (1).

CHEMISE. Les condamnés au dernier supplice pour crimes graves, étaient autrefois conduits à l'échafaud en chemise. Aujourd'hui les parricides

(1) *In calcariam quoque vel sulphuriam damnari solent.* Ulp., *leg.* 8, § 10, *ff de pœnis.*

sont exécutés en chemise. Le Code des délits et des peines de brumaire an IV avait ordonné que les condamnés à mort fussent revêtus d'une chemise rouge. *Voy.* Amende honorable.

CHEVAL. Le voyageur Laloubère rapporte que les femmes du roi de Siam trouvent quelquefois le moyen de se faire des amans, et que la manière ordinaire dont ce prince les punit, est de les soumettre d'abord à un cheval qui est accoutumé à l'amour des femmes; après quoi il leur fait donner la mort. — Au commencement du dix-septième siècle, lorsque les Japonais infligeaient aux chrétiens les plus horribles persécutions, une femme ayant repoussé avec horreur son fils avec lequel on voulait lui faire commettre publiquement un inceste, pour l'avilir et la déshonorer, fut saisie aussitôt; on lui tint les bras et les mains, et on la présenta à un étalon..... Cette épouvantable scène se passait sous les yeux de son fils. — En 1330, le fils d'Uladislas, roi de Pologne, nommé Casimir, avait violé la fille du comte Félician, et s'était enfui. Le père de l'infortunée assassina le roi à table, pour se venger; il ne tarda pas à être arrêté; il fut attaché à la queue d'un cheval et traîné vivant dans les rues. — En Bothnie. les femmes des rayas reçoivent des coups de bâton pour des fautes très-légères; on les frappe sur les cuisses, le dos et le derrière après les avoir attachées tout habillées à la queue d'un cheval, les pieds en haut et la tête en bas. — En France, au quatorzième siècle, un scélérat, nommé Jourdain de Lille, fut traîné à

Chevalet.

Instrument de Torture et Supplice

la queue d'un cheval avant d'être pendu. On prétend qu'en 1613 ou 1614, le roi Clotaire fit promener la reine Brunehaut autour de son camp, et la fit attacher ensuite par les cheveux, par un bras et par une jambe, à la queue d'un cheval indompté, qui la traîna vivante sur les chemins, lui fracassa la tête sur les cailloux et la mit en pièces (1).

CHEVAL DE BOIS. C'était ainsi qu'on appelait autrefois deux planches mises en dos d'âne, terminées par la figure grossière d'une tête de cheval, élevées sur deux tréteaux. En France, un soldat qui avait commis certain délit, était placé sur cette espèce de cheval, où éprouvant beaucoup d'incommodité, il était exposé à la vue et à la dérision du peuple. On lui pendait quelquefois des fusils aux jambes, pour l'incommoder encore davantage par ce poids. — Ce châtiment n'était pas particulier aux soldats ; il était encore infligé aux femmes coureuses des armées par forme de discipline, ou pour quelques légers délits. On leur attachait aux pieds de médiocres boulets de canon.

CHEVALET. C'est le genre de torture que les Romains employaient le plus souvent pour tourmenter ceux qu'ils faisaient appliquer à la question. Cicéron dit dans son discours pour Milon : *Facti in eculeo quæstio est, juris in judicio.* La forme de cet instrument qu'on destina d'abord au sup-

(1) Hist. et cout. des diff. peuples. — Démeunier : Esp. et cout. des diff. peuples. — Recueil des Voy. — Fastes de la Pologne. — Voltaire : Hist. gén.

plice des esclaves, n'est pas exactement connue. Ce qu'on sait plus pertinemment, c'est qu'il fut souvent infligé aux martyrs du christianisme avec un atroce raffinement de barbarie. Sigonius prétend que le chevalet était une espèce de pilori, ou un poteau travaillé en façon de vis. Les bourreaux y attachaient le patient avec des cordes, de manière qu'à chaque pas que la vis faisait en montant sur son écrou, elle élevait le corps du malheureux; d'où il résultait que par la tension des cordes les bras et les jambes étaient tirés avec force, et tenus dans une position douloureuse, presque toujours suivie de la dislocation des membres. — Selon d'autres auteurs, le chevalet consistait en une pièce de bois élevée horizontalement sur deux tréteaux. La forme de cette machine fut appelée *eculeus*, parce qu'elle représentait à peu près un cheval. On étendait le coupable sur cette planche, pieds et poings liés, les yeux tournés vers le ciel. Les cordes dont il était garotté passaient par deux rouets pratiqués aux deux extrémités de la planche, et venaient aboutir de part et d'autre à deux cylindres. Autour de ces cylindres, les bourreaux faisaient filer les cordes, qui se tendaient à chaque tour de roue par le moyen des manivelles qu'on appliquait au centre de l'essieu. De là les secousses violentes que souffrait le patient, et le déboîtement des os qui, cédant à la force des cordes, sortaient de leurs jointures. Il arrivait presque toujours que le patient, étendu sur cette planche, ordinairement fort étroite, ne pouvait se soutenir, et tombait de faiblesse sous

le chevalet, suspendu par les pieds et par les mains, après qu'on avait relâché la corde. — Il est manifeste que la forme du chevalet ne fut pas toujours la même. — Un certain Jérôme Magius, qui fut étranglé à Constantinople, a composé un traité du chevalet intitulé : *Hieronimi Magii Anglarensis de equuleo*, où sont décrits tous les tourmens, toutes les tortures auxquels étaient condamnés ceux qu'on plaçait sur le chevalet (1). *Voyez* CHEVAL DE BOIS.

CHEVAL MAIGRE. *Voy.* CENSEUR.

CHEVAUX (TIRÉ A QUATRE). *Voy.* ÉCARTELÉ.

CHEVEUX. Chez les Juifs on coupait les cheveux pour noter d'infamie, ou bien on arrachait les cheveux avec la peau de la tête comme on le voit dans le livre des Machabées. Quant à couper les cheveux du coupable, il paraît que c'était un supplice plus ignominieux que douloureux; cependant il faut croire que l'on joignait la douleur à la honte; qu'on ne se contentait pas de couper et de raser les cheveux, mais qu'on les arrachait avec violence, comme on plume un oiseau vivant. C'est dans ce sens qu'on lit dans Néhémie, qu'il réprimanda les Juifs qui avaient épousé des femmes étrangères, qu'il en battit quelques-uns et leur arracha les cheveux. Quelquefois on jetait de la cendre chaude sur la peau dont on avait arraché le poil, afin de rendre la douleur plus

(1) Hist. rom. des PP. Catrou et R. V.—Dict. des Orig. — DÉMEUNIER : Esprit des us. et cout. — Encyclopédies. — SAUVAL : Antiq. de Paris. — *Magius de equuleo.*

aiguë et plus vive. — C'est ainsi qu'on en usait à Athènes envers les adultères, comme le remarque le scoliaste d'Aristophane. — Ce supplice était souvent usité en Perse. Artaxerxès y apporta quelques changemens ; il ordonna qu'au lieu d'arracher les cheveux à ceux de ses satrapes ou généraux qui avaient commis quelque faute, on les obligerait à quitter la thiare. — L'empereur Domitien fit raser les cheveux et la barbe au philosophe Apollonius. On a souvent infligé cette peine aux martyrs de la religion chrétienne. On leur enduisait quelquefois les cheveux de poix et on y mettait ensuite le feu. — Dans l'Inde, les veuves qui ne veulent pas consentir à être brûlées avec le corps de leurs époux, sont forcées de se couper les cheveux. — Les rois lombards faisaient raser la tête de ceux qui avaient conspiré contre leurs personnes ou contre le repos public. — Les peuplades sauvages du Nouveau-Monde considèrent en général la perte de la chevelure comme un signe de honte et d'infamie. L'épouse adultère est punie par la perte de ses cheveux. On les coupe aussi à son séducteur. Les chevelures sont les trophées de la victoire parmi les Indiens de l'Amérique. La manière dont ils les enlèvent est un genre de supplice qui leur est particulier. On l'appelle *scalpage*. Lorsqu'un Indien a frappé son ennemi d'un coup de *tomahawk*, il le saisit d'une main par les cheveux qu'il entortille ensemble avec force pour séparer la peau de la tête, et lui mettant le genou sur la poitrine, il tire du fourreau, avec l'autre main, le couteau fatal,

et cerne la peau autour du front, se servant de ses dents pour l'arracher. Comme en général les Indiens sont fort adroits, l'opération ne dure pas plus de dix minutes. Le malheureux qui ne meurt pas à l'instant, souffre d'affreuses douleurs, et cependant il ne perd pas toujours la vie. Il y a plus d'un exemple de personnes de l'un et de l'autre sexe encore vivantes en Amérique qui, ayant subi cette opération, portent une calotte d'argent ou d'étain sur le sommet de la tête, et jouissent d'ailleurs d'une bonne santé. — Les Anglais avaient imité ce barbare usage, et ils l'employaient à leur tour contre les Sauvages; ils accordaient des primes à ceux qui arrachaient des chevelures d'Indiens; on a même porté la récompense jusqu'à cent livres sterling. — Quelques-unes de ces peuplades, qui ne brûlent pas leurs prisonniers, se contentent de leur couper les cheveux; le plus grand nombre les brûle, leur arrache auparavant la peau de la tête et leur répand ensuite de la cendre chaude sur le crâne sanglant et dépouillé. — Les Francs, à leur arrivée dans la Gaule, firent d'une longue chevelure un signe de noblesse. Les conquérans laissaient croître leurs cheveux; les peuples conquis devaient les porter courts. Il n'était pas permis aux chefs des Francs de se raser la tête. Couper les cheveux à un prince ou à quelque Franc, c'était non-seulement le dégrader, mais le faire descendre au-dessous des hommes du peuple conquis. Un prince, héritier du trône, qu'on faisait raser et enfermer dans un cloître, était réputé incapable de régner. C'est ce

qui arriva à Saint-Cloud, troisième fils de Clodomir. Lorsqu'un Franc ne pouvait payer ses dettes, il allait à son créancier, lui présentait des ciseaux, et devenait son serf en se coupant ou en se laissant couper les cheveux. — Cette distinction, qui séparait en deux peuples les vaincus et les vainqueurs, disparut peu à peu ; l'usage contraire prévalut. — On lit dans l'Histoire des archevêques de Rouen, que Guillaume, archevêque de cette ville, décida que tout homme qui laissait croître ses cheveux commettait un péché contre nature. Plusieurs évêques adoptèrent son sentiment ; et il fut statué que ceux qui porteraient de longs cheveux seraient exclus des temples pendant leur vie, et qu'on ne prierait pas pour eux après leur mort. — Aujourd'hui, les criminels condamnés à mort sont livrés, peu d'instans avant l'exécution, au bourreau qui leur coupe les cheveux, afin de rendre plus certaine la décollation au moyen de la guillotine (1).

CHEVILLE DU PIED TORTURÉE. En Chine, on emploie ce moyen de torture, non-seulement contre les accusés, mais contre les témoins que l'on soupçonne de ne pas faire une révélation sincère. Cette compression cause des douleurs atroces. On place les pieds du patient dans des bois creusés, et on les serre avec tant de force que la cheville du pied en est aplatie. Cette manière de donner la question est fort usitée comme moyen

(1) Encyclopédies. — Voy. de Long. — Hist. des diff. peup. — Saint-Foix : Essais hist.

d'instruction et d'interrogation dans les procédures criminelles (1).

CHEVILLES DE FER. Le Père Tachard, missionnaire, rapporte avoir vu subir une effroyable torture à des Macassars. On leur avait enfoncé à coups de marteau des chevilles de fer sous les ongles (2).

CHIENS. Chez les Romains, sous les empereurs, on enveloppait quelquefois un criminel, de peaux de bêtes, et on l'exposait à des chiens furieux. — Le czar Iwan employait ce supplice contre les juges convaincus d'avoir vexé le peuple; il faisait revêtir le coupable d'une peau d'ours, et dans cet état, il était conduit dans le marché public, et abandonné aux chiens qui le déchiraient. — Les despotes africains font souvent jeter leurs esclaves à des chiens. — Les Gentoux livraient aux chiens la femme adultère pour en être mangée vive. A la Havane tous les coupables de crimes étaient jetés aux chiens; ils se battaient contre eux armés d'un fouet. — Chez les Germains, les princes qui troublaient l'ordre public étaient condamnés à servir de risée au peuple, en portant un chien sur les épaules. Quelques auteurs pensent que c'était pour engager ces factieux à imiter la fidélité et la docilité de ces animaux. C'est ainsi qu'à la suite de la guerre que se firent Hermann, palatin du Rhin, et l'archevêque de Mayence, Frédéric-Barberousse condamna l'un et l'autre à porter à pied chacun un chien sur leurs épaules, d'un

(1) La Chine, par Breton.

(2) Démeunier : Esp. des us. et cout.

comté à l'autre. L'archevêque fut dispensé de cette honteuse corvée à cause de son grand âge; mais Hermann fut obligé de s'y soumettre. — On lit dans les capitulaires de Charlemagne : Quiconque aura coupé le poil de l'épaule droite de son chien, sera ajourné à notre cour. — La loi salique imposait une amende de quinze sous pour quiconque dérobait un chien de chasse. Si le chien était dressé, l'amende montait à quarante sous. — La loi des Bourguignons ne la portait qu'à sept sous il est vrai, dont cinq au profit du propriétaire; mais aussi elle condamnait le voleur à baiser le derrière du chien. — La loi du 6 octobre 1791 porte, que toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié. La détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. — Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun dommage. *Voy.* Amende honorable, Sac (enfermé dans un).

CHIOURME ou CHIORME. C'est la troupe des forçats qui tirent la rame dans une galère. *Voy.* Bagne.

CHIRURGIENS. L'article 317 du Code pénal prononce contre les chirurgiens qui auraient indiqué ou administré les breuvages ou médicamens ou tous autres moyens propres à procurer l'avortement d'une femme enceinte, la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.

CIGUË. Plante vénéneuse. La grande ciguë, *cicuta major*, est une des plus vénéneuses, et la plus renommée de son genre. La mort de Socrate a seule suffi pour en immortaliser les effets. — La ciguë n'est point aussi vénéneuse dans nos contrées qu'en Grèce. Elle ne passait point pour telle à Rome, où, au contraire, elle était regardée comme un remède propre à modérer et à tempérer la bile. Horace et Perse en parlent dans ce sens. Quoi qu'il en soit, la condamnation à boire la ciguë, en Grèce, était une peine capitale. Lorsque le bourreau d'Athènes vint présenter à Socrate la coupe de suc de ciguë, il l'avertit de ne point parler, pour que le poison qu'il lui donnait opérât plus promptement. On ne voit pas comment les effets du poison pouvaient être accélérés par le silence de la personne qui le prenait : mais, que ce fût un fait ou un préjugé, le bourreau n'agissait ainsi que par avarice, et dans la crainte d'être obligé, suivant la coutume, de fournir à ses dépens une nouvelle dose de ce breuvage; car Plutarque remarque, dans la vie de Phocion, que comme tous ses amis eurent bu de la ciguë, et qu'il n'en restait plus pour ce grand homme, l'exécuteur dit qu'il n'en broierait point, si on ne lui donnait douze drach-

mes (environ 10 fr. 50 c. de notre monnaie), qui étaient le prix que chaque dose coûtait : alors Phocion voulant éviter tout retard, fit remettre cette somme à l'exécuteur; « puisque, dit-il, dans Athènes, il faut tout acheter, jusqu'à sa mort. »

CIPPE. Ce mot, dans l'antiquité, avait différentes significations. Entre autres, il désignait un instrument de bois qui servait à tourmenter les coupables et les esclaves : c'étaient des espèces d'entraves ou de ceps qu'on leur mettait aux pieds.

CITATION. *Voy.* Ajournement et Assignation.

CLAIE. Les anciens faisaient périr quelquefois les coupables en les plongeant dans des eaux croupissantes, et en les accablant du poids d'une claie chargée de pierres. On croit que ce supplice fut employé fort souvent à Carthage. — Les Romains imitèrent les Carthaginois. — Les lâches et les infâmes périssaient aussi sous la claie chez les Germains.—La Caroline, ou code criminel de Charles-Quint, laissait aux juges, selon la gravité des cas, à prononcer contre les coupables de crimes de trahison ou d'homicide, qu'ils seraient traînés sur la claie avant de subir le dernier supplice. — En Angleterre, dans la simple trahison, le traître est condamné à être traîné à cru sur le pavé; mais, dit Blackstone, l'humanité de la nation anglaise a autorisé, par un consentement tacite, une mitigation des ces sortes de jugemens qui ont un air de torture et de cruauté. On accorde ordinairement la claie au traître pour empêcher les douleurs affreuses que lui causerait le battement de sa tête et de tout son corps contre le pavé. Pour la petite trahison, les

coupables, homme ou femme, sont aussi traînés sur la claie. Après la bataille de Culloden, qui ruina les espérances de la famille des Stuarts, on procéda à des exécutions sanglantes contre les officiers les plus marquans qui avaient pris parti pour le prince Édouard. Le 10 août 1746, dix-sept de ces officiers furent traînés sur la claie jusqu'au lieu de leur supplice. — En Espagne, on traîne encore les coupables de trahison sur la claie ; on a traité ainsi l'infortuné Riégo, il y a peu d'années, en 1823. On substitue quelquefois à la claie un panier d'osier, traîné par un âne : une confrérie de pénitens soutient le panier et le porte, de manière que le corps du malheureux ne touche pas à terre. Riégo, on doit bien le penser, ne fut pas l'objet de la pitié des pénitens ; comme cette sale et sanguinaire multitude qui croupit sous le beau soleil des Castilles, ils insultèrent à son agonie par des applaudissemens féroces. — En France, à l'époque des duels judiciaires, le vaincu était traîné sur une claie, en chemise, jusqu'au lieu patibulaire. — Plus tard on traîna sur la claie les cadavres des personnes qui s'étaient suicidées. — Lors du massacre de la Saint-Barthélemi, auquel on n'a pas rougi de donner de nos jours le nom de *rigueur salutaire*, une chambre extraordinaire du parlement s'assembla et condamna l'amiral de Coligni, déjà mort et mis en pièces, à être traîné sur la claie. — Les parlemens condamnaient quelquefois les grands coupables à être traînés sur la claie ; en 1539, Jean Frolot, auditeur au Châtelet de Paris, pour avoir tué un sergent à verge, fut condamné

par contumace à être traîné sur la claie, depuis le Châtelet jusqu'à la maison de l'homicidé, avant d'aller à l'échafaud (1).

CLAMEUR PUBLIQUE. Le prévenu poursuivi par la clameur publique peut être arrêté et conduit par toutes personnes devant le procureur du roi (2). *Voy.* FLAGRANT DÉLIT.

CLEFS FAUSSES. Aux termes de l'article 398 du Code pénal sont qualifiés fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées. — Quiconque contrefait ou altère des clefs est condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. Si le coupable est un serrurier de profession, il est puni de la réclusion. Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échoit, en cas de complicité de crime.

COEUR (ARRACHER LE). Les Mexicains, avant la découverte du Nouveau-Monde, étaient dans l'usage de faire des sacrifices humains. Le captif destiné à ce déplorable office, montait nu à l'amphithéâtre des sacrifices : le prêtre de la *gorge* lui mettait le collier, et quatre autres le tenaient

(1) Encyclopédies.—BLACKSTONE : Comment. — La Caroline. — VOLTAIRE : Essais sur les mœurs. — DÉMEUNIER : Esp., usag. et cout. des diff. peup. — SAINT-FOIX : Essais hist. — DAREAU : Traité des injures.

(2) Code d'instruct. crim., art. 106.

par les pieds et par les mains ; le grand-pontife lui fendait l'estomac avec un couteau de pierre ; il en arrachait le cœur, puis il l'offrait au soleil, et il en frottait le visage de l'idole. Les prêtres roulaient alors le cadavre à coups de pied du haut en bas de l'escalier. — En Angleterre, le crime de haute-trahison est puni du dernier supplice; autrefois lorsque le criminel était encore vivant, on lui arrachait le cœur, on lui en battait les joues, et on le jetait dans les flammes. Aujourd'hui on a conservé l'usage d'arracher le cœur, mais c'est toujours après la mort du condamné. A la dernière exécution de ce genre, à Londres, la multitude, par un mouvement d'horreur, a voulu s'élancer sur le bourreau qui n'a pas pu mettre fin à cette horrible mutilation.

COFFRE. Au Japon, deux jeunes filles furent enfermées jusqu'à la mort dans un coffre hérissé de pointes de fer ; l'une pour avoir eu quelque intrigue de galanterie; l'autre pour ne l'avoir pas révelé. — Le roi de Maroc, Mouley Ismaël, qui exerçait d'épouvantables cruautés contre ses femmes, leur faisait quelquefois placer la gorge sur le bord d'un coffre ouvert, dont, par son ordre, deux eunuques faisaient retomber le couvercle avec violence.

COINS. *Voy.* Brodequins, Question.

COLLIER. *Voy.* Carcan.

COLONNE (Précipité du haut d'une). A l'époque des croisades, en 1204, lorsque Baudouin, comte de Flandre, se fit élire empereur, il condamna Mirziflos, qui avait précédemment usurpé

l'empire, à être précipité du haut d'une colonne.

COLPORTEURS. Autrefois les colporteurs de livres ou de gravures prohibés, c'est-à-dire dépourvus d'une approbation expédiée en la forme prescrite, pouvaient être condamnés au dernier supplice; mais la justice se contentait de les envoyer aux galères. Par arrêt du 24 septembre 1768, un garçon épicier et un brocanteur furent condamnés à être mis au carcan pendant trois jours, à la flétrissure et aux galères, l'un pour neuf ans et l'autre pour cinq, et la femme du brocanteur au carcan et à la clôture pendant cinq ans dans la maison de la Salpêtrière, pour avoir vendu des livres contraires aux bonnes mœurs et à la religion. Aujourd'hui, les colporteurs non autorisés sont punis par de simples peines de police.

COMBAT JUDICIAIRE. *Voy.* Duel.

COMÉDIENS. Une loi du Digeste déclarait infâme toute personne qui montait sur le théâtre; *qui in scenam prodierit infamis est.* Cette infamie légale fut introduite chez les Romains dans la vue d'écarter du théâtre des femmes bien nées, qui avaient imaginé de prendre cette profession pour profiter de certains priviléges qui y étaient attachés. En France, la loi civile n'a jamais sanctionné cette note d'infamie; seulement ils étaient excommuniés par l'Église, bien que les comédiens italiens ne le fussent pas. Une déclaration du 4 avril 1641 porte expressément que l'état des comédiens ne pourra leur être imputé à blâme ni préjudicier à leur réputation dans le commerce public. Toutefois le préjugé n'a cessé de les pour-

suivre jusqu'à l'époque de la révolution. Déjà, sous le règne de Louis XV, ils avaient fait une tentative pour réclamer les prérogatives des autres citoyens : M. de Saint-Florentin s'apprêta même à lire un mémoire en leur faveur au conseil d'état ; mais le roi l'interrompit à la seconde phrase, en lui disant : *Je vois où vous voulez en venir. Les comédiens ne seront jamais, sous mon règne, que ce qu'ils ont été sous ceux de mes prédécesseurs ; qu'on ne m'en parle plus.*

COMMISSIONS SPÉCIALES. Les rois de France furent long-temps dans l'usage de nommer des commissaires pour juger toutes sortes d'affaires. C'était un moyen d'exercer des vengeances plutôt que d'obtenir justice. Sous quelque couleur qu'on présente les tribunaux d'exception, quelque nom qu'on leur donne, sous quelque prétexte qu'on les institue, on doit les regarder comme des tribunaux de sang. Les commissaires sont de véritables assassins qui donnent la mort avec appareil en la faisant précéder de la cérémonie d'une sentence. — François Ier étant à Marcoussi, devant le tombeau de Montagu, décapité sous Charles VI, il lui échappa de dire que c'était dommage qu'un tel homme fût mort *par justice*. Un moine qui était présent, lui répondit : Sire, il ne fut pas condamné par justice, mais *par commissaires*. — Pendant le cours de notre orageuse révolution, nous avons vu des tribunaux de sang institués sous le nom de commissions militaires, qui semblaient n'avoir d'autre mission à remplir que de tenir un registre mortuaire. Depuis plusieurs années, dans

quelques états du nord, des commissions ont été chargées de sévir contre les sociétés secrètes et les francs-maçons; en Espagne, le retour de l'absolutisme et de la plus dégradante anarchie a été signalé par la résurrection des commissions militaires. Ces tribunaux spéciaux connaissent de toutes espèces d'affaires, et il y a peu de temps qu'une malheureuse femme, âgée de quarante-quatre ans, ayant volé dans un cabaret un mortier en cuivre et une vieille robe de perkale, a été condamnée à la peine de mort.

COMMUNION (Épreuve de la). Au temps des épreuves on faisait subir celle-ci particulièrement aux évêques et aux prêtres accusés de quelques crimes. On leur ordonnait de célébrer la messe, et de dire tout haut, avant de communier : *Que le corps du Seigneur me serve aujourd'hui d'épreuve.* — Quand il était question du laïque, le prêtre, avant de lui donner la communion, l'exhortait à s'éloigner de la sainte table, s'il était coupable du crime dont on l'accusait : *si vous êtes innocent*, ajoutait-il, *approchez et recevez le corps du Seigneur; Dieu sera le juge de votre conscience.* Plusieurs punitions qui paraissaient venir du ciel, avaient fait nommer cette épreuve *la plus vraie et la plus terrible de toutes les épreuves.*

COMMUTATION DE PEINE. *Voy.* Grace.

COMPLICE. C'est celui qui a participé à l'exécution ou à la tentative d'exécution d'un crime ou d'un délit. Sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement, les complices sont punis de la même

peine que les auteurs du crime ou délit (1). *Voy.* Révélation.

COMPLOT. En Angleterre tout complot contre le roi, la reine ou leur fils aîné, héritier de la couronne, est crime de haute-trahison; mais il faut que le complot soit bien démontré. — En France, d'après le Code pénal, il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. Art. 89. — Le complot contre la vie du roi est crime de lèse-majesté et puni comme parricide; celui contre la vie ou la personne des membres de la famille royale, ou dont le but est de détruire ou de changer le gouvernement, ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité, est puni de mort, art. 87. — S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite, et non agréée, d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 87, il est puni du bannissement. Art. 90. — L'attentat dont le but est, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; soit de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes, est puni de la peine de mort. Art. 91. — Sont punis des mêmes peines, ceux qui, par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, par des placards affichés ou des écrits

(1) Nous ferons connaître les exceptions à l'article de chacun des crimes auxquels elles se rattachent.

imprimés, excitent directement à commettre ces crimes. Art. 102. — Toute coalition ou concert entre les fonctionnaires, ayant pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'état, les coupables sont punis de mort. Art. 123. *Voy.* ATTENTAT.

CONCUBINAGE. Ce terme a deux significations différentes; il signifie quelquefois une espèce de mariage moins solennel, qui avait lieu chez les anciens, et qui se pratique encore en quelques pays. Parmi nous, il signifie ordinairement le commerce charnel d'un homme et d'une femme libres, c'est-à-dire qui ne sont point mariés ensemble ni avec un autre. — Le concubinage fut commun chez les Hébreux et les Juifs; il y eut diverses lois faites à ce sujet. Il est dit au chapitre XIX du Lévitique, que si un homme a commerce avec l'esclave d'autrui, si elle n'est pas préalablement rachetée, tous deux seront fustigés, parce que cette esclave n'était pas libre; que pour ce délit l'homme offrira à la porte du tabernacle un bélier. — On distinguait chez ce même peuple les concubines des femmes livrées à une prostitution publique. — Quoique le concubinage fût toléré chez les Juifs, il y eut toujours une distinction entre les femmes qui avaient le titre d'épouses légitimes et les concubines; le concubinage était alors une espèce de mariage moins solennel, qui avait ses lois particulières. — Le concubinage était très-commun dans l'Orient. Salomon eut jusqu'à sept cents femmes et trois cents concubines. Les premières, quoiqu'en nombre excessif, avaient

toutes les titres de *reines*, au lieu que les concubines ne participaient point à cet honneur. — On vit quelque chose de semblable chez les Perses. Darius, outre la reine son épouse, avait jusqu'à trois cent soixante-cinq concubines, dont il se faisait suivre à l'armée. — Cette coutume a continué dans l'Orient. Les empereurs de la Chine ont toujours eu deux ou trois mille concubines. Les sérails du sophi de Perse et du grand-seigneur ont également renfermé dans tous les temps un grand nombre de femmes. — Les Grecs en usèrent de même que les Perses. Alexandre, roi de Macédoine, avait plusieurs concubines. — On distinguait chez les Romains deux sortes de mariages légitimes, et deux sortes de concubinage. — Le mariage le plus honorable était celui qui se faisait solennellement et avec beaucoup de cérémonies. La femme qui était ainsi mariée était nommée *uxor*, *justa uxor*, *conjux*, *mater-familias*. — L'autre sorte de mariage se contractait sans autre formalité que d'avoir eu pendant un an entier une femme dans sa maison, ce que l'on appelait *uxorem usu capere*. La femme ainsi mariée s'appelait *uxor tantum* ou *matrona*. — Le concubinage était alors tellement autorisé, qu'on le considérait comme une troisième espèce de mariage qu'on appelait *injustæ nuptiæ*. — Mais ce concubinage était de deux sortes. L'un nommé *injustæ nuptiæ et legitimæ*, c'était la liaison que l'on avait avec des concubines romaines de naissance, qui n'étaient ni sœurs, ni mères, ni filles de celui avec qui elles habitaient, et qui n'étaient point de condition servile. — L'autre espèce de concu-

binage, appelée *injustæ nuptiæ et illegitimæ*, s'entendait de ceux qui habitaient avec des concubines incestueuses, étrangères ou esclaves. — Numa Pompilius fit une loi qui défendait à la concubine soit d'un garçon, soit d'un homme marié, de contracter un mariage solennel, et d'approcher de l'autel de Junon ; ou si elle se mariait, elle ne devait point approcher de l'autel de Junon, qu'elle n'eût auparavant coupé ses cheveux et immolé une jeune brebis. Cette concubine y est désignée par le terme de *pellex*, par lequel on entendait une femme qui, n'étant point mariée, vivait néanmoins avec un homme comme si elle l'était. Il signifiait, comme on voit, également une concubine simple et une concubine adultère. On se servait encore de ce terme sous Jules César et sous Auguste, temps auquel on commença à substituer le mot *concubina* à l'ancien terme *pellex*. — Ainsi, suivant l'ancien droit, le concubinage était permis à Rome à ceux qui restaient dans le célibat, ou qui ayant été mariés, ne voulaient pas contracter un second mariage, par considération pour leurs enfans du premier lit. Mais depuis que la loi des douze tables et d'autres lois postérieures eurent réglé les conditions pour les mariages, il fut ordonné que l'on ne pourrait prendre pour concubines que des filles que l'on ne pouvait pas prendre pour femmes à cause de la disproportion de condition, comme des filles de condition servile, ou celles qui n'avaient point de dot, et qui n'étaient pas ni les unes ni les autres destinées à contracter alliance avec les honnêtes citoyens. — Ainsi les

filles ou femmes de condition libre, appelées *ingenuæ*, ne pouvaient pas être prises pour concubines ; cela passait pour un viol ; et il était défendu d'habiter avec elles sur un autre pied que sur celui d'épouses, à moins qu'elles n'eussent dégénéré en exerçant des métiers bas et honteux ; dans ce cas il était permis de les prendre pour concubines. — Les concubines ne différaient des épouses que pour la dignité de leur état et pour l'habillement ; du reste, elles étaient *loco uxoris*. On les appelait *semi-conjuges*, et le concubinage *semi-matrimonium*. — Le concubinage secret n'était pas permis par les lois romaines ; et le nom de concubine, quand le concubinage était public, était un titre honnête et bien différent de celui de maîtresse, que l'on appelait *scortum*. — Jules César avait permis à chacun d'épouser autant de femmes qu'il jugerait à propos, et Valentinien permit d'en épouser deux ; mais il n'était pas permis d'avoir plusieurs concubines à-la-fois. Celle qui était de condition libre, ne devenait pas esclave lorsque son maître la prenait pour concubine ; au contraire, celle qui était esclave devenait libre. La concubine pouvait être accusée d'adultère. Le fils ne pouvait pas épouser la concubine de son père. — Suivant l'ancien droit romain, il était permis de donner à sa concubine ; elle ne pouvait être instituée héritière universelle, mais seulement pour une demi-once, qui faisait un vingt-quatrième du total. On permit ensuite de donner trois onces, tant pour la mère que pour les enfans, ce qui fut étendu jusqu'à six onces, et on leur accorda deux onces *ab intestat*,

dont la mère aurait une portion virile : le tout dans le cas où il n'y aurait ni enfans, ni femmes légitimes. — Les enfans procréés de concubines n'étaient pas soumis à la puissance paternelle, et n'étaient ni légitimes ni héritiers de leur père, si ce n'est dans le cas où il n'avait point d'autres enfans légitimes; ils ne portaient pas le nom de leur père, mais on ne les traitait pas de *spurii*, comme ceux qui étaient le fruit de la débauche; ils portaient publiquement le nom de leur mère et le surnom de leur père; et quoiqu'ils ne fussent point de la maison paternelle, leur état n'était point honteux, et ils n'étaient point privés du commerce des autres citoyens. — Le concubinage, tel qu'on vient de l'exposer, fut long-temps autorisé chez les Romains; on ne sait pas bien certainement par qui il fut aboli; les uns disent que ce fut par Constantin-le-Grand, d'autres par l'empereur Léon; tous deux, en effet, eurent part à ce changement. — Constantin-le-Grand commença à restreindre indirectement cet usage, en ordonnant aux citoyens d'épouser les filles qu'ils auraient eues auparavant pour concubines; et que ceux qui ne voudraient pas se conformer à cette ordonnance, ne pourraient avantager leurs concubines, ni les enfans naturels qu'ils auraient eus d'elles. — Valentin adoucit cette défense, et permit de laisser quelque chose aux enfans naturels. — Ceux qui épousèrent leurs concubines, suivant l'ordonnance de Constantin, légitimèrent par ce moyen leurs enfans, comme l'empereur leur en avait accordé le privilége. — Justinien donna le même effet au ma-

riage subséquent ; mais le concubinage n'était point encore aboli de son temps : on l'appelait encore *licita consuetudo*, et il était permis à chacun d'avoir une concubine. — Ce fut l'empereur Léon qui défendit absolument le concubinage par sa *novelle* 91, laquelle ne fut observée que dans l'Orient. Dans l'Occident le concubinage continua d'être fréquent chez les Lombards et les Germains ; il fut même long-temps en usage en France, et nos rois de la première race donnèrent plusieurs exemples de ce commerce scandaleux. — Le concubinage est encore usité en quelques pays, où il s'appelle *demi-mariage*, ou *mariage de la main gauche*, *mariage à la morganatique ;* ces sortes de mariages sont communs en Allemagne, dans les pays où l'on suit la confession d'Augsbourg. Le roi de Prusse actuel a contracté un mariage de cette espèce il n'y a pas long-temps. — Suivant le droit canon, le concubinage, et même la simple fornication, sont expressément défendus : *hæc est volontas Domini*, dit saint Paul aux Thessaloniciens, *ut abstineatis à fornicatione;* et saint Augustin, distinct. 24, *fornicari vobis non licet; sufficiant vobis uxores, tamen non licet vobis habere concubinas.* — Le dix-septième canon du premier concile de Tolède porte que celui qui, avec une femme fidèle, a une concubine, est excommunié ; mais que si la concubine lui tient lieu d'épouse, de sorte qu'il n'ait qu'une seule femme à titre d'épouse ou de concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion. Quelques auteurs prétendent qu'il en était de même des concubines

de Clovis, de Théodoric et de Charlemagne; que c'étaient des femmes épousées moins solennellement, et non pas des maîtresses. — Comme les ecclésiastiques doivent donner aux autres l'exemple de la pureté des mœurs, le concubinage est encore plus scandaleux chez eux que dans les laïcs. Cela arrivait peu dans les premiers siècles de l'Église; les prêtres étaient long-temps avant l'ordination; les clercs inférieurs étaient la plupart mariés. — Mais dans le dixième siècle, le concubinage était si commun et si public, même chez les prêtres, qu'on le regardait presque comme permis, ou du moins toléré. — Dans la suite on fit plusieurs lois pour réprimer ce désordre. Il fut défendu au peuple d'entendre la messe d'un prêtre concubinaire; et l'on ordonna que les prêtres qui seraient convaincus de ce crime seraient déposés. — Le concile provincial de Cologne, tenu en 1260, dénote pourtant que le concubinage était encore commun parmi les clercs. — Cet abus régnait pareillement encore parmi ceux d'Espagne, suivant le concile de Valladolid, tenu en 1322, qui prononce des peines plus grièves contre ceux dont les concubines n'étaient pas chrétiennes. Le mal continuant toujours, la rigueur des peines s'est adoucie. — Suivant le concile de Bâle, les clercs concubinaires doivent d'abord être privés pendant trois mois des fruits de leurs bénéfices, après lequel temps ils doivent être privés de leurs bénéfices mêmes, s'ils ne quittent leurs concubines, et, en cas de rechute, ils doivent être déclarés incapables de tous offices

et bénéfices ecclésiastiques pour toujours. — Ce décret du concile de Bâle fut adopté par la pragmatique sanction, et ensuite compris dans le concordat. — Le concile de Trente a encore adouci la peine des clercs concubinaires : après une première monition, ils sont seulement privés de la troisième partie des fruits; après la seconde, ils perdent la totalité des fruits, et sont suspendus de toutes fonctions; après la troisième, ils sont privés de tous leurs bénéfices et offices ecclésiastiques, et déclarés incapables d'en posséder aucun; en cas de rechute, ils encourent l'excommunication. — En dépit de toutes les dispositions prises pour l'empêcher, le concubinage subsista avec une scandaleuse impunité chez la plupart des ecclésiastiques jusqu'au seizième siècle. S'il faut en croire le témoignage de Brantôme, la publicité de leurs débauches n'étonnait personne et ne les effrayait pas eux-mêmes. — Chez les peuples civilisés, qui ont donné au mariage un appareil sacré, et ont rendu ses liens indissolubles, le concubinage doit être regardé comme un délit, parce qu'il porte atteinte à l'union conjugale, en plaçant une étrangère dans la maison de la véritable épouse, et parce qu'il substitue des bâtards à des enfans légitimes. *Reipublicæ enim interest legitimâ sobole repleri civitatem.* — Parmi les peuples de l'Asie, il est un luxe; parmi nous, il est une débauche. — Les hommes puissans de la Perse, de la Turquie, de l'Égypte, manifestent leur grandeur par le nombre des femmes attachées à un seul maître, et se complaisent dans l'idée d'avoir

des *harems* remplis de belles esclaves. — En France, le concubinage est regardé comme une débauche contraire à la pureté du christianisme, aux bonnes mœurs ; mais il n'est puni que dans un seul cas. — Nos lois anciennes réprouvaient toutes donations faites entre concubinaires : c'était la disposition des coutumes de Tours, art. 246 ; Anjou, 342 ; Maine, 354 ; Grand-Perche, 100. Lodunois, chap. 25, art. 10 ; Cambrai, tit. 3, art. 7. Celle de Normandie, art. 347 et 438, défend même de donner aux bâtards. — La coutume de Paris n'en parlait pas ; mais l'art. 282, défendant aux mari et femme de s'avantager, à plus forte raison ne permettait-elle pas de le faire entre concubinaires qui sont moins favorisés, et entre lesquels la séduction est encore plus à craindre. — L'ordonnance du mois de janvier 1629, art. 132, défendait toutes donations entre concubinaires. — Les reconnaissances faites au profit des concubinaires étaient nulles, aussi-bien que les donations, parce que de telles reconnaissances étaient toujours simulées. — Aujourd'hui le Code civil permet les donations entre concubinaires. — Le Code pénal, art. 339, a cru devoir sévir contre le concubinage ; il est ainsi énoncé : « Le mari qui aura entretenu » une concubine dans la maison conjugale, et qui » aura été convaincu sur la plainte de la femme, » sera puni d'une amende de 100 francs à 2,000 » francs. »

CONCUSSION. C'est le crime que commet un officier public ou un homme revêtu d'une autorité quelconque, en exigeant de ceux qui dépen-

dent de son ministère, de plus grands droits que ceux que les lois ou réglemens lui ont donnés. — A Rome, d'après la loi Cornélia, le coupable pouvait être interdit de l'eau et du feu. Une loi précédente, la loi Junia, le condamnait à l'exil. — En France, ce crime était autrefois puni de mort, sous Philippe-le-Bel, Louis X et Charles VII. Plus tard les concussionnaires furent condamnés à l'amende, au bannissement ou aux galères, suivant les circonstances. Cependant le cardinal de Richelieu parvint à faire condamner à mort le maréchal de Marillac, comme concussionnaire; il est vrai aussi que ce fut *par commissaires*. — Aujourd'hui le Code pénal, article 174, porte : « Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés; tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir, ou en ordonnant et recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus. — Les coupables seront, de plus, condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième. » — Suivant l'article 625 du Code de procédure civile, les commissaires priseurs et les huissiers ne peuvent

recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. — L'article 56 de la Charte constitutionnelle autorise l'accusation des ministres pour fait de concussion; mais la loi qui devait spécifier cette nature de délit et en déterminer la poursuite, est encore à faire (1).

CONFESSEURS. On n'accorda des confesseurs aux criminels que sous le règne de Charles VI. Ce fut Pierre de Craon qui sollicita et obtint une déclaration, en date du 12 février 1396, qui abolissait la coutume de refuser des confesseurs. Sous le règne précédent, Philippe de Mazière avait inutilement sollicité une pareille déclaration. *Le chef*, dit-il lui-même dans un de ses ouvrages, *se trouva si obstiné et si entêté à l'encontre, et aucuns autres du conseil, qu'on aurait plutôt fait retourner la roue d'un moulin, que cet endurci à changer d'opinion.* — Dans ces siècles à moitié barbares, l'exécution des criminels était un spectacle qu'on réservait pour les jours de fête; en les menant au lieu du supplice (c'était ordinairement Montfaucon) on leur faisait faire des pauses à quelques endroits, et entre autres dans la cour des Filles-Dieu, où on leur servait un verre de vin et trois morceaux de pain béni; on appelait cette collation *le dernier morceau du patient;* s'il mangeait avec un certain appétit, c'était un bon augure pour son âme. — Le Code criminel de Charles-Quint appelé la *Caroline*, por-

(1) Dict. des Origines. — Encyclopédies. — Merlin : Répert. de Jurisp. — Gravina : Législ. rom. — Code pén. — Charte const.

te : « Après que le criminel aura été condamné à la » mort, on le fera confesser dans un autre endroit, » et il y aura au moins un ou deux prêtres qui l'ac- » compagneront au lieu du supplice, qui l'exhor- » teront à faire des actes d'amour de Dieu, de vraie » foi et de confiance en Dieu, au mérite du Sauveur » et de repentir de ses péchés, en lui présentant » sans cesse le crucifix à la main. — Les confesseurs » qui assistent les criminels ne doivent point leur » conseiller de révoquer finalement la vérité qu'ils » ont confessée devant la justice, tant sur leur pro- » pre fait que sur celui des autres. » Lorsque Ravaillac fut conduit au supplice, il était accompagné par deux confesseurs à cheval, qui montèrent ensuite sur l'échafaud pour l'exhorter. Aujourd'hui les ministres des différens cultes sont autorisés à accompagner les criminels jusqu'au lieu du supplice ; ils marchent à pied à côté d'eux, ou bien ils montent sur la charrette.

CONFESSION. En Espagne, ceux qui ne se présentaient pas régulièrement trois fois par an au tribunal de la pénitence, étaient suspects d'hérésie, et en conséquence livrés à l'inquisition. — En France, sous Louis XV, on voulut établir, en haine des jansénistes, et pour être agréable aux jésuites, quelque chose qui ressemblât de loin à ces rigueurs intolérantes ; mais le parlement fit justice de ces ridicules billets de confession ; en vain les jésuites essayèrent de naturaliser en France cette tyrannie ; ils furent chassés. Leur expulsion fut le seul châtiment de leurs basses intrigues. — La révélation de la confession ouvrait une action en in-

jure contre le confesseur qui s'en était rendu coupable. Selon quelques anciens criminalistes, le prêtre qui révèle ce qui lui a été confié sous le sceau de la confession, se rend coupable de sacrilége; et pour cela il n'est pas nécessaire qu'il ait expressément trahi le secret de la confession ; mais il suffit qu'il ait, par quelque signe ou quelque parole, donné lieu à la révélation du secret. En pareille matière, la moindre indiscrétion est un crime. *Careat omninò ne verbo aut signo aut alio quovismodo aliquatenùs prodeat peccatorem* (concile de Latran). — La peine canonique d'une pareille prévarication était la déposition du confesseur, et sa détention à perpétuité dans un monastère. *Qui peccatum in penitentiali judicio sibi detectum præsumpserit revelare non solùm à sacerdotali officio deponendum decernimus, verùm etiam agendum perpetuam pœnitentiam in arctum monasterium detinendum.* — La peine séculière était plus ou moins rigoureuse suivant les circonstances. Il y a des exemples de condamnations à mort, lorsque le confesseur a été atteint et convaincu d'avoir abusé du secret de la confession par *malignité évidente.* — Nicolas Bouchol, confesseur des religieuses de l'abbaye de Saussaie, atteint et convaincu d'avoir abusé du secret de la confession de ces religieuses, fut condamné à être pendu et brûlé, et ses cendres jetées au vent. — Quelques auteurs ont cependant prétendu qu'il était permis au confesseur de révéler la confession, surtout quand il s'agissait de l'aveu du crime de lèse-majesté au premier chef. — On considérait aussi comme coupable de sacrilége, les prêtres abu-

sant de la confession pour séduire leurs pénitentes. En France ils étaient punis de mort, ou des galères perpétuelles, selon les circonstances. — En Espagne, où ce crime est assez fréquent, l'inquisition, par crainte du scandale, l'étouffait plutôt qu'elle ne le punissait.

CONFISCATION. C'est en matière d'impôt ou de police, la saisie des objets et marchandises qu'on veut introduire ou exporter, lorsque les lois ou ordonnances s'y opposent, ou sans avoir préalablement acquitté les droits de douane ou d'octroi.

CONFISCATION DES BIENS. C'est l'action d'adjuger des biens au fisc pour cause de crimes. La confiscation fut souvent un encouragement aux juges pour trouver des coupables. Cette jurisprudence qui consistait à ravir la nourriture aux orphelins, et à donner à un homme le bien d'autrui, fut inconnue dans tout le temps de la république romaine. Sylla l'introduisit dans ses proscriptions. Aussi cette loi ne fut suivie ni par César ni par Trajan, ni par les Antonins; enfin sous Justinien, la confiscation n'eut lieu que pour le crime de lèse-majesté. — La féodalité implanta en France la confiscation comme une annexe de la conquête. On condamnait un homme pour le dépouiller. La confiscation n'était point admise dans les pays où le droit romain était établi, excepté le ressort du parlement de Toulouse. Elle ne l'était point non plus dans quelques pays coutumiers, comme le Bourbonnais, le Berri, le Maine, le Poitou, la Bretagne. Elle était établie autrefois à Calais; les

Anglais l'abolirent lorsqu'ils s'en rendirent maîtres, bien que la confiscation soit employée chez eux pour crime de lèse-majesté. Les proscriptions religieuses, les proscriptions politiques entraînaient toujours la confiscation; l'histoire de tous les peuples civilisés ou barbares n'en montre que de trop nombreux exemples. La révolution se fit une ressource de ce moyen odieux ; on entendit dire dans le sein de la Conention : *le bourreau bat monnaie sur la place de la Révolution*. Le Code pénal de 1810 était aussi souillé de cette peine spoliatrice, que la Charte constitutionnelle a abolie par son article 66 ainsi conçu : La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra plus être rétablie.

CONGRÉGATION DE L'INDEX. Le but de cette congrégation est de censurer, faire supprimer, et indiquer les livres prétendus suspects et dangereux, que l'on suppose attaquer les dogmes de la foi, les bonnes mœurs, la discipline ecclésiastique, et surtout les intérêts du clergé catholique. C'est au pape Pie IV qu'on est redevable de la fondation de la congrégation de l'index, pour proscrire les livres qui ne seraient pas dans le sens de la cour de Rome. Cette congrégation est composée de plusieurs cardinaux, et de plusieurs théologiens qui portent le titre de *consulteurs*. Ces théologiens n'ont cependant pas le droit de donner leurs voix pour la condamnation d'un livre; quand ils l'ont examiné, ils se bornent à en faire leur rapport. Cette congrégation continue toujours de proscrire les livres de toute espèce.

CONGRÈS. C'était un genre d'épreuve qui ser-

vait à constater la virilité ou l'impuissance, dans les questions de validité de mariage. Elle avait lieu à l'audience par-devant messieurs les juges, assistés de gens de l'art appelés à juger *de visu*. Les auteurs font remonter l'établissement du congrès vers le milieu du seizième siècle, en 1540. Presque toujours l'époux intimidé perdait sa cause, et c'est ce qui faisait dire à Boileau :

> Jamais la biche en rut n'a pour fait d'impuissance,
> Traîné du fond des bois un cerf à l'audience;
> Et jamais juge entre eux ordonnant le congrès,
> De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts.

Un mari fut condamné à se séparer de sa femme comme coupable d'impuissance, et condamné pour avoir fait un enfant à sa servante. Enfin cette révoltante épreuve fut bannie des tribunaux; le 18 février 1667 elle fut abolie par un arrêt du parlement, sur le plaidoyer du président de Lamoignon, alors avocat-général.

CONSEIL DES DIX. *Voy.* Inquisiteurs d'État.

CONSEIL DE GUERRE. Tribunal composé d'officiers de l'armée de terre, qui juge les crimes et délits militaires.

CONSEIL DE GUERRE MARITIME. Tribunal d'officiers de marine qui juge les prévenus de délits commis sur les bâtimens de l'État, et dont la peine excède celle de la cale ou de la bouline.

CONSIGNÉ A BORD. Punition en usage dans la marine. Lorsqu'un matelot s'est rendu coupable de quelque faute, les officiers ou maîtres de l'équipage le font rester à bord, à travailler, au lieu

de lui accorder la permission d'aller à terre se divertir avec ses camarades. Cette punition n'a lieu que lorsque le bâtiment est en rade ou dans un port. Quelquefois on consigne tout l'équipage d'un navire lorsqu'il y a eu quelques murmures parmi les matelots, ou lorsqu'il s'est commis quelque vol; et dans ce cas, la consigne n'est levée que lorsque le coupable est découvert.

CONSPIRATION. Accord, union de plusieurs personnes dans le dessein de nuire soit à l'État, soit aux particuliers. *Voy.* Attentat, Complot.

CONTRAINTE PAR CORPS. Appréhension au corps, saisie et emprisonnement pour dettes d'une personne, en vertu du jugement qui l'autorise. La contrainte par corps s'exerce en France et en Angleterre contre les débiteurs; en France, elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat. *Voy.* Débiteur.

CONTREBANDE, CONTREBANDIER. On entend par contrebande le commerce qui se fait en contravention avec les lois prohibitives. — Dans plusieurs états de l'Europe on condamne à mort les contrebandiers. — En France, l'article 1er de la déclaration du 2 août 1729 voulait que « les particuliers convaincus d'avoir porté du tabac ou d'autres marchandises prohibées en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq, au moins, avec port d'armes, fussent punis de mort avec confiscation de biens, même dans les lieux où la confiscation ne se prononçait pas pour les autres cas. » Si les contrebandiers étaient sans armes

et au-dessous de cinq personnes, ils devaient, selon le même article, être condamnés aux galères pour cinq ans, et à une amende de mille livres chacun, payable solidairement. S'il arrivait que les contrebandiers forçassent les portes ou les corps-de-garde établis dans les villes ou à la campagne, et gardés par les employés des fermes, ils encouraient la peine de mort, eussent-ils été moins de cinq personnes, et n'eussent-ils eu alors aucune marchandise de contrebande. — L'article 6 de la même déclaration voulait que ceux qui portaient ou débitaient du tabac ou d'autres marchandises de contrebande dans le royaume, fussent, ainsi que leurs complices ou fauteurs, condamnés, pour la première fois, à une amende de cinq cents livres et à trois ans de galères; et dans le cas de récidive, à une amende de mille livres et aux galères perpétuelles. — La même loi prononçait contre les femmes coupables des mêmes délits la peine du fouet, de la fleur-de-lis, un bannissement de trois ans, et une amende de cinq cents livres, pour la première fois; et dans le cas de récidive, elles devaient être condamnées au bannissement perpétuel et à une amende de mille livres, ou à être renfermées pour toute leur vie dans la maison de force ou l'hôpital le plus prochain du lieu où la condamnation était rendue. — La déclaration du 12 juillet 1723 défendait de faire des poursuites contre les commis-brigadiers et gardes, lorsqu'il leur arrivait de tuer, aux entrées de Paris, les fraudeurs ou contrebandiers qui leur faisaient violence ou rébellion. — Les commis et employés des fermes

qui étaient d'intelligence avec les contrebandiers et favorisaient leurs passages, devaient être punis de mort, selon la disposition de la déclaration de 1729. — Lorsque les contrebandiers ne payaient point l'amende à laquelle ils avaient été condamnés, le fermier pouvait faire convertir cette peine en celle des galères. C'est ce qui résulte de l'ordonnance des gabelles de 1680, et de la déclaration du 30 janvier 1710. Suivant cette dernière loi, la peine de l'amende pouvait être convertie en cinq années de galères, sur la simple requête du fermier, par les juges qui avaient rendu la sentence, et sans nouvelle instruction. Ceux qui avaient été condamnés aux galères faute d'avoir payé l'amende prononcée contre eux, ne devaient pas être flétris des lettres *G A L;* ils pouvaient d'ailleurs recouvrer leur liberté en payant leur amende. —Aujourd'hui, aux termes des diverses lois de douanes ou d'octroi, les contrevenans sont condamnés à de simples amendes. L'article 2, titre 4 de la loi du 4 germinal an 2, porte : Toute personne qui s'oppose à l'exercice des préposés des douanes, est condamnée à une amende de 500 francs; dans le cas où il y aurait voie de fait, il en sera dressé procès-verbal. Les auteurs seront passibles des peines portées par le Code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. —La loi du 13 floréal an 2 ajoutait : « La contrebande est avec attroupement et port d'armes, lorsqu'elle est faite par trois personnes ou plus, et que, dans le nombre, une ou plusieurs sont porteurs d'armes en évidence ou cachées,

telles que fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement de tous les instrumens tranchans, perçans ou contondans. — Ne sont réputés armes, les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. — Tous contrebandiers avec attroupement et port d'armes, et leurs complices, seront punis de mort. — Sont complices et punis comme contrebandiers, les assureurs de contrebande. — Sont aussi complices et punis comme tels, ceux qui sciemment auraient favorisé ou protégé les coupables dans les faits qui ont préparé ou suivi la contrebande ; mais s'ils ignoraient qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes, ils ne seront condamnés qu'à la peine des fers pour quinze ans au plus et dix ans au moins, suivant la gravité des circonstances. — Pourront les tribunaux, lorsque les contrebandiers n'auront point fait usage de leurs armes, ne prononcer contre eux que la peine portée au dernier paragraphe du précédent article, contre ceux qui auraient favorisé ou protégé la contrebande, ne sachant pas qu'elle était faite avec attroupement et port d'armes. » — Le décret impérial du 18 octobre 1810 porte : « Il n'est rien innové aux peines portées par les lois concernant la fraude à main armée. Article 14. — Les entrepreneurs de fraude en marchandises et denrées prohibées, les assureurs, les intéressés et les complices dans lesdites entreprises, les chefs de bande, directeurs et conducteurs de réunions de fraudeurs en marchandises prohibées, seront

punis de dix ans de travaux forcés et de la marque des lettres *V D*, le tout sans préjudice des dommages-intérêts envers l'État, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer. Article 15. — Les simples porteurs pourront n'être punis que de peines correctionnelles, s'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes; mais ils seront, en outre, renvoyés sous la surveillance de la haute-police, pour un temps qui ne sera pas moindre de cinq ans, et ne pourra excéder dix ans. Article 16. — Les entrepreneurs de fraude en marchandises tarifées, ceux qui auront conduit ou dirigé les réunions de fraudeurs, les assureurs, les intéressés et leurs complices, seront punis de quatre ans de travaux forcés, sans préjudice des dommages-intérêts envers l'État, proportionnés aux bénéfices qu'ils auront pu retirer de la fraude. Article 17. — Toute personne qui, sans concert ni relations propres à constituer une assurance, sera trouvée introduisant des marchandises en fraude des droits de douanes, sera punie de peines de police correctionnelle, conformément aux lois actuellement existantes, et renvoyée sous la surveillance spéciale de la haute-police, pour un temps qui ne sera pas moindre de trois ans, et n'en excédera pas six. » *Voy.* Rébellion.

CONTREFAÇON et CONTREFACTION. *Voy.* Monnaie fausse, Sceau, Timbre.

CONTREFACTEUR. Celui qui se rend coupable de contrefaçon, c'est-à-dire qui fait imprimer un livre au préjudice de son auteur ou de ses ayant-cause, ou fabriquer une chose quelconque au pré-

judice de son inventeur. La peine contre le contrefacteur est une amende de 100 francs au moins, et de 2000 francs au plus; et contre le débitant, une amende de 25 francs au moins, et de 500 francs au plus. La confiscation de l'édition contrefaite est prononcée, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits sont aussi confisqués. (Cod. pén., art. 427.)

CONTUMACE. Chez les Romains on appelait *contumax* celui qui n'avait pas comparu après trois citations consécutives, ou une seule citation péremptoire; mais on ne lui faisait pas son procès dans la première année, on se contentait d'annoter ses biens, et s'il mourait dans cet espace de temps, il passait pour innocent; mais, au bout de l'année, il était réputé coupable. D'ailleurs on ne condamnait jamais le *contumax*, quand il était question d'une peine capitale.—Selon la loi des Ripuaires et la loi salique, quand un homme cité en jugement ne se présentait pas, ou n'obéissait point aux ordonnances des juges, il était appelé devant le roi; s'il persistait dans sa contumace, il était mis hors de la protection du souverain, et personne ne pouvait le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain. Or, s'il était d'une condition ordinaire, ses biens étaient confisqués; mais s'il était vassal du roi, ils ne l'étaient pas. Le premier, par sa contumace, était censé convaincu du crime, et non pas le second. Celui-là, dans les moindres délits, était soumis à la preuve par l'eau bouillante; celui-ci n'y était condamné que dans le cas de meurtre.

— Plus tard, aux termes des ordonnances, lorsque le délit dont l'accusé contumace s'était rendu coupable entraînait la peine capitale, on le condamnait, quoiqu'absent. Cet usage était fort ancien, comme on le voit par un passage de Mathieu Pâris, dans la vie de Jean Sans-Terre, où il est dit, en parlant d'une accusation pour meurtre, que, « si » l'accusé ne se représente pas, et n'a point d'excuse » légitime, il est tenu pour convaincu et est con- » damné à mort. » — Les condamnations par contumace s'exécutaient par effigie. — Anciennement les condamnations par contumace s'exécutaient réellement contre le condamné, dès qu'il était pris. Dans la suite on distingua s'il se représentait volontairement ou forcément : dans le dernier cas on l'exécutait sans autre forme de procès, mais non dans le premier. En vertu de l'ordonnance de 1670, dans l'un comme dans l'autre cas, la sentence par contumace était mise au néant. — L'accusé avait cinq années pour purger sa contumace ; s'il ne se présentait pas avant l'expiration de ce délai, la peine prononcée contre lui ne se prescrivait que par trente ans si le jugement avait été exécuté, et par vingt ans s'il ne l'avait pas été. Cette prescription ne le réhabilitait pas, toutefois, quant aux effets civils. — Ces principes ont passé pour la plupart dans notre nouvelle législation criminelle. Aujourd'hui les individus condamnés par contumace n'encourent la mort civile qu'après les cinq ans qui suivent l'exécution du jugement par effigie; mais ils sont pendant ces cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient

arrêtés, privés de l'exercice des droits civils. — On nomme *contumax*, le criminel non saisi qui a été condamné par un jugement *par contumace*.

COQ. On lit dans la relation de Snelgrave, que, sur la rivière de Kellabar, les nègres immolent de petits enfans pour le rétablissement de la santé du roi : on lie sur leur poitrine un coq vivant, qui ronge leur chair.

CORDE. On est dans l'usage de désigner par ce mot le supplice de la pendaison, dans lequel la corde joue, il est vrai, le principal rôle. On l'emploie comme auxiliaire obligé dans toutes les exécutions, soit pour lier le patient, soit pour la strangulation, l'écartèlement, l'estrapade, la cale, et diverses autres tortures. — La corde, à cause de tous ces usages, a été considérée comme un signe d'ignominie ; aussi les condamnés à l'amende honorable étaient-ils obligés de la faire la corde au cou, qu'on désignait quelquefois par ces mots : *la hart au cou*. Dans les guerres ou les révoltes, on a vu souvent les vaincus qui se soumettaient au vainqueur sans aucune condition, se rendre la corde au cou, ou venir se prosterner à ses pieds la corde au cou. — Les coups de corde sont encore infligés dans la marine pour les fautes légères de discipline. *Voy.* Amende honorable, Pendaison, Potence.

CORDON. C'est ainsi qu'on désigne chez les Orientaux le supplice de la strangulation. — Au Japon, c'est le privilége des grands et des nobles. En Chine, lorsque l'empereur veut donner aux mandarins et aux seigneurs condamnés à mort une

marque de bonté, il leur envoie un cordon de soie. A Constantinople il en est de même; le grand-seigneur envoie un cordon de soie avec le firman de mort aux pachas ou autres fonctionnaires dont il a résolu la perte. Les muets du sérail étaient autrefois chargés de ce message dans tout l'empire; ils partaient seuls, se rendaient souvent à deux cents lieues de la capitale, se présentaient devant le malheureux condamné, qui baisait avec respect et portait à son front le *khâtty cherif* (le noble écrit) qui le condamnait à mort, et présentait sa tête au fatal cordon de soie que le muet avait à la main. Bien que la persuasion que c'est une expiation de tous ses péchés que de pouvoir être mis à mort de la main ou par les ordres du sultan soit un article de foi pour les Musulmans, cette aveugle et respectueuse soumission a fait place, depuis assez longtemps, à une résistance qui a forcé de renoncer à charger les muets de porter le cordon; ils ont été remplacés dans ce noble exercice par les *capidgys-bachy*, qui ont souvent payé de leur tête la confiance qu'ils avaient dans la soumission des condamnés. *Dgezzar*, pacha de Saint-Jean-d'Acre, les laissait arriver jusqu'à lui, et lorsque le firman lui était signifié, au lieu de tendre le cou au cordon, il cassait la tête d'un coup de pistolet au messager, la lui faisait couper, enfermer dans un sac de cuir avec le firman du grand-seigneur, et l'envoyait à Constantinople. Ce procédé n'a pas empêché cinq à six *capidgys-bachy* de succéder à leurs confrères dans ces messages; ils éprouvèrent tous le même sort, et la Porte finit par se lasser d'envoyer des

Corps allumé

firmans qui lui revenaient toujours avec la tête du porteur. — Un autre pacha, *Passawan-Oglou*, gardait les firmans et renvoyait les *càpidgys-bachy*, en protestant de son dévouement pour la personne du grand-seigneur. Lorsque la Porte ne réussit pas à faire accepter le cordon en l'envoyant par les *capidgys-bachy*, elle se sert d'un autre moyen plus efficace; elle promet et elle donne la place de celui qu'elle veut faire mettre à mort, et très-souvent c'est un de ses serviteurs les plus zélés qui prend la tête de son maître pour avoir son pachalick.

CORPS ALLUMÉ. Sefi II, schah de Perse, qui prit le nom de Soliman, était souvent ivre, et dans son ivresse il se livrait à des cruautés inouïes. Il paraît que son naturel sanguinaire s'était annoncé bien avant qu'il commençât à s'adonner à l'ivrognerie. Au commencement de son règne, il avait, par un singulier caprice, ordonné qu'une de ses favorites, qu'il avait beaucoup aimée jusqu'à ce moment, fût mariée sur-le-champ à quelqu'homme vil et de la lie du peuple. Le premier qu'on rencontra était le fils d'un blanchisseur de la cour. Le mariage se fit, selon l'usage, sans se voir. L'ancienne favorite trouva ce jeune homme à sa convenance, et ils vécurent très-bien ensemble. Le père du nouveau marié étant venu à mourir, celui-ci demanda l'office de son père. Le schah le fit venir, et lui dit : Lorsque tu épousas par mon ordre cette belle fille, quelle fête fis-tu en réjouissance? *O puissant prince*, répondit-il, *je suis un pauvre homme; je n'eus pas le moyen de faire une illumination. Quoi!* dit le schah, *ce chien ne fit point*

d'illumination à une si grande fortune! Qu'on fasse illumination de son corps. — On étendit ce malheureux sur une planche, couché sur le dos, et on l'y attacha; on lui fit dans les chairs des trous sans nombre à mettre le petit doigt, avec une pointe de poignard; on les remplit d'huile, on plaça une petite mèche au milieu, on les alluma toutes à-la-fois, et l'infortuné expira au milieu des plus horribles tourmens.

CORPS DÉCHIRÉ. En Chine le voleur cruel est coupé en dix mille morceaux; voici ce qu'en dit Duhalde: « L'exécuteur attache le criminel à un poteau; il lui cerne la tête, et en arrachant la peau de force, il l'abat sur ses yeux; ensuite il lui déchiquète toutes les parties du corps, et après s'être lassé dans ce barbare exercice, il l'abandonne à la cruauté de la populace et des spectateurs. » — Au Japon, l'usage de faire intervenir le public dans les exécutions existe aussi. On a vu souvent des spectateurs venir essayer la bonté de leurs sabres contre les corps des criminels; ils les taillent en pièces, replacent les morceaux les uns sur les autres, et recommencent encore cette sanglante boucherie, pour voir qui coupera le plus de morceaux à-la-fois. — Wryothesly, chancelier d'Angleterre, ordonna de mettre à la torture une jeune et belle femme qui ne pensait pas comme lui sur la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'eucharistie; de son propre bras il lui déchira le corps, et ensuite il la jeta dans les flammes (1).

(1) Principles of penal law.

CORPS ROTI. Snelgrave rapporte que le roi de Dahomay, dans l'intérieur de l'Afrique, étant parvenu à s'emparer d'un nommé Testesole, gouverneur anglais auquel il en voulait, lui fit attacher les pieds et les mains, le ventre à terre entre deux pieux ; qu'on lui fit aux bras et au dos, aux cuisses et aux jambes, quantité d'incisions où l'on mit du jus de limon mêlé de poivre et de sel; ensuite on lui coupa la tête, et le corps, divisé en pièces, fut rôti sur les charbons, et mangé.

CORPS SALÉ. Les meurtriers, chez les peuples de Juida, sont punis par un supplice horrible. Bosman dit avoir été témoin de plusieurs exécutions. Ils sont éventrés vifs, leurs entrailles arrachées et brûlées; ensuite les corps sont remplis de sel, et plantés sur un pieu au milieu de la place publique.

CORRECTION. Anciennement les supérieurs des monastères avaient droit de correction sur leurs religieux ou religieuses : ils n'avaient cependant aucune juridiction; c'est pourquoi ils ne pouvaient infliger que des peines légères, telles que le jeûne, le fouet, la détention dans leur prison privée. Il ne leur était pas permis de traiter leurs religieux avec inhumanité; s'ils le faisaient, leurs religieux pouvaient s'en plaindre à leurs supérieurs et même à la justice séculière, et demander d'être transférés dans un autre monastère. La justice séculière pouvait même en prendre connaissance lorsqu'il se passait quelque chose de grave, et y mettre ordre.

CORRECTION MARITALE. *Voy.* Puissance maritale.

CORRECTION PATERNELLE. *Voy.* Puissance paternelle.

CORRECTION (Maison de). Ces maisons, ainsi que leur titre l'indique, sont destinées à *corriger* les condamnés. — Les États-Unis d'Amérique ont été les premiers à introduire dans leurs prisons le véritable régime correctionnel. A leur exemple, dans plusieurs États d'Europe on a vu s'élever des maisons destinées à améliorer la condition physique et morale des condamnés, par le travail et l'instruction. Ces grandes améliorations sont dues aux philantropes dont le nom sera éternellement cher à l'humanité. Howard, Gros de Besplas, La Rochefoucauld-Liancourt, Alexandre de Laborde, n'ont cessé d'intercéder auprès de la pitié publique pour la misère et le malheur; ils sont descendus dans les cachots humides où languissaient de misérables créatures; ils ont consolé l'affligé, ramené le coupable à la vertu, et fait briller un rayon d'espérance au milieu de la plus désolante infortune. C'est dans ces tristes retraites où languissent le malheur et le crime, qu'il faut aller contempler les triomphes de la philantropie et de la charité chrétienne; c'est là qu'on peut apprécier le dévouement sublime de ces hommes de bien qui consacrent leur vie à entendre les plaintes du pauvre et à essuyer ses larmes. — Au nombre des établissemens de correction, on doit distinguer la maison royale de travail correctionnel établie à

Munich, en Bavière, et qui peut être comparée à la célèbre maison de New-Yorck ; elle est la création de son directeur actuel, M. le baron de Weveld ; il a eu l'excellente idée de la rendre indépendante du gouvernement. La formation d'ateliers bien dirigés est le principe au moyen duquel le directeur espère d'obtenir les fonds nécessaires à l'entretien des détenus. Cette prison n'est pas seulement destinée à la punition, elle doit être aussi un séjour de correction : on choisit des occupations faciles et productives pour les condamnés ; des travaux qui doivent être convenables aux forces corporelles, au degré des crimes, et qui puissent procurer aux prisonniers, après leur mise en liberté, la facilité de s'entretenir et de vivre honnêtement ; dont les résultats fournissent un reste certain et un produit placé à une caisse d'épargnes, déduction faite des frais de nourriture, de blanchissage et d'administration. Le condamné, en sortant de prison, reçoit ce qu'il a économisé pendant sa captivité. — On a soin que les criminels soient toujours séparés des autres détenus pour des fautes moins graves. — On a proscrit tout vêtement humiliant, pour épargner le sentiment d'honneur, quel qu'il soit. — Les logemens sont aussi salubres qu'il est permis de le désirer. — La nourriture change, et est appropriée au genre de travail et des forces qu'il fait perdre au détenu. — Cette prison était anciennement un bâtiment connu sous le nom de *Cloître-Pauline ;* sa construction est belle et convenable ; la situation est bonne, et l'air, se renouvelant parfaitement, donne par sa pureté

une excellente santé aux détenus. Les criminels condamnés à une réclusion perpétuelle et aux fers, demeurent au rez-de-chaussée, dans des cellules bien gardées, et construites de manière à empêcher les évasions; pourtant elles sont saines et bien aérées. — Les autres condamnés travaillent dans de grandes salles, où ils couchent aussi. On a fait, par un simple mécanisme, des lits qui pendant le jour sont relevés, et laissent par conséquent un espace assez vaste pour les travaux des prisonniers. — Les sexes sont sévèrement séparés, même à l'église, lorsque les détenus se rendent à la messe. — Plusieurs cours vastes servent pour faire sécher le linge, et aux provisions de bois; un jardin potager suffit aux besoins de la maison. — Les ateliers sont en grande activité; on s'y livre principalement au tissage du fil, à la cordonnerie, au métier de tailleur. Le drap qu'on y fabrique est de la plus belle qualité; il se vend de 2 à 75 florins l'aune de Bavière. Cette seule branche d'industrie produit chaque année plus de cent mille francs de recette. — L'institution achète tout le matériel brut de chaque branche d'industrie; aussi cette maison présente-t-elle l'aspect agréable d'une immense et belle manufacture. — Les condamnés à de longues peines sont employés à éplucher le coton, parce qu'on a remarqué que c'était l'état le plus dangereux pour la santé. Les autres détenus faibles filent la laine, de même que les femmes (1). On a par-

(1) On a remarqué dans les prisons de Saxe, des femmes qui, pour augmenter leur gain, avaient pris l'habitude

tout de grands rouets pour la laine; les ouvriers doivent toujours les faire tourner, en sorte qu'ils sont dans un mouvement perpétuel qui produit un bon résultat pour leur santé. On emploie à la teinture les plus grands coupables; vingt-huit métiers de tissage sont occupés par les plus robustes. — Les condamnés ont chacun une tâche habituelle, fixée, par jour ou par semaine, d'après leurs facultés. Les travaux sont taxés, et le prix est affiché dans toutes les salles, de manière que l'ouvrier peut toujours connaître sa position. — Les hommes qui surpassent leur tâche reçoivent à part cet excédent, conservé pour leur être remis à leur sortie. — Les ouvriers dont les travaux sont les plus fatigans, reçoivent de plus que les autres une demi-livre de pain, la moitié d'une bouteille de bière, et un salaire plus élevé; mais ils sont obligés de payer en raison de ce qu'ils consomment. — Les tailleurs travaillent pour la maison et pour les personnes qui désirent les occuper, d'après les taxes fixées; et comme le drap est fabriqué dans la prison à moins de frais que dans les manufactures, les habitans font généralement confectionner leurs vêtemens par les condamnés. — Les travaux de cordonnerie sont en partie sous l'administration d'un agent, qui paie des prix très-bas, et qui livre les souliers à l'armée du roi. — Par un contraste fâcheux avec le reste d'un établissement dirigé dans

de filer des deux mains en même temps sur un fuseau double, preuve de l'heureux résultat que donne le travail des prisonniers.

un si bon esprit, les hommes qui ne font pas leur tâche sont battus par leurs supérieurs. La punition des femmes est la privation de la vie commune : lorsqu'elles donnent lieu à l'adoption de cette mesure, on les enferme seules dans de petites cellules, où elles ne reçoivent que du pain et de l'eau pour toute nourriture. C'est le directeur qui inflige les punitions. — Pendant les travaux, les détenus peuvent se parler, mais ils sont sévèrement observés : des conversations secrètes ou indécentes, des reproches sur les crimes, sont rigoureusement interdits ; on défend aux étrangers qui visitent la maison de faire aucune question indiscrète sous ce rapport. — La nourriture des condamnés est bonne. En 1824 il n'y avait que trente-six malades sur une population de six cent six prisonniers, hommes et femmes. — Dans la nuit, les gardiens font des rondes ; ils sont accompagnés de gros chiens qui, au moindre signal donné, dévoreraient l'homme que désigneraient leurs maîtres. — Une autre tentative importante dans le genre des *Bettering houses* d'Amérique, de ces maisons d'amélioration fondées sur le principe que la peine doit toujours, autant que possible, tourner à l'avantage du condamné, vient d'être faite à Genève, par l'établissement de la *prison pénitentiaire*. Cet établissement est construit, sauf quelques légers changemens, sur le modèle de ceux des États-Unis, et d'après ce plan *panoptique* si ingénieux, en ce qu'il facilite et simplifie la surveillance d'une manière remarquable. — Tout l'édifice consiste en un corps de bâtiment et deux ailes qu'entoure

une double enceinte de murs concentriques, décrivant un arc dont la façade est la corde. Les ailes aboutissent, en formant un angle très-ouvert, à un centre commun, où est situé, au rez-de-chaussée, une pièce semi-circulaire servant de cabinet au directeur de la maison, qui, au moyen de certaines ouvertures pratiquées dans l'épaisseur des murs, peut à chaque instant du jour, et sans être vu, surveiller les prisonniers qui travaillent dans quatre ateliers séparés (chaque aile étant divisée dans sa longueur, contient deux ateliers spacieux et bien éclairés). L'espace compris entre les deux ailes est partagé par une haute muraille, et forme deux cours, également séparées par deux ateliers qu'on peut appeler *intérieurs*, eu égard à la disposition angulaire des ailes. Quant aux ateliers *extérieurs*, ils ont aussi leurs cours à part. Une surveillance de tous les instans peut s'exercer sur ces quatre cours différentes tout aussi aisément que sur les ateliers dont elles dépendent, attendu que les fenêtres du cabinet du directeur ont vue sur elles. Au moyen de cette construction, les employés sont dans la possibilité de ne pas perdre de vue un moment les détenus, qui, soit pendant leurs travaux, soit à l'heure de leur récréation, ont la certitude d'être continuellement observés, ou, ce qui revient au même, de pouvoir l'être d'un instant à l'autre, ce cabinet semi-circulaire étant comme le centre de la toile d'où l'araignée voit à-la-fois tout ce qui se passe autour d'elle. — Au-dessus de chaque atelier règne un corridor qui dessert une rangée de cellules où sont enfermés, un à un, tous les

soirs, les détenus d'un même atelier. Ces cellules, claires, bien aérées et suffisamment grandes, sont tenues fort proprement. — Les détenus de chaque atelier n'ont, tant que dure leur réclusion, aucune communication avec ceux des trois autres. Dans un même atelier sont réunis les individus condamnés en vertu d'une sentence criminelle; deux autres renferment ceux qui ne sont condamnés que correctionnellement; et le quatrième, appelé *atelier d'exception*, est exclusivement réservé aux enfans, et à ceux des détenus plus âgés que le peu de gravité du délit, ou quelqu'autre circonstance atténuante, font juger dignes d'y être admis. Le produit des travaux des prisonniers est employé ainsi qu'il suit : une moitié est acquise à l'établissement, pour subvenir à une partie des frais; l'autre moitié se partage en deux parties égales, dont l'une est placée tous les mois sur une caisse d'épargnes, pour être remise, avec intérêts, au détenu lors de l'expiration de sa peine; l'autre lui est payée jour par jour, et il peut l'employer à acheter ce que bon lui semble, excepté du vin, des liqueurs fortes, du tabac à fumer. Des maîtres de lecture, d'écriture et de calcul viennent, plusieurs fois la semaine, donner dans chaque atelier des leçons gratuites, auxquelles tous sont libres de prendre part. — Il est permis aux prisonniers de voir leurs parens et leurs amis, mais à une condition qui rend ces visites assez rares : le visiteur doit se résoudre à se laisser enfermer dans une cage grillée à mailles très-serrées, et placée vis-à-vis une cage semblable, dans laquelle se trouve le détenu.

Les seules punitions permises par le réglement sont : 1° la réclusion du prisonnier dans sa cellule; 2° la réclusion, au pain et à l'eau, dans la *cellule solitaire*, où il n'y a qu'une chaise pour tout meuble; 3° la réclusion dans la *cellule ténébreuse*, au pain et à l'eau, régime auquel on ne peut tenir le prisonnier plus de quatre jours de suite, pour cause de santé. — Il faut espérer que la prison pénitentiaire produira de bons effets, et qu'à l'avenir elle pourra servir de modèle. — En Amérique, où le système correctionnel est le seul usité, on inflige aux grands coupables un genre de détention, qu'on appelle la réclusion solitaire (solitary confinement). Le *convict* qui subit cette peine est dans une espèce de cellule échauffée extérieurement, bien éclairée, propre et salubre. Là, dans un isolement complet, livré à lui-même, aux réflexions et aux remords, il n'a de communication avec personne; il ne voit même le porte-clef qu'une fois par jour, quand celui-ci lui apporte une nourriture préparée, conformément à un régime diététique dont on a constaté l'heureuse influence. Ce n'est qu'après un certain temps qu'il obtient la permission de lire, et de travailler aux objets compatibles avec son étroite réclusion. Jamais, à moins de maladie, il ne sort même dans le corridor. — La peine de la réclusion a inspiré à M. Taillandier des doutes sur son efficacité; il s'est demandé s'il n'était pas à craindre que des années ainsi écoulées dans la plus profonde solitude, n'altérassent la raison du prisonnier. Deux hommes célèbres, MM. les docteurs Pariset et Esquirol ont résolu ses questions. Le

premier dit : « Il n'est pas une peine, quelque légère qu'elle soit, qui ne puisse troubler profondément toute l'économie, altérer la raison, et donner la mort. Il y a quelque temps un jeune homme fut marqué, et le lendemain il était mort. — La peine de la réclusion, comme toutes les peines, rencontrera des organisations fortes, des organisations faibles, des organisations intermédiaires, plus ou moins résistantes, plus ou moins mobiles : les effets de la peine varieront dans la même proportion. La réclusion peut avoir ses inconvéniens, mais elle n'en a pas, à beaucoup près, autant que les autres peines ; elle a des avantages à elle, qui doivent lui assurer la préférence.... J'ajoute qu'il est des malfaiteurs que l'on ne corrigera jamais. » — Le second de ces savans a répondu : « Dans les écrits sur les prisons, on rapporte que des individus ont été renfermés dans des cachots, privés d'air, de lumière et de toute communication, et qu'ils sont sortis de ces antres après plusieurs années, souvent infirmes de corps, mais jouissant de leur intelligence. On lit dans quelques ouvrages que des moines qui avaient été condamnés à vivre dans des cachots souterrains, sans air, sans lumière, ont été arrachés de ces *vade in pace*, accablés d'infirmités ; mais les historiens les plus exagérés ne disent pas que ces infortunés eussent perdu la raison. — De ces faits, qui ne sont que sommairement indiqués, ne peut-on pas tirer la conséquence, que l'homme peut, sans danger pour sa raison, être privé de toute communication avec ses semblables, beaucoup plus long-

temps qu'on ne pourrait le penser, et que son intelligence ne s'exerçant pas, peut s'affaiblir sans que sa raison en soit essentiellement altérée?— Dans la Pensylvanie, les coupables sont condamnés à la *restreinte solitaire*, au supplice du repos et du silence, et ces malheureux avouent que c'est la peine la plus difficile à supporter, quoiqu'elle ne soit que temporaire. Aux États-Unis, tous les auteurs sont unanimes sur les bienfaits de la *restreinte* ou *séclusion*, et ne l'accusent pas d'altérer la raison de ceux qui la subissent. — La peine de la séclusion avec les restrictions comme je les conçois, est d'une exécution praticable ; le condamné ayant très-rarement à la vérité, mais quelquefois, des communications indispensables avec le geolier, le médecin, un ecclésiastique, je crois que toute pénible qu'est cette peine, sa raison peut en surmonter les rigueurs et le préserver de ses funestes influences. » — Il est constant qu'on peut retirer de grands avantages de la séclusion ; mais dans l'incertitude où l'on est de l'effet qu'elle peut produire sur les condamnés, et dans le système correctionnel son but ne pouvant être que leur amélioration morale, ne vaudrait-il pas mieux la mitiger par un travail quelconque? — En Angleterre on fait usage d'une machine de discipline appelée *moulin à marcher* (*tread-mill*) inventée par M. Cubitt d'Ipswich. Elle est employée notamment dans les maisons de correction de Brixton et de Surrey. Le moulin à marcher est destiné à broyer le grain, à préparer la farine, et le principal mécanisme de ce moulin consiste dans

une roue dont la circonférence est garnie d'aubes assez étendues pour pouvoir contenir commodément de dix à vingt personnes, et même quelquefois un plus grand nombre, dont le poids, premier moteur de cette machine, appliqué sur la circonférence de la roue, tout près ou au niveau de son axe, produit alors son plus grand effet. Pour assurer les avantages de ce mécanisme, un ouvrage de menuiserie s'élève, sur un plan incliné, au-dessus de la roue, à l'effet d'empêcher les prisonniers de passer le niveau assigné. Au-dessus de cet ouvrage de menuiserie on voit une rampe qui sert aux prisonniers à se tenir, afin de conserver leur position pendant le mouvement de la roue. Par le moyen des degrés pratiqués sur toute la circonférence de la roue, les prisonniers montent d'un côté, et se rangent en nombre suffisant sur la machine qui commence alors à se mettre en mouvement. Le travail de chaque individu consiste simplement à monter un nombre indéfini de degrés, et le poids combiné des prisonniers produit sur la roue précisément le même effet que l'eau d'une rivière agissant sur les aubes d'un moulin. Pendant cette opération, chaque prisonnier avance graduellement du côté par lequel il est monté, vers l'extrémité opposée de la roue; là, chacun des prisonniers descend à tour de rôle pour se reposer, dans le moment où un autre prisonnier monte de l'autre côté pour compléter le nombre exigé, sans que, pour cela, le mouvement de la machine se ralentisse. Ainsi, il est facile d'assigner l'intervalle de repos à accorder à

chaque homme. Il suffit pour cela de faire une estimation du nombre total des prisonniers, comparé au nombre exigé pour le travail; ainsi, si les prisonniers sont vingt-quatre, et que le nombre nécessaire pour faire marcher la roue, soit de vingt, chaque individu, sur une heure de travail aura douze minutes de repos. De même en variant le nombre des hommes placés sur la roue, et la quantité de travail de l'intérieur du moulin, de manière à augmenter et diminuer à volonté la célérité du mouvement de la roue, on peut faire subir aux travaux des prisonniers toutes les modifications désirables. A Brixton, la roue ayant un diamètre de cinq pieds et tournant deux fois en une minute, il s'ensuit que chaque prisonnier est censé parcourir en une heure un espace de 2193 pieds anglais. Ce mode de punition ajouté à la rigueur de séquestration n'a pas rencontré de partisans sur le continent. Un magistrat dont la France s'honore, M. le marquis de Barbé Marbois, s'est élevé, dans un excellent rapport sur les prisons, contre cette peine qui épuise les forces des condamnés. La détention avec le *tread-mill* est maintenant plus redoutée en Angleterre des malfaiteurs que la mort même. Tous ceux qui subissent cette peine en sont tellement effrayés, qu'il n'en est pas un seul qui, après son élargissement, ait été condamné pour cause de récidive. Un travail aussi abrutissant ne peut être un moyen d'amélioration morale, ce serait tout au plus un moyen de terreur. Le *tread-mill* peut donc être considéré comme un instrument de torture d'une

nouvelle espèce, et d'une torture d'autant plus cruelle, qu'elle se renouvelle tous les jours pendant des années, qu'elle mine sourdement le tempérament le plus robuste. A Genève, on n'a pas hésité à rejeter ce mode de punition proposé pour la prison pénitentiaire. — En France, on a beaucoup fait pour la réforme des prisons. Jusqu'à nos jours on s'était contenté de punir. Une fois le criminel enfermé dans son cachot, on l'y négligeait pour ainsi dire, sans songer que le séjour qu'il y fait devra fortement influer sur son moral, et que lorsqu'il faudra un jour rendre à la liberté cet homme qu'on a laissé se dépraver dans la fange des prisons, il se trouvera dans une inimitié forcée avec la société, au milieu de laquelle il ne peut plus vivre qu'en s'en rendant le fléau. La fondation de la société royale des prisons a montré d'une manière éclatante les progrès de l'esprit humain dans tout ce qui est bon et utile. Un établissement a été fondé dans la rue des Grès, sous le titre de *Maison de refuge des jeunes condamnés*, destinée à recevoir ces malheureuses victimes d'une dépravation précoce, fruit de l'ignorance. La charité chrétienne a secondé les efforts du vénérable abbé Arnoux; elle s'est empressée de souscrire pour les petits prisonniers. C'est la bienfaisance qui les ramènera à la vertu; c'est elle qui soutient cette institution créée pour les amender, les instruire et les rendre à la société avec des mœurs honnêtes et une industrie utile. — Il faut attribuer au manque absolu d'éducation la plupart des délits commis par les jeunes condamnés;

en leur apprenant un métier, en leur donnant des notions suffisantes de lecture, d'écriture, de calcul, on aura fait tardivement pour eux ce que la société dans son propre intérêt devrait faire pour chacun de ses membres. — A la Force, à Sainte-Pélagie, les *momes*, ou enfans condamnés, sont visités par des jeunes gens qui appartiennent à la meilleure société. Ces jeunes missionnaires laïques prêchent et catéchisent ; ils font même mieux que cela, ils répandent des bienfaits, sollicitent des grâces et des commutations de peines. — De nombreuses et justes réclamations se sont élevées contre le système d'égalité qu'on veut faire régner dans les prisons ; cette dérision insultante pour l'humanité et la justice est en opposition avec la loi, qui veut que le condamné à l'emprisonnement soit renfermé dans une *maison de correction*, pour y être employé à des travaux établis dans cette maison *selon son choix* (art. 40 du Code pénal) ; sa position doit donc évidemment différer sous plusieurs rapports de celle du condamné à des peines plus graves, elle doit en différer spécialement par la nature même du lieu de sa détention. Placer l'un et l'autre dans le même local, c'est confondre ce que la loi pénale a soigneusement séparé; c'est aggraver et dénaturer la peine qu'a encourue le premier, c'est assimiler le simple délit au crime, c'est en un mot l'arbitraire substitué à la peine légale. C'est par cette étrange confusion qu'on a vu M. Magalon attaché à un galérien souillé par la gale, et forcé de tresser des chapeaux de paille dans les ateliers de Poissy.

Enfermer les hommes de lettres avec les voleurs, c'est dégrader l'esprit humain. Montesquieu, Voltaire, J.-J. Rousseau, s'ils vivaient encore, pourraient se voir contraints à battre du coton ou soufrer des allumettes. On les contraindrait à se revêtir d'un gros habit de drap gris, à coucher dans une espèce de boîte en forme de cercueil, à porter des sabots, et à vivre sur le pied d'égalité avec le rebut de la société. Un si monstrueux accouplement blesse les mœurs et la morale ; il convertit aux yeux du public en un véritable martyre tout le temps que dure la peine. Qu'une mesure administrative ait réuni ce que tout tendait à séparer, c'est un abus contre lequel il ne faut cesser de réclamer. Il y a des flétrissures que la conscience publique ne sanctionne pas, surtout quand on peut les attribuer à un esprit de vengeance ignoble et lâche.

CORRESPONDANCE. La correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, dont le résultat est de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, est punie du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où les instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. (Code pénal, art. 78.) — La correspondance entretenue par le ministre d'un culte, sur des questions ou matières religieuses, avec une cour ou puissance étrangère, sans l'autorisatiou préalable du ministre chargé de la surveillance des cultes, est punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et d'un

emprisonnement d'un mois à deux ans. — Si cette correspondance a été suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'un décret, sa peine est le bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte est appliquée. (Code pénal, art. 207, 208.)

CORRÉGIDOR. C'est en Espagne un magistrat dont l'autorité s'étend sur un territoire qui comprend plusieurs villes et villages; il doit juger sommairement toutes les affaires qui tiennent à l'ordre public; annuler les péages, les impôts qui auraient été mis sans le consentement du roi; veiller à la sûreté des chemins, empêcher les jeux de hasard. Les intendans de province dominent sur les corrégidors, et ceux-ci sur les alcades. Cette magistrature existe aussi en Portugal.

CORRUPTION. C'est le crime dont se rendent coupables tous ceux qui se trouvent revêtus de quelque autorité, lorsqu'ils succombent à la séduction, et le crime en même temps de ceux qui cherchent à les corrompre. Anciennement, en France, aucune loi n'avait déterminé le genre de punition que chaque cas particulier de corruption pouvait mériter; tout était laissé sur cet article à la prudence et à la sagesse des magistrats. — Le Code pénal de 1810 a statué ainsi qu'il suit sur la corruption des fonctionnaires publics: « Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un

acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui par des offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs. (Cod. pén., art. 177.) — Dans le cas où la corruption aura eu pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée au coupable. (Art. 178.) — Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présens, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats, ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire agent ou préposé corrompu. — Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins, et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. (Art. 179.) — Il ne sera jamais

fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de la valeur; elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. (Art. 180.) — Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177. (Art. 181.) — Si par l'effet de la corruption il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. (Art. 182.) — Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle, sera coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique. (Cod. pén., art. 183.)

CORRUPTION DU SANG. En Angleterre une loi désignée sous ce nom rend le parent du condamné, à quelque degré que ce soit, incapable de posséder aucune place ou emploi, et le déclare par conséquent infâme, ou, pour s'exprimer comme Blackstone, le condamné forme une obstruction à sa postérité, qui ne peut avoir de titre au patrimoine de ses aïeux que par lui. Cette loi est un reste des constitutions féodales du temps de la conquête des Normands. Une telle rigueur était inconnue aux lois saxonnes. Cette disposition générale a subi quelques exceptions, mais elle n'en subsiste pas moins dans le corps des lois anglaises. Les plus grands orateurs du parlement, et entre autres sir Samuel Romilly, ont demandé l'aboli-

tion de cette loi injuste et inexécutable; car il n'y a pas une famille noble en Angleterre dans le sang de laquelle le bourreau n'ait trempé ses mains, au moins pour cause de rébellion, dans les trois derniers siècles.

CORVÉES. Journées de corps, manœuvres et charrois, que les seigneurs exigeaient du paysan et de ses bêtes. Les Francs, à leur arrivée dans la Gaule, empruntèrent à la législation romaine ce mode de servitude qui régna également sur l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne et l'Italie. Les serfs étaient *corvéables à merci*, c'est-à-dire à volonté. Dans beaucoup de lieux les journées de corvées étaient réglées par la coutume, ou limitées par des concessions du seigneur. Cette dure nécessité de travailler pour autrui, bêtes et gens, sans recevoir ni nourriture ni salaire, ne s'étendait pas seulement aux campagnes, elle était en usage à Paris même. Ceux qui demeuraient dans le quartier Saint-Martin et des Filles-Dieu (rue Saint-Denis), devaient anciennement des journées de corvée à ces deux monastères. Au milieu du quinzième siècle, quelques maisons voisines de Saint-Magloire faisaient la corvée pour les religieuses de ce couvent, et leur payaient, au mois de mars, un boisseau de froment, quatre boisseaux d'avoine, deux chapons, etc. — L'empereur Joseph II, dans les voyages qu'il fit au mois de juin 1773, sans pompe, sans escorte, recevait à cheval ou debout dans sa voiture les nombreuses requêtes de ses sujets, auxquels ce prince donnait des réponses gracieuses et consolantes. Parmi ces requêtes il s'en trouva une conçue en

ces termes : « Très-gracieux, très-compatissant empereur, quatre jours de corvée par semaine, le cinquième à la pêche, le sixième il faut suivre le seigneur à la chasse, le septième est consacré à Dieu. Jugez, empereur très-magnifique, s'il nous est possible de payer les impôts et la taille. » — C'est à la révolution française qu'on est redevable de la cessation de la corvée; et bien qu'elle fût devenue moins dure, elle n'en était pas moins une vexation ruineuse qui maintenait des populations entières dans la misère et l'esclavage.

COTÉ PERCÉ. Chez les Romains, comme chez les Hébreux, le supplice de la croix était terminé par un coup de lance dans le côté. Jésus-Christ expira après avoir eu le côté percé.

COTES (Accrocher par les). Ce supplice était en usage en Russie, avant le règne de l'impératrice Élisabeth, qui l'abolit.

COTÉS FENDUS. L'empereur Adrien n'ayant pu résoudre les enfans de sainte Symphrose à apostasier, leur infligea le martyre; il en fit fendre un par les deux côtés. L'historien Josephe affirme que les Machabées, avant d'être jetés dans les flammes, eurent les côtés ouverts avec des alènes, et qu'on approcha ensuite des torches ardentes pour leur brûler les entrailles à petit feu.

COUPÉ EN DEUX (Corps). Chez les Tartares, où toute espèce de larcin n'est punie que par des coups de bâton, il y a une exception pour le vol des chevaux : le voleur d'un cheval est coupé en deux, à moins qu'il ne rachète sa vie en rendant neuf fois la valeur de ce qu'il a pris. — Plusieurs

auteurs reprochent aux Siamois un supplice infernal : « On serre, disent-ils, fortement le corps d'un criminel ; on le pique avec des instrumens très-pointus, non pour lui tirer du sang, mais pour l'obliger à retenir son haleine. On saisit ensuite le moment favorable ; on le coupe brusquement en deux, et on met la partie supérieure du corps sur une plaque ardente de cuivre, ce qui arrête le sang et prolonge la vie du patient dans des tourmens inexprimables. » — Il ne paraît guère probable qu'un homme puisse survivre au coup qui divise son corps en deux parties.

COUPÉ EN MORCEAUX (Corps). C'est un des supplices capitaux de la Chine ; on l'inflige aux rebelles et aux traîtres ; il consiste à *couper en mille pièces* le corps du criminel, et à jeter ces débris sanglans dans une rivière ou dans un fossé. Voici comment on procède à l'exécution : le bourreau écorche la tête du coupable jusqu'à ce que la peau descende sur ses yeux, afin qu'il ne puisse voir ce qu'on lui fait ; il coupe successivement toutes les parties du corps, et lorsqu'il est fatigué de ce sanglant exercice, il abandonne le condamné à la fureur de ses ennemis et aux insultes du peuple. — Au Japon, on hache en morceaux les grands coupables à coups de sabre. C'est une grande infamie dans l'opinion de ces peuples que de ne pas conserver son corps comme on l'a reçu de ses parens. — Chez les anciens habitans du Mexique, dans le canton de Guaxlotitlans, les femmes accusées d'adultère devaient se présenter devant le cacique, et celles qui se trouvaient convaincues de ce crime, étaient tuées

sur-le-champ, coupées en pièces et mangées par les témoins. — Dans le canton des Yzcatlans le grand-prêtre ne devait jamais sortir du temple, et il ne lui était pas permis de s'approcher d'une femme; s'il transgressait l'un de ces deux points, on le déchirait en pièces, et chaque jour on présentait ses membres sanglans à son successeur, pour lui servir d'exemple. — A Issini, chez les nègres de la côte d'Or, lorsqu'un coupable a été mis à mort, on coupe son corps par morceaux et on les enterre aux pieds d'un fétiche auquel on attache la mâchoire de la victime. — Les Baltas, nation qui habite le nord de l'île de Sumatra, ont une coutume d'une cruauté révoltante, c'est celle d'assouvir leur vengeance sur le cadavre de leur ennemi, en dévorant ses membres palpitans. Les victimes de ces barbares festins sont les prisonniers de guerre et les criminels condamnés à mort. Avant l'exécution, le chef ou radjah de la contrée confirme la sentence en envoyant un morceau d'étoffe pour couvrir la tête du coupable, et un grand plat de sel et de citrons. La victime est alors attachée à un poteau, et tous les habitans assemblés lui jettent leurs lances; ensuite, comme saisis d'un accès de fureur, ils courent vers elle, la mettent en pièces avec leurs couteaux, en trempent les morceaux dans le sel et dans le jus de citron, les font légèrement rotir et les dévorent avec une atroce sensualité. — Les Malabars hachent ordinairement les criminels à coups de sabre. — Lorsqu'un soldat cochinchinois a mérité la mort pour crime de lèse-majesté, on l'attache nu à un poteau, et chacun de ses camarades lui

coupe un morceau de chair. — Vers l'an 420 de notre ère, Isdegerde, roi de Perse, ayant eu à se plaindre de l'intolérance des chrétiens qui vivaient dans ses états, à l'égard du culte national, ordonna à ses sujets d'abandonner une croyance qui ne pouvait en laisser paisible aucune autre. Jacques, appelé depuis l'Intercis, fut un de ceux qui obéirent; mais il ne tarda pas à se repentir de son apostasie, et il en fit un désaveu public. Isdegerde irrité le fit venir et lui ordonna de sacrifier aux dieux des Perses. Jacques répondit qu'il était chrétien et qu'il ne voulait plus devenir infidèle. Isdegerde condamna Jacques à être coupé vif par morceaux, afin d'épouvanter ceux de ses sujets qui seraient tentés de l'imiter. Le malheureux offrit tous ses membres au bourreau avec une constance imperturbable. On lui coupa d'abord le pouce de la main droite, et l'exécuteur eut ordre de lui dire qu'il en resterait là s'il voulait obéir aux ordres du prince. Mais Jacques pour toute réponse lui présenta ses membres, et les vit tous couper sans se plaindre, et sans montrer la moindre faiblesse. Après qu'on l'eut ainsi mutilé par parties, on lui trancha la tête. Le genre de son supplice l'a fait nommer *l'Intercis*, c'est-à-dire, qui a été coupé en morceaux. — Les Anglais ont eu dans tous les temps des supplices et des lois pénales qu'on pourrait comparer à ceux des peuples les plus barbares. Autrefois ils coupaient en morceaux le coupable de haute-trahison ; ils lui arrachaient le cœur et les oreilles, et les jetaient dans les flammes. On coupait les parties de la génération au criminel

avant de l'exécuter; on les brûlait devant lui et on lui disait : « Misérable, tu ne méritais pas de recevoir le jour, et tu n'es pas digne de laisser de postérité. » Si l'on exécutait deux criminels à-la-fois, on amenait le second auprès du corps de son camarade qu'on coupait en morceaux : le bourreau s'approchait de temps en temps de lui, et frottant de ses mains ensanglantées le visage de ce malheureux, il était obligé de lui dire : « *Comment trouves-tu cette besogne? est-elle de ton goût?* » — La législation anglaise est toujours entachée de ces cruautés; mais on ne les exécute pas. — En Écosse comme en Angleterre, les coupables de haute-trahison doivent, d'après la loi, être coupés par quartiers.

COUPS. Dans le royaume de Benin, celui qui tue un homme d'un coup de poing, doit faire enterrer le mort à ses dépens, fournir un esclave pour être exécuté à sa place, et payer une amende aux trois premiers grands du royaume. — Chez les Siamois, presque tous les duels ont lieu à coups de coude. — Le Coréen qui n'acquitte pas ses dettes, reçoit deux ou trois fois par mois des coups sur les os des jambes : s'il meurt durant cet intervalle, ses plus proches parens sont obligés de payer pour lui, ou de subir le même châtiment. — En Angleterre, le domestique ou l'apprenti qui ose frapper son maître est condamné à une année de prison, et quelquefois à des punitions corporelles. La même loi qui protége le maître, protége aussi le serviteur et l'apprenti; elle rompt le contrat qui les lie si leur maître les corrige avec dureté ou si

sa femme les frappe. Celui qui frappe quelqu'un dans le palais du prince, jusqu'à faire sortir du sang, doit, suivant la loi, perdre la main droite; s'il commet la même faute dans la salle de Westminster, pendant que les cours de justice siégent, il encourt la peine de l'emprisonnement à vie et de la confiscation des biens. — En France, selon l'ancienne législation, on considérait si la personne qui avait porté les coups était noble ou non noble, ou appartenait à quelque compagnie ou corporation, et la peine était arbitrée selon le degré de noblesse ou de roture. La peine pour les premiers variait selon les circonstances, et pouvait être depuis quatre mois de prison jusqu'à quinze années, et même ils pouvaient encourir le bannissement; quant aux autres, outre les peines corporelles, ils pouvaient être condamnés à des réparations humiliantes. — Aujourd'hui, d'après le Code pénal, tout individu qui a porté des coups ayant occasioné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, est puni de la réclusion, et si le crime a été commis avec préméditation et guet-à-pens, la peine est celle des travaux forcés à temps. Lorsque les coups n'ont occasioné aucune maladie ou incapacité de travail personnel, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs; s'il y a eu préméditation ou guet-à-pens, l'emprisonnement est de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. Les coups sont excusables s'ils ont été

provoqués par des coups et des violences graves. — Si les coups ont été portés, par le coupable, sur la personne de ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, la peine est aggravée. Si l'article auquel le cas se réfère prononce la peine de l'emprisonnement et de l'amende, le coupable subit celle de la réclusion, et ainsi de suite ; au lieu de la peine de la réclusion il subit celle des travaux forcés à temps, et au lieu de la peine des travaux forcés à temps il subit celle des travaux forcés à perpétuité. — Les coups portés, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sont punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable est puni du carcan. Dans l'un et l'autre cas, il peut de plus être condamné à s'éloigner pendant cinq à dix ans du lieu ou siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres ; et si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il est puni du bannissement. *Voy.* Blessures, Violences (1).

COUR DE CASSATION. Cour souveraine qui est investie du pouvoir de casser et d'annuler les arrêts ou jugemens rendus en dernier ressort tant au civil qu'au criminel. — Elle a été instituée par la loi du 27 novembre 1790, et elle a remplacé le conseil des parties. — L'organisation et le réglement des attributions de cette cour ont eu succes-

(1) Code pénal, art. 309 et suiv.

sivement lieu, en vertu des lois du 3 brumaire an 3 et 16 mars 1800, et du sénatus-consulte du 18 mai 1804. Elle a été appelée long-temps tribunal de cassation. Elle est divisée en trois sections : la section des requêtes, la section civile, et la section criminelle. — La cour de cassation ne juge jamais le fond ; l'appréciation des faits lui est, en général, étrangère ; elle ne doit s'occuper que de la violation des lois ou des vices de forme, lorsque ces formes sont prescrites à peine de nullité. — Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation est de trois mois en matière civile, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort, et en matière criminelle de trois jours après la prononciation de l'arrêt de condamnation.

COUR DE CHRÉTIENTÉ. On donnait autrefois ce nom aux juridictions ecclésiastiques.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE. C'était, en France, avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle, un tribunal souverain qui, dans chaque département, prononçait en premier et dernier ressort, avec le concours du jury, sur toutes les accusations de crimes emportant peine afflictive ou infamante, et statuait en outre sur les appels des jugemens rendus en matière corectionnelle par les tribunaux d'arrondissement. Les cours de justice criminelle avaient été créées sous le nom de *tribunaux criminels*, par la loi du 16-29 septembre 1791, sur l'institution des jurés. C'est du sénatus-consulte du 28 floréal an 12 qu'elles tenaient leur dénomination de *cours*.

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE ET SPÉCIALE. C'était, en France, avant la mise en activité du Code d'instruction criminelle de 1808, un tribunal souverain qui était institué pour prononcer en premier et en dernier ressort, sans le secours d'un jury, sur certains crimes. Il existait alors deux sortes de tribunaux de ce genre. Les uns, qui avaient été institués par la loi du 19 pluviôse an 9; les autres, qui l'avaient été par la loi du 23 floréal an 10. Les premiers étaient composés des membres de la cour de justice criminelle ordinaire, et de deux citoyens et deux militaires nommés par le chef de l'état. Les seconds étaient composés, 1° de membres de la cour de justice criminelle ordinaire; 2° de trois magistrats pris dans le tribunal de première instance du lieu où siégeait cette cour; et dans les villes où il n'existait point de tribunal de première instance, de trois avocats que le chef de l'état nommait à cet effet. La dénomination de *cours de justice criminelle et spéciale* avait été attribuée aux uns et aux autres par le décret du 17 messidor an 12. Précédemment ils portaient le nom de tribunaux spéciaux.

COUR MARTIALE. Il y avait en Angleterre un tribunal de ce nom, qui, comme la chambre Étoilée, était plutôt un instrument de proscription qu'une véritable cour de justice. C'est par une cour de ce genre que l'amiral Bing fut jugé dans le siècle dernier. Cette cour martiale a cessé d'exister.

COUR MARTIALE. Ces cours étaient chargées en France de prononcer sur les crimes et délits

militaires, en appliquant la loi pénale après que le jury militaire avait prononcé sur le fait. Elles furent établies par la loi du 22 septembre 1790 et abrogées par celle du 12 mai 1793.

COUR MARTIALE MARITIME. Ces cours, créées par la loi du 20 septembre 1791, ont été supprimées par le décret du 12 novembre 1806.

COUR PREVOTALE. Les juridictions prévotales avaient disparu de notre législation à l'époque de la révolution. L'article 63 de la Charte constitutionnelle de 1814 porte que leur rétablissement peut avoir lieu s'il est jugé nécessaire. En conformité de cette disposition, la loi du 20 décembre 1815 créa des cours prévotales à qui était attribuée la connaissance de certains crimes politiques: mais leur existence avait été, par cette loi même, limitée à deux ans; elle n'a pas été prorogée depuis.

COUR ROYALE. En France, on a successivement appelé les cours royales, tribunaux d'appel et cours impériales. C'est devant les cours royales que sont portés les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première Instance et de Commerce, tant en matière civile que correctionnelle. C'est dans le sein des cours royales que sont pris les magistrats composant les cours d'assises, ou du moins les conseillers nommés pour aller les présider dans le ressort.

COUR SPÉCIALE. On appelle ainsi, en France, les tribunaux souverains qui ont été subrogés aux cours de justice criminelle et spéciale qu'avaient créées les lois des 18 pluviôse an 9 et 23 floréal

an 10. — Les cours spéciales ont été supprimées par la Charte. Loi du 20 décembre 1815.

COUR DE L'AMIRAUTÉ. *Voy.* Amirauté.

COUR DU BAN DU ROI. *Voy.* Ban du roi (cour du).

COUR DES BARONIES. *Voy.* Baron.

COUR DE LA CHANCELLERIE. *Voy.* Chancelier.

COUR DE L'ÉCHIQUIER. *Voy.* Échiquier.

COUR D'ÉQUITÉ. *Voy.* Chancelier.

COUR DES PLAIDS COMMUNS. *Voy.* Plaids communs (cour des).

COURONNE DE FER. *Voy.* Chaise de fer.

COUROUK. On nomme ainsi, en Perse, la défense faite à tout homme, *sous peine de la vie*, de se trouver sur le chemin par où doit passer le roi quand il sort avec ses femmes.

COURROIES (Passer par les). On battait autrefois les militaires avec des courroies; c'est le même supplice que celui de passer par les baguettes. *Voy.* Baguettes (passer par les).

COURTISANNES. *Voy.* Prostituées.

COUVRE-FEU. On désignait ainsi la loi que Guillaume-le-Conquérant publia, en 1068, après son avènement à la couronne d'Angleterre, et qui fut abolie en 1100. Suivant cette loi, chacun était obligé de se retirer chez soi à sept heures du soir, d'éteindre sa lumière et de couvrir le feu, à peine d'une amende considérable.

CRAMPONNÉ SUR LE PONT. Lorsqu'un matelot a été mis aux fers à bord d'un navire, et que, dans cet état de peine il s'est de nouveau rendu

coupable de quelque invective contre un officier ou maître du vaisseau, on met une crampe de fer à chaque extrémité de la barre de justice où il est retenu, et on l'assujettit ainsi sur le pont sans qu'il puisse faire un pas en avant ni en arrière. Il reste alors exposé à toutes les injures de l'air, sans qu'on lui permette même de descendre dans les entre-ponts pendant la nuit.

CRANE ENFONCÉ. Les peuples du nord rendaient hommage à leurs divinités par des sacrifices humains; ils égorgeaient souvent des enfans sur l'autel. Les Norwégiens, entre autres, leur enfonçaient le crâne avec un joug de bœuf.

CREMATIO. C'était le supplice du feu chez les Romains. On l'infligeait à ceux qui passaient dans le camp ennemi, et révélaient le secret de l'État; aux faux-monnayeurs et aux incendiaires. Ces criminels étaient tous brûlés vifs.

CRITIQUE. Tout discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance ou de tout autre acte de l'autorité publique, prononcé par le ministre d'un culte dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique, doit être puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. (Cod. pén., art. 201.) — Si cette critique est insérée dans un écrit contenant des instructions pastorales, elle emporte la peine du bannissement contre le ministre qui l'a publié. (Cod. pén., art. 204.)

CROC DE FER. En Chine, le supplice de la femme qui a tué son mari est horrible. On l'étend sur une planche, et le bourreau, armé d'un croc

Croix (supplice de la)

Jésus est crucifié.

Dict. de la Pénalité.

de fer rouge, lui arrache un nombre infini de morceaux de chair, qu'il déchire avec son couteau. Le premier coup ne doit pas ôter la vie; ce serait un crime qui la ferait perdre au ministre sanguinaire de la vengeance des lois; mais quand l'exécution est finie, on laisse au bourreau le droit de donner à sa malheureuse victime l'adoucissement de la mort. — Les Algériens qui abjuraient l'alcoran étaient précipités sur des crocs de fer placés au bas des murs de la ville; ainsi suspendus, ils vivaient assez long-temps dans des souffrances inouïes. — De malheureux Indiens s'immolent quelquefois publiquement à de méprisables idoles; les assistans les aident dans leurs macérations. On ouvre avec un couteau les épaules du misérable fanatique, et l'on y passe les pointes de deux crocs de fer : ces crocs tiennent au bout d'une solive posée sur un essieu, porté par deux roues; de sorte que la solive remue librement. L'Indien tient d'une main un poignard et de l'autre une épée; on l'élève en l'air, et on le traîne dans cet état l'espace d'un quart de lieue. Méthold, qui en vit accrocher quatorze, s'étonnait que la pesanteur du corps ne fît pas rompre la chair.

CROCHET. Chez les Romains on faisait quelquefois traîner les corps des suppliciés attachés avec des crochets. Suétone cite plusieurs exemples de cette cérémonie ignominieuse.

CROCODILES (Dévoré par des). A Siam, on a condamné souvent les coupables à être dévorés par des crocodiles.

CROIX. Le supplice de la croix, un des plus

cruels qu'on ait pu imaginer, a été en usage dès la plus haute antiquité, et presque chez tous les peuples anciens ; on l'emploie même encore dans quelques contrées de l'Asie, et principalement chez les Japonais. — Il consistait à faire mourir quelqu'un en le clouant sur du bois, quelque forme qu'on eût donné à ce bois, et même en l'attachant à quelque autre chose que ce fût. Aussi le mot latin *crux* (1) signifie moins une *croix*, l'instrument du supplice, que *torture*, tourment de corps et de l'esprit, comme *cruciare* signifie tourmenter de quelque manière que ce soit. Les Romains avaient d'autres termes dont ils se servaient plus ordinairement que du mot *crux* pour désigner l'instrument de ce supplice proprement dit, comme *infelix arbor*, *infelix lignum*, *infamis stipes*, *patibulum*. Les Grecs l'appelaient σαυρος. Il y avait beaucoup de sortes de croix, c'est-à-dire, de croix différentes par la forme. D'abord ce n'était qu'un pal *ou poteau de bois tout droit sur lequel on attachait le criminel* avec des cordes par les bras ou par les jambes, ou avec des clous qu'on lui enfonçait dans les mains et dans les pieds, et souvent pour cette exécution on se servait d'un arbre. Quelquefois c'était encore un pal ou poteau, mais préparé de manière que la partie supérieure formait une pointe aiguë et longue qu'on introduisait violemment dans toute la longueur

(1) Le père Pezron fait venir le mot *crux* du celtique *croug* et *crouas*. On pourrait dire avec autant de raison que *croug* et *crouas* sont dérivés de *crux*.

du corps du criminel, et qu'on faisait sortir par sa bouche. On se servait aussi d'un arbre sur pied, en y clouant l'homme par les mains aux deux premières branches opposées l'une à l'autre, et au tronc par les pieds; mais ordinairement les croix étaient composées de deux pièces de bois qu'on assemblait différemment: en plantant une de ces pièces de bois droite et mettant l'autre en travers au bout de celle-là, ce qui ressemblait à notre lettre T; en les croisant et formant la figure d'un X, ce que nous appelons encore aujourd'hui croix de Saint-André, parce qu'on suppose que cet apôtre fut attaché à une croix de cette sorte; en donnant à la croix la forme d'un Y, et alors on l'appelait quelquefois fourche, *furca*. Il y avait encore une infinité d'autres croix diversement figurées, mais qui avaient toujours pour base les trois formes principales que l'on vient d'indiquer. Quelquefois celle en forme de T avait deux pendentifs qui partaient des extrémités opposées de la barre supérieure et descendaient parallèlement un peu plus bas que les pieds du patient; et alors au lieu de le clouer au tronc, on le clouait à chacune de ces branches, ce qui lui faisait faire un écart comme dans la croix de Saint-André (1). Quelque forme qu'eût la croix et de quelque nom qu'elle se trouve désignée, fût-ce celui de *patibulum*, même avec le verbe *suspendere*, elle ne servait jamais chez les anciens à y suspendre

(1) On peut voir les différens genres de croix dans le livre qui a pour titre : *Justi Lipsii de cruce libri tres, ad sacram profanamque historiam utiles, unà cum notis.* Amstelodami, 1670, petit in-12.

un homme par le cou pour l'étrangler. Les auteurs il est vrai se sont contentés de nous transmettre les termes *de crucifier, d'attacher* ou *de suspendre en croix*, sans nous détailler les particularités du supplice, mais en nous représentant ce supplice comme plus lent et plus cruel que celui du gibet. D'ailleurs l'usage de pendre à une potence n'a commencé que quand on a cessé d'employer le supplice de la croix. — Ce supplice fut en usage chez les Assyriens, les Égyptiens, les Perses et les Grecs. Chez les Romains on y condamnait ordinairement les esclaves, les femmes, et ceux qui s'étaient révoltés; les Carthaginois l'infligeaient à leurs propres généraux; et les Juifs à ceux qu'ils regardaient comme d'indignes scélérats. — Les critiques se sont partagés sur la manière dont on attachait les criminels à la croix. Les principaux points de leur dispute consistent à savoir si on attachait le patient avec trois clous ou avec quatre; si les pieds étaient immédiatement attachés à la croix, ou s'ils étaient posés sur un petit tasseau qui servait à les appuyer; si l'on commençait par planter la croix en terre pour y attacher ensuite le patient, par le moyen d'un échafaud élevé à l'endroit où ses pieds devaient être placés, ou si l'on attachait le patient à la croix avant que de l'élever et de la planter, comme les peintres le représentent dans le crucifiement de Jésus-Christ, enfin, si le crucifié était entièrement nu ou couvert. En s'arrêtant aux conjectures les plus vraisemblables, on peut croire qu'à l'égard de ceux qu'on attachait à la croix avec des clous, on les

couchait sur la croix étendue par terre, et que les bourreaux les y clouaient par les pieds et par les mains ; qu'ensuite on élevait la croix avec des cordes et des leviers, et qu'on la plantait en affermissant la base avec des coins. A l'égard de ceux qu'on y attachait simplement avec des cordes, on pouvait, au moyen de quelques échelles, les garotter sur la croix déjà plantée. Les Macédoniens crucifiaient la tête en bas. Les Grecs et les Romains laissaient mourir les condamnés sur la croix, et n'en détachaient jamais les corps qu'on laissait tomber de pourriture. Les Juifs au contraire avaient coutume d'ôter les corps de la croix et de les enterrer après avoir épuisé sur eux plusieurs raffinemens de cruauté. Ils les détachaient à la vérité à la fin du jour, mais après leur avoir brisé les os des cuisses s'ils n'étaient pas encore morts, ce qui était un surcroît effroyable de douleur ; et afin de ne la leur pas épargner, avant que de les mettre en croix, ils leur faisaient boire du vin excellent, mixtionné de drogues qui fortifiaient et donnaient de la vigueur, et qu'on appelait *vinum myrrhatum*, parce qu'on le présentait à ces malheureux dans des vases de myrrhe. D'ailleurs ils avaient coutume de leur appliquer de temps en temps, pendant le supplice, du vinaigre où l'on avait fait infuser de l'hysope, et dont ils remplissaient une éponge, trois choses propres à étancher le sang, selon Pline et Dioscoride ; de sorte qu'en arrêtant par ce moyen le sang du patient, ils prolongeaient son agonie jusqu'au soir, et ajoutaient à cette continuité de tourmens celui de lui rompre les os des

cuisses. On lit dans l'évangile Saint-Jean, que lorsque Jésus eut été crucifié, il dit : *J'ai soif.* « Et il y avait là un vaisseau plein de vinaigre ; ils emplirent donc de vinaigre une éponge, et ils mirent de l'hysope autour et la lui présentèrent à la bouche. —Et quand Jésus eut pris le vinaigre, il dit : Tout est accompli, et baissant la tête il rendit l'esprit. —Or les Juifs, de peur que les corps ne demeurassent sur la croix le jour du sabbat, prièrent Pilate de leur rompre les jambes et qu'on les ôtât. — Les soldats vinrent donc, et rompirent les jambes au premier, et ensuite à l'autre qui était crucifié avec lui. — Mais lorsqu'ils vinrent à Jésus, voyant qu'il était mort, ils ne lui rompirent point les jambes, mais un des soldats lui perça le côté avec une lance, et aussitôt il sortit du sang et de l'eau. » — Les Juifs et les Romains regardaient les plus hautes croix comme les plus infâmes, et ce supplice, réservé aux voleurs de grand chemin, aux traîtres et aux esclaves, n'était jamais appliqué aux citoyens. On peut s'en convaincre par l'accusation que Cicéron dirigeait contre Verrès pour avoir fait crucifier un citoyen, contre la disposition des lois. — On plantait des croix en différens endroits, afin d'inspirer de la terreur aux malfaiteurs, comme on a fait, plus tard, pour les estrapades et les gibets. Sous les empereurs payens, on continua d'infliger ce genre de supplice aux scélérats. Lorsqu'on devait faire subir ce supplice à un esclave, après l'avoir battu avec des fouets de cuir, on liait sa tête et ses mains aux bras d'une fourche, et on le traînait avec le manche de cette fourche, en le

fustigeant encore, au travers des rues et des placès les plus fréquentées. Valère-Maxime fait mention de ces détails affligeans. Cette fourche servait de gibet au criminel condamné. Les bourreaux, et quelquefois la populace, piquaient avec des aiguillons les criminels attachés à la fourche, soit pour hâter leur marche, soit pour accroître leurs douleurs. — Arrivé au lieu du supplice, qui était toujours hors des villes, tel que le champ de Mars à Rome, le criminel était dépouillé de tous ses habits, ensuite on l'attachait à la croix. Constantin, converti au christianisme, abolit ce supplice. A partir de ce temps cet instrument, jusque là réputé infâme, est devenu l'objet de la vénération des chrétiens. — On a depuis employé des croix dans les supplices, mais presque toujours sous la forme de celle de Saint-André. On les a aussi fait servir, comme pilori ou carcan, dans les expositions des condamnés. — Aimoin rapporte qu'en 1127 Louis-le-Gros fit mettre en croix Bertholde, principal auteur de l'assassinat de Charles-le-Bon, comte de Flandre, avec un chien attaché auprès de lui, qu'on battait de temps en temps, afin de lui faire mordre le visage. — Quelques historiens du treizième siècle assurent qu'en 1225, Jeanne, comtesse de Flandre, fit mettre en croix, entre deux vieux chiens noirs, à tous les piloris de ses principales villes, l'imposteur qui se disait être son propre père, et voulait la dépouiller de ses États. On se servait autrefois de ce supplice contre les Juifs, à Paris et dans toute la France. — En 1347, deux faux-monnayeurs, avant d'être bouillis au marché

aux pourceaux, furent attachés en croix. — Dans le siècle dernier, à l'époque des saturnales du cimetière Saint-Médard, on vit de malheureuses convulsionnaires se faire crucifier. Des jeunes filles, des femmes âgées, de toutes les classes de la société, renouvelèrent plusieurs fois cette sanglante folie. — La croix de Saint-André servait à rompre le criminel, qu'on exposait ensuite sur la roue. *Voy.* Roue.

CROIX. Autrefois, à Saint-Géniez, dans le Languedoc, on bouchait d'une croix la porte de ceux qui refusaient de payer la taille (1).

CROIX (Jugement ou épreuve de la). Il était en usage en France au commencement du neuvième siècle. Il consistait à donner gain de cause à celle des deux parties qui tenait le plus long-temps ses bras élevés en croix. C'était un genre d'épreuve assez singulier et qui devait être très-fatiguant.

CUISSES COUPÉES, ROMPUES. Chez les Romains, on était dans l'usage de rompre les cuisses à ceux qui avaient été mis en croix. — A Siam, pour les fautes les plus légères, on coupe les cuisses à un homme. — En France, l'action de rompre les cuisses était la plus douloureuse du supplice de la roue. *Voy.* Croix, Roue.

CULAGE, CULLAGE ou CULIAGE. C'était le nom, très-malhonnête, de cet infâme droit, en vertu duquel les seigneurs prétendaient avoir la première nuit des filles qu'on mariait. On trouve

(1) Ordonnance du roi Jean, du 3 mars 1356.

des exemples de cet abus exécrable de l'autorité despotique dans presque toutes les parties de la France, et dans d'autres États. La féodalité s'attachait à la source même des générations pour les abâtardir et les dépraver.

CUL DE BASSE-FOSSE. On nomme ainsi un cachot souterrain privé de lumière, et où l'on enferme les grands criminels.

CULTES (Ministres des différens). Chez tous les peuples, les ministres de la religion ont été l'objet du plus grand respect, mais souvent sous la condition qu'ils rempliraient avec exactitude tous les devoirs que leur impose le caractère sacré dont ils sont revêtus. — Les Indiens de Carnate ont un respect si profond pour leur *gourou* ou docteur, qu'ils se prosternent devant lui et le considèrent comme leur père. Ils regardent comme un crime énorme et irrémissible le bramicide ou meurtre d'un brame, et l'adultère commis avec la femme du *gourou*. — Les gens d'église sont en grande estime parmi les Turcs; les émirs, qu'on peut placer dans ce nombre, se disent descendans du prophète Mahomet; ils jouissent des plus grands priviléges. Un particulier qui frapperait un émir, aurait sur-le-champ la main coupée comme sacrilége. Le muphti, que les Musulmans disent être l'image vivante du prophéte, a des privilèges qui en font presque l'égal du grand-seigneur, et cependant il a été quelquefois puni du dernier supplice. Amurat IV en condamna un à être broyé vif dans un mortier de marbre; ce prince fut le premier des sultans qui ait osé inventer ce genre de supplice.

Il disait fort gravement à ce sujet : que *les têtes que leur dignité exempte du tranchant du cimeterre, doivent être brisées par le pilon.* — Il est défendu aux prêtres de la Corée de rien manger qui ait eu vie; s'ils transgressent cette loi, ils sont punis de la bastonnade. — Les bramines ont la prérogative de ne pouvoir être punis de mort pour quelque crime que ce soit, mais on peut leur crever les yeux. — Tuer un bramine est un péché dont il est presque impossible d'obtenir la rémission. Quiconque a eu le malheur d'en tuer un, est condamné, par le védam, à douze ans de pèlerinage, à demander l'aumône, et à prendre sa nourriture dans le crâne du bramine tué. Le terme étant expiré, il doit bâtir un temple ou un autel en l'honneur d'Eswara, et faire beaucoup d'aumônes. — Les Russes ont, à leur manière, un grand respect pour leurs *papas*. Ces prêtres portent sur la tête une calotte appelée *skuffia*, qui est la première marque de leur dignité ecclésiastique. Elle est si respectée des Moscovites, que pour battre et insulter impunément un de ces prêtres, il faut auparavant la lui ôter, et la lui remettre ensuite soigneusement. — En France, les ecclésiastiques étaient, sous l'ancienne législation, pourvus de grands priviléges. La déclaration du 5 juillet 1696 fit défense d'emprisonner les prêtres et autres ecclésiastiques pour dettes et choses civiles. Le trente-deuxième canon du concile d'Agde, tenu en 506, prononce l'excommunication contre les laïques qui intenteraient quelque procès à un ecclésiastique. Tous les réglemens et les conciles recommen-

dèrent aux ecclésiastiques une grande pureté de mœurs, et saint Lucius, pape, leur défendit d'aller seuls au domicile d'une femme. Aux états de Languedoc, en 1303, le tiers-état fit de grandes plaintes sur certaines jeunes femmes que les curés retenaient auprès d'eux, sous le nom de commères; afin de faire cesser ces scandales, il leur fut défendu d'avoir chez eux des personnes du sexe qu'elles ne fussent âgées au moins de cinquante ans; et le concile de Bordeaux, tenu en 1585, décerna plusieurs peines contre les ecclésiastiques qui, après en avoir été avertis, persisteraient à retenir chez eux des femmes capables de faire naître des soupçons sur leur conduite. — Les tribunaux eurent souvent occasion de punir des injures, des outrages, et même des voies de fait contre les ecclésiastiques. — Un nommé Guillaume Levrard, dit le Rance, s'étant livré à des juremens et à des injures, dans l'église, contre un sieur Sibert, curé de Saint-Ouen de Mimbré, et doyen rural de Frenai, fut condamné, par arrêt du 5 juillet 1680, au blâme, et à une amende honorable envers le sieur Sibert, à dix livres d'amende envers le roi, à cent livres d'aumônes envers la fabrique de Saint-Ouen, et à tous les dépens. — Par sentence criminelle du châtelet de Paris, du 4 septembre 1781, confirmée par arrêt, Françoise Bertin, fille majeure, fut condamnée à être attachée au carcan dans la principale place du village du Tillet, et au bannissement pendant neuf ans, pour manque de respect, excès, violences et voies de fait, par elle commis, envers le vicaire de la paroisse du Tillet, au mo-

ment où il se disposait à dire la messe, et commençait à se revêtir de ses habits sacerdotaux. — Un évêque de Cahors, ayant été insulté et maltraité par des dissidens, pendant qu'il disait la messe, les évêques, ses successeurs, eurent depuis le privilége d'officier avec des gantelets, une épée et des pistolets chargés sur l'autel.

CUVE. Olympias fit jeter la reine Cléopâtre et son fils dans une cuve d'airain brûlante. — En France on se servait d'une cuve dans les épreuves par l'eau froide. On infligeait aussi autrefois à tous les fous de la maison de Charenton, lorsqu'ils faisaient les mutins, une punition qui leur semblait terrible. On leur liait les mains, on les plaçait près d'une cuve pleine d'eau fraîche; plusieurs porte-clefs se saisissaient du coupable, et lui faisaient faire le plongeon à plusieurs reprises. On usait aussi de cette correction envers les autres pensionnaires, lorsqu'ils tenaient une conduite répréhensible, et ils la redoutaient comme un véritable supplice, qui les confondait avec les fous. Toutes ces violences ne sont plus employées à l'égard des aliénés; on les traite avec la plus grande douceur et tous les égards convenables. *Voy.* Eau froide (épreuve par l').

CYLINDRE. Au temps de la persécution exercée par les empereurs contre le christianisme naissant, on attachait les martyrs sur un cylindre fort large, qu'on conduisait au haut d'une montagne escarpée, et qu'on laissait ensuite rouler à travers les rochers et les cailloux. Sainte Catherine fut déchirée sur un cylindre, que l'on

Cuve (Epreuve de la)

En France

avait eu la précaution de garnir de pointes de fer.

CYPHONISME. Ancien tourment auquel les premiers martyrs ont été fréquemment exposés; il consistait à être frotté de miel et exposé au soleil à la piqûre des mouches et des guêpes. Cela se faisait de trois manières : ou l'on attachait simplement le patient à un poteau, ou on le suspendait en l'air dans un panier, ou on l'étendait à terre, les mains liées derrière le dos.—La dénomination de ce supplice vient d'un mot grec, qui signifie *poteau* ou *épieu* auquel on attachait le patient, ou le *carcan* qu'on lui mettait au cou, ou un instrument dont on se servait pour le tourmenter. Le scholiaste d'Aristophane dit que c'était une espèce de cage de bois, dont le nom en grec signifie *courber*, parce qu'elle tenait le patient qu'on y enfermait, le corps incliné ou courbé. D'autres entendent par ce mot grec, un morceau de bois qu'on plaçait sur la tête du patient, pour l'empêcher de se tenir droit. Heyschius entend par le mot grec une pièce de bois sur laquelle on tenait les criminels étendus pour les tourmenter. Il est assez vraisemblable que toutes ces acceptions différentes convenaient à ce mot, et que c'était un genre dont nous avons détaillé les espèces. — On trouve dans Suidas un fragment d'une ancienne loi, qui condamnait au *cyphonisme* pendant vingt jours, et à être ensuite précipités du haut d'un rocher en habits de femmes, ceux qui traitaient les lois avec mépris.

D.

DANSE. Les peuples anciens avaient fait de la danse une partie importante des cérémonies religieuses. Les Égyptiens, les Hébreux, les Grecs, dansaient dans leurs temples pendant les solennités. A Rome, où il y avait aussi des danses sacrées, on n'avait cependant que du mépris pour cet exercice. Cicéron fait reproche à Gabinius, homme consulaire, d'avoir dansé. Tibère chassa les danseurs de Rome ; Domitien élimina quelques sénateurs pour avoir dansé. Dans les premiers temps du christianisme on dansait dans les églises ; mais la piété des papes et des évêques s'alarma de ces bruyans ébats, et des décrets frappèrent d'anathème les danses baladoires et celles des brandons. Toutefois hors de l'église les prêtres ne se refusaient pas le plaisir de la danse. Sous Louis XII on vit danser, dans un bal célèbre donné par ce prince à Milan, les cardinaux de Saint-Severin et de Narbonne. Le cardinal de Mantoue avait aussi ouvert le bal au concile de Trente. L'auteur du premier traité sur la danse est un prêtre. — Chez les Javanais l'exercice de la danse est interdit aux femmes honnêtes. — Dans la Nouvelle-Angleterre on punissait autrefois les Indiens qui dansaient le samedi, après le coucher du soleil, par cinq schellings d'amende, ou par le fouet.

DATTERIE. C'est un tribunal à Rome, où l'on s'adresse pour toutes les expéditions qui regardent les dispenses de mariage.

DÉBITEUR. Aucune partie de la législation criminelle n'offre plus de bizarrerie que celle relative aux dettes. La nécessité de garantir le droit de propriété a fait rendre des lois dures contre les débiteurs; mais presque partout la mesure fut dépassée; au lieu d'être sévère on fut cruel. En examinant seulement les lois des peuples les plus civilisés et des plus grands législateurs, on voit qu'ils n'ont pas balancé à mettre la liberté d'un homme insolvable à la merci de son créancier. Il semble que, pour ne pas sortir des bornes de l'équité, il n'eût fallu soumettre à cette dernière garantie que ceux qui auraient entendu la consentir; et encore l'insolvabilité une fois bien constatée, l'emprisonnement n'est plus qu'une vengeance onéreuse, une peine sans aucun but d'utilité ou de correction. — L'Écriture défend au créancier de vexer son débiteur et de l'opprimer par des usures. Ce précepte a été bien mal pratiqué chez plusieurs nations : chez les Juifs, par exemple, le créancier pouvait, faute de paiement, faire emprisonner son débiteur, même le faire vendre, lui, sa femme et ses enfans; le débiteur devenait en ce cas l'esclave de son créancier. — La loi des Douze-Tables était encore plus sévère, car elle permettait de déchirer en pièces le débiteur, et d'en distribuer les membres aux créanciers; cette loi leur donnait aussi l'option d'envoyer vendre hors du pays leur débiteur comme esclave, et d'en partager le prix; s'il n'y avait qu'un créancier, il ne pouvait ôter la vie à son débiteur, ni même la liberté. On ne trouve pas d'exemple que des créanciers aient jamais usé

du droit de mettre en pièces leur débiteur; il y en avait toujours quelqu'un qui aimait mieux que le débiteur fût vendu que tué, de sorte qu'il arrivait ordinairement que les créanciers se faisaient adjuger leurs débiteurs comme esclaves. Cet usage continua jusqu'à ce que le tribun Pétilius fît réformer cette loi rigoureuse, et ordonner que le débiteur ne pourrait être adjugé comme esclave au créancier, ce qui fut renouvelé et amplifié, sept cents ans après, par l'empereur Dioclétien, qui prohiba cette sorte de servitude temporelle appelée *nexus;* les créanciers avaient seulement toujours le droit de retenir leur débiteur dans une prison publique jusqu'à ce qu'ils eussent payé. Enfin Jules César mit fin aux angoisses des débiteurs malheureux, en leur accordant le bénéfice de cession. La peine de mort et la servitude étant abolies, il ne resta plus que la contrainte par corps, dans les cas où l'on pouvait en user; et le débiteur eut la triste ressource de faire cession, ressource ignominieuse, qui ne lui ôtait pas, il est vrai, la capacité de posséder à l'avenir dans la proportion de son nécessaire, mais qui lui permettait rarement de sortir de la misère après avoir recouvré sa liberté. — La contrainte par corps avait lieu, chez les Romains, contre le débiteur lorsqu'il s'y était soumis, ou qu'il avait été condamné pour cause de stellionat; mais les lois voulant que le créancier ne fût point trop dur pour son débiteur; qu'il ne poursuivît point un homme moribond; qu'il n'affectât rien pour faire outrage à son débiteur : elles regardaient comme une injure faite à quelqu'un, de l'avoir

traité de débiteur. — Les Égyptiens engageaient les cadavres de leurs pères ; ils les donnaient en nantissement à leurs créanciers, et c'était une infamie à eux que de ne pas les dégager avant leur mort ; les dettes contractées de cette façon s'acquittaient avec une extrême ponctualité. — A Athènes, où l'on vendait les débiteurs, les pauvres souffraient beaucoup de vexations de leurs créanciers ; Solon, pour réformer cet abus, déchargea les débiteurs. — Un Rhodien devait payer les dettes de son père, lors même qu'il renonçait à sa succession, et sa personne restait engagée. — A Ceylan on déshabille un débiteur, et on lui donne des gardes. On lui met sur le dos une grosse pierre, dont on augmente le poids de jour en jour, jusqu'à ce qu'il paie son créancier ; d'autres fois on entrelace d'épines ses jambes nues ; enfin, le créancier le menace de s'empoisonner, si on ne le satisfait pas ; et si réellement il s'empoisonne, le débiteur est mis à mort. — A Achem on lui attache les mains derrière le dos, et on lui laisse d'ailleurs sa liberté. Il faut qu'il se présente chaque jour en cet état devant le juge, et celui qui le délie est puni de mort. Le débiteur fatigué se déclare insolvable, et devient l'esclave du créancier. — Au Pégu, lorsqu'un débiteur n'a pas satisfait à sa promesse, le créancier commence par le retenir prisonnier dans sa maison : si cet arrêt, considéré par les Péguans comme la plus grande flétrissure qu'il soit possible de recevoir, ne peut obliger le débiteur à s'acquitter sur-le-champ, le créancier envoie chercher sa femme et ses enfans, les fait lier à sa porte, où ils

sont exposés aux ardeurs du soleil jusqu'à ce que le débiteur ait payé sa dette; il a même le droit de coucher avec la femme, mais alors la dette est acquittée. — A Issiny, lorsqu'un créancier se lasse du délai, et qu'il prend la résolution de se faire payer, il s'adresse au roi, qui, sur sa demande, fait avertir le débiteur : un esclave chargé de cet ordre se présente, le bâton royal à la main, et déclare au débiteur qu'il est appelé par le roi ; si le cas est pressant, il l'oblige sur-le-champ de le suivre. Alors le procès commence par un présent de huit onces d'or, que le créancier est obligé de faire au roi pour acheter de l'eau-de-vie. Il doit déposer en même-temps un tiers au moins de la somme qu'il demande, et ce tiers est distribué entre le roi et les courtisans, qui doivent être ses juges; ensuite il jure, en avalant le fétiche, que telle somme lui est due par celui qu'il a cité. On écoute le débiteur : si les juges ne sont pas satisfaits de ses raisons, il est condamné à payer la dette dans un certain temps, et forcé de s'y engager par un serment solennel, qu'il prononce en touchant la tête du roi. Le procès finit sans autre formalité. S'il manque d'un seul jour à l'exécution, il est obligé de payer une bande au roi, ou deux bandes, s'il est riche, pour avoir violé son serment. On lui donne ensuite une autre trève, mais avec de nouvelles dépenses de la part du créancier. S'il manque à sa promesse après l'avoir renouvelée plusieurs fois, il court risque à la fin d'être déclaré insolvable, après quoi il est vendu pour l'esclavage. — En Corée, l'individu qui ne peut acquitter les

dettes qu'il a contractées envers le roi ou les particuliers, reçoit, deux ou trois fois par jour, la bastonnade, jusqu'à ce qu'il soit libéré; s'il meurt avant de s'être acquitté, les parens, responsables de la dette, sont obligés de payer pour lui, ou de souffrir la même peine. Si les créanciers demandent trois fois devant des témoins ce qui leur est dû par un nègre, que sa puissance et sa fortune ne leur permettent pas d'arrêter, ils ont droit de saisir le premier esclave qu'ils trouvent, en disant : *Je t'arrête pour telle somme qui m'est due par un tel.* Le maître de cet esclave est obligé de payer la somme en vingt-quatre heures, sinon le créancier peut le vendre; si un seul esclave ne suffit pas, ils en arrêtent plusieurs. — D'autres nègres imaginèrent de rendre le public responsable des engagemens d'un débiteur, afin que les sollicitations, le mépris et les outrages, engageassent celui-ci à payer ce qu'il doit. Les créanciers enlèvent le bien de ses voisins; ils menacent un père de famille de tuer quelqu'un qu'ils nomment, s'il n'acquitte pas sur-le-champ une somme prêtée à son fils ou à son neveu : le malheureux père de famille est responsable du crime. — A Siam, les débiteurs insolvables sont réduits en esclavage. — A Sumatra, la coutume du pays oblige toutes les branches de la famille de répondre des dettes contractées par leurs parens; mais lorsqu'un homme se conduit d'une manière qui paraît devoir entraîner la ruine de sa famille, le chef a le droit de rompre les liens du sang, et de le *proscrire* par un acte public; dès-lors la famille est délivrée de l'obligation de répondre

pour lui, et le proscrit est relégué, comme une bête fauve, dans les forêts, jusqu'à ce que le repentir et une meilleure conduite le ramènent au sein de sa famille, qui possède la faculté d'anéantir l'acte de proscription, en payant une certaine somme, et en répondant de toutes les dettes qu'il peut avoir contractées. Le débiteur insolvable devient l'esclave de son créancier. — A Bantam, le créancier saisit la femme et les enfans du débiteur. — Dans le royaume de Golconde, les fermiers des domaines royaux qui ne peuvent payer le prix de leurs fermes, n'ont d'autre parti à prendre que celui de s'expatrier; mais ce qu'il y a de rigoureux, c'est que, par une loi expresse, sa femme, ses enfans, tous ses parens deviennent responsables de cette dette. Les gouverneurs et les autres grands-fermiers sont punis à coups de cannes s'ils manquent à payer. — En Chine, un débiteur insolvable est obligé de porter un joug sur le cou, jusqu'à ce que sa famille le soustraie à cette humiliation, en payant ses dettes; mais lorsque c'est le jeu ou l'inconduite qui ont mis un homme dans l'impossibilité de s'acquitter, il est condamné à l'exil et à une punition corporelle. — En Perse, le créancier peut arrêter son débiteur, l'emprisonner dans sa maison, le charger de coups, pourvu qu'il ne le mutile pas, vendre ses biens, sa femme, ses enfans. — Il n'y a pas long-temps que la nation russe, encore entachée de cette rudesse barbare que l'on trouve chez les peuples à demi civilisés, traitait les débiteurs avec autant d'inhumanité qu'en Afrique. Les débiteurs insolvables étaient arrêtés, conduits

en prison, d'où on les tirait chaque jour pour les exposer dans une place publique, et là le bourreau leur frappait sur l'os de la jambe pendant une heure, avec une baguette de la grosseur du petit doigt; si, après un certain temps, ils ne pouvaient s'acquitter, on les livrait, avec leurs femmes et leurs enfans, à leurs créanciers, dont ils devenaient esclaves jusqu'à ce que la dette fût éteinte. — A Malte, jusqu'à la fin du siècle dernier, on vit de malheureux débiteurs se condamner volontairement à l'état de galériens pour un temps limité. — Une loi de Genève excluait de la magistrature et du grand-conseil les enfans de ceux qui étaient morts insolvables, à moins qu'ils n'acquittassent les dettes de leurs pères. — En Angleterre, tout créancier, quelle que soit la nature de sa créance, va jurer devant un juge que l'individu qu'il désigne est son débiteur, et qu'il ne peut, malgré sa demande, en obtenir paiement. Il se fait délivrer un *Warant*, qui permet d'appréhender au corps le débiteur. Autrefois on pouvait appréhender au corps pour une dette de cinq schellings, environ cinq francs; on ne le peut aujourd'hui, d'après un bill du parlement, que pour une somme au moins de deux guinées, environ 46 francs. On a demandé, dans les dernières sessions, que la loi portât la dette à cinq guinées, environ 130 francs. — Le débiteur, une fois emprisonné, ne peut sortir qu'en payant la dette, ou plutôt la somme demandée; car il ne lui est pas permis de prouver qu'il ne doit pas. Ce n'est que lorsqu'il est libre, lorsqu'il a acquitté le capital et les frais auxquels

l'emprisonnement a donné lieu, qu'il peut poursuivre le prétendu créancier pour faux emprisonnement. Celui qui fait un citoyen son débiteur, ne lui doit point sa nourriture; le gouvernement alloue au prisonnier un *pence*, deux sols de France, par jour, quoique le prix du pain ne soit jamais au-dessous de six sols la livre de quatorze onces, et quoiqu'il s'élève souvent à quinze ou seize. La somme allouée n'a pas varié depuis le règne de la reine Élisabeth. Avant de pouvoir obtenir ces deux sols de France, le prisonnier doit jurer, devant le magistrat de la police de la prison, qu'il ne possède pas en tout la valeur de dix guinées. Il s'écoule plusieurs jours avant que le prisonnier soit admis à ce serment, parce que le magistrat ne visite la prison qu'à des époques périodiques. Le serment une fois fait, le prisonnier ne peut toucher ses deux sols qu'après avoir payé au geolier, ou au maréchal de la prison, ses droits, lesquels s'élèvent à plusieurs guinées. Pour assurer son acquittement, le geolier fait souvent la retenue des deux sols à son profit, ce qui est une véritable condamnation à mort, si l'accusé n'a aucune ressource. Nul prisonnier ne peut sortir sans avoir préalablement acquitté, en entier, les droits du geolier; et il suffit d'avoir mis le pied dans la prison, pour qu'ils soient acquis au maréchal. Cette loi cruelle ne reçoit d'adoucissement que par des actes de grâces que le parlement passe de temps en temps en faveur des personnes insolvables. La mort seule pourrait dégager le malheureux, si la puissance publique ne venait à son secours. Cela est si vrai,

qu'on a vu, au commencement de ce siècle, un débiteur qui avait passé vingt-quatre ans dans la prison de *Fleet;* il entrait dans sa soixante-dix-huitième année. — Chez les Gaulois, les débiteurs qui ne pouvaient payer leurs dettes, se donnaient en servitude à leurs créanciers. Les Francs apportèrent dans la Gaule une coutume à peu près semblable : lorsqu'un Franc était hors d'état de payer, il présentait à son créancier des ciseaux, en se coupant les cheveux, et il devenait son serf. Cet état de choses ne subsista que dans les premiers temps de la conquête. Avant Louis IX, on était excommunié pour dettes, ce qui arrivait bien fréquemment ; mais ce monarque défendit qu'on attentât à la liberté. Quiconque, dit Laurière, mourait sous cet imprudent anathème, n'avait aucune part au suffrage des fidèles ; on n'offrait point pour lui le sacrifice de la messe; il était privé des prières publiques. Pierre de Bourbon ayant été plusieurs fois frappé des foudres ecclésiastiques, à la poursuite de ses créanciers, Louis, son fils, afin de lui procurer les oraisons, sollicita vivement auprès du pape Innocent VI, pour le faire absoudre après sa mort; grâce qu'il n'obtint que sous la condition de payer tout ce qui était dû. Les laïques s'élevèrent avec force contre cette monstrueuse jurisprudence; on n'osa pas d'abord l'exterminer entièrement, on permit aux gens d'église de procéder en ces occasions par semonces, par inhibitions, par monitions; mais on leur défendit de lancer l'excommunication contre ceux dont les biens excédaient la créance. Enfin tout rentra dans l'ordre

naturel : le clergé cessa de s'attribuer la juridiction sur une matière temporelle; la prise de corps et la saisie des biens furent dès-lors les seules rigueurs que l'on put exercer contre les débiteurs. On continue de les appliquer aujourd'hui. La loi du 15 germinal an VI (4 avril 1798) a ordonné que la contrainte par corps ne pourrait être décernée, en matière civile, contre le septuagénaire, les mineurs, les femmes et les filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait. Aucun jugement portant contrainte par corps ne peut être exécuté avant le lever et après le coucher du soleil, ni pendant les jours fériés, ni dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte d'un tribunal ou d'une administration publique. Aux termes de cette loi, le créancier doit consigner à l'avance la somme de 20 francs entre les mains du gardien de la maison d'arrêt pour la subsistance de l'incarcéré, sinon ce dernier obtient son élargissement, sur le certificat du gardien, constatant le défaut d'alimens. Il l'obtient de plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

DÉCAPITATION. Ce supplice paraît s'être naturalisé en Orient plutôt que partout ailleurs. A la Chine et au Japon il est usité de temps immémorial; mais on l'inflige seulement au peuple; on présume bien que, par cela seul, il est ignominieux; à la Chine surtout la décapitation passe pour le plus infâme de tous les supplices, parce que la tête, qui est la partie principale de l'homme, est séparée du tronc, et que le criminel ne conserve point, en mourant, son corps tel qu'il l'a reçu de

la nature. — La décapitation a toujours été en usage dans la Perse. Les Romains l'exécutaient de deux manières, par la hache selon l'ancien usage, *more majorum*, comme périrent les fils de Brutus; c'était l'ouvrage des licteurs : il n'avait rien de déshonorant: celle par l'épée, comme mourut, dit-on, l'apôtre des Gentils : c'était le bourreau qui l'infligeait; il était infamant. Les Romains paraissent être les premiers qui se soient servis de la hache pour couper la tête. Il faut, pour endurer ce supplice, que le patient soit couché; mais on sait que les licteurs frappaient de verges le criminel jusqu'à ce qu'il tombât à terre de faiblesse; c'était alors qu'ils se servaient de leur hache. Cette arme est en effet très-propre à diviser les parties du corps: mise au bout d'un bâton qui lui sert de levier, elle acquiert une force considérable. Cette force est ramassée dans un point donné, et frappe également. Le sabre au contraire n'offre pas le même avantage: il ne tient rien de la mécanique; sa lame coupe sur tous les points de sa surface, mais avec une différence sensible pour l'amputation. C'est au milieu juste de la lame, entre le fort et le faible, que se trouve son jeu. Dirigé cependant par une main sûre, il tranche rapidement. Muley, roi de Tunis, en montant à cheval, abattait d'un seul coup la tête de son écuyer. Les nègres de la côte d'Afrique savent aussi manier le sabre avec beaucoup d'habileté, et ils abattent une tête d'un seul coup. Les Mandrucins qui donnent leur nom à une province du Brésil, sont les naturels du pays les plus redoutés. Les autres tribus les appelent *Païkicé*, c'est-

à-dire, *coupe-tête*, parce que ces indigènes sont dans l'usage de décapiter les prisonniers qui tombent en leur pouvoir, et d'embaumer leurs têtes, de manière qu'elles se conservent pendant de longues années, comme si on venait de les couper depuis peu d'instans. Ils décorent leurs cabanes de ces horribles trophées, et celui qui en possède jusqu'à dix, peut être élu chef de tribu. La hache était une arme guerrière; les Romains s'en servaient dans les combats, mais moins habilement que les Daces, les Sarmates, les Marçomans, les Huns et les Goths. C'était la francisque des Gaulois; leur adresse était extrême. Néanmoins, ils décapitaient moins qu'ils ne fendaient. On sait que Clovis fendit la tête d'un soldat qui lui avait refusé un vase précieux. La décapitation était usitée dans les Gaules; elle se faisait tantôt avec la hache, tantôt avec l'épée. En France, ce supplice fut toujours rare, parce qu'il était réservé aux nobles : Richelieu fit tomber plus de têtes par le tranchant du glaive, qu'on n'en avait abattu depuis l'origine de la monarchie. Le bourreau s'exerça assez long-temps, pour y acquérir de l'habileté : cette habileté est purement individuelle, et le fruit de l'habitude. On vit au supplice des malheureux de Thou et Cinq-Mars, un exemple effrayant de maladresse. Cinq-Mars fut décapité le premier et d'un seul coup de hache. De Thou, monté sur l'échafaud, avoua qu'il avait peur de la mort, et que le corps de son ami étendu à terre le troublait; il demanda un mouchoir, on lui en jeta un : l'exécuteur lui banda les yeux; De Thou le pria de ne pas le manquer;

mais le premier coup porta à faux; le bourreau troublé ne put le décapiter qu'au onzième. Il arriva un événement à-peu-près semblable au commencement du règne de Louis XIV, à l'exécution de madame Tiquet. — En Angleterre les exécutions sont plus promptes et plus sûres: on y décapite avec la hache. Le patient, couché de toute sa longueur, pose sa tête sur un billot qui n'a que six pouces de hauteur. *Il est bien bas*, dit Charles Ier. — *C'est l'usage*, répondit le bourreau. — On décapitait en Italie, et ce supplice est encore aujourd'hui en usage en Allemagne. Les exécuteurs y sont d'une grande prestesse. Ils se servent d'un damas. — En France on se sert aujourd'hui, pour la décapitation, d'un instrument dont on retrouve une image imparfaite en Perse et dans la Grande-Bretagne. *Voyez* GUILLOTINE.

DÉCEMVIRS. Le décemvirat fut créé à Rome l'an 302. Les décemvirs avaient l'autorité souveraine pour faire des lois dans l'état. Ils furent ainsi nommés, parce que cet immense pouvoir ne fut attribué qu'à dix personnes. La modération régla d'abord leur conduite, et l'équité présida à leurs jugemens; mais ils abusèrent étrangement dans la suite de leur autorité. Dix hommes eurent seuls, dans la république, toute la puissance exécutive, toute la puissance des jugemens. Rome fut étonnée du pouvoir qu'elle avait donné. L'attentat d'Appius contre l'honneur de Virginie fit crouler le pouvoir des décemvirs. Le seul avantage que la république retira de leur administration, fut le corps de droit romain connu sous le nom de loi des Douze-Tables.

DÉCIMATION. C'était un genre de punition en usage chez les Romains. Quand une légion s'était révoltée, qu'elle avait fui lâchement, avait perdu ses enseignes, ou avait consenti un traité honteux, comme il n'était pas possible de faire mourir tous les coupables, on les décimait par le sort. On écrivait leurs noms sur de petites tablettes qu'on méttait dans un casque ou dans une urne; celui de qui le nom était tiré le dixième était mis à mort, et ainsi de suite de dix en dix. La décimation a été pratiquée en France dans plusieurs cas, entre autres sur la garnison de Trèves en 1675: elle avait capitulé et rendu la place contre les ordres du maréchal de Créqui qui la commandait.

DÉCLARATION. En Égypte, un registre public était chargé de tous les noms des citoyens, et chacun d'eux devait déclarer quelle était sa profession, et par quels moyens honnêtes il fournissait à sa subsistance journalière. S'il avait fait une fausse déclaration, il était puni de mort. Le Code pénal, art. 346, porte: « Toute personne qui ayant assisté à un accouchement n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans le délai fixé par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, d'une amende de 16 francs à 300 francs. *Voyez* Révélation.

DÉCONFÉS. C'était une espèce de crime, dit Ducange, de mourir sans se confesser, sans recevoir le saint viatique, sans avoir fait son testament. On regardait même les morts subites comme des châtimens de Dieu. C'était une note d'infamie,

une marque de damnation; de là les hauts-justiciers prirent occasion de s'appliquer les biens de ceux qui faisaient une fin si malheureuse; abus qui jeta de si profondes racines, qu'insensiblement il passa pour un droit seigneurial, qu'on vendit avec les autres prérogatives de la terre. Louis IX, pour remédier à ces désordres, distingua deux sortes de déconfés : celui qui est mort subitement sans avoir eu le temps de se reconnaître, et celui qui, ayant été malade pendant huit jours, est décédé sans vouloir participer aux sacremens de l'Église. Dans la première hypothèse, il décidait que la justice et la seigneurie n'avaient rien à prendre sur le bien du défunt; dans la seconde, il déclarait tous ses meubles confisqués au profit du baron; mais s'il y avait un testament, il voulait qu'il fût exécuté, et ses dettes payées.

DÉCORATION. Aux termes de l'article 259 du Code pénal, toute personne qui porte une décoration qui ne lui appartient pas, est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

DÉFLORATION. Le respect que les anciens avaient pour les vierges, ne permettait pas qu'on les envoyât au supplice sans qu'elles eussent été déflorées. C'est par cette raison que, suivant le témoignage de Tacite, le bourreau viola dans la prison la fille de Séjan, avant de la faire mourir. — Voltaire dit à ce sujet, dans son *Dictionnaire philosophique*, que ce n'est pas parce qu'une fille était vierge qu'on ne pouvait pas la punir, mais que la loi portait qu'on ne punirait pas de mort les enfans. La fille de Séjan était enfant; elle fut

suppliciée contre les lois. Le bourreau qui commit les deux crimes abominables de déflorer une fille de huit ans, et de l'étrangler ensuite, méritait d'être un des favoris de Tibère.

DÉGAT. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, est puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables est, de plus, condamné à une amende de 200 francs à 5000 francs. Code pén., art. 440.

DÉGRADATION. Quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade les monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs. Cod. pén., art. 259. — Toute dégradation de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit, est réputée effraction. Cod. pén., art. 393. *Voy.* Vol.

DÉGRADATION. Peine qui consiste à dépouiller avec ignominie un homme revêtu d'un caractère public, de distinctions honorifiques, des honneurs, fonctions et priviléges qui y étaient attachés. — Il y avait chez les Romains trois sortes de dégradation, savoir : *militiæ mutatio*, *de gradu dejectio seu regradatio*, *et ignominiosa missio.* La première de ces peines avait lieu lorsqu'un militaire passait d'un corps dans un autre; comme

Dégradation.

Le gouverneur de Fontarabie est dégradé de noblesse.

quand de chevalier on devenait fantassin, ou quand un fantassin était transféré dans les troupes auxiliaires de frondeurs, comme il est dit dans Ammian Marcellin, que Théodose, pour punir des chevaliers qui s'étaient révoltés, les remit tous au dernier grade de la milice. Il y a beaucoup d'autres exemples dans le Code théodosien et dans celui de Justinien. — La dégradation que les Romains appelaient *de gradu dejectio*, *seu regradatio*, *quasi retrogradatio* et non pas *degradatio*, qui n'est pas latin, était lorsque quelqu'un perdait le grade ou le rang qu'il avait dans le corps dont il faisait partie, comme quand de tribun il était fait simple soldat, *ex tribuno tyro fiebat;* ou, comme on voit dans Lampride, *in Alex. Sever.*, qu'un sénateur qui avait donné un mauvais avis avait été rejeté à la dernière place du sénat, *in ultimum rejiciebatur locum.* — La dernière peine, qu'ils appelaient *ignominiosa missio*, ou *exauctoratio*, était une expulsion entière de la personne à laquelle on ôtait toutes les marques d'honneur qu'elle pouvait avoir. — C'est ainsi que l'on traitait les soldats et officiers militaires qui s'étaient révoltés, ou qui avaient manqué à leur devoir; dans d'autres occasions, on leur ôtait les marques d'honneur militaire, *insignia militaria.* — On en usait de même pour les emplois civils; ceux qui s'en étaient rendus indignes, en étaient dégradés publiquement. Plutarque rapporte, dans la vie de Cicéron, que le préteur Lentulus, complice de la conjuration de Catilina, fut dégradé, et contraint d'ôter, en plein sénat, sa robe de pourpre, et d'en prendre une noire,

Sidoine Apollinaire rapporte pareillement qu'un certain Arrandus, qui avait été préfet des Gaules pendant cinq ans, fut dégradé, *exauguratus;* qu'il fut déclaré plébéien et de famille plébéienne, et exilé. — Les lois romaines, et notamment la loi *judices,* au Code *de dignit.*, veut que les juges qui seront convaincus de quelque crime, soient dépouillés de leurs marques d'honneur, et mis au nombre des plébéiens. — La dégradation des personnes consacrées au culte divin a été en usage chez différens peuples dans les temps les plus reculés; il n'y avait pas jusqu'aux vestales qui ne pouvaient être exécutées à mort qu'elles n'eussent été solennellement dégradées par les pontifes, qui leur ôtaient les bandelettes et autres ornemens du sacerdoce. — Chez les Juifs, les prêtres convaincus de crime étaient dégradés. On voit dans l'Écriture, que Dieu ayant condamné Aaron à mort pour son incrédulité, ordonna à Moïse de le dégrader auparavant du sacerdoce, en le dépouillant pour cet effet de la robe de grand-prêtre, et d'en revêtir Éléazar, fils d'Aaron; ce que Moïse exécuta. — Il y avait aussi une autre sorte de dégradation, semblable à celle que les Romains appelaient *regradatio*, dont l'effet était seulement de reculer la personne à un grade plus éloigné, sans la priver totalement de son état. C'est ainsi que dans Ézéchiel il est dit que les lévites qui auront quitté le Seigneur pour suivre les idoles, seront employés dans le sanctuaire de Dieu à l'office de portiers. Saint Jérôme, *in Chronicis,* fait mention de cette dégradation ou regradation; il dit qu'Héraclius, d'é-

vêque fut réduit à être simple prêtre, *in presbyterium regradatus est.* — Dans la primitive Église on dégradait les prêtres avant de les livrer à l'exécuteur de la justice ; on pensait alors, qu'à cause de l'onction sacrée, la justice ne pouvait mettre la main sur eux en quelque façon que ce fût ; qu'étant dégradés, cette prohibition cessait, parce qu'alors l'onction leur était ôtée et essuyée, et que l'Église elle-même les rendait au bras séculier pour être traités, selon les lois, comme le commun des hommes. — Au commencement, les évêques et les prêtres ne pouvaient être déposés que dans un concile ou dans un synode ; mais on ne pouvait pas toujours attendre la convocation d'une assemblée aussi nombreuse. Il fut arrêté, au second concile de Carthage, qu'en cas de nécessité, ou si l'on ne pouvait pas assembler un si grand nombre d'évêques, il suffirait qu'il y en eût douze pour juger un évêque, six pour un prêtre, et trois avec l'évêque du lieu, pour dégrader un diacre. — La Novelle 83 de Justinien ordonne que les clercs seront dégradés par l'évêque avant d'être exécutés. Il était d'usage chez les Romains que l'ecclésiastique dégradé était incontinent *curiæ traditus ;* ce qui ne signifiait pas qu'on le livrât au bras séculier pour le punir, mais qu'on l'obligeait de remplir l'emploi de décurion, qui était devenu une charge très-onéreuse, et une peine surtout pour ceux qui n'en avaient pas les honneurs, comme cela avait lieu pour les prêtres dégradés et pour quelques autres personnes. Et, en effet, Arcadius ordonna que quiconque serait chassé du clergé

serait pris pour décurion ou pour collégiat, c'est-à-dire du nombre de ceux qui dans chaque ville étaient choisis entre les assistans pour servir aux nécessités publiques. — Le concile de Trente a décidé qu'un seul évêque pouvait dégrader un prêtre, et même que le vicaire-général de l'évêque *in spiritualibus*, a le même pouvoir, en appelant toutefois six abbés, s'il s'en trouve assez dans la ville, sinon six autres personnes constituées en dignité ecclésiastique. — Pendant les dernières années du neuvième siècle, on éleva au pontificat Boniface V, qui avait été déjà deux fois dégradé de prêtrise, et qui mourut, quinze jours après son élection, sur un échafaud. Étienne VII lui succéda. A peine installé, il fit exhumer Formose, et porter son cadavre devant un synode assemblé, pour le dégrader, et condamner ses actes et sa personne. Ce cadavre, revêtu des habits pontificaux, est interrogé et anathématisé; alors on le dépouille des marques de sa dignité; on lui coupe les trois doigts avec lesquels il donnait la bénédiction, on lui tranche la tête, et ses restes mutilés sont jetés dans le Tibre. — En France, suivant une ordonnance de l'an 1571, les prêtres et autres promus aux ordres sacrés ne pouvaient être exécutés à mort sans dégradation préalable. Cette dégradation se faisait avec beaucoup de cérémonie : l'évêque ôtait en public les habits et ornemens ecclésiastiques au criminel, en proférant certaines paroles pour lui reprocher son indignité. Juvénal des Ursins rapporte un exemple d'une dégradation de deux Augustins qui, ayant trompé le roi Charles VI

sous prétexte de le guérir, furent condamnés à mort en 1398, et auparavant dégradés en place de Grève, en la forme qui suit : On dressa des échafauds devant l'Hôtel-de-Ville et l'église du Saint-Esprit, avec une espèce de pont de planches qui aboutissait aux fenêtres de la salle du Saint-Esprit, de manière qu'une de ces fenêtres servait de porte; l'on amena par là les deux Augustins, habillés comme s'ils allaient dire la messe. L'évêque de Paris, en habits pontificaux, leur fit une exhortation, ensuite il leur ôta la chasuble, l'étole, le manipule et l'aube; puis, en sa présence, on rasa leurs couronnes. Cela fait, les ministres de la juridiction séculière les dépouillèrent, et ne leur laissèrent que leur chemise et une petite jaquette par-dessus; ensuite on les conduisit aux halles, où ils furent décapités. Quelques auteurs ont pensé qu'un ecclésiastique condamné à mort pour crime atroce, pouvait être exécuté sans dégradation préalable. Des évêques prétendaient que pour la dégradation on devait se conformer au chapitre *de pœnis*, de Boniface VIII, qui décide que, pour exécuter la dégradation, il fallait le nombre d'évêques requis par les anciens canons. D'autres voulaient que la justice ecclésiastique, avant de dégrader, vérifiât la sentence rendue par la justice séculière. Comme toutes ces difficultés retardaient l'exécution du criminel, et que par là le crime restait souvent impuni, les magistrats prirent sagement le parti de supprimer l'usage de la dégradation. — Cet usage fut aussi supprimé en Espagne pour les clercs dont les crimes étaient

si atroces, que leur énormité les dépouillait des priviléges de leur état. Il n'en fut pas de même en Portugal. Le jugement des inquisiteurs de Lisbonne, du 20 septembre 1761, qui condamnait Malagrida au supplice du feu, ordonnait qu'il serait préalablement dégradé de ses ordres, selon la disposition et la forme des sacrés canons : sa dégradation fut exécutée le même jour, par l'archevêque de Lacédémone. — Anciennement, en France, les soldats et officiers militaires qui avaient fait quelque chose contre l'honneur, étaient cassés à la tête de leur corps, et dépouillés de toutes les marques d'honneur dont ils étaient revêtus ; c'était une espèce de dégradation, mais qui ne faisait pas déchoir de noblesse, à moins qu'un jugement ne l'eût prononcé. — Lorsqu'une personne constituée en dignité était condamnée à mort ou à quelque peine infamante, on lui ôtait, avant l'exécution, les marques d'honneur dont elle était revêtue; ce fut ainsi qu'avant l'exécution du maréchal de Biron, le chancelier lui ôta le cordon de l'ordre du Saint-Esprit; il lui demanda aussi son bâton de maréchal de France, mais il lui répondit qu'il n'en avait jamais porté. —La dégradation des officiers de justice se faisait aussi publiquement. Loiseau, dans son *Traité des ordres*, dit avoir trouvé dans les recueils de son père, qu'en l'an 1496 un nommé Chanvreux, conseiller au parlement, fut privé de son état, pour avoir falsifié une enquête; qu'il fut, en l'audience du parlement, dépouillé de sa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet et à la table de marbre. Il rap-

porte aussi l'exemple de Pierre Ledet, conseiller-clerc au parlement, lequel, en 1528, fut, par arrêt, *exauctoré* solennellement; sa robe rouge lui fut ôtée en présence de toutes les chambres, puis il fut renvoyé au juge d'église. On trouve encore un exemple plus récent d'un conseiller au parlement dégradé publiquement, le 15 avril 1693, pour les cas résultant du procès. Il fut amené de la Conciergerie, en la grand'chambre, sur les neuf heures, toutes les chambres du parlement étant assemblées et les portes ouvertes; il était revêtu de sa robe rouge, le bonnet carré à la main : il entendit debout la lecture de son arrêt, qui le bannissait à perpétuité, ordonnait que sa robe et autres marques de magistrature lui seraient ôtées par les huissiers de service, avec condamnation d'amende envers le roi, et réparation envers la patrie. Après lecture de l'arrêt, il remit son bonnet entre les mains de l'huissier, sa robe tomba comme d'elle-même; il sortit ensuite de la grand'chambre par le parquet des huissiers, descendit par le grand escalier, et rentra à la Conciergerie. Quand on voulait imprimer une plus grande flétrissure à un juge que l'on dégradait, on ordonnait que sa robe et sa soutane seraient déchirées par la main du bourreau. — La dégradation de noblesse emportait la privation de la qualité de noble et de tous les priviléges qui y étaient attachés; elle était en usage dans les temps anciens de la chevalerie. Quand il s'agissait de dégrader, on assemblait vingt ou trente chevaliers, sans reproche, devant lesquels le gentilhomme était accusé de trahison et foi mentie,

par un roi ou héraut d'armes; et on dressait deux échafauds, un pour les juges, assistés des roi, hérauts et poursuivans d'armes; l'autre pour le chevalier condamné, qui était armé de toutes pièces, ayant son écu planté sur un pieu devant lui, renversé, et la pointe en haut. Des prêtres chantaient l'office des morts; on le dépouillait de ses armes, en commençant par le heaume; puis les officiers d'armes brisaient son écu en trois pièces avec un marteau; le roi d'armes versait un bassin d'eau chaude sur la tête du condamné; les juges prenaient des habits de deuil, et s'en allaient à l'église; le dégradé y était transporté dans une civière; les prêtres chantaient quelques prières pour les trépassés, puis on le livrait au juge royal et à l'exécuteur de la haute-justice. — En 1523, le capitaine Franget, gentilhomme gascon, qui avait lâchement rendu Fontarabie aux Espagnols, fut condamné à être dégradé de noblesse. On l'arma de pied en cap; on le fit monter sur un échafaud, où douze prêtres, assis et en surplis, chantèrent les vigiles des morts, après qu'on lui eut lu sa sentence qui le déclarait *traître*, *déloyal*, *vilain* et *foi mentie*. A la fin de chaque psaume, ils faisaient une pause, pendant laquelle un héraut d'armes le dépouillait de quelque pièce de son armure, en criant à haute voix : *Ceci est le masque d'un lâche, ceci son corcelet, ceci son bouclier*, etc. Lorsque le dernier psaume fut achevé, on lui renversa sur la tête un bassin d'eau chaude; on le descendit ensuite de l'échafaud avec une corde, qu'on lui passa sous les aisselles; on le mit sur une claie, on

le couvrit d'un drap mortuaire, et on le porta à l'église, où les douze prêtres l'environnèrent, et lui chantèrent sur la tête le psaume *Deus laudem meam ne tacueris*, dans lequel sont contenues plusieurs imprécations contre les traîtres; ensuite on le laissa aller et survivre à son infamie. Cette exécution eut lieu à Lyon. — Le Code pénal de 1791 abrogea toutes les peines antérieurement usitées, sans s'expliquer sur la dégradation des fonctionnaires publics. Le Code du 3 brumaire an IV déclara la DÉGRADATION CIVIQUE infamante : cette peine entraînait toujours l'exposition au carcan pendant deux heures; mais le mode d'exécution n'était pas le même dans tous les cas. Lorsque le condamné était Français, et n'avait pas encore été repris de justice, on le conduisait au milieu de la place publique, où siégeait la Cour qui l'avait jugé, et là le greffier lui adressait ces paroles : *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme; la loi et le tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen français.* — Si le coupable du crime auquel la loi attachait la peine de la dégradation civique, était ou une femme, ou une fille, ou un étranger, ou un Français déjà repris de justice, et par conséquent déjà déchu du droit de citoyen, le jugement ne le condamnait pas à cette peine, mais simplement à celle du carcan; et lorsqu'il était conduit sur la place publique, le greffier ne lui adressait que ces paroles : *Le pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme.* — Aujourd'hui, aux termes du Code pénal, la dégradation civique est une peine infamante, qui consiste dans la destitution et l'exclu-

sion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28 du même Code, c'est-à-dire dans l'incapacité d'être juré, expert ou employé comme témoin dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens, de tutelle, de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de la famille, du droit de port d'armes, et de servir dans les armées. Tous les arrêts qui portent la peine de la dégradation civique sont imprimés par extrait et affichés. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, a commis un second crime emportant la dégradation civique, est condamné à la peine du carcan. Art. 56. — La peine de la dégradation civique est applicable aux fonctionnaires publics, agens ou préposés du gouvernement, qui ont fait ou ordonné quelque acte arbitraire, attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens, soit à la charte. Art. 114. — A tout fonctionnaire qui, ayant eu la connaissance officielle qu'il a été légalement destitué de ses fonctions, en continuerait l'exercice. Art. 197. — Aux fonctionnaires publics chargés de la police, qui auraient refusé ou négligé de constater et de dénoncer une détention illégale et arbitraire. Art. 119. — Aux officiers de police judiciaire, procureurs-généraux ou du roi, leurs substituts, et aux juges qui auraient ordonné l'arrestation ou l'accusation d'un ministre, d'un membre de la chambre des pairs, de la chambre des députés ou du conseil d'état, sans les autorisations requises; ou qui auraient retenu ou

fait retenir un individu hors des lieux déterminés par l'administration publique, ou traduit un citoyen devant une cour d'assises sans accusation préalable; aux membres des autorités administratives et judiciaires qui se seraient immiscés, dans l'exercice du pouvoir législatif, ou auraient commis les excès de pouvoir mentionnés dans les articles 127 et 130 du Code pénal. — Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas des peines plus graves, est punie de la dégradation civique. Art. 167. — Elle doit être prononcée contre tout juge ou administrateur qui se décide par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle. Art. 183. — Pour faux serment en matière civile. Art. 366. — L'arrêté du Gouvernement, du 24 ventôse an 12, porte, art 5, que les procureurs-généraux des cours de justice criminelle, et les rapporteurs des conseils de guerre, « ne pourront faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion-d'Honneur, que le légionnaire n'ait été dégradé. » — L'article 6 ajoute que, « pour cette dégradation, le président du tribunal, ou du conseil de guerre, prononcera, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.* » — Les militaires condamnés par les conseils de guerre à une peine infamante sont dégradés ou cassés avant l'exécution de leur jugement. On les conduit sur la place d'armes, en présence de la garnison; ils sont dépouillés de leurs

habits et des insignes de leurs grades, et revêtus ensuite d'une capote brune.

DÉGUISEMENT. On a généralement défendu les déguisemens dans tout autre temps que celui du carnaval. Toutefois la police ne s'oppose point à ce qu'une femme prenne un habit d'homme, lorsqu'il n'y a dans ce fait aucune mauvaise intention. Les filles publiques emploient souvent ce déguisement. — Par une loi de François Ier, il était défendu d'aller masqué ou déguisé avec des armes dans les campagnes. Une déclaration du roi, du 22 juillet 1682, défendait, sous les plus rigoureuses peines, aux Gardes-Françaises d'aller par les rues, déguisés ou travestis d'une manière quelconque.

DÉLATEUR. C'est celui qui dénonce à la justice ou au pouvoir un crime ou un délit, et en désigne l'auteur. La qualité de délateur et celle de dénonciateur sont, au fond, la même chose; il semble néanmoins que la qualification de délateur s'applique aux dénonciations les plus odieuses : un délateur est presque toujours un homme vendu. — A Rome, dit Montesquieu, il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zèle sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république, et, d'abord, on vit paraître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avait bien des vices et bien

des talens, une âme bien basse et un esprit ambitieux, cherchait un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'était la voie pour aller aux honneurs et à la fortune. Tibère et quelques autres tyrans favorisaient les délateurs; mais, aux yeux des bons princes, ils étaient des objets d'exécration. C'est ce qui a fait dire à Racine :

> Les déserts autrefois peuplés de sénateurs,
> Ne sont plus habités que par leurs délateurs.

Les plus fameux délateurs qui sont connus dans l'histoire, sont ceux qui se rendaient dénonciateurs du crime de lèse-majesté; ils avaient le quart du bien des condamnés. — Cnéius Lentulus, homme qualifié, fut accusé par son fils. Caïus permit aux esclaves d'accuser leurs maîtres. Claude, au contraire, défendit d'écouter même les affranchis. Galba fit punir les délateurs esclaves ou libres. Ils furent pareillement punis sous l'empereur Macrin : les esclaves qui avaient accusé leurs maîtres étaient mis en croix. — Constantin, par deux lois faites en 312 et en 319, défendit absolument d'écouter les délateurs, et ordonna qu'ils seraient punis du dernier supplice. Les choses furent réglées tout différemment par le Code théodosien; car, outre les dénonciateurs particuliers qui étaient autorisés, il y en avait de publics, appelés *curiosi et stationarii;* on y voit aussi qu'il y avait des gens qui se dénonçaient eux-mêmes, pour avoir la part du dénonciateur. Suivant les lois du Digeste et du Code, les délateurs étaient odieux, et le nom en était honteux tellement, que c'était une injure grave d'avoir

à tort traité quelqu'un de délateur. Les esclaves ne pouvaient accuser leurs maîtres, ni leurs affranchis leurs patrons; ceux qui contrevenaient à cette loi, devaient être punis. Le patron qui avait accusé son affranchi, était exclu de la possession de ses biens. Cependant, les délateurs non seulement étaient autorisés, mais il y avait plusieurs cas dans lesquels ils n'étaient point réputés infâmes : c'est ce qu'explique la loi 2, au Digeste *de jure fisci;* c'étaient ceux qui ne s'étaient point rendus dénonciateurs par aucun espoir de récompense; ceux qui avaient dénoncé leur ennemi pour en obtenir réparation, ou qui avaient eu pour objet l'intérêt public; enfin ceux qui avaient été obligés de faire la dénonciation à cause de leur ministère, ou qui l'avaient faite par ordre de la justice. — L'empereur Adrien avait même décidé que celui qui avait des titres nécessaires à la cause du fisc, et ne les représentait pas, quoiqu'il pût le faire, était coupable de soustraction de pièces. — Anciennement, en Perse, un délateur devait subir les mêmes peines qu'il voulait faire souffrir à l'accusé reconnu innocent. — Chez tous les peuples européens civilisés, les délateurs ont toujours été flétris par l'opinion publique; les gouvernemens même qui ont prêté l'oreille à leurs perfides suggestions, n'ont eu pour eux que du mépris. Le gouvernement de Venise est le seul qui ait encouragé la délation, en l'affranchissant de la honte; une bouche de pierre était perpétuellement ouverte pour recevoir toutes les délations. En France, au contraire, les délateurs étaient détestés. En 1408, le duc de Bourbon,

surnommé *le Bon*, répondit à un délateur qui lui présentait un mémoire contenant les fautes commises par plusieurs de ses officiers : *Avez-vous tenu registre des services qu'ils m'ont rendus?* Le délateur, confondu, se retira sans mot dire. Vers la même époque un délateur fut fouetté dans tous les carrefours de Paris; on lui coupa une oreille, on lui perça la langue d'un fer chaud; on le mena ensuite à Monferrand, en Auvergne, lieu de son origine; il fut fouetté de nouveau; on lui coupa l'autre oreille, et il fut banni du royaume. — Les lois d'Angleterre ne regardent pas comme coupables d'une conspiration ceux qui en sont instruits et qui ne la révèlent pas; elles ont supposé que le délateur est aussi infâme que le conspirateur est coupable. — Autrefois, en France, ceux qui avaient connaissance d'une conspiration, et ne la dénonçaient pas, étaient punis de mort. Louis XI, contre lequel on conspirait, porta cette loi terrible; non seulement elle forçait un homme de bien à être délateur d'un crime qu'il eût pu prévenir par de sages conseils et par sa fermeté, mais elle l'exposait encore à être puni comme calomniateur, parce qu'il est très-aisé que les conjurés prennent tellement leurs mesures, qu'il ne puisse les convaincre. Ce fut précisément le cas du respectable François-Auguste de Thou, conseiller d'état, fils du seul bon historien dont la France pouvait se vanter. On ne se sert plus aujourd'hui, pour désigner les délateurs, que du titre de dénonciateur. *Voyez* Dénonciateur et Révélation.

DÉLIT. Ce mot, pris dans son acception la plus

étendue, comprend tous les actes criminels que les lois punissent. — En France, le Code pénal restreint la signification de ce mot à l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles. On distingue deux sortes de délits, savoir : le *délit* proprement dit, et le *quasi-délit*. — Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit; mais la transaction n'empêche point la poursuite du ministère public.

DÉLIT (Flagrant). On donne ce nom au crime qui est commis publiquement, et dont le coupable a été vu par plusieurs témoins dans le temps qu'il le consommait. — Suivant l'article 41 du Code d'instruction criminelle, le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Sont aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.

DÉLIT (Quasi-). C'est un fait préjudiciable à quelqu'un, qui est le résultat, non de la malignité, mais de la négligence ou de l'imprudence d'une autre personne. — Le quasi-délit oblige son auteur à réparer le mal qui en résulte. Chacun, dit la loi, est responsable du dommage causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

DÉMENCE. Elle est une excuse pour ne point être exposé aux peines publiques dues aux délits

commis dans l'intervalle où l'on ne jouissait plus de son bon sens. Le Code pénal, article 64, porte : « Il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. » — On a tout récemment élevé une discussion pour savoir si cet article était applicable à des crimes atroces qui ne paraissaient avoir été commis par aucun motif d'intérêt ou d'animosité particulière, mais auxquels les coupables semblaient avoir été poussés par une sorte de fatalité. On a soutenu que des individus jouissant de la plénitude de leur raison, soit avant, soit après le crime, devaient être considérés comme atteints de monomanie, lorsque d'ailleurs il était prouvé qu'ils n'avaient eu d'autre but, en le commettant, que de céder à l'impulsion d'un naturel féroce, ou de satisfaire à un délire de leur imagination, qui les poussait à verser du sang. Cette doctrine pourrait, dans certains cas, être justement appliquée, bien qu'on soit autorisé à soutenir que le coupable par instinct est plus dangereux que le coupable par intérêt. Selon les uns, c'est un homme en démence qu'il faut enfermer; selon les autres, c'est un animal enragé qu'il faut détruire.

DÉMISSIONS. Le Code pénal porte, article 126 : « Les fonctionnaires publics qui auraient, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque, sont coupables de forfaiture. »

DÉMONIAQUE. Il fut un temps que c'était un crime de passer pour possédé du démon. L'inquisition procédait en forme contre de misérables imbécilles; d'autres fois les factions religieuses se servaient de prétendus démoniaques comme d'un instrument pour prouver la vérité de leur doctrine. En 1599, le fanatisme de la ligue, comprimé par l'épée de Henri IV, grondait encore dans quelques cerveaux exaltés; n'osant plus s'en prendre au monarque converti, ils attaquaient les protestans. Ils imaginèrent de produire sur la scène une démoniaque pour confondre ces *hérétiques* dont le roi récompensait les services fidèles, et dont plusieurs avaient un grand crédit à la cour. On prétendait exciter les peuples catholiques, en leur faisant voir combien Dieu les distinguait des huguenots; Dieu ne faisait qu'à eux la faveur de leur envoyer des possédés. On contraignait les diables, par les exorcismes, à déclarer que le catholicisme était la vraie religion, et que renoncer au protestantisme c'était renoncer au diable. C'étaient presque toujours des filles qu'on choisissait pour jouer ces comédies; la faiblesse de leur sexe les soumettait plus aisément que les hommes aux séductions de leurs directeurs, et, accoutumées par leur faiblesse même à cacher leurs secrets, elles soutenaient ces rôles singuliers avec plus de constance que les hommes. — Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une souplesse extraordinaire, joua le rôle de possédée dans une grande partie de la France. Des capucins la promenaient

de diocèse en diocèse. Un nommé Duval, docteur de Sorbonne, accréditait cette farce à Paris; un évêque de Clermont, un abbé de Saint-Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome. Le parlement procéda contre eux tous; on assigna Duval et les capucins. Ils répondirent, par écrit, que la bulle *in Cœnâ Domini* leur défendait d'obéir. Cette seule interdiction eût, en d'autres temps, attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome sur le roi et sur le parlement; mais le pape commençait alors à respecter Henri IV. — En 1603, dans une petite ville de la Franche-Comté, une femme de qualité faisait lire les *Vies des Saints* à sa belle-fille devant ses parens; cette jeune personne, un peu trop instruite, mais ne sachant pas l'orthographe, substitua le mot d'*histoires* à celui de *vies*. Sa marâtre, qui la haïssait, lui dit aigrement : *Pourquoi ne lisez-vous pas comme il y a?* La petite-fille rougit, trembla, n'osa répondre; elle ne voulut pas décéler celle de ses compagnes qui lui avait appris le mot propre mal orthographié qu'elle avait eu la pudeur de ne pas prononcer. Un moine, confesseur de la maison, prétendit que c'était le diable qui lui avait enseigné ce mot. La fille aima mieux se taire que de se justifier : son silence fut regardé comme un aveu. L'inquisition la convainquit d'avoir fait un pacte avec le diable; elle fut brûlée, parce qu'elle avait beaucoup de bien de sa mère, et que la confiscation appartenait de droit aux inquisiteurs. Elle fut la cent millième victime de la doctrine des démoniaques, des possédés,

des exorcismes, et des véritables diables qui ont régné sur la terre (1).

DÉNI DE JUSTICE. C'est le refus que fait un juge de rendre la justice à qui la lui demande, lorsque la décision du point contesté est de sa compétence. Anciennement le déni de justice donnait lieu à la prise à partie contre le juge; aujourd'hui le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice. — Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, dénie la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis, et qui a persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 200 fr. au moins, et de 500 fr. au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt ans. (Cod. pén., art. 185.)

DÉNONCIATEUR. C'est celui qui fait la déclaration secrète du crime de quelqu'un. En France, les ordonnances obligeaient anciennement ceux qui avaient connaissance d'un crime à le dénoncer, notamment d'un crime de lèse-majesté au premier chef, ce qui comprenait toutes les conspirations contre le roi ou contre l'état; celui qui en aurait eu connaissance et ne les aurait pas dénoncés, était punissable. — On encourageait quel-

(1) Voltaire : Dict. phil.

quefois les dénonciateurs : quiconque, après la révocation de l'édit de Nantes, dénonçait un ministre protestant, obtenait cinq mille cinq cents livres de récompense. — Encore aujourd'hui, il est des cas où la loi oblige de dénoncer le crime. Dans le cas où l'accusé dénoncé est acquitté, il peut obtenir des dommages-intérêts comme ses dénonciateurs, pour fait de calomnie, sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu. — Les dénonciateurs peuvent être entendus en témoignage; mais le jury est averti de leur qualité de dénonciateur. — Le procureur-général est tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs. *Voy.* Délateur, Révélation.

DENRÉES. En Angleterre, le statut 51 de Henri III, ch. VI, défend de débiter du vin frelaté, des viandes corrompues ou achetées des juifs, à peine d'amende pour la première fois, du pilori pour la seconde, d'emprisonnement avec amende pour la troisième, et de bannissement perpétuel pour la quatrième. Un statut subséquent de Charles II fixe l'amende à cent livres, si le délinquant est brasseur de bière ou marchand de vin en gros; et à quarante livres seulement, s'il ne vend qu'en détail à la taverne. — En France, les denrées malsaines sont saisies.

DENTS (Arracher les). A Siam, on arrache les

dents à un homme pour des fautes assez légères. Chez les Jaggas, il est un genre de beauté fort estimé, c'est d'avoir quatre dents de moins, deux en haut et deux en bas; ces Africaines sont dans l'usage de se les arracher elles-mêmes, et celles qui n'en ont pas le courage sont l'objet du mépris de la nation. — Anciennement, en Pologne, on arrachait les dents à quiconque était accusé et convaincu d'avoir mangé de la viande en carême. En Europe, du temps du roi Jean, roi de France, d'Edouard III, roi d'Angleterre, et de l'empereur Charles IV, on arrachait les dents aux juifs, pour avoir leur argent. Sous Louis XI, les enfans de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, furent, après le supplice de leur père, conduits à la Bastille, dans des cachots faits en forme de hottes, où on leur arrachait les dents à plusieurs intervalles. Ce genre de torture n'était ordinairement infligé que de loin à loin.

DENTS POSTICHES. Chez les Chingulais, on ajoute aux dents naturelles de l'éléphant auquel on doit livrer un criminel, des dents postiches d'un fer aigu à trois tranchans. Il déchire ce malheureux avec beaucoup plus de facilité.

DÉODAND. C'est un mot anglais, tiré du latin *Deo danda*, qui signifie une chose donnée ou consacrée à Dieu. On l'applique particulièrement à tous les corps animés ou inanimés qui causent la mort d'un homme par leur mouvement, sans la direction de personne. Ces sortes de choses sont, d'après cette loi, confisquées de plein droit au profit du roi. On trouve chez les peuples anciens

des usages peu différens qui, sans doute, avaient pour objet d'inspirer une grande horreur du meurtre. C'est ainsi qu'on voit, dans le chapitre XXI de l'Exode, que le bœuf qui avait tué un homme devait être lapidé, et que l'on ne pouvait pas en manger la chair. Chez les Athéniens, les corps inanimés qui avaient tué un homme étaient jetés hors du territoire de la république. — La destination des *déodands* à des œuvres pies semble dériver du dogme du Purgatoire. Il paraît que du temps de Littleton, la confiscation n'avait lieu que lorsque la personne blessée n'avait pas reçu l'extrême onction. On employait autrefois le produit de la vente des *déodands* à faire prier Dieu pour l'âme du défunt et celles du roi et de ses ancêtres. On l'a depuis distribué en aumônes. — Les déodands ne peuvent être adjugés que par les jurés, et l'usage est de mitiger la rigueur de la loi en attribuant la cause de l'accident à une des dépendances de l'objet matériel, comme par exemple à la roue d'une voiture. Suivant Littleton, on mettait au nombre des *déodands* les meubles de celui qui se tuait lui-même, du *felo de se*. Chez les Athéniens, on se contentait de couper la main qui avait donné la mort au suicide, et de l'enterrer loin du reste du corps.

DÉPENS. Anciennement, en France, dit Montesquieu, il n'y avait point de condamnation de dépens en cour laie. La partie qui succombait était assez punie par des condamnations d'amende envers le seigneur et ses pairs. L'usage de procéder par le combat judiciaire, faisait que, dans les

crimes, la partie qui succombait et qui perdait la vie et les biens, était punie autant qu'elle pouvait l'être; et dans les autres cas du combat judiciaire, il y avait des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du seigneur, qui faisaient assez craindre les événemens des procès. Il en était de même des affaires qui ne se décidaient que par le combat. Comme c'était le seigneur qui avait les profits principaux, c'était lui aussi qui faisait les principales dépenses, soit pour assembler ses pairs, soit pour les mettre en état de procéder au jugement. D'ailleurs les affaires finissant sur le lieu même, et presque toujours sur-le-champ, et sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'était pas nécessaire de donner des dépens aux parties. — D'abord les juges d'église condamnaient seuls aux dépens. Ce ne fut que sous Charles-le-Bel, en 1324, qu'il fut enjoint aux juges séculiers de condamner aux dépens la partie qui succombait. Depuis cette époque, la partie qui succombe y a toujours été condamnée.

DÉPORTATION. C'était, chez les Romains, la peine de celui qui était condamné à passer dans les îles : cette peine succéda à celle de l'interdiction de l'eau et du feu, et elle équivalait à la condamnation à perpétuité aux ouvrages publics. Les déportés étaient morts civilement; ils perdaient l'honneur et les droits de cité; ils ne pouvaient plus tester, et n'avaient d'autre héritier que le fisc; ils conservaient cependant ce qui était du droit des gens, et demeuraient obligés pour la partie de leurs biens qui n'était pas confisquée. Lorsque le prince

accordait aux déportés des lettres de grâce et de restitution, ils avaient la liberté de rentrer dans leur patrie, mais ils ne recouvraient pas, pour cela, l'ordre qu'ils tenaient dans l'armée, ni l'honneur, ni les actions antérieures, à moins qu'ils n'eussent obtenu une pleine rémission, et qu'ils n'eussent été réintégrés dans leurs biens et leurs droits anciens. La déportation était différente de la relégation ; la première faisait perdre les biens et les droits de cité ; la seconde n'ôtait au condamné ni les biens, ni le droit de bourgeoisie, ni la faculté de tester : le condamné était seulement tenu de se retirer dans l'endroit indiqué par sa condamnation, soit dans un temps, soit à perpétuité. —Anciennement, en France, la déportation était inconnue. Elle fut mise au nombre des peines afflictives adoptées par le Code pénal de 1791; elle devait être appliquée seulement dans le cas de récidive. Plus tard cette peine fut étendue à d'autres cas. — Les effets résultant de la déportation ne furent pas d'abord déterminés ; le législateur se contenta d'annoncer, par l'art. 8, titre 4 de l'ordonnance de 1791, que ces effets seraient déterminés par le réglement qui serait fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui seraient déportés ; et ce réglement ne fut point fait. Mais une loi du 17 septembre 1793, ayant déclaré que les *dispositions des lois relatives aux émigrés étaient, en tous points, applicables aux déportés;* et l'art. 1er de la loi du 28 mars 1793 ayant déclaré les émigrés morts civilement, il faut en conclure que ceux qui ont été condamnés à la déportation,

en exécution du Code de 1791, sont aussi frappés de mort civile. — On pourrait croire que cette loi du 17 septembre 1793 n'avait en vue que les déportés par suite des mesures politiques ; mais elle ne distingue point, et s'applique, par conséquent, à ceux qui ont été condamnés à la déportation par jugement. C'est même ce qui résulte explicitement de la loi du 5 frimaire an II, qui portait que la loi du 17 septembre 1793 ne pouvait concerner que les déportés à vie. — Suivant le Code pénal de 1810, la déportation est une peine afflictive et infamante. Elle consiste à être transporté et à demeurer, à *perpétuité*, dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental du royaume. Si le déporté rentre dans le royaume, il est, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. Le déporté qui n'est pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui est saisi dans les pays occupés par les armées françaises, est reconduit dans le lieu de sa déportation. Cod. pén., art. 17. — Les condamnations à la déportation emportent mort civile. — Néanmoins, le gouvernement peut accorder au déporté, dans le lieu de sa déportation, l'exercice de ses droits civils ou de quelques-uns de ces droits. Cod. pén., art. 18. — Le banni qui, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du royaume, est, sur la preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation. Cod. pén., art. 33. — Quiconque, ayant été condamné pour crime, commet un second crime entraînant la peine de la déportation, est condamné à la peine des travaux

forcés à perpétuité. Art. 56. — La peine de la déportation est appliquée aux recéleurs, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir eu connaissance, au temps du recélé, que le vol a été accompagné des circonstances auxquelles la loi attache ce genre de peine. Art. 63. — S'il est décidé que l'accusé, âgé de moins de seize ans, a commis un crime emportant la peine de la déportation, avec discernement, il est condamné à celle de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. Article 67. — La peine de la déportation n'est prononcée contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement. — Elle est remplacée, à leur égard, par celle de la réclusion à perpétuité. Art. 70 et 71. — La peine de la déportation est encourue par toute personne non fonctionnaire, ni agent, qui livre les plans de fortifications à l'ennemi ou à ses agens; par toute personne qui aurait exposé, par des actions hostiles non approuvées du gouvernement, l'état à une déclaration de guerre, si la guerre s'en est suivie; par ceux qui, faisant partie des bandes armées dans le cas de l'art. 98, auraient été saisis sur les lieux; par les auteurs et provocateurs de coalition entre les autorités civiles et les corps militaires; par les fonctionnaires, agens ou préposés qui auraient requis l'action de la force publique contre l'exécution d'une loi, d'un mandat de justice, d'un ordre de l'autorité légitime, ou contre la perception d'une contribution légale, si cette réquisition a eu son effet; par tout ministre du culte, qui, par seconde récidive, procéderait aux céré-

monies religieuses d'un mariage, sans qu'on lui ait justifié d'acte public préalable, ou si, dans un écrit contenant des instructions pastorales, il a provoqué à la désobéissance, à soulever ou armer les citoyens les uns contre les autres. Code pénal, art. 81, 82, 84, 98, 124, 189, 200, 205.—Depuis la promulgation du Code jusqu'en 1816, c'est-à-dire pendant six années, on n'eut pas un seul exemple de l'application de la peine de la déportation. Les malheurs et les réactions de 1815 amenèrent des lois transitoires, des lois d'exception, ou de suspension des règles ordinaires de la justice. Ces lois, ces mesures donnèrent cent onze condamnés à la déportation. La maison du Mont-Saint-Michel fut affectée au séjour provisoire des déportés, depuis le 2 avril 1817. On s'est plusieurs fois élevé, dans les chambres législatives, contre cette espèce de détention perpétuelle substituée à la peine de la déportation, c'est-à-dire à la résidence dans un lieu déterminé; on a demandé qu'il fût apporté des modifications à cet état de choses. Ces réclamations ont été, jusqu'à ce jour, sans résultat. — Outre la déportation judiciaire on a fait maintes fois usage d'une *déportation politique*, qui ne saurait être considérée comme une peine légale, mais comme un acte de proscription, en un mot comme un coup d'état. C'est ainsi que, par la loi des 26 août 1792 et 23 avril 1793, il a été ordonné que tous les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté les sermens prescrits par celles des 27 novembre 1790 et 14 août 1792, seraient déportés du territoire français. C'est ainsi que,

par la loi du 12 germinal an 3, plusieurs membres de la convention nationale ont été déportés à la Guiane française; c'est ainsi que, par les lois des 19 et 22 fructidor an 5, il a été ordonné que les personnes dont elles contiennent la nomenclature, seraient déportées dans la même colonie; c'est ainsi que, par l'arrêté du gouvernement du 15 nivôse an 9, et par le sénatus-consulte du 17 du même mois, cent trente individus furent *mis en surveillance spéciale hors du territoire européen de la république.* La plupart de ces exilés, jetés hors de France durant les tempêtes politiques, rentrèrent lorsque le calme fut rétabli; ils y rentrèrent, mais décimés par la misère et par un climat dévorant! Cette déportation politique était toutefois une mesure de *salut public* moins inhumaine que les meurtres juridiques; mais, comme toutes les mesures arbitraires et violentes, elle a toujours contribué plutôt à perdre qu'à sauver les gouvernemens qui l'ont employée. Puisse-t-on enfin, éclairé par l'expérience, renoncer à ces mesures extra-légales! Les seuls gouvernemens durables sont ceux qui s'appuient sur la loi et sur la justice.

DÉPOSITAIRES PUBLICS. Le Code pénal a déterminé quels sont les divers degrés de peine applicables aux dépositaires publics infidèles. Il porte, article 169 : « Tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les

choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3000 francs. — La peine des travaux forcés aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés; soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement; soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujettes à cautionnement. Art. 170. — Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3000 francs, et, en outre, inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. Art. 171. — Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé, contre le condamné, une amende, dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. Art. 172. — Quant aux soustractions, destructions, enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 100 francs

à 300 francs. Art. 254. — Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnées en l'article précédent, sera puni de la réclusion. Art. 255. — Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violence envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. Art. 256.

DÉPOSITION. Destitution, privation d'une charge, d'un office, d'un emploi. On a déposé des papes, des empereurs, des rois, mais sans que cette peine fût appuyée sur aucune loi positive. Les conciles et toutes les assemblées politiques délibérantes se sont arrogé ce droit; les papes l'ont long-temps exercé. — En 833, le malheureux Lothaire, déposé par le pape Étienne, fut soumis à une cérémonie humiliante. Un archevêque de Reims, nommé Ebbon, tiré de la condition servile malgré les lois, déposa son souverain et son bienfaiteur. On fit comparaître ce malheureux prince, entouré de trente évêques, de chanoines, de moines, dans l'église de Notre-Dame de Soissons, où il fut obligé de faire une amende honorable (1). Louis fut enfermé un an dans une cellule du couvent de Saint-Médard de Soissons, vêtu du sac de pénitent, sans domestiques, sans consolation, mort pour le reste du monde. S'il n'avait

(1) Voyez l'article *amende honorable*.

eu qu'un fils, il était perdu pour toujours; mais ses trois enfans disputant ses dépouilles, leur désunion rendit au père sa liberté et sa couronne. Il n'en coûta à l'archevêque de Reims que la perte de son siége; encore fut-il jugé et déposé dans la sacristie : l'empereur l'avait été en public, au pied de l'autel. Quelques évêques furent déposés aussi. L'empereur ne put ou n'osa les punir davantage. — En 858, Charles-le-Chauve fut déposé par Vénilon, archevêque de Sens. Ce prince, quand il eut relevé sa fortune sans avoir affermi sa couronne, publia un manifeste contre cet archevêque, dans lequel il reconnaissait le droit de déposition : « Je ne devais pas, disait-il, être déposé avant que d'être jugé par les évêques qui m'ont donné l'onction royale; ils sont les trônes de Dieu, et j'ai toujours été soumis, comme je suis prêt encore à me soumettre à leur correction. » — En 887 les nobles firent éprouver à Charles-le-Gros le sort de Louis-le-Débonnaire. — En 964, l'empereur Othon déposa le pape Jean XII, qui l'avait appelé à son secours. Il fit assembler les seigneurs allemands et romains, quarante évêques, dix-sept cardinaux, dans l'église de Saint-Pierre, et là, en présence de tout le peuple, on accusa le saint-père d'avoir joui de plusieurs femmes, et surtout d'une nommée *Etiennette*, concubine de son père, qui était morte en couche. Les autres chefs d'accusation étaient : d'avoir fait évêque de Todi un enfant de dix ans, d'avoir vendu les ordinations et les bénéfices, d'avoir fait crever les yeux à son parrain, d'avoir châtré un cardinal et ensuite de l'avoir fait

mourir, enfin de ne pas croire en Jésus-Christ et d'avoir invoqué le diable : deux choses qui semblent se contredire. On mêlait donc, comme il arrive presque toujours, de fausses accusations à de véritables; mais on ne parla point du tout de la seule raison pour laquelle le concile était assemblé. L'empereur craignait, sans doute, de réveiller cette révolte et cette conspiration dans laquelle les accusateurs mêmes du pape avaient trempé. Ce jeune pontife, qui avait alors vingt-sept ans, parut déposé pour ses incestes et ses scandales, et le fut en effet pour avoir voulu, ainsi que tous les Romains, détruire la puissance allemande dans Rome. Jean XII fit soulever le peuple, et opposant alors concile à concile, on déposa Léon VIII, qui avait été élu à sa place. On ordonna que jamais l'inférieur ne pourrait ôter le rang à son supérieur. Le cardinal nommé Jean, qui avait écrit et lu les accusations contre le pape, eut la main droite coupée; on arracha la langue, on coupa le nez et les deux doigts à celui qui avait servi de greffier au concile de déposition. La mort du pape Jean XII, qui fut assassiné entre les bras d'une femme mariée par les mains du mari, mit un terme à toutes ces réactions.—En 1106 l'empereur Henri IV, trompé par Henri, son fils, comme Louis-le-Débonnaire l'avait été par les siens, fut enfermé dans Mayence. Deux légats l'y déposent; deux députés de la diète, envoyés par son fils, lui arrachent les ornemens impériaux. Bientôt après, échappé de sa prison, pauvre, errant et sans secours, il mourut à Liége, en s'écriant : « Dieu des vengeances, vous vengerez

ce parricide. » Le fils de Henri IV mit le comble à son impiété, en affectant la piété atroce de déterrer le corps de son père, inhumé dans la cathédrale de Liége, et de le faire porter dans une cave à Spire. — En 1177 Miécislaw, élu roi de Pologne, fut déposé par Gédéon, évêque de Cracovie, soutenu par des nobles factieux. — Adolphe de Nassau fut déposé en 1298, pour avoir négligé ce que ses prédécesseurs avaient religieusement observé dans l'administration de l'empire, ou même pour avoir engagé une guerre injuste et préjudiciable au bien commun du corps germanique, enfin pour avoir fomenté des divisions entre plusieurs états de l'empire. — En 1326, Édouard II, roi d'Angleterre, fut enfermé dans la tour, jugé par le parlement, et déposé par un jugement solennel. Un nommé Trussel lui signifia sa déposition en ces mots, rédigés dans les actes publics : « Moi, Guillaume Trussel, procureur du parlement et de la nation, je vous déclare, en leur nom et en leur autorité, que je renonce, que je révoque et rétracte l'hommage à vous fait, et que je vous prive de la puissance royale. » On donna la couronne à son fils, âgé de quatorze ans, et la régence à la mère, assistée d'un conseil. Une pension d'environ 60,000 livres de notre monnaie fut assignée au roi pour vivre. Il survécut à peine une année à sa disgrâce. — En 1250, Innocent IV assembla ce fameux concile de Lyon, qui déclara l'empereur Frédéric II ennemi de l'Église, et le priva du siége impérial. Le pape, qui se constituait juge à la tête du concile, fit aussi les fonctions de son propre avocat;

après avoir beaucoup insisté sur les droits temporels de Naples et de Sicile, il accusa Frédéric d'avoir fait la paix avec des mahométans, d'avoir eu des concubines mahométanes, de ne pas croire en Jésus-Christ, et d'être hérétique. Les ambassadeurs de l'empereur parlèrent en sa faveur avec fermeté, et accusèrent le pape à leur tour de rapine et d'usure. Il y avait à ce concile des ambassadeurs de France et d'Angleterre. Ceux-ci se plaignirent bien autant des papes que le pape se plaignit de l'empereur : « Vous tirez par vos Italiens, dirent-ils, plus de soixante mille marcs par an du royaume d'Angleterre; vous nous avez, en dernier lieu, envoyé un légat qui a donné tous les bénéfices à des Italiens; il extorque de tous les religieux des taxes excessives, et il excommunie quiconque se plaint de ses vexations. Remédiez-y promptement, car nous ne souffrirons pas plus long-temps ces avanies. » — Le pape rougit, ne répondit rien, et prononça la déposition de l'empereur. Il fulmina cette sentence, non pas, selon ses propres expressions, de l'approbation, mais en présence du concile. Tous les pères tenaient des cierges allumés quand le pape prononçait; ils les éteignirent ensuite : une partie signa l'arrêt, une autre partie sortit en gémissant. — Les empereurs et les papes tâchaient ainsi de se déposer mutuellement; leur grande politique consistait à exciter des guerres civiles. — En 1400, Wenceslas, fils de l'empereur Charles IV, fut déposé, vingt-deux ans après son élection, pour avoir démembré l'empire, par la vente qu'il fit du Milanais aux Visconti;

enfin pour avoir massacré de sa propre main ou fait massacrer plusieurs ecclésiastiques : ces excès engagèrent les électeurs à le déclarer indigne de l'empire, dont il fut privé, et l'on élut à sa place Robert, comte palatin. — En 1415, Jean XXIII étant au concile de Constance, promit solennellement de céder la thiare ; il ne tarda pas à se repentir de cette promesse. Il se trouvait prisonnier au milieu du concile même auquel il présidait ; il n'avait plus de ressource que dans la fuite. L'empereur le faisait observer de près. Le duc d'Autriche ne trouva pas de meilleur moyen, pour favoriser l'évasion du pape, que de donner au concile le spectacle d'un tournoi. Le pape, au milieu du tumulte de la fête, s'enfuit déguisé en postillon. Bientôt le pontife fugitif est saisi dans Fribourg en Brisgaw, et transféré dans un château voisin. Cependant le concile instruisit son procès : on l'accusa d'avoir vendu les bénéfices et des reliques, d'avoir empoisonné le pape son prédécesseur, d'avoir fait massacrer plusieurs personnes ; l'impiété la plus licencieuse, la débauche la plus outrée, la sodomie, le blasphême, lui furent imputés ; mais on supprima cinquante articles du procès-verbal, trop injurieux au pontificat ; enfin, en présence de l'empereur, on lut la sentence de déposition. Cette sentence porte, que « le concile se réserve le droit de punir le pape pour ses crimes, suivant la justice ou la miséricorde. » Jean XXIII, ce pape corsaire, qui avait eu tant de courage quand il s'était battu autrefois sur mer et sur terre, eut de la résignation quand on lui vint lire son arrêt

dans sa prison. L'empereur le garda trois ans prisonnier dans Manheim, avec une rigueur qui attira plus de compassion sur ce pontife, que ses crimes n'avaient excité de haine contre lui. — En 1465, Henri IV, roi de Castille, fut victime d'une faction à la tête de laquelle s'était placé un archevêque de Tolède, nommé Carillo. On vit renaître en Espagne les mêmes désordres qui affligèrent la France sous Louis-le-Débonnaire. Les rebelles, devenus puissans, déposèrent leur roi en effigie. Jamais on ne s'était avisé jusque là d'une pareille cérémonie. On dressa un vaste théâtre dans la plaine d'Avila. Une mauvaise statue de bois, représentant don Henri couvert des habits et des ornemens royaux, fut élevée sur ce théâtre. La sentence de déposition fut prononcée à sa statue. L'archevêque de Tolède lui ôta la couronne, un autre l'épée, un autre le sceptre, et un jeune frère de Henri, nommé Alphonse, fut déclaré roi sur ce même échafaud. Ce jeune prince ne tarda pas à mourir. Le roi déposé fut encore abreuvé d'humiliations et d'outrages; on consentit enfin à lui rendre son titre, par un des plus honteux traités que jamais souverain ait signés. — En 1523, lorsque Gustave Vasa délivra la Suède de la tyrannie de Christiern II, tous les habitans de ce qui composait autrefois la Chéronèse cimbrique firent signifier à ce *Néron du Nord* l'acte de sa déposition authentique par le premier magistrat du Jutland. Ce chef de justice, intrépide, osa porter à Christiern sa sentence dans Copenhague même. Le tyran, voyant tout le reste de l'état ébranlé, haï de ses

propres officiers, n'osant se fier à personne, reçut dans son palais, comme un criminel, son arrêt, qu'un seul homme désarmé lui signifiait. Le nom de ce magistrat mérite de passer à la postérité; il s'appelait *Mons*. « Mon nom, disait-il, devrait être écrit sur la porte de tous les méchans princes. » Le Danemarck obéit à l'arrêt. Le roi se dégrada lui-même en fuyant, et se retira en Flandre, dans les états de Charles-Quint, son beau-frère. — Dans les premiers siècles de l'Église la déposition était fort commune. Dès qu'un prêtre était convaincu d'avoir commis quelque grand crime, comme un assassinat, une fornication, on le déposait, et on le condamnait à faire pénitence pour le reste de ses jours dans un monastère. — En 1727, le concile d'Embrun suspendit de ses fonctions d'évêque et de prêtre l'évêque de Senez, de Soanen, qui fut exilé à la Chaise-Dieu en Auvergne, où il mourut, âgé de quatre-vingt-douze ans. C'est le dernier exemple qu'on ait eu en France de la déposition d'un évêque.

DÉPOSITION. Témoignage en justice. *Voyez* Témoin.

DÉPOT. Les Pisidiens punissaient de mort ceux qui étaient convaincus d'avoir nié un dépôt. Les Romains les condamnaient à rendre le double. En France, le dépositaire n'est point admis au bénéfice de cession. Le Code pénal, art. 408, porte : « Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits, contenant ou opérant

obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées par l'art. 406 ; » — c'est-à-dire d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties, ni être moindre de vingt-cinq francs. Le coupable pourra être, en outre, interdit pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics. *Voy.* DÉPOSITAIRES PUBLICS.

DÉPRÉDATIONS. On désigne par là les malversations commises dans le maniement des deniers publics. Fouquet, surintendant des finances, fut accusé, sous Louis XIV, de déprédations.

DÉSAVEU. Au temps de la féodalité, un vassal était coupable de désaveu, lorsqu'il reniait son seigneur, et qu'il se disait indépendant. La confiscation était la peine ordinaire de ce crime énorme. — On appelle encore désaveu l'acte par lequel une partie prétend qu'un avoué ou autre officier n'a point eu commission d'occuper pour elle, ou qu'il a excédé les bornes de son pouvoir, et qu'en conséquence elle désapprouve et demande la nullité de ce qu'il a fait. Si le désaveu est déclaré valable, le désavoué est condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-inté-

rêts, même puni d'interdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

DÉSERTEUR, soldat qui quitte le service militaire sans congé. Dans quelques états de l'Asie et de l'Afrique, on punissait de mort ceux qui désertaient; on notait d'infamie ceux qui avaient abandonné leurs armes dans la mêlée; chez les Romains, ceux qui quittaient simplement leurs enseignes étaient punis à coups de verges, attachés à un poteau et vendus ensuite un sesterce; ceux qui désertaient chez l'ennemi payaient ce crime de la vie; leurs camarades les mettaient à mort à coups de bâton ou de pierre. — Chez les Carthaginois, les déserteurs étaient quelquefois condamnés à être écrasés sous les pieds des éléphans. — Chez les Indiens du Nouveau-Monde, celui qui déserte ou prend la fuite en présence de l'ennemi, est regardé comme l'opprobre de sa nation. Le mépris est la seule punition qu'on lui inflige : on l'oblige à laisser croître ses cheveux et à porter un vêtement de femme; mais un tel châtiment lui semble mille fois plus cruel que la mort; aucune femme, même la plus laide du village, ne voudrait alors consentir à l'épouser. Ses parens, d'ailleurs, s'y opposeraient, afin d'empêcher la propagation d'une race d'hommes sans courage. — L'Indien qui déserte, flétri chez les Akanças, n'encourt, chez les Chactas, aucune défaveur dans l'esprit de ses compatriotes. On attribue sa défection à un mauvais rêve. — En Angleterre, la désertion en temps de guerre, soit sur terre ou sur

mer, est déclarée félonie par la loi anglaise, et, en particulier, par les statuts 18 de Henri VI, et 5 d'Elisabeth (ch. XXV), sans exclusion pourtant du privilége clérical. La désertion, en temps de paix, se punit par un châtiment corporel, et le déserteur reprend le service. — Chez la plupart des autres peuples de l'Europe, la désertion a presque toujours été punie de la peine de mort. En France, où cette peine fut long-temps appliquée, sans avoir jamais pu rallentir cette espèce d'épidémie provenant peut-être d'une organisation militaire vicieuse, on ne commença à employer des peines moins rigoureuses que vers la fin du siècle dernier. L'ordonnance de 1775 commua la peine de mort en celle de la chaîne. Depuis cette époque, les lois pénales contre les déserteurs ont éprouvé des changemens considérables et fréquens. Aujourd'hui, aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, les peines de la désertion sont, suivant les circonstances du délit, 1° la mort, 2° le boulet, 3° les travaux publics, 4° l'amende dans tous les cas. — Est puni de la peine de mort, 1° le déserteur à l'ennemi; 2° tout chef de complot ou de désertion; 3° tout déserteur étant en faction; 4° tout déserteur ayant emporté ses armes avec celles de ses camarades; 5° tout déserteur à l'étranger, y ayant pris du service ou y étant passé une seconde fois; 6° tout condamné au boulet ou aux travaux, qui se rend coupable de révolte ou soulèvement contre ses surveillans, ses chefs ou la garde, qui a commis un crime puni par le Code pénal ou par le Code militaire, de la mort ou des fers. Art. 67.

— Sont punis de la peine du boulet, 1° le déserteur à l'étranger; 2° le déserteur à l'intérieur qui a emporté des vêtemens ou des effets appartenant à ses camarades; 3° le déserteur à l'intérieur, qui a déserté plus d'une fois; 4° le déserteur des travaux publics. — La durée de la peine du boulet est toujours de dix années, et est augmentée de deux ans pour chacune des circonstances ci-après, savoir : 1° si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le coupable était d'un service quelconque, ou s'il a escaladé des remparts; 3° s'il est déserté de l'armée, ou d'une place de première ligne. — Est réputé déserteur à l'étranger, tout sous-officier ou soldat qui, sans ordre ou permission par écrit de son supérieur, a franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, et qui est arrêté dans les deux lieues de l'extrême frontière, allant vers cette frontière, lorsque sa famille n'a pas son domicile dans ledit espace de deux lieues, et du côté où il se dirigeait. Art. 71. — La désertion à l'intérieur est punie de la peine des travaux publics. La durée de cette peine est toujours de trois ans; mais elle est augmentée de deux ans pour chacune des circonstances précédemment relatées dans ce qui concerne le déserteur à l'étranger, en y ajoutant celle de l'enlèvement des élèves fournis par l'état ou par le corps. — Pendant la guerre, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui a abandonné son corps sans permission, ou qui, ayant obtenu un congé, n'a pas rejoint après l'expiration dudit congé. — Est réputé avoir abandonné son corps, celui qui,

à l'armée ou dans une place de guerre, en est absent depuis vingt-quatre heures; et, en tout autre lieu, depuis quarante-huit heures. — Est réputé n'avoir pas rejoint, après l'expiration de son congé, celui qui a dépassé de huit jours la durée dudit congé. Pendant la paix, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service, a abandonné son corps depuis trois fois vingt-quatre heures dans un camp ou dans une place de guerre, et depuis huit jours dans tout autre lieu, ou qui a dépassé de quinze jours la durée de son congé; celui qui, ayant moins de six mois de service, abandonne son corps dans un camp ou une place de guerre, n'est déclaré déserteur qu'après quinze jours d'absence, et qu'après un mois dans tout autre lieu. Celui qui a moins de six mois de service, et qui a obtenu un congé, n'est déclaré déserteur qu'après un mois du jour de l'expiration de son congé. L'article 74 de la même loi porte : « ne pourront prétendre à jouir des jours de repentir accordés par le présent article aux individus qui auront moins de six mois de service, ceux dont la désertion n'aura pas été individuelle, ceux qui auront déserté étant de service, et ceux qui auront emporté leur habit; ils seront dénoncés comme déserteurs, après le temps fixé pour ceux qui ont plus de six mois de service. — Sera déclaré déserteur et puni comme tel, tout conscrit qui, condamné comme réfractaire, et, comme tel, conduit à l'un des dépôts formés en exécution du présent arrêté, s'en sera absenté depuis vingt-quatre heures, ou aura abandonné, depuis le

même temps, le détachement dont il faisait partie. Art. 75. — Les citoyens non militaires peuvent se rendre complices des déserteurs, de plusieurs manières, savoir : en provoquant à la désertion; et, dans ce cas, ils encourent la peine de neuf années de détention ou de réclusion, aux termes de l'article 4 du 4 nivôse an 4; ou en favorisant la désertion, en recélant, donnant asile à un déserteur, en favorisant son évasion, en cherchant à le soustraire, d'une manière quelconque, aux poursuites ordonnées par la loi; et, dans ces divers cas, les complices doivent être punis correctionnellement des peines portées par la loi du 24 brumaire an 6. — Le décret du 8 vendémiaire an 14 porte, article 1er : « A compter de la publication du présent décret, tout militaire ou tout autre individu employé à la suite de l'armée, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, sera réputé chef de complot, et, comme tel, puni de mort. » — Art. 2. « Lorsque des militaires auront formé le complot de déserter, soit à l'ennemi, soit à l'étranger, soit à l'intérieur, et que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot et puni comme tel. Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, ou, à grade égal, le plus ancien de service, ou, à égalité d'ancienneté de service, le plus âgé, sera réputé chef de complot,

et puni comme tel. — Un autre décret, du 12 janvier 1811, accorde à la gendarmerie et à tout individu qui la réclamera, 25 francs, à titre de gratification, pour chaque arrestation de réfractaire ou de déserteur. — Un arrêté du 5 germinal an 12 a déterminé les peines qui doivent être appliquées aux déserteurs de la marine, de la manière suivante : 1° la mort; 2° la chaîne; 3° la bouline. — Est puni de mort, 1° le marin déserteur à l'ennemi; 2° tout chef de complot de désertion; 3° tout marin ayant déserté en présence de l'ennemi, étant commandé spécialement pour le service; 4° tout marin déserteur qui aurait emporté des armes ou des munitions de son bord ou de l'arsenal. — Est puni de la peine de la chaîne, 1° le marin déserteur à l'étranger; 2° le marin déserteur à l'intérieur, qui est redevable à l'état de tout ou partie d'avances qui lui ont été faites, soit sur sa solde, soit en effets d'habillement, ou qui a emporté des vêtemens ou effets appartenant à ses camarades; 3° le marin déserteur à l'intérieur, qui a déserté plus d'une fois. — La durée de la peine de la chaîne est toujours de trois ans : en temps de guerre elle est double pour les déserteurs à l'étranger; elle est augmentée d'une année seulement pour chacune des circonstances ci-après : 1° si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le coupable était de service sur quelque embarcation, ou s'il était de quart ou de garde à bord. — La désertion à l'intérieur est punie de la peine de la bouline. — Est réputé déserteur à l'intérieur, 1° tout marin qui a été absent de son bord pendant trois jours de suite, sans permission;

2° tout marin ayant déserté d'un bâtiment de l'état pour s'engager sur un bâtiment particulier; 3° tout marin qui, ayant reçu l'ordre de départ de son quartier, et ayant touché sa conduite, ne s'est pas rendu à sa destination dans le délai de trois jours, s'il ne justifie pas en avoir été empêché par un motif légitime; 4° tout marin qui s'est évadé de la caserne des matelots, ou de l'hôpital, et qui n'a pas reparu dans le délai de trois jours; 5° tout marin qui, ayant quitté l'hôpital avec un billet de sortie, ne s'est pas rendu, dans ledit délai, à son bord ou à sa destination; 6° tout marin qui, ayant obtenu un congé limité, n'a pas rejoint huit jours après l'expiration du temps fixé pour son retour. — La peine de la bouline est augmentée d'une course pour chacune des circonstances suivantes : 1° si la désertion n'a pas été individuelle; 2° si le bâtiment était en partance. — Tout marin déserteur condamné à mort est exécuté à bord du bâtiment sur lequel il était embarqué; en cas d'empêchement, ou si, avant d'être mis en jugement, il n'était pas embarqué, l'exécution se fait à bord de l'amiral, ou dans le lieu indiqué par l'officier-général ou supérieur commandant l'escadre ou la division. — L'arrêté du 1er floréal an 12 prononce la peine de mort contre tout individu attaché à l'armée navale ou au service des ports et arsenaux, convaincu d'avoir provoqué ou favorisé la désertion à l'ennemi d'un ou plusieurs marins; il prononce, en outre, la peine de six ans de chaîne, en temps de guerre, et de trois ans, en temps de paix, contre celui qui sera convaincu

d'avoir provoqué la désertion à l'étranger. — Tout individu convaincu d'avoir recélé un marin déserteur, encourt la peine d'un an d'emprisonnement, et une amende qui ne peut être moindre de 300 francs, ni excéder 3,000 francs. En temps de guerre l'emprisonnement est porté à deux ans. Espérons que cette partie de notre législation sera améliorée et régularisée par le nouveau Code militaire soumis à la discussion des chambres législatives.

DÉSOBÉISSANCE. *Voy.* Rébellion.

DESSIN. *Voy.* Contrefacteur, Presse (liberté de la).

DESTITUTION. C'est l'acte par lequel on prive un fonctionnaire de sa charge ou de son emploi. — A Rome les fonctions publiques étaient annuelles; mais elles ne laissaient pas d'être révocables avant l'expiration de l'année. On voit que Tarquin Collatin, le premier des consuls, fut destitué de son office. La destitution avait aussi lieu dans les emplois du sacerdoce, témoins ces deux prêtres de Rome, Cornélius et Céthegus, qui furent destitués de leur prêtrise pour n'avoir pas distribué par ordre les entrailles d'une victime; Quintus Sulpicius, parce que son bonnet était tombé de sa tête en sacrifiant. Caïus Flaminius fut destitué de l'office de maître de la cavalerie, parce que, lors de sa nomination, on avait ouï le bruit d'une souris. Les censeurs ôtaient aussi et dégradaient du sénat et de l'ordre des chevaliers ceux qu'il leur plaisait, pour des causes très-légères; enfin le sénat révoquait les proconsuls. —

Les empereurs révoquaient aussi les gouverneurs des provinces, en leur envoyant un successeur. — En France, à l'origine de la monarchie, les offices étaient révocables à volonté. Plus tard, la vénalité des charges mit des bornes à cette prérogative de la couronne. Presque partout les destitutions ont été le fruit du mécontentement, des malversations, du caprice ou de l'intrigue. Dans beaucoup de cas, l'exercice de ce droit peut être considéré comme une peine; il devrait être toujours la punition de l'incapacité. D'après le Code pénal de 1810, tout fonctionnaire public qui, après avoir eu connaissance officielle qu'il a été révoqué, destitué, continue l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs; il est interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. *Voy.* Dégradation, Fonctionnaire public.

DESTRUCTION. Le Code pénal de 1810, article 257, punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 500 francs, quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade les monumens et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité ou avec son autorisation. — Tout individu qui incendie ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'état, est puni de mort. Art. 91. — Quiconque détruit ou renverse volontairement, par quelque moyen que ce soit, en tout

ou en partie, des édifices, des ponts, digues, chaussées, ou autres constructions qu'il sait appartenir à autrui, est puni de la réclusion, et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de 100 francs. Art. 437. — L'article 439 du même Code porte : « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres-de-change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion ; s'il s'agit de tout autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de 100 francs à 300 francs. — S'il y a eu destruction d'un ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. Art. 447. — Dans les cas prévus par le précédent article 447, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera ; il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. Art. 450. — Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie

d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. Art. 451. *Voy.* DÉVASTATION.

DÉTENTION. C'est l'état de celui qui est privé de sa liberté, soit par force, soit par autorité de justice. Dans un sens plus restreint, la détention était, avant le Code pénal de 1810, la moindre des peines afflictives et infamantes. Voici ce que portait, à ce sujet, le Code pénal de 1791, part. 1, tit. 1 : « Article 20. Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet. — Art. 21. Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison; le surplus sur le produit de leur travail. — Art. 22. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison. — Art. 23. Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf toutefois les réclusions momentanées qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison. — Art. 24. Les hommes et les femmes seront enfermés, et travailleront dans des enceintes séparées. — Art. 25. Le produit du travail des condamnés à cette peine sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'article 17 ci-dessus, c'est-à-dire qu'un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; que sur une partie des deux autres tiers il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture, et que le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

— Art. 26. La durée de cette peine ne pourra excéder six années. » — Le Code pénal de 1810 a maintenu en fait la peine de la détention, mais en en changeant la dénomination distinctive; il l'appelle *réclusion*. — Le Code d'instruction criminelle contient un chapitre consacré à assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales; il enjoint à toute personne qui aura connaissance qu'un individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, d'en donner avis à l'autorité judiciaire, qui devra sur-le-champ ordonner la mise en liberté. Art. 615 et suiv. — Le Code pénal a déterminé les peines applicables aux diverses détentions arbitraires; il punit de la dégradation civique, avec dommages-intérêts, les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auraient refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit ailleurs, et qui ne justifieraient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure; il condamne à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 francs à 200 francs, les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auraient reçu un prisonnier, sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement, ou qui auraient refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police. Les procureurs-généraux ou du roi, leurs substituts, les juges ou les officiers publics qui auraient retenu ou fait re-

tenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, sont punis de la dégradation civique. Cod. pén., art. 119, 120, 122. Le même Code punit de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées et hors le cas où la loi ordonne de saisir les prévenus, auraient arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques; la même peine est infligée à ceux qui auraient prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration. — Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine est celle des travaux forcés à perpétuité. La peine est réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils peuvent néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute-police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans. — Dans chacun des trois cas suivans, les coupables sont punis de mort : 1° si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique; 2° si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort; 3° s'il a été soumis à des violences corporelles. Cod. pén., art. 342 et suiv. *Voy.* Réclusion.

DÉTERRER AVEC LES ONGLES. Les impôts créés par François Ier, et surtout les vexations sur le sel, exercées par les exacteurs, soulevèrent le peuple en plusieurs endroits du royaume. On ac-

Déterrer avec les ongles.

Condamnation des officiers du corps de ville, à Bordeaux.

cusa le parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace, au lieu de lui résister, et d'avoir été cause du meurtre du seigneur de Moneins, commandant de Bordeaux, que les séditieux massacrèrent aux yeux des membres du parlement, qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le connétable Anne de Montmorenci, gouverneur du Languedoc, vint, en 1554, avec un maître des requêtes, nommé Neuilli, interdire le parlement pour un an, et faire le procès à la ville. Il fit rendre, par ce maître des requêtes, un arrêt portant que les jurats ou officiers du corps de ville, avec cent vingt des plus notables bourgeois, tenant chacun une torche allumée, vêtus de deuil, suivis de tout le peuple, iraient processionnellement en l'église des Carmes, où ils exhumeraient le corps dudit sieur Moneins *avec leurs ongles*, sans se servir d'aucun instrument pour soulever la terre. — Cette sentence reçut son exécution. Cent cinquante personnes furent, le même jour, mises à mort par Jean Baron, prévôt de la connétablie. Les uns furent pendus, les autres brûlés, quelques-uns eurent la tête tranchée. On raconte même que le farouche connétable promit de se laisser fléchir en faveur d'un jurat qui avait une épouse jeune et belle, à une condition que l'on devine; il déshonora la femme, et en même temps il fit égorger le mari. Seraient-ce là les mœurs de la chevalerie?

DEUIL. Chez les Romains les femmes étaient obligées de porter le deuil de leur mari pendant un an, à peine de note d'infamie; les veuves qui, avant l'expiration de l'année de deuil, se livraient à

un nouvel époux, étaient aussi déclarées infâmes, et privées de tous les avantages qu'elles tenaient de la libéralité de leur premier mari. En France, dans les pays de droit écrit, ces peines étaient en vigueur. On était beaucoup moins sévère dans les pays de droit coutumier.

DÉVASTATION. Le Code pénal de 1810 punit de la peine de mort l'attentat ou le complot dont le but est de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes. Art 91. — Quiconque dévaste des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus. — Les coupables peuvent, de plus, être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute-police pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus. Art. 444.

DEVIN. Il y a encore aujourd'hui des devins, des tireuses de cartes et des sots qui les paient pour apprendre leur avenir. Autrefois on accusait ces fripons de sorcellerie et on les brûlait; aujourd'hui on les envoie en police correctionnelle où ils sont punis d'une amende de onze à quinze francs. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être prononcée, selon les circonstances, contre les interprètes de songes. Le Code pénal ordonne la saisie et confiscation des instrumens, ustensiles et costumes, servant ou destinés à l'exercice du métier de devin pronostiqueur ou interprète de songes. — Les bateleurs, les saltimbanques, font presque tous le métier de devins, de ti-

reurs de cartes, de diseurs de bonne aventure. La police les juge apparemment moins dangereux que ceux qui se cachent ; elle devrait toutefois leur interdire la formule obligée : *avec la permission des autorités*, qui fait toujours un si bon effet sur l'auditoire. Si elle permet à des misérables d'abrutir le peuple, elle peut au moins leur défendre de s'étayer de cette tolérance comme d'une recommandation. — Le Code criminel de la Virginie ordonne l'immersion de celui qui se donne pour devin, lorsque l'exercice de sa supercherie n'a encore porté préjudice à personne, c'est-à-dire qu'on le traite comme un fou, lorsqu'il n'est pas prouvé qu'il est un fripon. *Voy.* Astrologie judiciaire, Magie, Sorciers.

DIAH ou DIAT. C'est le nom que les Arabes donnent à la peine du talion. Dans la loi mahométane le frère ou le plus proche héritier d'un homme tué par un autre, doit se porter partie contre le meurtrier et demander son sang en réparation de celui qu'il a versé. Cette loi ressemble à celle de Moïse, selon laquelle le parent du mort qui se déclare partie contre le meurtrier, s'appelle en hébreu *gohel-dam*, mot que la Vulgate a rendu par celui de *redemptor sanguinis*, c'est-à-dire celui qui demande le prix du sang. Avant Mahomet, dans les guerres que les tribus arabes faisaient entre elles, la coutume existait que les vainqueurs, pour un esclave qu'ils avaient perdu dans le combat, missent à mort un homme libre, du nombre des prisonniers; et pour une femme tuée ils égorgeaient pareillement un homme; mais leur législateur ré-

duisit ces représailles à la loi du talion ou *diah*, comme il est dit par ces paroles de l'Alcoran : *On vous a donné le diah en ce qui regarde le meurtre, un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave.* Autrefois les Turcs massacraient presque tous les prisonniers, apparemment en conséquence de cette loi ; aujourd'hui ils les réduisent en servitude ou ils les vendent.

DIASPHENDONESE. C'est ainsi qu'on appelait un supplice cruel qu'on infligea souvent aux martyrs du christianisme. Il consistait à plier à grande force deux arbres, à chacun desquels on attachait un pied du patient; après quoi on lâchait en même temps les deux arbres qui lui divisaient le corps en deux parties. Ce supplice fut quelquefois employé à Rome, comme peine militaire. *Voy.* ARBRE (SUPPLICE DE L').

DIFFAMATION. Les anciennes lois françaises, à l'imitation des lois romaines, défendaient la diffamation, c'est-à-dire l'action de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de quelqu'un. Mais les peines qu'elles prononçaient étaient arbitraires, tant par rapport à la nature de l'offense qu'à la qualité des personnes. Les exemples suivans peuvent faire juger du peu de fixité de la législation à cet égard. — Un gentilhomme nommé Pierre Dugué, sieur de Belleville, pour avoir composé des livres diffamatoires contre le roi, fut condamné, par arrêt du 1er décembre 1584, à être pendu et brûlé avec ses ouvrages, en place de Grève. — Deux ans après, un avocat, pour avoir pareillement fait un livre contre le roi, fut brûlé avec son écrit, devant

les degrés du Palais. Un huissier du parlement de Paris fut pendu dans le siècle dernier, pour avoir affiché des placards contre l'autorité publique. — Un prêtre de Verberie fut aussi pendu à peu près dans le même temps, pour avoir tenu des propos séditieux contre le roi. — Un religieux, prieur de Cinq-Mars en Touraine, pour avoir composé, fait imprimer et avoir lui-même distribué un libelle, en forme de requête par lui présentée à la cour, contenant plusieurs faits injurieux et calomnieux contre deux particuliers, et contraires au respect dû à l'archevêque de Tours et à ses officiers, fut condamné, par arrêt du 22 février 1716, à comparaître dans la chambre de la Tournelle pour y déclarer, en présence des personnes offensées et de douze autres personnes à leur choix, qu'il s'en repentait, et en demandait pardon à Dieu, au roi et à la justice. Il fut de plus condamné à un bannissement de cinq ans. — Différens particuliers furent aussi condamnés par un arrêt du 25 août 1757, les uns à la flétrissure et aux galères, les autres au carcan et au bannissement, pour avoir composé, imprimé et débité des vers scandaleux contre des personnes constituées en dignité. Tout le monde sait que le célèbre Jean-Baptiste Rousseau fut condamné, par un arrêt du 7 avril 1712, à un bannissement perpétuel hors du royaume, comme auteur de vers diffamatoires qu'on lui imputait. — Un avocat de Nevers fut condamné en 1737, à une réparation publique et en personne envers le receveur des tailles et l'épouse de celui-ci, pour avoir répandu contre eux des écrits diffama-

toires dans la ville. Il fut condamné de plus à 1,000 livres de réparation civile, et à 3 livres d'aumône, avec défenses à lui, pendant trois ans, de se trouver partout où seraient le receveur et sa femme. — Un maître d'école, pour avoir fait une chanson diffamatoire contre un mari et sa femme, fut condamné, par arrêt du 16 décembre 1628, à faire déclaration, nu-tête, à genoux et les mains jointes, en présence des parties offensées et du peuple qui voudrait s'y trouver, qu'*indiscrètement, à tort et comme malavisé*, il avait composé cette chanson, etc. Il lui fut fait défense de récidiver; il y eut de plus contre lui, et contre ceux qui avaient chanté la chanson, une condamnation pécuniaire pour réparation civile. — Sous le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, la diffamation purement verbale ne pouvait être punie d'une peine au-dessus d'une amende de la valeur de trois journées de travail ou d'un emprisonnement de trois jours. Quant à la diffamation écrite, elle ne donnait plus lieu à l'action publique, et il n'en pouvait plus résulter qu'une condamnation à des dommages-intérêts. Le Code pénal de 1810 établit sur ce point d'autres règles. Deux lois postérieures, celle du 17 mai 1819, et celle du 25 mars 1822, règlent aujourd'hui la matière. « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. » Telle est la définition donnée par l'article 3 de la loi du 17 mai 1819. La diffamation commise, ajoute la même loi, soit par des discours, des

cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblêmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, est punie d'après les distinctions suivantes : — La diffamation envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, est punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. (Loi du 25 mars 1822, art. 5.) — La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, est punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. L'emprisonnement et l'amende peuvent, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément selon les circonstances. (Loi du 17 mai 1819, art. 16.) — La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du roi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines, seulement selon les circonstances. (Loi du 17 mai 1819, art. 17.) — La diffamation envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. (Loi de

1819, art. 18.) — Ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux; les juges saisis de la cause peuvent néanmoins, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartient en des dommages-intérêts. Les juges peuvent aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne peut excéder six mois; en cas de récidive, elle est d'un an au moins et de cinq ans au plus. Les faits diffamatoires étrangers à la cause, peuvent donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsqu'elle leur a été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas à l'action civile à l'égard des tiers. (Loi du 27 mai 1819.)

DIMANCHES ET FÊTES (Observation des). Dans presque toutes les religions on a reconnu des fêtes solennelles, pendant lesquelles il est interdit, sous des peines graves, soit spirituelles, soit temporelles, de se livrer à aucun travail. L'infraction des règles établies à cet égard a souvent été considérée comme un impiété, une profanation, un sacrilége. — Les Israélites consacrent entièrement un jour de la semaine au culte divin; ils l'appellent sabbat, qui signifie repos; il leur était défendu de faire aucun ouvrage dans ce jour, comme étant sanctifié par le Seigneur; et la loi portait : « Celui qui fera quelque travail en ce jour-là, sera puni de mort. » Quoique cette disposition n'ait plus,

pour les Juifs dispersés et seulement tolérés dans le monde, qu'une autorité spirituelle, ils l'observent encore avec une scrupuleuse exactitude. Cet usage passa de la religion de Moïse dans celle de Jésus-Christ ; on solemnisa d'abord le samedi et le dimanche de chaque semaine ; bientôt après on n'observa plus que ce dernier jour. — Les édits des empereurs romains et les canons des conciles prescrivirent la célébration du dimanche et recommandèrent de se livrer au repos et à la prière pendant la durée des fêtes qui furent instituées. — En France, une ordonnance de Childebert, de l'année 354, « fait défenses de passer en débauches, bouffonneries ou en chansons profanes, les nuits des » vigiles, de Pâques, de Noël et autres fêtes, et de » faire aucunes danses dans les places publiques, » les jours de dimanche. Ordonne qu'après que les » prêtres auront averti les particuliers d'obéir à cette » ordonnance, ceux qui oseront commettre ces sa» criléges seront punis, savoir : les personnes de » condition servile, de cent coups de fouet; à l'é» gard des personnes libres, ou d'un rang plus con» sidérable... (1). » Gontran et Clotaire firent aussi des ordonnances qui prescrivaient l'exécution de celles déjà rendues, ou qui en renouvelaient les principales dispositions. — Dagobert Ier enjoignit, par son édit de l'an 630, à toute personne d'observer le saint jour du dimanche consacré au Seigneur, sous peine d'amende, avec défense de voiturer aucune chose sous peine de la confiscation du bœuf

(1) Le reste de cette ordonnance est perdu.

attelé du côté droit. Il interdit toute espèce de travail, et condamne les coupables à la réprimande pour la première et la seconde fois, et à la troisième à recevoir cinquante coups sur le dos; la quatrième entraînait la confiscation du tiers des biens, et la cinquième la perte de la liberté pour toujours. Les esclaves devaient être fustigés pour la première fois, et avoir la main droite coupée à la seconde. La crainte qu'inspirait la rigueur de ces lois avait interdit toute espèce de labour; la multiplicité des fêtes agrandissait chaque jour le mal. Les rois successeurs de Dagobert furent forcés de recommander quelques travaux indispensables pendant ces jours trop nombreux d'inaction; ces ordonnances contiennent une nomenclature de tout ce qui était permis ou défendu. — Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Charles IX et Henri III, publièrent des ordonnances dans le même sens. — Le parlement rendit divers arrêts portant défense aux porte-faix, crocheteurs, charretiers, de porter aucun fardeau les jours de fêtes et dimanches, sous peine de confiscation des chevaux, harnais, marchandises, et de punition corporelle, et défendit aux marchands de vendre et d'étaler pendant les saints jours. — On se relâcha de plus en plus de la rigueur de ces dispositions, malgré le soin que prirent les évêques, les tribunaux et les officiers de police de les rappeler. — Une ordonnance du 20 novembre 1814 a ordonné l'observation des fêtes et dimanches, en abrogeant toutes les lois antérieures sur cette matière. Les contraventions sont jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une

amende qui pour la première fois ne peut excéder 5 francs. En cas de récidive les contrevenans peuvent être condamnés au maximum des peines de police. — C'est moins dans les états catholiques que dans les pays protestans, que l'observation du dimanche est rigoureusement commandée, et qu'on la croit incompatible avec toute espèce de fêtes, de plaisirs, d'amusemens sensuels. — En Angleterre cette rigidité a son fondement dans les lois multipliées qu'arrachèrent les puritains à la reine Élisabeth; lois que Jacques Ier et Charles Ier entreprirent en vain d'adoucir par des ordonnances qui permettaient tous les divertissemens honnêtes, après le service paroissial. — Dans le comté de Cornouailles on voit dans le milieu d'un champ un cercle de grès bruts, piqués en terre et très-anciennement arrangés de main d'hommes : les ministres ont dit, et le peuple de ce canton croit pieusement, que ces grès sont autant d'hommes métamorphosés au milieu d'une partie de paume qu'ils s'étaient irréligieusement permise un jour de dimanche. — Ce jour-là, les spectacles et toutes les maisons publiques sont fermés dans toute l'Angleterre, tout jeu est défendu, toute danse interdite : on ne peut, sans s'exposer à des désagrémens, ni chanter chez soi, ni jouer d'aucun instrument. Dans l'intervalle des offices on voit chaque habitant attendre sur sa porte, les bras croisés, ou un nouvel office, ou la fin du jour, sans autre amusement que celui de regarder tristement les passans. En Amérique comme en Angleterre, ce jour-là on prie Dieu, on s'ennuie, et souvent on s'enivre. — Le jour du

dimanche n'est une sage institution politique qu'autant qu'elle contribue à rendre le peuple plus heureux, à rendre son existence plus agréable par des fêtes, des danses, des amusemens innocens. Ne semble-t-il pas que ces hommes affaissés toute la semaine sous de rudes travaux, et qui le dimanche se revêtent d'un habit qui les rapproche et les confond avec les autres citoyens, portent écrits sur leurs visages épanouis : *Et moi aussi je suis libre.*

DISCERNEMENT. D'après notre Code pénal, si l'accusé, âgé de moins de seize ans, a agi sans discernement, il est acquitté; s'il a agi avec discernement, la peine est mitigée. *Voy.* Age.

DISCIPLINE. Conduite prescrite aux membres d'un corps ou d'une société pour en suivre les lois. Ce mot s'applique plus particulièrement aux règles ecclésiastiques, et aux règles qui servent à la conduite des troupes.

La discipline ecclésiastique est l'exercice du pouvoir de l'Église par rapport à la correction des membres qui en enfreignent les lois. — Chez les Juifs, chaque synagogue avait son conseil qui exerçait la discipline, 1° par la censure, qui devait être suivie de sept jours de retraite dans la maison; 2° par la séparation, *segregatio, quasi excommunicatio*, qui consistait dans l'interdiction de tout commerce et de toute société, ce qui emportait l'exclusion de la synagogue pendant un certain temps, qui était ordinairement de trente jours; punition que l'on réitérait jusqu'à trois fois, lorsque le pécheur ne donnait pas des preuves suffi-

santes de repentir; 3° par l'excommunication proprement dite ou l'anathème. Cette peine était suivie de la privation de tous les avantages attachés à l'alliance divine, et particulière à la nation juive; elle était regardée comme très-grave, et on ne l'infligeait que lorsqu'il s'agissait des plus grands scandales, comme, par exemple, du crime d'idolâtrie. Il paraît que l'on infligeait quelquefois dans les synagogues des peines corporelles, comme le fouet; mais c'était uniquement à titre de correction utile pour la pénitence, et encore on ne les exerçait guère qu'envers les docteurs de la loi. Les premiers chrétiens suivirent, dans la discipline de l'Église, l'ordre de la synagogue. On employait aussi parmi eux, 1° l'exhortation et la répression, adressées premièrement dans le particulier, ensuite en public, suivant les préceptes de l'Évangile; 2° la censure proprement dite, qui consistait dans la réprimande accompagnée de menaces, genre de peine dont le clergé a, dans la suite, abusé indignement pour satisfaire son ambition; 3° la séparation ou l'interdiction du sacrement de la cène pendant un certain temps, autrement appelée une petite excommunication; 4° enfin, l'excommunication proprement dite, ou la grande excommunication, par laquelle les pécheurs scandaleux et incorrigibles étaient déclarés exclus et chassés de l'église chrétienne, privés de tous ses avantages, et retranchés absolument de la communion des fidèles, auxquels on interdisait tout commerce familier avec eux; sentence qui, dans la suite des temps, fut accompagnée de formules d'exécration, et sui

vie d'effets civils. Les premiers chrétiens ne prononçaient aucune sentence qui ne fût bien motivée et fondée sur une instruction bien circonstanciée des faits ; mais, dans la suite, on n'y regarda plus de si près : peu à peu on joignit à l'excommunication, l'exil, la relégation dans les monastères, et l'on n'oublia pas la confiscation des biens ; les hérétiques mêmes furent privés du droit d'hériter et de sépulture ; on ne pouvait se relever de l'excommunication que par la pénitence, les satisfactions canoniques et l'absolution.

La discipline militaire n'est autre chose que la soumission ; on pourrait la définir par ce seul mot : *obéissez*. Chez les Grecs, les règles de la discipline varièrent selon les temps. Au siége de Troie le chef de l'armée avait le droit de tuer les soldats qui, par lâcheté, se tenaient loin du combat. — A Lacédémone, celui qui ayant la garde d'une forteresse la rendait à l'ennemi lorsqu'il pouvait espérer d'être secouru, était puni de mort. Ceux qui rendaient leur poste et livraient leurs armes, étaient notés d'infamie, déclarés incapables d'exercer les emplois publics, d'acheter et de vendre. La punition du soldat qui avait quitté son rang, était de rester debout en tenant son bouclier pendant un certain temps ; ceux qui se glorifiaient d'une grande exactitude dans le service, regardaient ce châtiment comme une ignominie. Celui qui perdait son bouclier encourait la note d'infamie ; celui qui refusait de combattre pour la patrie, était puni de mort. Le général qui entrait sans ordre sur les terres d'une autre république, était puni de mort.

— Dans Athènes, le général rendait compte de sa conduite à la fin de son expédition : s'il n'avait pas rempli son devoir, on le condamnait à une amende; quand son bien n'y suffisait pas, ses enfans en étaient responsables. La trahison était punie de mort. Tout citoyen qui négligeait de se faire inscrire ou de se présenter lorsqu'il était appelé pour quelque expédition, était noté d'infamie; la loi défendait qu'il votât dans les assemblées du peuple, entrât dans les temples; elle l'excluait de l'aspersion lustrale. Elle condamnait aux mêmes peines ceux qui abandonnaient leurs postes. Il était défendu à tout citoyen de mettre ses armes en gage, quoiqu'elles lui appartinssent. Celui qui jetait son bouclier en prenant la fuite était déclaré infâme. Les transfuges étaient punis de mort. — A Thèbes les généraux qui gardaient le commandement d'une armée au-delà du temps prescrit, étaient condamnés à mort. — Chez les Thuriens, colonie grecque, une loi de Charondas condamnait ceux qui refusaient de s'armer pour la patrie, à être exposés sur la place publique pendant trois jours, en habits de femmes. — La discipline était très-sévère chez les Romains. Cette sévérité ne s'exerçait pas seulement sur le simple soldat, elle s'étendait encore aux chefs les plus élevés en dignité. Manlius, et Posthumius le dictateur, firent mourir leurs fils pour avoir combattu sans attendre l'ordre du sénat, quoique ces jeunes guerriers eussent eu l'avantage sur leurs ennemis. Quintus Tullius Rullianus fut battu de verges à la tête des troupes, après avoir remporté une victoire contre les Samnites, parce qu'il

n'avait pas permission de combattre. C. Titus, général de la cavalerie, s'étant laissé battre en Sicile, et ayant rendu les armes à l'ennemi, le consul Pison le fit revêtir d'un habit déchiré, sans ceinture, et le condamna, pour tout le reste de la campagne, à faire le service militaire de fantassin, et à le faire nu-pieds. Quant aux simples soldats, leurs châtimens pour les grandes fautes étaient la flagellation et la lapidation. Quitter son poste, se rebeller, abandonner par lâcheté ses armes, tous ces cas méritaient la mort. La punition de l'officier différait de celle du soldat, en ce que le premier était châtié avec l'épée, et le second l'était avec le bâton. Appius Claudius fit décimer des soldats qui avaient pris la fuite, et tuer à coups de bâton ceux sur qui tomba le sort. On châtiait des corps entiers; on décimait une légion séditieuse qui avait fui lâchement, qui avait perdu ses enseignes, ou qui s'était retirée d'un mauvais pas par un traité honteux. On cassait des turmes, ou escadrons de cavalerie, pour des causes plus légères que la sédition; on ôtait à des cavaliers leurs chevaux, et on les faisait servir à pied. — Une cohorte qui se défendait mal dans une action, était séquestrée des autres divisions de la légion dont elle faisait partie : on lui ôtait son enseigne, on lui retranchait sa ration de vivres, ou bien on la faisait camper à part, hors de l'enceinte du camp; et elle demeurait ainsi exposée aux insultes de l'ennemi, jusqu'à ce qu'elle se fût trouvée dans l'occasion de rétablir son honneur par quelque action d'éclat. — Une légion de quatre mille hommes ayant saccagé la

ville de Rhegio, en Calabre, sans ordre du général, fut, par décret du sénat de Rome, massacrée tout entière, avec défense d'ensevelir les morts, et aux parens de ces morts d'en porter le deuil. — En France, on a aussi, dans tous les temps, usé de châtimens pour maintenir la discipline. On sait de quelle façon expéditive Clovis punit de sa propre main un soldat insolent, qui n'était pas bien soigneux d'entretenir ses armes. Sigebert fit lapider en sa présence plusieurs soldats mutins. Les supplices de ce temps-là étaient la lapidation et le passement par les armes. Les punitions des corps entiers de troupe étaient la décimation, l'interdiction et la perte du rang; celles des officiers étaient la cassation, la privation des honneurs militaires, et la dégradation. Pour les soldats dont les fautes n'allaient pas jusqu'à mériter la mort, on les fustigeait, estrapadait, mutilait, marquait et envoyait aux galères. Pour des fautes plus légères, on augmentait le temps de la faction du soldat, ou on l'appointait de garde. Sous la seconde race, les châtimens se multiplièrent. Celui qui négligeait de marcher à l'armée lorsqu'il en était requis, était condamné à l'amende de soixante sous d'or; s'il n'était pas en état de payer, il devenait serf du prince, jusqu'à ce qu'il eût satisfait. Celui qui s'enivrait dans le camp, était condamné à boire de l'eau pendant un certain temps; celui qui quittait l'armée sans permission, était puni de mort; celui qui fuyait devant l'ennemi, était déclaré infâme. Sous la troisième race, et principalement sous le règne de Philippe-Auguste, ceux qui pos-

sédaient des fiefs étaient obligés de se rendre au service, sous peine de crime de lèse-majesté et de félonie. Sous le règne désastreux de Charles VI, la discipline militaire devint nulle. Sous Louis XII, les punitions ne furent plus aussi sévères; il n'y en avait que peu d'infamantes. Sous François Ier et Henri II elles redevinrent sévères : le rançonnement et le vol étaient punis par la potence; les passe-volans (1), reconnus pour tels, pendus, et le capitaine cassé; les blasphémateurs, attachés au carcan pendant six heures; la désertion à l'ennemi punie, sous François Ier, comme crime de lèse-majesté; et, sous Henri II, la simple désertion punie du dernier supplice. — La discipline militaire se relâcha de nouveau jusqu'à Henri IV, qui lui redonna de la vigueur. Louis XIV la consolida. Depuis son règne la désertion fut punie de mort : le fouet, l'estrapade, la prison, furent les punitions en usage pour les moindres fautes. — Le maréchal de Saxe suivait en campagne la méthode de mettre à la chaîne, pour plusieurs mois, les soldats qui étaient pris en maraude. Les baguettes étaient un châtiment peu usité.—Les Allemands, accoutumés aux coups de bâton, ne sont nullement sensibles à la prison, aussi leur administre-t-on la schlag. Le knout chez les Russes, les coups de corde chez les Anglais, servent à main-

(1) Homme supposé enrôlé, qu'un officier présente à une revue. Cette fraude est commise par le capitaine pour convertir à son profit la paye d'un homme. Plus tard les ordonnances condamnèrent le passe-volant à avoir le nez coupé par le bourreau.

tenir la discipline. — Le Code militaire français n'admet plus la peine de mort que pour les crimes graves; toutefois il l'inflige au militaire qui frappe son supérieur. Le boulet, la dégradation, les travaux publics, l'emprisonnement, sont les peines qui continuent d'être appliquées. Le projet de Code militaire, dont une partie importante a été soumise aux délibérations de la chambre des pairs, réformera sans doute en beaucoup de points la pénalité, souvent excessive, de cette partie de notre législation.

La discipline judiciaire est exercée par le garde-des-sceaux, ministre de la justice, sur les cours royales et tribunaux de première instance. Les cours royales l'exercent aussi sur leurs membres et sur les tribunaux civils de leur ressort. Les tribunaux civils l'exercent, à leur tour, sur leurs membres et sur les juges de paix de leur arrondissement. Le procureur-général près la cour de cassation surveille les procureurs-généraux près les cours royales, et ceux-ci surveillent tous les officiers du ministère public de leur ressort. Les greffiers, les avocats, les avoués et les huissiers sont aussi surveillés, et peuvent être repris par les cours et tribunaux près desquels ils exercent. Les avocats, les avoués, les notaires, les huissiers, sont encore sous la surveillance immédiate de leurs chambres respectives; ils peuvent, suivant les circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps,

l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais; leur radiation ou destitution peut être provoquée, s'il y a lieu. — Les membres des cours et tribunaux peuvent être privés de leur traitement, en cas d'absence prolongée sans congé. Les peines sont l'avertissement, la censure simple, la censure avec réprimande, la suspension provisoire. La censure avec réprimande emporte, de droit, privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emporte privation de traitement pendant sa durée.

DISCIPLINE. On appelle ainsi le châtiment ou la peine que souffrent les religieux qui ont failli, ou que s'infligent volontairement ceux qui veulent se mortifier. Dupin assure que parmi toutes les austérités que pratiquaient les anciens moines et solitaires, il n'est point parlé de discipline; il ne paraît pas même qu'elle ait été en usage dans l'antiquité, excepté pour punir les moines qui avaient péché. On croit communément que c'est saint Dominique *l'encuirassé*, et Pierre Damien, qui ont introduit les premiers l'usage de la discipline; mais, selon la remarque de Mabillon, Gui, abbé de Pomposée ou de Pompose, et d'autres encore, le pratiquaient avant lui. Cet usage s'établit dans le onzième siècle pour racheter les pénitences que les canons imposaient aux péchés, et on les rachetait non-seulement pour soi, mais pour les autres. — On donne aussi le nom de discipline à l'instrument qui sert à se mortifier; il est fait ordinairement de cordes nouées, de crin, de parchemin tortillé. On

peint saint Jérôme avec des disciplines de chaînes de fer, armées de mollettes d'éperons.

DISCOURS. L'art. 102 du Code pénal de 1810 punit comme coupables des crimes et complots contre la sûreté intérieure de l'état, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auraient excité directement les citoyens à les commettre. Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs sont simplement punis du bannissement. *Voy.* CRITIQUE.

DISLOCATION. L'une des tortures employées par l'inquisition espagnole, consiste à lier les mains de l'accusé derrière le dos; on lui attache des poids énormes aux pieds, après quoi on l'élève à l'aide d'une poulie, à laquelle on fait toucher sa tête; on le tient suspendu quelque temps de cette manière afin de distendre tous ses membres et ses jointures; alors on le laisse retomber tout d'un coup, de manière cependant que ses pieds ne touchent point la terre, et que par cette secousse subite ses bras et ses jambes se trouvent disloqués. On réitère la même chose deux ou trois fois, suivant le rapport de Piazza, qui avait été lui-même l'un des juges de l'inquisition, et l'on fustige cruellement ces malheureux pendant qu'ils sont ainsi suspendus.

DISPUTE. A Ceylan, s'il s'élève entre les habitans quelque dispute d'une discussion difficile, elle doit se terminer par l'épreuve ou par le serment. On jure devant les Dieux, et souvent dans

les temples ; dans certains cas l'épreuve se fait par l'huile bouillante. — En France, tous individus qui dans leurs disputes ou rixes, refusent de déférer aux ordres qui leur sont donnés par les officiers de police, de se séparer, et qui amassent le peuple autour d'eux, et troublent par leurs cris, leurs injures, la tranquillité publique, encourent la peine d'une amende de onze à quinze francs, et d'un emprisonnement de un à cinq jours, prononcée par les articles 479 et 480 du Code pénal, contre ceux qui troublent la tranquillité.

DISSECTION. Il est d'usage en Angleterre, lorsqu'un criminel a été condamné à mort, qu'on ajoute dans certains cas à la sentence, que son cadavre sera disséqué : c'est une formule que les législateurs ont cru propre à effrayer ceux qui ne seraient pas endurcis dans le crime. Il paraît en effet que cette destination donnée au cadavre des suppliciés est, aux yeux mêmes des condamnés, quelque chose d'avilissant. On en a vu demander en grâce de ne pas y être soumis après leur mort, et dont les derniers momens étaient seulement troublés par cette appréhension.

DISSIDENS. Par ce mot on entendait, en Pologne, tous ceux qui différaient d'opinions religieuses. On admettait les dissidens au droit de suffrage dans les diètes. En 1733, on parvint à les faire exclure des diètes. On déclara coupables de haute-trahison, les dissidens qui tenteraient de faire revivre les anciens décrets par l'intervention des puissances étrangères, garantes du traité d'Oliva, qui avait confirmé les priviléges dont on venait de

les dépouiller. Ce fut une source de dissensions qui ne contribua pas peu à amener l'asservissement de la Pologne.

DISSIDENS. *Voy.* Hérétiques.

DISTRIBUTION. *Voy.* Imprimé.

DIVAGUER. Ceux qui laissent divaguer des fous ou furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui excitent ou ne retiennent pas leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun dommage, encourent une amende depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement. — Ceux qui ont occasioné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces, sont punis d'une amende de onze à quinze francs.

DIVORCE. C'est la séparation du mari et de la femme, avec la liberté de se remarier. Cet usage fut établi chez les Juifs. Le mari, suivant la loi de Moïse, pouvait donner à sa femme un écrit par lequel il la renvoyait : elle pouvait ensuite se remarier. — Chez les Romains, le divorce était accordé aux maris, et il fut confirmé par la loi des Douze-Tables; mais la même liberté n'était pas accordée à la femme à l'égard du mari, quoique la loi permît le divorce. Le premier qui le pratiqua à Rome, fut Cornelius Ruga, qui fit divorce avec sa femme, l'an 520 de la fondation de Rome, parce qu'elle était stérile. La formule dont le mari se servait pour renvoyer sa femme, était : *res tuas tibi habeto;* il fallait qu'il apportât des raisons qui fussent ap-

prouvées. L'adultère, la stérilité, la mauvaise humeur de la femme étaient les principales; ce divorce se faisait par écrit. — Chez les Grecs, la femme avait la liberté de faire divorce avec son mari, comme le mari de renvoyer sa femme; coutume qui s'établit aussi parmi les Romains, du temps des empereurs. — Jésus-Christ défendit absolument le divorce, à l'exception du cas d'adultère. De là est née la question : si en cas d'adultère de la part de la femme, le divorce est permis au mari, suivant la loi chrétienne? Il est constant que la séparation, quant à l'habitation, est permise, non-seulement en ce cas, mais en d'autres. La difficulté est de savoir si le mari, ayant renvoyé sa femme pour cause d'adultère, elle peut se remarier. Saint Augustin avoue que cette question n'est pas décidée clairement dans l'Évangile. Les interprètes anciens et modernes ont été de différens avis sur l'explication des paroles de Jésus-Christ; et la pratique ancienne des églises a été différente. — Les Grecs ont permis et permettent encore la dissolution des mariages, non-seulement en cas d'adultère, mais aussi pour d'autres raisons, ce qui a été même autorisé par les lois des empereurs chrétiens; et ce point ne fut pas regardé, dans le concile de Florence, comme un sujet qui pût empêcher la réunion des deux églises. Les pères et les conciles d'Occident semblent aussi avoir varié sur cet usage. Mais, dans les siècles postérieurs, les Latins n'ont plus permis de divorce avec la liberté à la femme et au mari de se remarier avant la mort de l'un ou de l'autre; et ils ont distingué entre la sépara-

tion d'habitation, qu'ils ont appelée *quoad thorum*, de la séparation qui donne une entière liberté, qu'ils ont appelée *quoad vinculum*. Le concile de Trente a confirmé cette discipline ; en sorte que l'anathème ne tombe que sur ceux qui s'élèveraient en cela contre la doctrine et la pratique de l'église romaine, et non sur la pratique des Grecs et des Orientaux, comme les historiens du concile l'ont remarqué. — La loi salique permettait le divorce. On trouve dans Marculphe le modèle d'un acte de divorce : « Les époux, tel et telle, voyant que la » discorde trouble leur mariage, et que la charité » n'y règne pas, sont convenus de se séparer et de » se laisser l'un à l'autre la liberté, ou de se retirer » dans un monastère, ou de se remarier, sans que » l'une des parties puisse le trouver mauvais et s'y » opposer, sous peine d'une livre d'or d'amende. » — Sous la première et la seconde race, en France, on pouvait répudier sa femme, on pouvait même répudier sa propre famille et ses parens. Il suffisait pour cela de se présenter devant le juge dans une audience publique, de rompre sur sa tête quatre bâtons d'aune, et d'en jeter les fragmens à terre. Celui qui remplissait ces conditions, était censé sortir de sa famille ; ses parens ne pouvaient plus hériter de lui, et il ne pouvait plus hériter d'eux. Dans ce temps-là les princes se rendaient les maîtres des liens du mariage, et ils en faisaient un abus scandaleux. Plus tard, le divorce ne fut plus permis. — A l'époque de la révolution l'assemblée nationale décréta le divorce. Le Code civil lui imposa plus tard des conditions difficiles à remplir ; la res-

tauration l'a aboli. — Les peuples les moins civilisés ne se font pas scrupule de briser les liens du mariage. En Albanie le divorce peut avoir lieu pourvu que les motifs en aient été solidement établis devant les vieillards des deux familles. La cérémonie qui le constitue consiste à couper par le milieu une petite ficelle dont un bout est tenu par le mari, et l'autre par la femme. — En Chine le divorce est permis pour cause d'adultère ; le mari, après avoir obtenu la sentence qui le prononce, peut vendre sa femme comme esclave. De toutes les raisons qui peuvent faire cesser le mariage, en voici une bien singulière : une femme qui remplirait sa maison de fumée, ou qui effrayerait le chien du logis par l'excès de son babil, serait sujette au divorce. — Les Nadouessis, Indiens de l'Amérique méridionale, admettent le divorce, qui est cependant très-rare, parce que l'adultère n'y est pas fréquent. Le mari outragé mord sa femme au nez, et dès-lors la séparation est prononcée. — Au Japon le divorce est très-rare, quoique permis. — Chez les Hottentots, une loi constante permet le divorce, pourvu que l'époux en prouve la nécessité par des raisons valables; alors il devient libre et il peut épouser une autre femme, permission qui n'est pas toujours accordée à l'épouse répudiée pendant la vie du mari qui vient de la quitter. Lorsqu'un Kalmouk est mécontent de sa femme, il peut lui ôter ce qu'elle possède et la chasser à coups de fouet; mais lorsqu'il veut la quitter d'une manière plus décente, il invite les parens de sa femme à dîner, et après le repas il donne à celle-ci, en leur pré-

sence, un cheval tout attelé avec une certaine quantité de bétail. — A Sumatra, le divorce est permis. — Chez les Tscherkasses, peuple du Caucase, le mari peut, en congédiant sa femme devant témoins, rompre les liens qui l'enchaînaient à elle. Quelquefois il se contente de la renvoyer simplement, il conserve alors la faculté de la reprendre au bout d'un an; mais s'il ne la réclame pas dans l'espace de deux années, le divorce est consommé, et la femme peut accomplir un second mariage. — Pour obtenir le divorce en Turquie, une femme n'a qu'un seul cas à alléguer, c'est celui où son mari a voulu user de ses droits d'une manière qui n'est pas naturelle. A cet effet, la femme se rend devant la porte du cadi, où elle s'assied en retournant sa pantoufle; et sur cette seule indication qui suffit au juge, il prononce le divorce, parce que la haute opinion que l'on a de la pudeur des femmes est telle, qu'elle ne permet pas de supposer qu'une Musulmane puisse alléguer une cause semblable, si elle n'était pas fondée en vérité. — Le divorce est établi dans tous les pays du nord de l'Europe; chez tous les réformés de toutes les confessions possibles. « Le divorce, dit Voltaire, est probablement de la même date à peu près que le mariage. Je crois pourtant que le mariage est de quelques semaines plus ancien, c'est-à-dire qu'on se querella avec sa femme au bout de quinze jours, qu'on la battit au bout d'un mois, et qu'on s'en sépara après six semaines de cohabitation. » Le mariage est malheureusement de toutes les cho-

ses sérieuses celle qui prête le plus à la plaisanterie!

DOIGTS. Chez quelques peuples la perte ou la mutilation des doigts sont des coutumes auxquelles on se soumet volontairement. Dans l'île de Socotora, il en coûte deux doigts de la main à celui qui a l'honneur d'être choisi pour y porter, pendant une procession, le plus grand des bâtons sacrés; mais il a l'avantage qu'après l'opération on lui remet un autre petit bâton, qui, au moyen de certaines marques, lui sert de sauvegarde contre toutes sortes d'insultes, sans parler des honneurs particuliers qu'il lui attire, et de l'odeur de sainteté que lui procure la gloire d'avoir porté à la procession le grand bâton sacré. Ces Bédouins font de grands jeûnes pendant des jours de fêtes; quiconque transgresse la loi d'abstinence perd, pour la première fois, deux doigts de la main droite. — La veuve d'un Hottentot qui veut passer à de secondes noces, doit se couper la jointure du petit doigt, et continuer la même opération aux doigts suivans, chaque fois qu'elle prend un nouvel époux. — L'inquisition faisait souvent écraser les doigts des patiens. En France, lorsqu'on appliquait les accusés à la question, on leur mettait des mêches allumées entre les doigts. Quelquefois on brûlait au feu les extrémités des doigts. — En Pologne, on a quelquefois coupé les doigts à certains coupables. — Etienne VII, avant de faire jeter dans le Tibre le cadavre exhumé de Formose, lui fit couper trois doigts. — Un autre pape, Jean XII, voulant se venger de ceux qui avaient tenté de le

déposer, fit couper deux doigts à celui qui avait servi de greffier au concile de déposition.

DOL. On entend par *dol* les artifices, fraudes, ruses, surprises, qu'on met en usage pour tromper quelqu'un. Le dol ne peut être poursuivi par la voie correctionnelle, ou par la voie criminelle, que lorsqu'il est accompagné de faits qui caractérisent un crime ou un délit.

DOMESTIQUE. Autrefois, en France, le domestique qui assassinait son maître, était condamné à la roue. *Voy.* Serviteurs a gages, Vol.

DOMICILE. L'inviolabilité du domicile de chaque citoyen, hors les cas déterminés par les lois, fut reconnue solennellement par l'assemblée constituante. Le Code pénal de 1810 a établi contre les contrevenans la peine suivante : « Tout juge, tout procureur-général ou du roi, tout substitut, tout administrateur ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins, et de deux cents francs au plus. » Art. 184.

DOMMAGE. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. — Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais par sa négligence ou par son imprudence. On est responsable, non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des

choses que l'on a sous sa garde. Telles sont les dispositions de la loi française.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. On appelle en général dommages-intérêts, la compensation de la perte qu'une personne a faite et du gain dont elle a été privée. — En Angleterre, les maris qui portent plainte en adultère n'ont pas toujours pour but de provoquer le divorce; ils cherchent souvent à obtenir des dommages-intérêts. Autrefois, ces dommages étaient considérables; le séducteur qui n'avait pas craint de désunir deux époux, de vouer au malheur et à l'opprobre une famille entière, était regardé comme odieux et en quelque sorte infâme. Il n'en est pas de même aujourd'hui. On voit rarement de forts dommages-intérêts prononcés dans de pareils cas. — En France, la condamnation aux peines établies par la loi, est toujours prononcée sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties. L'exécution des condamnations aux dommages-intérêts et aux frais, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. — Les dommages-intérêts qui peuvent être prononcés contre les fonctionnaires, agens ou préposés du gouvernement à raison des attentats à la liberté individuelle, aux droits civiques, sont réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire. — Tous ceux qui connivent à l'évasion d'un détenu, sont condamnés solidairement, à titre de dommages-

intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui.

DONS. Ceux qui par dons, promesses, menaces, ont provoqué une action qualifiée crime, sont punis comme complices de cette action. Tout médecin, chirurgien, officier de santé qui certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, s'il a été mu par dons ou promesses, est puni du bannissement et de l'amende. Les corrupteurs sont en ce cas punis de la même peine. Cod. pén., art. 60, 164, et 161. *Voy.* CORRUPTION.

DOS. L'historien Josèphe dit, en rapportant le supplice des Macchabées, qu'on attacha par derrière, à une boucle de fer placée à terre, les pieds et les mains de quelques-uns d'entre eux; qu'on les entoura par le milieu du corps, d'une corde; qu'on les tira en haut à l'aide d'une poulie; qu'ainsi on leur brisa l'épine du dos. —Le supplice ordinaire des Quojas est de percer le dos à coups de javeline, après quoi l'exécuteur coupe le cadavre en quartiers, et il les distribue aux femmes des coupables.

DROITS CIVILS. Les droits *civils* sont ceux qui dérivent des lois communes à tous les Français, *citoyens* ou non; tandis que les droits *civiques* ou *politiques* ne sont attribués qu'à ceux qui jouissent du titre de citoyen. Les droits civils étant attachés à la qualité de Français, on les acquiert et on les perd par les mêmes moyens que l'on acquiert et que l'on perd cette qualité. On peut être privé de ces droits, en totalité ou en partie, par suite de

condamnations judiciaires; et voici ce qu'il importe de remarquer à cet égard : premièrement, toute condamnation à la peine capitale, aux travaux forcés à perpétuité, et à la déportation, emporte mort civile, et par conséquent la perte des droits civils. Le gouvernement peut, néanmoins, accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice de ses droits civils ou de quelques-uns de ces droits. — Secondement, toute condamnation à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion, du carcan et de la dégradation civique, n'emporte pas la privation de tous les droits civils. La réhabilitation, lorsqu'elle est admise, fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, ce genre d'incapacité. — Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire au condamné, en tout ou en partie, l'exercice des droits civils, civiques et de famille; mais ils ne doivent prononcer cette interdiction que lorsqu'elle est autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

DROITS CIVIQUES. Les droits civiques ou politiques sont ceux auxquels la loi attache la qualité de citoyen; ils consistent dans la faculté de voter, d'élire et d'être élu dans les assemblées politiques. — Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire, en tout ou partie, l'exercice des droits civiques, de vote et d'élection, d'éligibilité, etc; ils ne prononcent cette interdiction que lorsqu'elle a été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. Cod. pén., art. 42. — Ceux qui, par attrou-

pement, voies de fait ou menaces, empêchent un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, sont punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans tout le royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine est le bannissement. — Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, est surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans illétrés des noms autres que ceux qui auraient été déclarés, est puni de la peine du carcan. — Toutes autres personnes coupables de faits énoncés ci-dessus, sont punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Tout citoyen qui, dans les élections, achète ou vend un suffrage à un prix quelconque, est puni d'interdiction des droits de citoyen, et de toutes fonctions ou emplois publics pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Le vendeur et l'acheteur sont, en outre, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises. — Tout acte arbitraire attentatoire aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, fait ou ordonné par un fonctionnaire public, un

agent ou préposé du gouvernement, emporte la peine de la dégradation civique; si le fonctionnaire, agent ou préposé, justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, il est exempt de peine, laquelle est, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui ont donné l'ordre. Cod. pén., articles 109, 110, et suiv.

DROIT DE VIE ET DE MORT. A Rome, les maîtres avaient droit de vie et de mort sur leurs esclaves, et pouvaient les tuer impunément; mais des empereurs, entre autres Adrien, leur ôtèrent ce pouvoir. — Au Japon, les pères ont droit de vie et de mort sur leurs enfans, mais ils n'usent que bien rarement de cette terrible autorité.

DROIT DU ZÈLE. C'est en vertu de ce droit que les Juifs pouvaient tuer sur-le-champ celui qu'ils surprenaient blasphémant, ou sacrifiant à Moloch; et les lévites passèrent au fil de l'épée environ trois mille adorateurs du veau d'or, et Phinées tua Zimri et Cosby.

DUEL. Combat singulier entre deux ou plusieurs personnes. Les duels sont venus du Nord; ils se sont successivement répandus dans toute l'Europe. C'est un reste de ce droit de vengeance si cher à tous les peuples d'origine germanique (1).

(1) Chez les nègres de la côte de Guinée, on trouve le duel, comme épreuve judiciaire, ordonné par le juge dans certains cas. Le combat se termine ordinairement par la mort de l'un des deux adversaires. Le survivant échappe rarement à la vengeance des parens du mort; il perd la vie ou il est vendu pour l'esclavage. On pourrait aussi remarquer quelque ressemblance avec le combat judiciaire

Les querelles politiques, comme les querelles privées, se vidaient par la guerre. De là cette multitude de combats singuliers : duels prescrits par les tribunaux; duels autorisés par le roi; duels en faveur des belles dames; duels pour faire montre de bravoure; duels de parade; duels par vengeance; duels pour venger l'honneur des belles dames, attaquées par paroles ou autrement! Tous ces motifs de se battre peuvent être rangés dans la classe du combat judiciaire ou dans celle du duel par point d'honneur. Ce culte de l'épée, qui a fait couler des flots de sang, s'appuyait sur les lois saliques, les coutumes chevaleresques et les institutions féodales. — Gondebaud, roi des Bourguignons, fut le premier qui régularisa ces luttes individuelles, et qui introduisit dans nos contrées le combat judiciaire, par une loi qui, de son nom, fut appelée *gombette*. Il ordonna que ceux qui ne voudraient pas s'en tenir à la déposition des té-

dans ce défi qui avait lieu chez les anciens Mexicains entre le sacrificateur et la victime. Le captif, attaché par un pied à une espèce de roue de pierre, parait avec une épée et une rondache, tous les coups que tâchait de lui porter le bourreau. Si le captif demeurait vainqueur, non-seulement il échappait à la mort, mais même il recevait des Mexicains tous les honneurs que ce peuple avait coutume d'accorder aux plus illustres guerriers, et le vaincu servait de victime. Enfin il faut rappeler ces duels bizarres pratiqués chez les insulaires du Japon. Lorsque l'un d'eux reçoit un démenti, ou quelque autre offense grave, il ouvre ses entrailles, et les déchire en présence de son adversaire, qui est tenu d'en faire autant, sous peine d'un déshonneur ineffaçable.

moins, ou au serment de leurs adversaires, pourraient les provoquer au combat; et en cela il ne fit qu'adopter une coutume déjà ancienne dans le nord de l'Europe, laquelle fut ensuite adoptée par la loi des Francs, des Allemands, des Bavarois, des Saxons, des Lombards. — On croyait dans ces temps reculés que Dieu intervenait dans les querelles des hommes, et fixait lui-même le sort des armes; c'est pourquoi on appela le combat judiciaire, *épreuve*, et son résultat, *jugement de Dieu*. — Charlemagne, Louis-le-Débonnaire et Louis-le-Jeune étendirent la preuve par les armes, des affaires criminelles aux affaires civiles. Quand un gentilhomme appelait un vilain, il devait se présenter à pied, et avec l'écu et le bâton; et s'il venait à cheval, et avec les armes d'un gentilhomme, on lui ôtait son cheval et ses armes; il restait en chemise, et était obligé, en cet état, de combattre contre le vilain. Avant le combat la justice faisait publier trois bans; par l'un, il était ordonné aux parens des parties de se retirer; par l'autre, on avertissait le peuple de garder le silence; par le troisième, il était défendu de donner du secours à l'une des parties, sous de grosses peines, et même sous celle de mort, si par ce secours un des combattans avait été vaincu. Lorsque, dans un crime capital, le combat se faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir le champ de bataille; chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice, si son champion était vaincu. — Deux témoins suffisant pour provoquer une dé-

cision judiciaire, quand un accusé craignait que le second témoignage ne s'accordât avec le premier, il appelait le témoin au combat, et le vaincu devenait le coupable. Beaumanoir dit que la partie était quelquefois forcée de se battre pour son témoin, et que si elle était vaincue, le témoin ne pouvait plus être admis. Celui qui prétendait qu'un jugement rendu était mauvais, devait le soutenir par les armes; s'il s'y refusait, on le condamnait à dix sous d'amende, s'il était gentilhomme, ou à cinq sous, s'il était serf, *pour les vilaines paroles qu'il avait dites.* — Lorsqu'il était question d'une dette niée, d'un abus d'autorité, d'un meurtre, personne n'était exempt d'être appelé en duel; le juge ne pouvait le refuser au condamné. On voyait des évêques oublier que l'Église leur défend de répandre ou de faire répandre le sang, se faire représenter dans l'arène par des champions. Différens justiciers pouvaient autoriser les femmes à accepter le duel, à le proposer même. Rien de plus curieux et de plus ridicule que la manière dont ce combat avait lieu : une fosse, large de trois pieds, était creusée à deux pieds et demi de terre; l'homme qui devait se battre avec une femme descendait dans cette fosse, autour de laquelle on formait un cercle de dix pieds de diamètre, d'où il n'était pas permis de sortir. Pour armes, on donnait à chacun des deux champions trois gros bâtons de la longueur d'une aune; ceux de la femme étaient garnis d'une courroie, au bout de laquelle était adaptée une pierre du poids d'une livre. Si, en voulant frapper, l'un des combattans touchait

à terre, il perdait un de ses bâtons. Le premier qui avait perdu ses trois bâtons était réputé le coupable; alors du vainqueur dépendait l'exécution de la sentence: les lois condamnaient l'homme à avoir la tête tranchée, ou la femme à être enterrée vive. — Le dernier duel autorisé est celui de Jarnac et Lachataigneraie, qui eut lieu le 10 juillet 1557, dans le parc de Saint-Germain, en présence du roi Henri II. Il ne nous est resté de ces usages antiques que le duel simple (1), encore les lois ont-elles plusieurs fois tenté de le proscrire. — Ce changement dans la législation s'opéra vers le commencement du seizième siècle. Vainement jusqu'alors, dans divers États de l'Europe, on avait essayé de proscrire cette coutume barbare; les papes, les évêques, les conciles avaient souvent condamné ces désordres, et prononcé anathème contre les duellistes. Les empereurs, les rois avaient fait de nombreux efforts pour déraciner un usage que Luitprand, roi des Lombards, appelait *impie*, et

(1) Montesquieu, en cherchant l'origine du point d'honneur, dit que la maxime s'établit que lorsqu'on avait reçu un démenti, il fallait se battre. « Les gentilshommes se battaient entre eux à cheval et avec leurs armes; et les vilains se battaient à pied et avec le bâton. De là il suivit que le bâton était l'instrument des outrages, parce qu'un homme qui en avait été battu avait été traité comme un vilain. -- Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage découvert; ainsi il n'y avait qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devait être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu avait été traité comme un vilain. »

qu'il ne put abolir. Frédéric Ier, dans ses Constitutions de Sicile, Frédéric II en Autriche, Édouard en Angleterre, prirent des mesures pour empêcher les duels. Louis IX substitua les preuves écrites, et par témoins, aux combats judiciaires; mais il fut mal obéi. Les défenses faites par Louis IX furent renouvelées, en 1303, par Philippe-le-Bel; mais on s'aperçut bientôt, disent les auteurs contemporains, que ceux qu'on privait de la faculté de combattre à armes égales, cherchaient à se faire justice avec avantage, et que l'on n'avait fait que substituer l'assassinat à un combat régulier; aussi les duels furent-ils rétablis par le même monarque en 1306. Environ deux siècles après, Charles IX fit une loi contre les duellistes; il alla jusqu'à les déclarer criminels de lèse-majesté : l'édit de 1609 contient à-la-fois l'aveu de l'inutilité de cette mesure extrême, et une espèce de transaction entre l'autorité et l'opinion régnante. Henri IV resserra encore la doctrine de ses prédécesseurs; il renvoya d'une manière absolue devant les maréchaux de France toutes les querelles de gentilshommes, et, par un édit, prononça la peine de mort contre ceux qui chercheraient à se faire justice par le duel. Toutes ces dispositions pénales ne changèrent pas l'opinion sur la manière de venger les injures. En 1626, Louis XIII fit aussi un édit sur les duels; il paraît que les tribunaux avaient fait quelques poursuites, car le roi jugea à propos d'abolir tous les jugemens rendus sur cette matière. Il fit de nouvelles dispositions, créa de nouvelles peines, et maintint celle de mort. Pour cette fois, et pour cette fois

seulement, la loi eut une apparence d'exécution; et, d'après un arrêt du parlement, les comtes de Montmorency, Bouteville et Deschapelles, eurent la tête tranchée le 22 juin 1627. Mais il ne faut pas regarder cette exécution comme la peine du duel simple; ce fut bien plutôt un grand exemple pour soutenir l'autorité du roi contre un sujet rebelle. Louis XIV montra contre les duels une sévérité encore plus prononcée; les lois qu'il rendit pendant la dernière partie de son règne forment un code complet, dont voici une courte analyse : — Autorité donnée aux maréchaux de France de connaître des circonstances qui donnent ordinairement lieu aux duels, en réprimer les auteurs, et en empêcher les suites. — Classement des injures et des voies de fait, depuis l'injure verbale jusqu'aux coups de bâton, et leur punition depuis trois mois jusqu'à vingt ans de prison. — Peine contre ceux qui font des appels, depuis deux ans jusqu'à six ans de prison, avec addition de fortes amendes. — Peine de mort contre ceux qui se battent en duel, et procès à la mémoire de ceux qui ont été tués. — Peine de mort contre ceux qui se battent comme seconds, avec dégradation de noblesse, et leurs armoiries brûlées et noircies par le bourreau. — Peine de mort, par la potence, contre les roturiers qui font des appels aux gentilshommes, ou qui suscitent des gentilshommes pour se battre contre ceux qu'ils ont appelés. — Peine du fouet et de la marque contre les domestiques qui conduisent au lieu du combat ou portent des appels. — Privation des charges dont pourraient être revêtus les spec-

tateurs qui s'y seraient rendus exprès, avec confiscation du quart de leurs biens. — Confiscation des biens des combattans en faveur des parens des personnes tuées, qui poursuivaient le délit. — Permission aux cours de décréter les personnes et séquestrer les biens sur la simple notoriété du fait. — Défense aux grands du royaume de donner asile aux coupables. — Enfin déclaration que non seulement la prescription n'abolit point le duel, mais, au contraire, que le crime de duel fait revivre tous les autres crimes qui auraient pu être commis par l'accusé, quoique déjà prescrits. Indépendamment de ces dispositions générales, il en fut fait quelques autres, spécialement relatives aux militaires : il leur fut défendu de mettre l'épée ou le pistolet à la main, à peine d'être irrévocablement cassés; et l'article 4 de la déclaration du 8 avril 1686, veut que « lorsque dans les troupes il » se sera fait un duel avéré, le cavalier, dragon » ou soldat qui en donnera avis au commandant » ou commissaire, ait non seulement son congé » absolu, mais, en outre, qu'il lui soit payé une » somme de cent cinquante livres. » Il n'est pas besoin de dire que cette loi n'eut jamais d'exécution, et que le salaire honteux de la délation ne fut jamais réclamé. Louis XV promit aussi, à son sacre, de ne faire grâce à personne de la peine portée contre le duel : ce serment, déjà consacré par la religion, se trouve encore consigné dans l'édit du 12 avril 1723, qui confirme les dispositions de l'ordonnance de 1629. Le roi y déclare, 1° que ceux qui, ayant eu querelle ou démêlé

dont ils n'auraient pas donné avis à MM. les maréchaux de France, ou aux juges du point d'honneur, en reviendraient à un combat, seront, sur la preuve de ladite querelle, condamnés à mort; 2° que, dans le cas où ils auraient donné cet avis, s'il y a preuve d'agression de part ou d'autre, et si la rencontre n'a pas été fortuite, l'agresseur seul sera puni de mort. Cette loi, qui est la dernière qui ait été rendue sur cette matière, n'eut pas plus d'influence que les précédentes, et les duels continuèrent d'avoir lieu aussi publiquement, plus fréquemment, et plus généralement que jamais; ce qui dura jusque vers la fin de ce règne, où cette fureur s'amortit comme d'elle-même. Sous Louis XVI on ne vit pas s'accroître, comme précédemment, les dispositions pénales contre le duel. Les écrivains qui réformaient alors l'opinion, s'élevaient contre cette coutume barbare avec plus d'efficacité que les lois (1). Rousseau flétrissait le duel de cette voix éloquente qui avait rappelé les mères à des devoirs si long-temps méconnus; la comédie, les romans attaquèrent, par le ridicule, ces breteurs déterminés qui, le code de l'honneur à la main, voulaient que les *choses se fissent en règle*, et que tout se décidât à la pointe de l'épée. — L'assemblée constituante ajourna la législation relative au duel,

(1) Il se passa au commencement de ce règne une action qui mérite d'être remarquée, ce fut le duel de M. le comte d'Artois, aujourd'hui Charles X, avec M. le prince de Bourbon. La rencontre eut lieu au bois de Boulogne. Il n'y eut pas de sang répandu, parce qu'on intervint au commencement de l'attaque pour l'empêcher.

espérant sans doute que, par le progrès de la raison publique, elle deviendrait inutile; elle crut avoir assez fait en abolissant, par une disposition générale, l'échafaudage des anciennes lois. — On se battait peu à cette époque; sous la terreur on ne se battit pas du tout, et très-peu sous le gouvernement de Napoléon. Pendant vingt-cinq ans l'état de la législation sur le duel est resté incertain, ou plutôt il n'existait pas de lois sur cet objet, lorsque, depuis la restauration, quelques cours royales ont pensé que le duel pouvait être poursuivi en vertu des dispositions du Code pénal de 1810. Ce fut la cour royale de Besançon qui, la première, émit cette opinion, que la cour de cassation a constamment repoussée (1). Les cours

(1) Cette cour a décidé que le duel ne pouvait être assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie d'assassinat et que la loi punit de mort; que l'assassinat, en effet, suppose une agression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur qui elle est exercée, accompagnée du dessein de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque; que dans le duel, au contraire, il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense; ce qui, dans l'opinion de la cour, exclurait toute idée de provocation; qu'au surplus, d'après le Code pénal de 1791, ni par le Code qui nous régit, le duel, et par conséquent les faits qui en résultent naturellement, n'ont été ni prévus, ni classés; que c'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de remplir cette lacune, et de compléter notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, l'intérêt de la société paraissent réclamer. — La Chambre des Dé-

de Paris, de Toulouse et de Montpellier ont successivement émis la même opinion que la cour royale de Besançon (1). Faut-il regarder le duel comme une de ces maladies incurables qui affligent la triste humanité, et n'attendre sa guérison que du temps, de la raison, de la philosophie et des lumières; ou bien faut-il tenter de le réprimer par une loi? Telle est la question à résoudre. Ne serait-il pas plus sage d'imiter l'exemple de ce législateur de l'antiquité, Solon, qui, se trouvant embarrassé pour prononcer une peine contre le parricide, préféra le passer sous silence, comme s'il eût supposé un tel crime hors de l'ordre naturel, et par conséquent impossible? *Voy.* CHAMPION.

E.

EAU (ÉPREUVES OU QUESTION PAR L'). LES ÉPREUVES par l'eau furent connues de l'antiquité. En Sicile, dans le temple des dieux Palices, on écrivait son serment, qu'on jetait dans un bassin d'eau, et si le serment surnageait, l'accusé était absous. Le temple de Trézène était fameux par de pareilles épreuves. Elles étaient autrefois si autorisées en Phénicie, qu'on voit, dans le Pentateuque, que

putés a adopté l'ordre du jour relativement aux pétitions qui lui ont été présentées sur cet objet.

(1) Entre autres duels célèbres qui ont donné lieu à des actions judiciaires, il faut citer celui du jeune et courageux Beaupoil Saint-Aulaire avec le sieur Harty de Richebourg.

lorsque les Juifs errèrent dans le désert, ils faisaient boire d'une eau mêlée avec de la cendre à leurs femmes soupçonnées d'adultère. Il est dit dans l'évangile de saint Jacques, que le grand-prêtre ayant fait boire de cette eau à Marie et à Joseph, les deux époux se réconcilièrent (1). — On trouve encore à l'extrémité de l'Orient, et dans d'autres parties du monde, des usages semblables, fondés sur la crédulité des premiers temps et la superstition commune à toutes les nations. A Siam, lorsque l'épreuve de l'eau est ordonnée, les deux plaideurs se rendent sur le bord de la rivière, tenant chacun une perche à la main; ils les plantent dans l'eau, et se laissent couler au fond; celui qui y demeure le plus long-temps gagne sa cause. On suit le même usage au Pégu. Les nègres Jalofs emploient l'usage de l'eau bouillante. Ceux de Juida conduisent l'accusé au bord d'une rivière, qui noie sur-le-champ tous ceux qui ont la conscience chargée de quelque crime; mais, comme les nègres sont d'habiles nageurs, il arrive rarement que

(1) Pour procéder à cette épreuve, le prêtre s'avançait vers la femme et lui présentait l'*eau de jalousie*, en lui disant : « Si vous vous êtes retirée de votre mari, et que vous » vous soyez souillée en vous approchant d'un autre hom- » me, que le Seigneur vous rende un objet de malédic- » tion et un exemple pour tout son peuple, en faisant pour- » rir votre cuisse et enfler votre ventre ; que cette eau en- » tre dans vos entrailles, pour faire enfler votre ventre et » pourrir votre cuisse. » La femme, en buvant, devait répondre, Ainsi soit-il. Le prêtre écrivait ces malédictions dans un livre, et il les effaçait avec l'eau amère.

l'on trouve un coupable. — A Benin on croit aussi qu'une rivière soutient l'innocent qu'on y plonge, lors même qu'il ne sait pas nager; et qu'elle engloutit au contraire le plus habile nageur, dès qu'il a commis un crime. — Les Tschouvasches, habitans des rives du Volga, lorsqu'ils veulent savoir si un homme a commis le crime dont on l'accuse, lui font avaler une grande quantité d'eau salée, et s'il tousse en buvant, il est déclaré coupable. — Quand les anciens Gaulois soupçonnaient la fidélité d'une femme, ils exposaient ses enfans sur un fleuve, qui engloutissait, dit-on, ceux qui n'étaient pas du mari, et qui conduisait doucement les autres jusqu'au rivage. — Les épreuves par l'eau furent en usage chez presque tous les peuples de l'Europe. Aux neuvième, dixième et onzième siècles, l'épreuve par l'eau chaude consistait à plonger la main dans une cuve, pour y prendre un anneau qui y était suspendu plus ou moins profondément. Avant de procéder, on célébrait la messe, puis on mettait du feu sous une chaudière pleine d'eau; quand elle commençait à bouillir, on faisait les exorcismes et les bénédictions, puis on ôtait la chaudière de dessus le feu, et l'accusé, ayant le bras nu, mettait la main dans l'eau bouillante; à peine l'avait-il retirée, qu'on l'enveloppait dans un sac, sur lequel le juge apposait un sceau qui n'était levé que trois jours après, et ce terme écoulé, l'accusé était condamné ou absous, selon qu'il avait ou n'avait pas de marque de brûlure. Cette épreuve de l'eau bouillante était destinée particulièrement à la conviction de l'adultère. Tous

les historiens rapportent l'exemple de la reine Teutberge, bru de l'empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, accusée d'avoir commis un inceste avec son frère, moine et sous-diacre. Elle nomma un champion, qui se soumit pour elle à l'épreuve de l'eau bouillante, en présence d'une cour nombreuse : il prit l'anneau bénit, sans se brûler (1). — L'épreuve par l'eau froide était celle des gens de basse condition. Après quelques oraisons prononcées sur le patient, on lui liait la main droite avec le pied gauche, et la main gauche avec le pied droit, et, dans cet état, on le jetait à l'eau; s'il surnageait, on le traitait en criminel; s'il enfonçait, il était déclaré innocent. Sur ce pied-là il devait se trouver peu de coupables, parce qu'un homme, en cet état, ne pouvant faire aucun mouvement, et son corps étant d'un poids supérieur à un volume égal d'eau, il devait nécessairement enfoncer. Cette malheureuse coutume, proscrite dans les grandes villes, s'était conservée jusque vers le siècle dernier dans beaucoup de provinces. On y a très-souvent assujetti, même par sentence de juge, ceux qu'on faisait passer pour sorciers : il en a coûté la vie à plus d'un malheureux (2). —

(1) La loi salique, en admettant l'épreuve par l'eau bouillante, permettait de racheter sa main, du consentement de la partie, et même de fournir un champion.

(2) Les épreuves s'appelaient en saxon *ordéal*. Tous les peuples d'origine saxonne les ont abandonnées beaucoup plus tard que tous les autres. Leur usage ne cessa totalement en Angleterre qu'en 1257. Mais les paysans ont continué de jeter les sorciers pieds et poings liés dans l'eau

Le P. Lebrun (1) nous apprend qu'on a vu quelques sorciers surnager, et l'on disait qu'ils avaient fait un pacte avec le *mauvais* pour ne pas se noyer. — On quitta et l'on reprit, à différentes époques, l'usage de jeter dans la rivière ceux qu'on accusait de magie, et l'on disait toujours, quand ils se noyaient : *Voyez le châtiment de la Providence;* ou bien : *Ils surnagent, parce qu'ils sont sorciers.* Ainsi les peuples expliquaient également les faits les plus contraires, et, soit que l'épreuve de l'eau froide ait précédé ou suivi l'usage de noyer les sorciers, elle a toujours dépendu des circonstances, et non pas d'un bon raisonnement. — On ne doit pas chercher une cause raisonnable à ces divers jugemens, puisqu'on passait de l'épreuve du feu à celle de l'eau pour le même coupable, et que l'on demandait ainsi deux miracles différens, dans la même cause. Il paraît, d'ailleurs, que le sens que l'on donnait à l'épreuve, dépendait absolument du hasard; ainsi Grégoire de Tours raconte qu'une femme, injustement accusée par son mari, fut condamnée à être noyée dans la rivière. On lui mit une grosse pierre au cou; elle surnagea. Le peuple, ravi, déclara qu'elle n'était pas coupable; et si on l'avait accusée de magie, on aurait interprété en faveur de son crime cette preuve, qui semblait alors un témoignage d'innocence. Les cérémonies religieuses dont on accompagnait l'épreuve de l'eau froide, déterminèrent probable-

jusqu'au commencement du dernier siècle. C'était un reste de l'*ordéal* par l'eau.

(1) Histoire des pratiques superstitieuses.

ment le sens qu'on y attacha ; on crut que l'eau bénite devrait repousser un coupable. Comme on s'acharnait à poursuivre les sorciers, et que tous les hommes éclairés étaient accusés de magie, il ne serait pas étonnant que plusieurs eussent échappé au supplice en imaginant l'épreuve de l'eau froide; car il est aisé, avec de l'adresse et de la ruse, de tromper les barbares. — La question par l'eau était en usage dans les pays d'inquisition, et en France dans quelques parlemens, notamment dans celui de Paris. La manière de la donner était partout à peu près la même. La plus ou moins grande quantité d'eau qu'on faisait avaler, différenciait la question ordinaire de la question extraordinaire. Lorsque l'accusé avait entendu la lecture de sa sentence, on le faisait asseoir sur une espèce de tabouret de pierre; on lui attachait les poignets à deux anneaux de fer distans l'un de l'autre, derrière son dos, puis les deux pieds à deux autres anneaux qui tenaient à un autre mur devant lui; on tendait toutes les cordes avec force, et lorsque le corps du criminel commençait à ne pouvoir plus s'étendre, on lui passait un tréteau sous les reins, ensuite on tendait encore les cordes jusqu'à ce que le corps fût bien en extension. Le questionnaire tenait d'une main une corne de bœuf creuse, de l'autre il versait de l'eau dans la corne, et en faisait avaler au criminel quatre pintes pour la question ordinaire, et huit pintes pour l'extraordinaire : un chirurgien faisait suspendre la question pour un instant, suivant qu'il sentait faiblir le pouls du patient. Pendant ces intervalles on interro-

geait le patient, pour lui arracher l'aveu de son crime, ou la révélation de ses complices. — L'inquisition d'Espagne avait compliqué les souffrances de ce supplice barbare. Les bourreaux étendaient la victime sur une espèce de chevalet de bois, en forme de gouttière, propre à recevoir le corps d'un homme, sans autre fond qu'un bâton qui le traverse, et sur lequel le corps, tombant en arrière, se courbe par l'effet du mécanisme du chevalet, et prend une position telle, que les pieds se trouvent plus hauts que la tête. Il résulte de cette situation que la respiration devient très-pénible, et que le patient éprouve les plus vives douleurs dans tous ses membres par l'effet de la pression des cordes, dont les tours pénètrent dans les chairs et font jaillir le sang, même avant qu'on ait employé le garrot. C'est dans cette cruelle position que les bourreaux introduisent au fond de la gorge de la victime un linge fin mouillé, dont une partie lui couvre les narines; on lui verse ensuite de l'eau dans la bouche et dans le nez, et on la laisse filtrer avec tant de lenteur, qu'il ne faut pas moins d'une heure pour qu'il en ait avalé un litre, quoiqu'elle descende sans interruption. Ainsi le patient ne trouve aucun intervalle pour respirer; à chaque instant il fait un effort pour avaler, espérant donner passage à un peu d'air; mais comme le linge mouillé est placé pour y mettre obstacle, et que l'eau entre en même temps par les narines, on conçoit tout ce que cette nouvelle combinaison doit opposer de difficulté à la fonction la plus importante de la vie; aussi arrivait-il souvent que

lorsque la question était finie, on retirait du fond de la gorge le linge tout imbibé du sang de quelques vaisseaux qui s'étaient rompus par les grands efforts du malheureux torturé. Il faut encore ajouter qu'à chaque instant un bras nerveux tourne le fatal billot, et qu'à chaque tour les cordes qui entourent les bras et les jambes pénètrent jusqu'aux os. — Dans quelques parties de l'Italie la question se donnait de la manière suivante : D'une voûte plus ou moins élevée, tombait, goutte à goutte, de l'eau sur le creux de l'estomac du patient; les premières gouttes étaient supportables, mais leur continuité faisait éprouver des douleurs affreuses. — En Écosse, on faisait avaler à l'accusé une certaine quantité d'eau; quand son corps en était rempli, on le couchait par terre, et on le couvrait d'une planche sur laquelle on sautait pesamment pour lui faire rendre l'eau : on continuait cette barbare exécution jusqu'à ce que l'accusé eût avoué son crime.

EAU BÉNITE. Le pape Grégoire Ier fit des réglemens sévères sur l'eau bénite, et donna à cette eau de grandes propriétés. — La profanation de l'eau bénite était punie de diverses peines canoniques. Il était défendu aux gens mariés d'entrer dans l'église, sans s'être auparavant lavés de cette eau, en certaines parties du corps, surtout quand le mari et la femme avaient passé la nuit ensemble (1).

(1) C'est pour ces belles ordonnances que Rabelais appelle l'eau bénite *eau Gringoriane* ou *Grégoriane*.

ÉCARTELER. Mettre un criminel en quatre quartiers, en le faisant tirer à quatre chevaux. Ce genre de supplice est très-ancien. Ovide parle, dans son poëme intitulé *Ibis*, de Limona, fille d'Hippomène, archonte de la république d'Athènes, qui s'était laissé séduire par un jeune Athénien. Hippomène, pour venger le déshonneur de sa famille, fit condamner le séducteur à être tiré à quatre chevaux, et renferma sa fille dans une écurie avec un cheval détaché, sans permettre qu'on leur portât aucune nourriture. Aussi, peu de jours après, le cheval affamé dévora cette fille. — Tite-Live rapporte que Tullus Hostilius, troisième roi de Rome, condamna Metius Suffetius, dictateur, à être tiré à quatre chevaux, pour crime de haute trahison (1). — Charlemagne fit périr le traître Ganelon par ce supplice. Dans plusieurs États de l'Europe, on en a souvent fait usage envers les grands conspirateurs. — En France, les criminels de lèse-majesté étaient écartelés ; ce supplice était précédé de plusieurs autres peines qui le rendaient un des plus horribles.

(1) Plutarque raconte qu'Alexandre-le-Grand fit couper le nez et les oreilles à Bessus, qui avait tué Darius, son souverain ; qu'il envoya ensuite ce traître à Ecbatane pour être mis à mort sous les yeux de la mère de Darius. On fit courber par force deux arbres l'un vers l'autre, et l'on attacha à chacun de ces arbres un des membres du coupable. Les deux arbres en se redressant emportèrent chacun la moitié du corps de Bessus. Ce genre d'écartellement était souvent employé par les anciens. *Voyez* ARBRE (Supplice de l'), DIASPHENDONÈSE.

Voici de quelle manière il s'exécutait : Le criminel, après avoir fait amende honorable, et subi la question ordinaire et extraordinaire, était conduit au lieu du supplice, nu en chemise, dans un tombereau. Il était placé à plat sur le dos au milieu de l'échafaud, haut de trois pieds et demi, et on l'y attachait avec des liens de fer, dont l'un lui entourait la poitrine vers le cou, l'autre les hanches et le bas-ventre ; ces liens étaient vissés dans le bois de l'échafaud, afin que le corps ne cédât point à l'effort des chevaux ; on lui liait ensuite à la main l'arme dont il s'était servi ; puis on la lui brûlait avec un feu de soufre ; ensuite, avec des tenailles, on lui arrachait des morceaux de chair aux mamelles, aux bras, aux cuisses et au gras des jambes ; puis on versait sur les plaies une composition de plomb fondu, d'huile bouillante, de poix-résine, de cire, de soufre, mêlés ensemble. Cela fait, on attachait une corde à chaque membre ; aux jambes, depuis le genou jusqu'au pied ; et aux bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet par trois nœuds d'emballage ; le surplus de la corde s'attachait au palonier de chaque cheval : les chevaux étant enharnachés comme ceux qui tirent les bateaux, on les faisait d'abord tirer par petites secousses. Les premières douleurs arrachaient au patient des cris déchirans. Enfin on faisait tirer les chevaux de toutes leurs forces, en tous sens, pour écarter tous les membres ; mais les tendons et les ligamens résistaient et ne se séparaient pas, malgré l'effort des quatre chevaux. Le bourreau faisait des entailles à chaque jointure, afin de fa-

ciliter la fin du supplice. Chaque cheval entraînait un membre; on réunissait sur un bûcher ces lambeaux sanglans, et on les brûlait. On jetait ensuite des pelletées de cendres au vent. Le patient avait ordinairement deux heures de souffrances à endurer avant de rendre le dernier soupir. — Jean Chatel, qui avait blessé Henri IV d'un coup de couteau au visage, fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine, et écartelé, en 1595, sur la place de Grève. Ravaillac fut condamné au même supplice; on l'aggrava même. L'exécuteur le tenailla par tout le corps avec des tenailles ardentes; sa main droite, dont il tenait le couteau fatal, fut mise au feu et brûlée lentement jusqu'au-delà du poignet, et durant ce supplice l'exécuteur versait dessus de temps en temps des cornets de soufre. Lorsque sa main fut brûlée on versa du plomb fondu sur les plaies que les tenailles avaient faites, ensuite de l'huile bouillante, de la poix-résine, de la cire et du soufre fondus ensemble. On anima ensuite les chevaux qui le tirèrent avec violence pendant une heure au moins. Un gentilhomme qui était présent, voyant que les chevaux étaient hors d'haleine, descendit du sien, détacha l'autre, mit à sa place celui sur lequel il était monté, et l'aida lui-même à tirer. L'exécuteur voyant Ravaillac près d'expirer, acheva de séparer les membres de son corps avec des couperets, et chaque cheval emporta son quartier. Le peuple se jeta alors sur le cadavre, le foula aux pieds, divisa tous ses membres, et les traîna par les rues où on en brûla les morceaux. —

Damiens subit, en 1757, le même supplice que Ravaillac; il fut déchiqueté et brûlé lentement; trois membres étaient séparés du tronc, et le misérable respirait encore.

ÉCHAFAUD. Espèce de théâtre en charpente dressé pour l'exécution des criminels (1). Les échafauds ont quelquefois été tendus de noir, comme, par exemple, pour l'exécution de Charles Ier, roi d'Angleterre. — Les échafauds ont ordinairement entre cinq et six pieds d'élévation. En France, ils servent aujourd'hui, non-seulement pour l'exécution à mort des condamnés, mais encore pour l'exposition et la flétrissure.

ÉCHELLE. Espèce de pilori ou carcan. Ducange, au mot *scala*, dit que l'échelle était autrefois la marque de la haute-justice. C'était un endroit élevé par degrés en forme d'échelons, où l'on exposait à la vue du public ceux qu'on voulait noter d'infamie (2). — Il y avait ordinairement au haut

(1) On a beaucoup disputé pour savoir d'où venait le mot *échafaud*. Il paraît certain qu'on prononçait anciennement *chaffault;* car on trouve dans un recueil de pièces concernant l'histoire de Bourgogne, un acte de 1403, où il est dit que le maire de Dijon fit élever *un chaffault de bois, et au pied d'icelui un feu, auquel chaffault a été monté Poncet de Soulier, aliàs Treulier, condamné pour ses démérites à ardoir.*

(2) Le terme d'échelle doit être plus ancien et plus général que celui de pilori; car la première échelle, ou poteau tournant appelé pilori, est celui de Paris, aux halles, qui fut ainsi nommé par corruption de Puits-Lorri, parce qu'il y avait autrefois dans ce lieu le puits d'un nommé Lorri. On a depuis appelé *piloris* les autres po-

de l'échelle, de même qu'au pilori, deux ais ou planches jointes ensemble, se séparant et se rapprochant à volonté, et dans la jonction desquels étaient pratiqués des trous pour passer le cou, les mains, et quelquefois aussi les pieds des criminels que l'on faisait monter au haut de l'échelle afin de les donner en spectacle au peuple, de les couvrir de confusion, et de leur faire encourir l'infamie de droit. Les criminels étaient aussi quelquefois fustigés au haut de l'échelle, ou punis de quelque autre peine corporelle, mais non capitale. — On a quelquefois confondu l'échelle avec la potence ou le gibet, parce que les criminels y montaient par une échelle. On a dit aussi quelquefois *échelle patibulaire;* mais ce dernier mot doit être pris dans le sens général de *patibulum*, qui signifie tout poteau servant à exposer les criminels. — Les échelles étaient quelquefois appelées *échelles à mitres ou à mitrer,* ce qui vient de ce qu'autrefois il était d'usage de mettre par dérision, à ceux qu'on faisait monter au haut de l'échelle, une mitre de papier sur la tête. — On voit par un canon du concile de Tours, que ceux qu'on échelait subissaient presque toujours la peine du fouet. — Il y avait autrefois plusieurs de ces échelles dans la ville de Paris. — Au marché du faubourg Saint-Germain, et à la barrière des Sergens, outre un pilori, il y avait une échelle à l'un et à l'autre endroit, où l'abbé de Saint-Germain faisait exécuter

teaux ou carcans semblables, et ce terme est souvent confondu avec celui d'échelle.

ceux que ses juges avaient condamnés à mort. L'évêque de Paris avait la sienne dans le parvis, c'était là que l'on exposait ceux qui étaient condamnés à faire amende honorable; on leur faisait en cet endroit une exhortation, et on leur mettait la mitre, ce qui s'appelait *prêcher et mitrer un criminel.* En 1344, Henri de Malhestret, gentilhomme breton, diacre et maître des requêtes, criminel de lèse-majesté, fut mis par trois fois à cette échelle du parvis, et, quoique l'official eût défendu, sous peine d'excommunication, de rien jeter à ce criminel, le peuple ne laissa pas de le couvrir de boue et d'ordure, et même de le blesser cruellement d'un coup de pierre; après quoi il fut ramené en prison, où, comme on disait alors, il fut mis en l'oubliette; et, étant mort peu de temps après, son corps fut porté au parvis comme il se pratiquait à l'égard de tous ceux que l'official condamnait au dernier supplice. On voit par là que l'échelle du parvis était le signe de justice de l'officialité; mais la jurisprudence ayant changé, les juges d'église ne purent condamner à l'échelle ou au pilori, ni à aucune amende honorable ou réparation hors de leur auditoire. — Hugues Aubriot, prévôt de Paris, accusé de judaïsme et d'avoir fait beaucoup d'injures à l'université, fit, en 1381, amende honorable sur un échafaud dressé à côté de l'échelle du parvis. — Un sergent du Châtelet y fut prêché et mitré en 1426, pour avoir mal parlé de la foi; et ensuite il fut brûlé au marché aux pourceaux. — Nicolas Dorgemont, chanoine de Notre-Dame, fut mis, en 1416, à cette

même échelle pour avoir voulu tuer le roi de Sicile et autres seigneurs. — On y prêcha, en 1430, deux femmes *folles*, c'est-à-dire dissolues, qui étaient hérétiques. — Dubreuil assure que, dans sa jeunesse, on y exposa un prêtre ayant écrits au dos en lettres majuscules, ces mots : *Propter fornicationem.* — Avant la révolution, quoique cette échelle fût depuis long-temps détruite, on ne laissait pas de mener toujours au parvis la plupart des criminels condamnés à faire amende honorable. — Le chapitre de Notre-Dame avait son échelle au port Saint-Landri, laquelle fut rompue et emportée en 1410 : on informa contre ceux qui étaient soupçonnés de ce fait. L'abbé de Sainte-Geneviève avait aussi la sienne, à laquelle, en 1301, fut mise une *maquerelle qui jurait vilainement.* Philippe-le-Long permit, en 1320, aux bourgeois qui demeuraient près de l'église de Saint-Gervais, d'ériger une croix à la porte Baudets, à la place de l'échelle du prieuré de Saint-Éloi. — L'échelle du prieuré Saint-Martin était entre la rue Aumaire et la porte de l'église Saint-Martin. Elle subsistait encore vers le milieu du seizième siècle. Il est à présumer que la ville, les abbés de Saint-Magloire et de Saint-Victor, le prieur de Saint-Lazare et les autres seigneurs hauts-justiciers, avaient aussi chacun leur échelle. — Vers la fin du siècle dernier il en restait encore une, celle du Temple, qui avait donné son nom à la rue au coin de laquelle elle était placée. — À l'Ile-de-France, lorsque les nègres ou négresses ont commis quelque faute, on les fait attacher par les pieds et par les mains sur une

Ecorcher vif.

Iugement de Cambyses.

Dict. de la Pénalité

échelle, et on leur fait distribuer depuis vingt-cinq coups de fouet, pour les petites fautes, jusqu'à cinq cents pour les plus grandes, et même davantage.

ÉCHENILLAGE. Le Code pénal de 1810 punit de l'amende de un franc à cinq francs inclusivement, ceux qui négligeraient d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par les réglemens.

ÉCOLIERS. *Voy*. UNIVERSITÉ.

ÉCORCHER VIF. Ce supplice était en usage chez les anciens Perses. Qui ne sait que c'est la punition que Cambyse fit subir à un juge qui avait vendu la justice. Il fit étendre sa peau sur les bancs des juges (1). Le sultan Mahomet II fit éprouver le même traitement à un cadi qui avait commis une injustice. Un schah de Perse, Soliman II, fit, dans le dix-septième siècle, écorcher vif un eu-

(1) Jean-Baptiste Rousseau a célébré cet événement dans son allégorie du jugement de Pluton :

Fais appeler le juge de Cambyse....
A ce discours un cadavre souillé,
Couvert de sang et de chair dépouillé,
S'offre à sa vue, et d'une horreur soudaine
Fait frissonner la troupe souterraine.
Pluton le voit, et de couleur changé :
Quel est ton nom? — Sizame l'affligé.
— Ta qualité? — Juge indigne de l'être.
— Et ton pays? — La Perse m'a vu naître.
— Mais qui t'a mis en ce tragique état?
— Ce fut le roi : ce juste potentat
Me fit subir cette peine équitable;
Et pour laisser un monument capable
D'intimider tout ministre vénal,
Fit de ma chair couvrir le tribunal
Où par mes mains la justice vendue,
Après ma mort devait être rendue.

nuque qui intercédait pour un visir disgracié. — Les anciens Mexicains célébraient une fête, qu'ils appelaient *Racaxipe Velitzli*, c'est-à-dire écorchement des hommes. Les prêtres écorchaient réellement plusieurs captifs, et de leurs peaux ils revêtaient autant de ministres subalternes, qui se répandaient dans tous les quartiers de la ville en dansant et en chantant. Chaque particulier était obligé de leur faire quelque présent, et ceux qui ne leur offraient rien, recevaient au visage un coup du coin de la peau, qui leur laissait quelques traces de sang. Ces courses étaient une source de richesse pour les prêtres. — Les Chinois, qui font usage de tortures atroces, écorchent quelquefois par degrés le corps du criminel, et on lui enlève de petites lanières de peau jusqu'à ce qu'il ait avoué son crime. — En Abyssinie, les coupables de grands crimes sont écorchés vifs. — On a souvent fait usage de ce supplice en France : Marguerite, Jeanne, et Blanche, toutes trois femmes des enfans de Philippe-le-Bel, furent accusées d'adultère. « La première, dit Mézerai, femme de » Louis Hutin, et la troisième, de Charles, étant » convaincues de ce vilain crime avec Philippe et » Gauthier de Launoy, frères et gentilshommes » normands, furent, par arrêt du parlement, le » roi y séant, confinées au château Gaillard d'An- » dely, et les galans écorchés tout vifs, et traînés » dans la prairie de Maubuisson, nouvellement » fauchée, mutilés des parties qui avaient péché, » et puis décollés, et leurs corps pendus sous les » aisselles au gibet ». — En 1366, un chambellan

du comte de Rouci s'étant vendu aux Anglais, les introduisit dans le château de ce nom, et leur livra son maître. Le crime ne demeura pas impuni. Ce traître fut pris, et conduit à Laon, où on le condamna à être écorché vif, et à avoir la tête tranchée; ce qui fut exécuté. — Au temps où les Armagnacs et les Bourguignons couvraient la France de sang et de ruines, le connétable d'Armagnac fut livré à ses ennemis par un maçon chez lequel il s'était caché. Avant de le massacrer, ils l'écorchèrent tout vif, et formèrent sur son corps une croix de Saint-André, afin, disaient ces bourreaux, qu'il fût Bourguignon après sa mort. — Un habitant de Provence rapporte qu'un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la Sainte-Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte-Vierge.

ÉCOUTEURS AUX PORTES. En Angleterre les magistrats sont autorisés à demander caution de bonne conduite aux écouteurs aux portes, et s'ils ne peuvent en fournir, ils les envoient en prison; on les punit, en outre, par une amende. Ces sortes de gens sont considérés comme des incommodités publiques.

ÉCRASER. Les Juifs condamnaient les coupables à être écrasés sous les épines, sous des traîneaux ou sous les pieds des éléphans. On trouve dans l'Écriture quelques exemples de ces supplices. Gédéon étant de retour de la poursuite des Madianites, écrasa sous les épines et les ronces du

désert, les principaux citoyens de la ville de Socoth, qui l'avaient insulté. Il mit apparemment du gros bois ou de grosses pierres sur les épines qui couvraient ces malheureux, afin de les écraser et de causer leur mort. C'est à peu près ainsi que les Romains en usaient envers ceux qu'ils faisaient mourir sous la claie : *sub crate necare*; on mettait le patient sous une claie qu'on chargeait de grosses pierres. David fit souffrir un supplice plus cruel aux Ammonites pris en guerre, car il fit passer sur eux des charriots armés de fer; il les fit ensuite passer par des couteaux et par un lieu où l'on cuit la brique et où on écrasa ces malheureux.—Ptolomée Philopator voulut à son tour faire écraser les Juifs sous les pieds des éléphans; c'était chez les Carthaginois la peine qu'on infligeait quelquefois aux déserteurs. — Au Bengale, on fait une procession de l'idole de Jagrenat; on la transporte d'un temple à un autre, et il y a des misérables qui se précipitent sous les roues du char, et qui par dévotion envient l'honneur d'être écrasés.—Les Islandais écrasaient des victimes humaines sur un autel de pierre. — A Siam, le roi condamne un coupable à être écrasé par des taureaux. — Au Tunquin, le mari qui surprend sa femme en adultère, est libre de la tuer ou de la livrer à la justice; dans ce dernier cas, elle est écrasée par un éléphant. — Un nègre soupçonna d'infidélité sa femme enceinte; dès qu'elle eut accouché, il écrasa l'enfant dans un mortier, et le jeta ensuite aux chiens. — Muley-Ismaël avait deux cents enfans : une nourrice lui en apporta un, qui tendant ses

mains caressantes vers son père, lui toucha la barbe. Muley le prit par les pieds, et l'écrasa sur le marbre d'une cheminée.

ÉCRITEAU. *Voy.* Adultère, Affronteur, Banqueroute, Carcan.

ÉCU. A l'époque où il existait un tarif pour les meurtres, les nobles du Danemarck pouvaient tuer un paysan ou un bourgeois en mettant un écu sur le corps de la victime.

EFFETS PUBLICS. Ceux qui contrefont ou falsifient, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banque autorisés par la loi, ou qui font usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les ont introduits dans l'enceinte du territoire français, sont punis de mort et leurs biens sont confisqués. Si ce crime est commis par un Français hors du territoire de France, il peut être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises. — Ceux qui contrefont ou falsifient un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'état servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui font usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, sont punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* est toujours appliqué dans ce cas. Ils sont en outre punis d'une amende et de la marque. L'application des peines cesse toutes les fois que le faux n'a pas été connu de la personne qui a fait usage de la chose fausse.

EFFIGIE. Ce mot isolé ne signifie que la res-

semblance plus ou moins parfaite d'une peinture avec un objet quelconque. On l'emploie en jurisprudence criminelle pour exprimer l'exécution figurative d'un jugement de condamnation rendu contre un absent. C'était afin de ne pas laisser le crime tout-à-fait impuni, que les lois flétrissaient le nom et la mémoire du coupable, à défaut d'une flétrissure plus réelle et plus efficace. — L'usage des exécutions figuratives est de la plus haute antiquité. Plutarque nous apprend que tous les ans, au mois de mai, les Romains précipitaient du haut d'un pont, dans la rivière, des images qu'ils appelaient *argiens*, pour conserver la mémoire de ce que les peuples qui les avaient précédés en Italie, traitaient ainsi tous les Grecs qui tombaient en leur pouvoir. Ce fut Hercule, dit le même historien, qui leur apprit à substituer l'image à la réalité, et à satisfaire ainsi leur haine contre les étrangers sur de vaines effigies. Les généraux romains qui n'avaient ravagé l'univers que pour mériter les honneurs du triomphe, traînaient à leur suite les vaincus et leurs dépouilles; mais leur orgueil leur inspirait de remplacer par des images ces souverains malheureux écrasés sous le poids de la puissance romaine, et morts dans les combats en défendant leur trône et leur patrie. Cependant l'usage d'exécuter par effigie les coupables absens, paraît leur avoir été presque inconnu jusqu'au tyran Celsus, *cujus imago*, dit Trebellius Pollio, *suspensa est... novo genere injuriæ.* — Chez les Grecs on faisait le procès aux absens, et on les exécutait en effigie, ou on se contentait, suivant les circon-

stances, d'inscrire leurs noms et leurs jugemens sur des colonnes. Les Romains, au contraire, trouvaient qu'il y avait quelque chose de puéril et de ridicule d'exécuter un coupable par effigie; les historiens et les jurisconsultes ne rapportent point d'autre exemple que celui de Celsus; quoique, à l'exemple des Grecs, les magistrats instruisissent les procès des absens, il n'y avait que quelques cas où l'on transcrivait leur condamnation sur une colonne, et cette formalité n'avait jamais lieu pour les peines capitales. — Il est impossible de déterminer l'époque à laquelle l'usage d'exécuter par effigie s'est introduite en France. Il paraît que dans les premiers siècles de la monarchie, il n'était pas permis de procéder contre les absens. On trouve dans un capitulaire du roi Carloman, en 742, cette disposition précise, entre beaucoup d'autres qu'il serait superflu de rapporter : *Placuit ut adversus absentes non judicetur, quod si factum fuerit, prolata sententia non valebit.* Il n'était même pas permis d'accuser les absens. Le chapitre 354 d'un capitulaire de Charlemagne, porte : *In causâ capitali absens nemo damnetur, neque absens per alium accusare aut accusari potest.* — L'usage des exécutions par effigie s'est donc introduit en France peu à peu et par degré. Quelques anciennes ordonnances font mention de l'*effigie* sous la dénomination *de tableaux.* Celle de François Ier, donnée pour la Bretagne en 1536, voulait que la condamnation prononcée par contumace et le forban donné, l'on fît attacher aux portes et entrées des lieux, les tableaux et cor-

deaux au désir de la coutume. Celle de Charles IX, de 1566, portait que les noms des appelés et ajournés à ban, poursuivis et condamnés par contumace, seraient inscrits aux tableaux qui seraient affichés aux portes des villes, des siéges, de l'auditoire, et des lieux d'où les décrets seraient émanés, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Le premier exemple qu'on ait d'une exécution par effigie, est celle que fit faire Louis-le-Gros, de Thomas de Marle, accusé de crime de lèse-majesté. — Les seules condamnations à mort étaient exécutées par effigie, aux termes de l'ordonnance de 1670. Celles qui prononçaient les galères, l'amende honorable, le bannissement perpétuel, la flétrissure, le fouet, le carcan, et le pilori, étaient seulement transcrites sur un tableau. — L'exécution par effigie d'un jugement à mort, consistait à suspendre à une potence l'image grossière de l'absent, dans la forme et dans la situation du supplice prononcé contre lui. — Amelot de la Houssaye nous apprend dans ses Mémoires, que le duc de La Vallette, condamné à avoir la tête tranchée, fut exécuté en effigie le 8 juin 1639, dans trois villes différentes, à Paris, à Bordeaux, et à Bayonne. Cette triple exécution eut vraisemblablement pour objet de multiplier le déshonneur du coupable, en multipliant les témoins de sa punition fictive. — Pomenars, gentilhomme breton, passant par les Roches, en Bretagne, terre de madame de Sévigné, trouva la foule arrêtée sur une place. Il demanda ce que c'était : « C'est, lui dit-on, que l'on pend en effigie un gentilhomme

qui a enlevé la fille de M. le comte de Grancé. » Ce gentilhomme, c'était lui-même. Il approcha; il trouva que le peintre l'avait mal habillé (1); il s'en plaignit. Il alla souper chez le juge qui l'avait condamné, et partit dès le grand matin le jour suivant. — Un accusé condamné par contumace, et exécuté par effigie, ne pouvait plus prescrire que par trente ans contre la peine qu'il avait encourue. Depuis la révolution on ne connaît plus, en France, les exécutions par effigie. *Voyez* CARCAN.

EFFRACTION. En Angleterre, où l'on a une haute idée de la sûreté d'un particulier dans sa maison, qualifiée *forteresse* par la loi, on ne souffre pas qu'on la viole impunément. Entrer la nuit dans une maison avec effraction, est un crime rangé dans la classe des félonies, c'est-à-dire puni par la potence. Ce crime est exprimé dans la loi anglaise par ce seul mot *burglary* (2). Le statut

(1) A Paris, les tableaux qui servaient d'*effigie* n'étaient qu'une grossière ébauche faite à la plume, représentant un homme pendu ou sur la roue, selon la condamnation; mais dans les provinces où les exécutions étaient plus rares, les effigies étaient ordinairement peintes et coloriées, et le plus souvent ressemblantes à l'accusé.

(2) D'après Blackstone, il y a quatre choses à considérer dans la punition de ce crime; *le temps, le lieu, la manière,* et *l'intention.* Quant au temps, l'opinion la plus probable est que si le crépuscule du matin et du soir suffit pour discerner nettement un homme, ce n'est pas le cas de la violence nocturne, ce n'est pas *burglary.* Mais cette interprétation ne doit pas s'étendre au clair de la

12 de la reine Anne, chap. 7, déclare que si quelqu'un entre ou se trouve naturellement dans

lune; car alors beaucoup de *burglary* pourraient rester impunis. Pour le lieu, ce doit être la maison d'habitation. Forcer une église pendant la nuit, c'est *burglary;* car l'église est l'habitation de Dieu. Forcer nuitamment les portes ou les murs d'une ville, c'est *burglary,* parce qu'on peut regarder une ville comme la maison en grand des citoyens ou d'une garnison. Une maison inhabitée, une grange éloignée, un magasin ou entrepôt, ne jouissent pas du même privilége que la demeure du propriétaire, qui est proprement sa forteresse. Il en est de même pour les maisons où il n'y a personne, et où les circonstances de terreur ne peuvent se trouver. Néanmoins la maison dont le propriétaire est absent seulement pour quelque temps, est toujours réputée maison d'habitation. Une boutique faisant partie d'une maison, et louée par une personne pour y travailler ou commercer, sans y demeurer, ce n'est pas sa maison d'habitation : ce n'est pas *burglary.* — Pour qu'il y ait *burglary,* il faut non-seulement avoir fait effraction dans la maison, mais y être entré; cependant il n'est pas nécessaire que l'effraction et l'entrée se soient faites en même temps; car si le trou a été fait dans une nuit, et l'entrée dans une autre, le délit est également consommé. Il l'est aussi en brisant un carreau de vitre, ou en forçant la fenêtre de quelque autre façon; il l'est en crochetant une serrure, en ouvrant avec une fausse clef, en dégageant les verroux dont le propriétaire s'était muni. Mais s'il a laissé sa porte ou sa fenêtre ouverte, comme c'est sa faute, ce n'est pas *burglary,* c'est un délit d'un degré inférieur. Mais entrer dans une maison par la cheminée, c'est *burglary;* car la cheminée est autant fermée que la nature des choses peut le permettre. Un domestique entre dans la chambre de son maître pour le voler; quelqu'un logé dans une hôtellerie vole dans la chambre voisine, tous deux sont coupables de *bur-*

une maison, soit de nuit, soit de jour, pour quelque félonie, et qu'il fasse effraction pour en sortir pendant la nuit, c'est *burglary;* il y avait eu, avant le statut, deux opinions sur ce cas; le lord Bâcon tenait pour l'affirmative, Mathieu Hale pour la négative. — En France, François Ier fit des lois de sang contre le vol avec effraction. Ces lois n'ont été abrogées que par la révolution; mais les juges, vingt ans auparavant, en avaient restreint l'application au vol avec effraction extérieure et nocturne. — Le Code pénal de 1810 qualifie d'effraction, tout forcement, toute rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit. — Les effractions sont extérieures ou intérieures. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers. — Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés ci-dessus, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux

glary. Quant à l'intention, il faut qu'elle se soit manifestée ouvertement par quelque tentative dont l'appréciation est soumise aux jurés; autrement ce ne serait qu'une simple transgression. De là il suit que forcer une maison pendant la nuit, avec intention de meurtre, de vol, de rapt ou de quelque autre félonie, c'est *burglary,* soit que l'intention ait eu son effet ou non.

armoires ou autres meubles fermés. — Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boites, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu (1). — L'homicide commis en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité, est déclaré excusable comme compris dans le cas de nécessité actuelle de défense. Il en est de même si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence (2). *Voy.* Vol.

ÉGUILLETTES. *Voy.* Aiguillette.

ELÉPHANS. Les Orientaux ont exposé des femmes à des éléphans dressés pour un genre abominable de supplice; on soumettait ces malheureuses nues à ces animaux. — Chez les Chingulais, les éléphans étaient chargés d'exécuter les sentences de mort. Il en était de même chez les Javanais. Des voyageurs hollandais racontent que le roi de ce pays montait ordinairement un éléphant qui se servait d'une épée avec autant de dextérité que le soldat le mieux exercé. Lorsque son maître prononçait une sentence de mort, il saisissait le criminel, le foulait aux pieds jusqu'à ce qu'il eût rendu le dernier soupir, et prenant le cadavre qu'il jetait sur son dos avec sa trompe, il venait le poser à ses pieds. — Les Juifs, les Carthaginois ont fait

(1) Art. 393 et suiv. du Code pénal.
(2) Art. 322 et 329.

Éléphans (supplice des)

Punition des grands coupables chez les Orientaux.

servir des éléphans à infliger différens supplices. *Voy.* Animaux, Déserteur.

ÉLOIGNEMENT. Le gouvernement a le droit d'ordonner l'éloignement de l'individu placé sous la surveillance de la haute police de l'état, et qui n'a pu fournir une caution solvable de bonne conduite. Tout individu, ayant frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, outre les peines portées par la loi, peut être condamné à s'éloigner pendant cinq ou dix ans du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres. Cette disposition reçoit son exécution à dater du jour où le condamné a subi sa peine; s'il enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il est puni du bannissement. Code pénal, articles 44, 228 et 229.

EMBAUCHEUR. En France, aux termes de la loi du 4 nivose an IV, tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger ou pour les rebelles, est puni de mort. Est réputé embaucheur celui qui par argent, par des liqueurs enivrantes, ou par tout autre moyen, cherche à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de l'état, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles. Les prévenus d'embauchage sont jugés par un conseil militaire, conformément à la loi. Le Code pénal de 1810 prononce aussi la peine de mort contre le crime d'embauchage. Il ordonnait de plus la confiscation; mais cette dernière peine a été abolie par la charte constitutionnelle.

EMBONPOINT. Les Gaulois, semblables aux Spartiates, n'estimaient point un homme quand il

était gras. Ceux qui excédaient une certaine mesure, étaient condamnés à une amende pécuniaire.

EMBROCHER. Tavernier raconte qu'Abbas, roi de Perse, ayant acheté chez un rôtisseur, six livres de viande, trouva qu'il en manquait quarante-trois dragmes : pour donner un exemple éclatant, il ordonna qu'on fît rôtir le boucher à une broche sur le marché.

ÉMEUTE. Une loi des Turcs porte que si, dans une émeute, mille et un individus tumultuairement assemblés tuent une seule personne, et refusent de déclarer lequel d'entre eux a porté le premier coup, tous les mille et un, comme également coupables, doivent être punis de mort. — Le roi d'Ava découvrit une petite émeute de quelques-uns de ses sujets qui refusaient de payer le tribut; on en saisit quatre mille. Il les fit conduire sur la même place publique, et brûler tous à-la-fois dans le même feu. *Voy.* Attroupement, Loi martiale, Rassemblemens.

ÉMIGRÉS. A l'époque de la révocation de l'édit de Nantes, c'est-à-dire en 1685, il fut ordonné à tous les ministres protestans qui ne voulaient pas se convertir, de sortir du royaume en quinze jours. Ce fut la cause qui fit quitter le royaume à plus de cinquante mille familles en trois ans. Il y avait peine de mort contre les ministres qui rentreraient dans le royaume, et cinq mille cinq cents livres de récompense pour qui les dénoncerait. Il en revint plusieurs, qu'on fit périr par la corde ou par la roue. — Lorsque la révolution française éclata, un grand nombre de personnes ap-

Empalement.

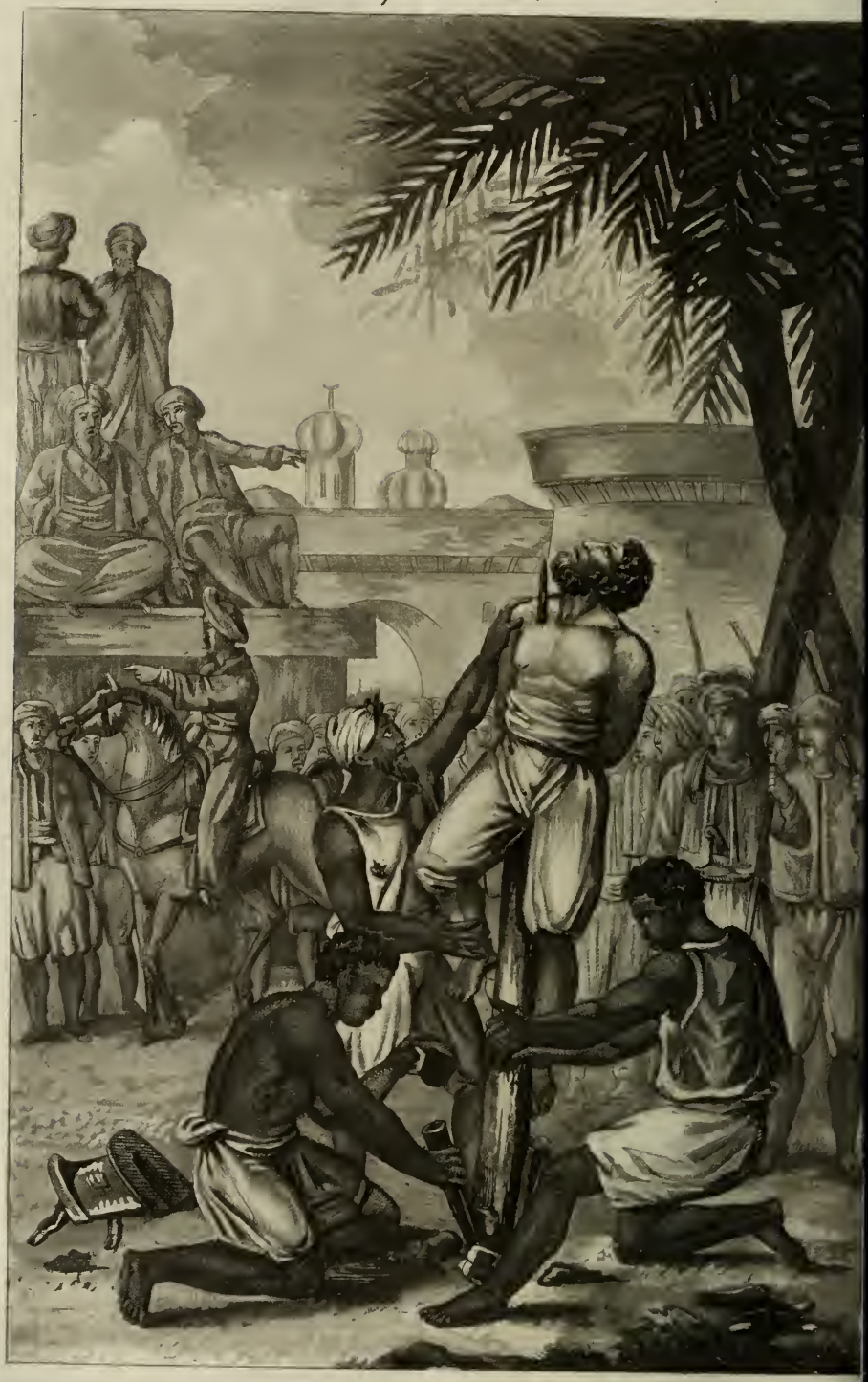

Supplice Oriental.

Dict. de la Pénalité.

partenant à l'ordre de la noblesse, crurent devoir protester par leur absence contre tout ce qui se faisait à cette époque, ou bien exciter l'étranger à faire la guerre à la France. Une loi du 25 octobre 1792, déclara les émigrés bannis à perpétuité du territoire de la république. Celle du 23 mars suivant les déclara morts civilement, et leurs biens acquis à l'état. Une autre loi du 25 brumaire an 3 mit les biens des Français absens avant le 1er juillet 1789, sous la main de la nation, et leur défendit de rentrer en France, à peine d'être détenus par mesure de sûreté jusqu'à la paix; ils pouvaient être néanmoins considérés comme émigrés, s'ils s'étaient retirés depuis les hostilités commencées sur le territoire des puissances en guerre contre la France. La même loi portait que les émigrés étaient bannis à perpétuité du territoire de la république; l'infraction de leur bannissement était punie de mort. Les enfans émigrés rentrés sur le territoire de la république, étaient déportés s'ils n'avaient pas seize ans, et punis de mort s'ils enfreignaient leur bannissement après être parvenus à cet âge.—Ces lois reçurent des modifications importantes par des dispositions subséquentes portant amnistie. Depuis la restauration, les émigrés ont été indemnisés de la perte de leurs biens confisqués et vendus.

EMISSION DE FAUSSE MONNAIE. *Voy.* MONNAIE FAUSSE.

EMPALEMENT. L'empalement a été en usage chez différens peuples, principalement chez les Orientaux, où on l'inflige encore aujourd'hui. —

Les premiers habitans d'Haïti punissaient le larcin de mort, et le coupable était empalé. — L'impératrice de Russie Élisabeth supprima dans ses états l'usage d'empaler par les côtés. — En Turquie on empale les assassins. Ce supplice s'exécute en faisant entrer une broche de bois par le fondement. Pour empaler un malheureux, on le couche ventre à terre, les mains liées sur le dos; on lui endosse le bât d'un âne, sur lequel s'assied un valet de bourreau afin de l'empêcher de bouger; un autre lui tient le visage contre terre avec les deux mains qu'il lui appuie fortement sur le cou; un troisième lui enfonce un *pal*, c'est-à-dire, une espèce de pieu dans le fondement, après y avoir introduit de la graisse, et en avoir autant que possible élargi l'orifice; ce pieu est taillé en pointe, mais un peu arrondi par le bout; il le pousse aussi avant qu'il peut avec les mains; ensuite un quatrième bourreau chasse le pal avec un maillet, de manière à refouler les entrailles; enfin on plante le pieu ou pal tout droit, et on laisse mourir le patient. Le poids du corps fait toujours entrer davantage le pal, qui finit par sortir sous l'aisselle ou par la poitrine. Les Turcs sont si persuadés qu'un homme qui a commis un grand crime est indigne d'être musulman, que lorsqu'un musulman est condamné à mourir, personne ne l'assiste, parce qu'ils croient que son crime l'a rendu *jaour*, c'est-à-dire, infidèle.

EMPLOIS PUBLICS. Les tribunaux jugeant correctionnellement, peuvent interdire, en tout ou en partie, le droit d'être appelé aux fonctions pu-

bliques ou emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; mais seulement lorsque cette interdiction a été autorisée par une disposition particulière de la loi. *Voy.* DÉGRADATION.

EMPOISONNEMENT. Ce crime, le plus difficile à constater, et par cela même le plus dangereux, a toujours été puni du dernier supplice. Chez les Grecs comme chez les Romains, le coupable d'empoisonnement était considéré comme homicide. Le poison fut l'arme de la politique; mais rarement ces crimes de l'ambition et de la vengeance reçurent le châtiment qu'ils avaient mérité. Tibère put impunément être le complice de Pison dans l'empoisonnement de Germanicus. Néron se débarrassa de Britannicus par le poison. Ces tyrans audacieux ne prenaient pas même le soin de farder leurs crimes pour les rendre moins hideux. On cite encore dans l'antiquité l'histoire d'une femme accusée et convaincue d'avoir empoisonné son époux et le fils de son époux, et qui fut ajournée à cent ans (1) par l'aréopage. Ce tribunal avait reconnu son crime excusable; mais il n'osa pas le déclarer tel. — Tite-Live rapporte que, vers l'an

(1) Cette femme était de Smyrne; elle comparut devant le tribunal d'un proconsul d'Asie; elle avoua son crime; mais, ajouta-t-elle, n'ai-je pas le droit de me défaire d'un homme qui, de concert avec son fils, a assassiné l'enfant que j'avais eu d'un autre lit? Ce dernier fait était également prouvé. Le proconsul traduisit la coupable devant l'aréopage, qui la renvoya pour comparaître dans cent ans. On voulait par là sauver la majesté des lois, qui ne permettait pas de laisser l'empoisonnement impuni.

422, plusieurs dames romaines composèrent des poisons, qu'elles furent découvertes par un esclave, et furent condamnées au dernier supplice. Elles demandèrent, dit-on, la permission d'avaler les drogues qu'elles avaient composées, et elles expirèrent sur-le-champ. Quelques auteurs ont regardé ce fait comme invraisemblable; on l'a même traité de fable. Quoi qu'il en soit, un peu plus de deux cents ans après, Lucius-Cornélius Sylla fit une loi appelée de son nom *lex Cornelia de veneficiis*, par laquelle il décerna contre les empoisonneurs la même peine que contre les homicides, c'est-à-dire l'exil et le bannissement, qui sont la même chose que l'interdiction de l'eau et du feu. — Les anciens habitans du Pérou employaient un poison lent pour se venger de leurs ennemis; Mayta-Capac, voulant faire cesser cette barbare coutume, ordonna que non-seulement les empoisonneurs seraient brûlés vifs à l'avenir, mais que leurs arbres, leurs grains, et leurs maisons, seraient enveloppés dans la même sentence. — Chez les Gaulois, les femmes qui étaient accusées d'avoir empoisonné leurs maris étaient mises à la torture; et lorsqu'elles se trouvaient coupables, on les remettait entre les mains des parens, qui les faisaient mourir cruellement. — A Constantinople, les empoisonneurs sont étranglés (1). — D'après

(1) Le bacha Mustapha, fils d'un prêtre grec, étant tombé dans la disgrâce de Sélim Ier, résolut de l'empoisonner. Il s'adressa au barbier du sultan, et lui donna du savon empoisonné qui avait un parfum agréable. Le barbier, ignorant son dessein, lui promit de s'en servir; mais

les anciennes lois anglaises, les empoisonneurs étaient condamnés à être bouillis. — Un nommé Macrin ayant résolu d'empoisonner le pape Innocent VIII, fut arrêté à Rome. On instruisit aussitôt son procès; ayant été appliqué à la question la plus rigoureuse, il avoua l'horrible projet qu'il avait formé. Il fut condamné à être déchiré avec des tenailles ardentes, et ses membres furent exposés aux différens quartiers de la ville. — En 1313, l'empereur Henri VII mourut, à ce qu'on croit, victime d'un empoisonnement sacrilége. Un dominicain mêla, dit-on, du poison dans le vin consacré. Les empereurs communiaient alors sous les deux espèces, en qualité de chanoines de Saint-Jean de Latran. Frère Bernard Politien de Montepulciano fut accusé de ce crime. Les dominicains obtinrent, trente ans après, du fils de Henri VII, Jean, roi de Bohême, des lettres qui les déclaraient innocens. Il est triste d'avoir eu besoin de ces lettres. — Il est bien rare qu'à la mort d'un prince on ne répande pas le bruit qu'il a été empoisonné; ces préventions populaires s'appuient, il est vrai, sur un grand nombre d'antécédens. La postérité de Charlemagne a été décimée par le poison. Charles-le-Chauve mourut dans une chaumière au pied du Mont-Cénis, empoisonné par le juif Sédécias, son médecin. Louis, dit le Bègue, lui succéda, et fut aussi empoisonné.

une lettre qu'un esclave fut chargé de porter au successeur futur de Sélim, tomba entre les mains du sultan lui-même, et fit échouer ce projet. Mustapha fut condamné à être étranglé.

Lothaire et son fils Louis V, les deux derniers rois de cette race, furent empoisonnés par leurs femmes, princesses très-galantes, avec qui ils vivaient fort mal. — En 1349, on accusa les juifs de Strasbourg, à l'occasion d'une grande mortalité, d'avoir empoisonné les puits. On brûla deux cents de ces malheureux. — En 1461, le comte de Charolais faillit à être empoisonné par un de ses premiers domestiques; ce scélérat, qui s'appelait Constain, avait fait apporter d'Italie, par un nommé Jean d'Ivy, un poison très-énergique. Les Italiens jouissaient alors de l'affreuse réputation d'être les plus habiles empoisonneurs de l'Europe (1). Ce Jean d'Ivy réclama une récompense; on ne le satisfit pas; il dévoila au comte ce mystère d'iniquité. Constain fut arrêté, chargé de fers, conduit à Rupelmonde, et enfermé dans le château, où le prince alla lui-même l'interroger. Il voulut d'abord nier son crime; mais menacé de la torture, il avoua tout. Constain fut condamné à perdre la tête sur le haut de la tour, afin d'être exposé à la vue de tout le peuple. Avant que de recevoir le coup mortel, il demanda à parler au comte. Le prince monta jusqu'au lieu de l'exécu-

(1) Il y a eu à Naples une fameuse empoisonneuse, appelée la Tophana. — Un Italien nommé Zamet fut soupçonné d'avoir empoisonné Gabrielle d'Estrées; elle avait dîné chez lui le jour de sa mort. Les premières atteintes du mal la prirent à l'église, aux ténèbres. On la porta chez Zamet. *Qu'on m'ôte de cette maison*, s'écria-t-elle, *je suis empoisonnée*. Le cri public s'éleva contre cet Italien, qui toutefois conserva la faveur de Henri IV. On n'a, du reste, aucune preuve bien positive de sa culpabilité.

tion. L'entretien dura plus d'une heure : le comte sembla donner par son maintien toutes les marques de la plus grande surprise ; il fit plusieurs fois le signe de la croix. Après le supplice de Constain, son délateur eut le même sort, parce qu'il ne s'était déterminé à révéler le crime que faute d'avoir reçu la récompense qui lui avait été promise. — En France, sous l'ancienne législation, l'empoisonnement, qu'on appelait le crime de poison, était puni de mort, conformément aux ordonnances du royaume, et notamment à l'édit du mois de juillet 1682 ; mais cette loi n'a point déterminé le genre de supplice auquel devaient être condamnés les empoisonneurs. Le législateur semblait avoir voulu laisser à l'arbitrage des juges la faculté d'en augmenter ou d'en diminuer la rigueur suivant les circonstances. Aussi les jugemens rendus sous l'empire de cette législation présentent-ils beaucoup de différences. Par arrêt du 16 juillet 1676, la trop fameuse marquise de Brinvilliers fut condamnée à être décapitée seulement, quoique convaincue d'avoir fait empoisonner son père et ses deux frères, d'avoir attenté à la vie de sa sœur, et d'avoir essayé ses poisons sur une foule de malheureux qu'elle avait fait périr, en feignant d'aller leur porter des secours dans les asiles de l'indigence (1). — Par un autre arrêt du 7 octo-

(1) Il paraît que cette femme était née pour le crime ; car, si l'on en croit madame de Sévigné, *elle avait cessé d'être fille à sept ans.* « Elle fut jugée hier, ajoute-t-elle ; » ce matin on lui a lu son arrêt, et on l'a présentée à la » question. Elle a dit d'abord qu'il n'en était pas besoin,

bre 1734, le parlement condamna Pierre Guet à être brûlé vif pour crime de poison. — Il paraît que dans certains cas les tribunaux ont voulu cumuler les supplices pour aggraver la peine du crime et effrayer par la multiplicité des tourmens. Par un arrêt du 29 mai 1775, le parlement condamna Jean Fouasson à être rompu vif, et à être ensuite jeté dans un bûcher ardent, pour avoir empoisonné sa belle-mère et ses beaux-frères. — Par un autre arrêt du 5 mai 1777, Antoine-François Desrues fut condamné à être rompu vif, et à l'instant jeté dans un bûcher ardent pour avoir empoisonné la dame de la Motte et son fils (1). — Vers la fin

» qu'elle dirait tout. En effet, jusqu'à quatre heures, elle a » conté sa vie, plus épouvantable qu'on ne peut penser..... » A six heures, on l'a menée nue en chemise, et la corde » au col, à Notre-Dame, faire amende honorable, et puis » on l'a remise dans le même tombereau, où je l'ai vue je- » tée à reculons sur la paille, avec une cornette basse et sa » chemise, un docteur auprès d'elle, un bourreau de l'au- » tre côté.... Elle est morte comme elle a vécu, c'est-à-dire, » avec fermeté. Elle a dit à son confesseur, en chemin, de » faire mettre le bourreau devant, afin de ne pas voir ce » coquin de Desgrais qui l'avait prise. Son confesseur lui » ayant fait une réprimande, elle répondit : Eh bien, qu'on » me laisse donc cette étrange vue. Elle monta seule sur » l'échafaud, où elle subit les peines prononcées par son » arrêt. »

(1) Ce scélérat supporta la question avec beaucoup de constance. Il avait affecté la plus grande piété; en passant devant le crucifix du Châtelet, il s'écria : *Je vais donc souffrir comme toi!* Il monta dans le tombereau sans donner aucune marque de faiblesse. Il compara son sort à *celui de l'infortuné Calas*, disant *qu'il mourait comme*

du siècle dernier, un nègre esclave, nommé Makandal, effraya la colonie de Saint-Domingue par le nombre des empoisonnemens qu'il commit; enfin il fut saisi par un autre noir nommé Zami, qui avait à venger la mort d'une jeune fille avec laquelle il devait se marier. Makandal montra la plus grande audace; cet homme avait un grand ascendant sur ceux de sa race; il avait conçu le projet de soulever tous les esclaves, de faire périr les blancs, et de devenir le libérateur de l'île. Il fut condamné à être brûlé vif. Il annonça fièrement du haut de son bûcher, que son corps serait respecté par les flammes; qu'au lieu de mourir il allait changer de forme, et qu'il resterait toujours dans l'île, ou en maringouin, ou en oiseau, ou en serpent, pour veiller sur sa nation. Ce discours fit croire à la foule des nègres, que le fétiche le sauverait. Makandal était attaché à un poteau planté en terre, autour duquel était construit le bûcher; au moment où on y mit le feu il fit un effort si violent qu'il arracha le poteau, et qu'il marcha dix ou douze pas au milieu de la foule. Soudain tous les nègres crièrent au miracle. Mais un soldat fondit sur lui à coups de sabre, et le rejeta dans le bûcher. — Le Code pénal de brumaire an IV, et celui qui nous régit aujourd'hui, ont décerné la peine de mort contre tout coupable d'empoison-

lui victime de l'ignorance et de la prévention. Sa femme, avec laquelle il fut confronté au moment de son supplice, subit plus tard une condamnation au fouet et à la marque. On l'enferma à l'Hôpital pour le reste de ses jours.

nement (1). — Les erreurs de la justice, toujours si déplorables, surtout en matière criminelle, sont principalement à redouter dans les accusations d'empoisonnement. Un respectable ecclésiastique, M. Etienne Pacot, a été assez heureux pour échapper à une de ces erreurs. En 1801, à une époque encore voisine de celle où la qualité de prêtre était un motif de proscription, il fut accusé d'avoir attenté aux jours d'un nommé Claude Prétot. (Ce Prétot avait quelque temps auparavant été condamné à un mois d'emprisonnement pour avoir tiré sur M. Pacot un coup de pistolet, M. Pacot étant dans sa voiture et sur la grande route : neuf jours auparavant ce même Prétot lui avait tiré un coup de fusil par sa fenêtre.) L'attentat dont il se prétendait la victime, avait eu lieu, selon lui, au moyen d'un poison très-subtil, enfermé

(1) Le Code pénal de 1810 porte, art. 301 : « Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne » par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus » ou moins promptement, de quelque manière que les » substances aient été employées ou administrées, et quelles » qu'en aient été les suites. — Le même Code punit d'un » emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende » de 16 francs à 300 francs, quiconque empoisonne des » chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de » charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres, ou » porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs. » Les coupables peuvent être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins, et cinq ans au plus. L'amende prononcée ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs.

dans une demi-bouteille qui lui avait été apportée comme un échantillon de vin. Il imputa l'envoi de cette demi-bouteille à M. Pacot. La liqueur qu'elle contenait était-elle véritablement empoisonnée? n'était-ce pas une vengeance que Prétot voulait exercer contre celui qui avait fait peser sur sa tête une accusation capitale? C'est ce qu'on ne se donna pas la peine d'examiner. On arrêta M. Pacot ainsi que sa domestique, Louise Poinsot. Le jury d'accusation décida qu'il n'y avait lieu à suivre contre M. Pacot; mais, par une contradiction singulière, il renvoya Louise Poinsot devant le jury de jugement. Cette malheureuse fut bientôt après traduite devant le tribunal criminel. On acquit la preuve, pendant les débats, qu'un membre du jury d'accusation qui avait prononcé la mise en liberté du principal accusé, n'avait pas trente ans. Le commissaire du gouvernement requit l'annullation de tout ce qui avait été fait : le tribunal criminel jugea conformément à ces conclusions. M. Pacot fut de nouveau arrêté; soumis aux rigueurs du secret, il expia, par cent trois jours de souffrances, l'erreur grossière de ses juges. Un nouveau jury d'accusation déclara qu'il y avait lieu à suivre contre lui; traduit devant le tribunal criminel, il fut déclaré coupable. Le tribunal de cassation annulla cette étrange condamnation sur le motif que les jurés n'avaient point été tirés au sort. D'autres juges appelés à prononcer de nouveau sur le compte de M. Pacot, reconnurent son innocence, et l'acquittèrent en déclarant la non-existence du corps du délit. Des hommes de mauvaise foi avaient mis à

profit le temps où il était uniquement occupé de disputer sa vie et son honneur à ses ennemis, pour le dépouiller d'une partie de ses propriétés. Pourquoi faut-il que les lois n'aient pas de réparation à offrir à celui qui a souffert de l'erreur de leurs ministres; car, ainsi que l'a si bien dit un avocat célèbre, M. Dupin : « S'il eût été coupable, il aurait » dû à la société une réparation dans sa personne » et dans ses biens. Il est innocent, la proposition » est renversée : c'est à lui que l'indemnité est due. » M. Pacot, il le faut dire, a été une des victimes judiciaires les plus remarquables de notre époque. Je me propose de publier incessamment une notice sur ce vénérable ecclésiastique, entièrement consacrée à faire connaître les faits intéressans qui le concernent (1). — Un empoisonnement commis, il y a peu d'années, par un homme versé dans l'art de guérir, a révelé à la multitude une substance vénéneuse qui peut donner la mort sans laisser de traces visibles de ses effets meurtriers : c'est l'acétate de morphine. A l'époque de cet attentat longuement médité et lentement exécuté par le médecin Castaing, on craignit avec raison que la publicité donnée à cette affaire et la révélation de la substance employée, ne fissent éclore de nouveaux crimes. C'était un avertissement donné à l'autorité de redoubler de surveillance et d'activité envers ceux qui tentent de se soustraire aux mesures de police prises pour prévenir les dangers

(1) Elle sera envoyée gratis aux souscripteurs du *Dictionnaire de la Pénalité.*

du commerce libre des poisons ou substances vénéneuses. *Voy.* APOTHICAIRES, BOISSONS, ENDORMEURS, POISON.

EMPRISONNEMENT. De toutes les peines corporelles, l'emprisonnement peut être considéré comme la plus douce; il se réduit, dans certains cas, à la perte de la liberté. On l'emploie pour s'assurer des individus prévenus de crime ou de délit, en attendant que les tribunaux aient prononcé sur leur sort. Lorsqu'il est infligé comme punition, il est accompagné d'un travail obligé. D'après les lois françaises, l'emprisonnement à temps dans un lieu de correction, est une peine correctionnelle. Le condamné à la peine d'emprisonnement est renfermé dans une maison de correction, où il est employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix. La durée de cette peine est au moins de six jours, et de cinq années au plus; sauf les cas de récidive ou autres, où la loi aurait déterminé d'autres limites.—La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures; celle à un mois, est de trente jours.—Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel, sont appliqués, partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelqu'adoucissement, s'il le mérite; partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve. — Les accusés âgés de moins de seize ans, qui ont commis des crimes emportant des peines afflictives ou infamantes, doivent être condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction. — Les tribunaux sont autorisés à ré-

duire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs, dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est voulue par la loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes. Ils peuvent aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — L'emprisonnement pour contravention de police, ne peut être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas spécifiés dans la loi. Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures (1). *Voy.* Correction (Maison de), Détention, Prison.

ENDORMEURS. Le crime des endormeurs consiste à mêler dans la boisson ou dans les alimens destinés à une personne qu'ils veulent endormir, une poudre soporative, dont l'effet, aussi prompt que dangereux, consiste à jeter la personne qui a bu la liqueur, ou mangé les alimens chargés de cette poudre, dans un sommeil léthargique, qui est suivi de vomissemens et de douleurs d'entrailles, semblables à celles que cause le poison.— Ce crime se multiplia de la manière la plus alarmante dans le siècle dernier. En 1779 et en 1780, plusieurs personnes en périrent; d'autres furent volées et dépouillées durant leur sommeil. Pour en arrêter les progrès, on punit sévèrement un certain nombre des scélérats qui s'en étaient rendus coupables;

(1) Code pénal, art. 9, 40, 41, 463, 464, 465.

et le 14 mars 1780, il parut une déclaration du roi, qui ordonna l'exécution de l'édit du mois de juillet 1682, notamment de l'article 6; et en conséquence, que tous ceux qui seraient convaincus de s'être servis de vénéfices, poisons, et de quelques plantes vénéneuses, indistinctement, et sous quelque nom qu'elles fussent connues, seraient punis de mort; avec permission aux juges d'aggraver le genre de supplice, et de prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances. — Cette loi n'a pas été renouvelée d'une manière expresse; mais elle est implicitement comprise dans la disposition de l'article 301 du Code pénal de 1810 : car il suffit, suivant cet article, que les substances employées puissent donner la mort, pour que celui qui les administre soit coupable du crime d'empoisonnement. *Voyez* EMPOISONNEMENT.

ENFANS. A Lacédémone, on présentait les enfans aux anciens et aux magistrats, qui faisaient jeter dans l'Apothète ceux en qui ils remarquaient quelque défaut de conformation. — Si la loi du pays, dit Aristote, défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la loi, il conseille de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie. — « Le moyen infâme qu'employaient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans, dit l'auteur de l'Esprit des lois, est rapporté par Aristote, et j'ai senti la pudeur effrayée, quand j'ai voulu le rapporter. » —Suivant l'ancien droit romain, les pères avaient le

pouvoir de vendre leurs enfans et de les mettre dans l'esclavage; ils avaient même sur eux le droit de vie et de mort; et par une suite de ce droit barbare, ils avaient aussi le pouvoir de tuer un enfant qui naissait avec quelque difformité considérable; mais ce droit de vie et de mort fut réduit dans la suite, au droit de correction modérée. Sous Dioclétien, Maximien et Constantin, l'exposition des enfans était permise. Constantin, voulant empêcher que l'on exposât les enfans nouveau-nés, permit aux pères qui n'auraient pas le moyen de les nourrir, de les vendre, à condition que le père pourrait racheter son fils, ou que le fils pourrait, dans la suite, se racheter lui-même. — Les empereurs Valens, Valentinien et Gratien, défendirent absolument l'exposition des enfans. Il était permis aux pères qui n'avaient pas le moyen de les nourrir, de demander publiquement. — Les Gaulois avaient aussi le droit de vie et de mort sur les enfans. — A la Chine et au Tonquin, le père peut vendre ses filles, et exposer ses enfans. — Dans l'île Formose, la religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde, qu'elles n'aient trente-cinq ans; avant cet âge, la prêtresse leur foule le ventre, et les fait avorter. — Chez les Chingulais, les pères sont les maîtres suprêmes de leurs enfans; ils peuvent les donner, les vendre, ou leur ôter la vie, lorsqu'ils en ont un trop grand nombre, ou qu'ils les prennent en aversion. — A Siam, l'époux est despote dans sa famille; il a le droit de vendre ses enfans. Une veuve hérite du pouvoir de son mari, et dans le cas de divorce, les époux res-

tent maîtres de vendre les enfans qui leur sont tombés en partage. — A Java, les créanciers sont autorisés à saisir les enfans de leur débiteur. — Dans la ville d'Arebo, dépendante du royaume de Benin, une femme qui met deux enfans au monde de la même couche, est inhumainement sacrifiée, avec ces deux misérables créatures, en honneur d'un certain esprit révéré dans une forêt voisine. On peut racheter la femme, en lui substituant une esclave, mais rien ne peut sauver de la mort les deux enfans. — Les Jaggas, tribu africaine, enterrent, au moment de leur naissance, tous les enfans qui naissent de leurs femmes; ils n'élèvent que ceux de leurs prisonniers. Pour amener ce peuple à étouffer les sentimens de la nature et de l'humanité, une femme appelée *Ten-Ban-Dumba*, qui les gouvernait, leur en donna l'exemple. Elle se fit apporter son fils encore enfant, elle le mit dans un mortier, et le pila vif, de ses propres mains, aux yeux de la multitude. Après l'avoir réduit en une espèce de bouillie, elle y joignit des herbes et des racines, et en fit un onguent, dont elle se frotta tout le corps, en présence de ses soldats : ceux-ci, sans balancer, suivirent son exemple, et massacrèrent leurs enfans pour les employer au même usage. Ce fut après cette boucherie qu'il fut ordonné de conserver tous les enfans étrangers, afin qu'élevés au milieu du camp, ils ne connussent point d'autre patrie et d'autre loi que leur férocité. — Herbert dit qu'il existe un temple à Calcutta, dans lequel on remarque un trône rougi par le feu où l'on fait brûler des enfans en l'honneur d'une idole

qu'on y révère. — En Angleterre, les paroisses sont chargées de nourrir et d'élever à leurs frais, les enfans exposés ou bien ceux nés de parens qui sont dans l'indigence. Ces enfans, lorsqu'ils ont atteint l'âge de sept ans, âge auquel on suppose qu'ils peuvent rendre quelques services, sont engagés à un maître pour dix années. L'on fait chaque année, dans toutes les paroisses, une répartition de tous les enfans bâtards ou orphelins, de l'âge de sept ans, dans les maisons des propriétaires, maîtres de métiers ou fermiers; personne ne peut se refuser à cette charge. — En France, le père est civilement responsable du délit de ses enfans étant en sa puissance : anciennement les enfans étaient aussi punis pour le délit de leur père. Tassillon, roi de Bavière, ayant été condamné par le parlement, en 788, fut renfermé dans un monastère, avec son fils, qui fut jugé coupable par le malheur seul de sa naissance. — Lorsque Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, eut la tête tranchée le 4 août 1477, sous Louis XI, on mit sous l'échafaud ses deux enfans, afin que le sang de leur père coulât sur eux. — D'après la législation nouvelle, les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, sont punis de la réclusion. — La même peine a lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes qui ont le droit de le réclamer. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'en fait pas la déclaration exigée par la loi,

est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. — Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né (1), ne l'aurait pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par le Code civil, est passible de la même peine. — Ceux qui porteraient à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin, ou pour tout autre cause, sont punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize

(1) Il y avait anciennement devant la porte des églises, une coquille de marbre où l'on mettait les enfans que l'on voulait exposer; on les portait en ce lieu, afin que quelqu'un touché de compassion se chargeât de les nourrir. Ils étaient levés par les marguilliers qui en dressaient procès-verbal, et cherchaient quelqu'un qui voulût bien s'en charger, ce qui était confirmé par l'autorité de l'évêque, et l'enfant devenait serf de celui qui s'en chargeait. — Quelques-uns prétendaient que ces enfans devaient être nourris aux dépens des marguilliers; d'autres, que c'était à la charge des habitans; mais les réglemens établirent que c'était au seigneur haut justicier du lieu à s'en charger, comme jouissant des droits du fisc sur lequel cette charge devait être prise. Cet état de choses dura jusqu'à l'établissement des hôpitaux pour les *enfans trouvés*. On vit même pendant la minorité de Louis XIV, les servantes des maisons où on recevait les enfans abandonnés, les vendre à des mendians, ou à des nourrices qui avaient besoin de se faire téter; elles les vendaient aussi à ceux qui, adonnés à la magie, se servaient de ces enfans, et les sacrifiaient dans des opérations aussi absurdes que criminelles. Le prix de ces enfans était fixé à VINGT SOUS.

francs à cinquante francs. Toutefois, aucune peine n'est prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. — Ceux qui auraient exposé ou délaissé, en un lieu solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auraient donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, encourent, pour ce seul fait, la peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et une amende de seize francs à deux cents francs. Cette peine est portée de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. — Si par suite de l'exposition ou du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action est considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé ; et si la mort s'en est ensuivie, l'action est considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subissent la peine applicable aux blessures volontaires ; et au second cas, celle du meurtre. — Ceux qui auraient exposé ou délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs. Si le délit a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant, il est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et

d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs (1). *Voyez* ENLÈVEMENT, INFANTICIDE.

ENFOUIR. Ce supplice consistait à mettre le condamné à mi-corps en terre, et il restait ainsi exposé pendant quelques heures. — En Anjou on enfouissait les femmes qui avaient dérobé chevaux ou jumens. — Dans les terres de la dépendance de l'abbaye Sainte-Geneviève, ce supplice était en usage, ainsi que le prouve l'extrait suivant : *L'an de grace* 1302, *fut enfouye* Amelotte de Cristeüil, *prise à Rungys* (2), *pour ce qu'elle avait emblé* (3) *deux ceintures*, *deux anneaux*, *une aumosnière de soye*, etc. etc. Ceci devait s'exécuter sous les fourches patibulaires, qui étaient alors très-multipliées.

ENLÈVEMENS. Les soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, notes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité ; les peines sont contre les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs.

(1) Code pénal, art. 345 et suiv.

(2) Terre appartenant à l'abbaye.

(3) *Embler* ou *ambler*, signifiait *frauder les droits;* il voulait dire *frauder*, ou aussi *dérober*, *prendre*. On lit dans une ancienne rédaction des commandemens de Dieu :

L'avoir d'autrui tu n'ambleras
Ne retiendras à ton escient.

— Quiconque se rend coupable des enlèvemens, soustractions ou destructions mentionnées ci-dessus, est puni de la réclusion. Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il est puni des travaux forcés à temps. S'il a été commis avec violence envers les personnes, la peine est, pour toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints (1).

ENLÈVEMENT DE MINEURS. *Voy.* RAPT.

ENNEMIS DE L'ÉTAT. *Voy.* MACHINATION.

ENREGISTREMENT. C'est l'insertion d'un acte quelconque que l'on fait faire par extrait, dans des registres tenus par un homme public, desquels registres les feuillets sont cotés et paraphés par premier et dernier; l'objet de cette formalité est d'empêcher les antidates et les faussetés. Les contraventions aux lois sur l'enregistrement sont punies par des amendes (2).

ENROLEMENT. Le Code pénal de 1810 a décerné la peine de mort contre ceux qui auraient levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auraient fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime (3).

(1) Code pénal, 234 et suiv.

(2) *Voy.* la loi du 22 frimaire an VII.

(3) Code pénal, art. 92. Cet article portait la peine de la confiscation des biens; mais cette peine a été abolie par la Charte.

Supplice en usage en Sibérie.

Dict. de la Pénalité.

ENTERRÉ VIF. Ce supplice était en usage chez les anciens. A Rome on l'infligeait aux vestales qui avaient enfreint leur vœu de chasteté (1). — Les Goths enterraient tout vivans les pédérastes. — Les anciennes lois anglaises avaient adopté pour ce crime la même punition. — Dans quelques endroits de la côte de Coromandel, les prêtres forcent les épouses à suivre leurs maris au tombeau ; on les enterre vivantes, et chaque spectateur les couvre par pitié d'un panier de sable. — Les sauvages commencent par enterrer avec leur mère, les enfans à la mamelle, parce qu'on serait embarrassé pour les nourrir : cet usage était universel au Darien et à la Nouvelle-Grenade. On enterre une Groënlandaise veuve, vieille et malade ; et l'on dit que c'est une œuvre méritoire de l'empêcher de languir sur un lit de douleur. En vertu du même principe, on enterre, avec sa mère, un enfant à la mamelle lorsqu'il ne peut trouver de nourrice. Si le père essaie de le nourrir plusieurs jours, bientôt son courage l'abandonne et il consent à le sacrifier. — Les nègres de Juida, à la mort de leur roi, choisissent huit femmes qui sont enterrées vives avec lui. — Il en était de même à Haïti. — Chez les Hottentots, lorsqu'une femme accouche d'un garçon et d'une fille, cette dernière est ensevelie vive du consentement de tout le kraal. — Chez les

(1) C'est sous le règne de Tarquin l'Ancien que ce supplice eut lieu pour la première fois ; au reste, ces exécutions ne furent pas aussi fréquentes qu'on pourrait se l'imaginer.

Coréens, une femme qui a tué son mari est enterrée vive jusqu'aux épaules, au milieu d'un grand chemin, et l'on place près d'elle une hache dont tous les passans qui ne sont pas nobles doivent lui donner un coup. — En Sibérie les criminels sont quelquefois enterrés vifs; M. Gmelin vit une femme placée debout dans une fosse jusqu'au cou; on foula la terre autour d'elle; et elle vécut treize jours dans cet état. A l'époque de la révolte des strelitz, le czar Pierre fit infliger ce supplice à deux femmes. — Les Péruviens infligeaient le supplice des vestales à des vierges appelées mamacunas, chargées de la garde du feu sacré, lorsqu'elles violaient leur vœu de virginité.—Les habitans de Nicaguara condamnaient l'esclave qui avait commerce avec la fille de son maître, a être enterré vif avec elle. — Les Perses enterrent les criminels condamnés à mort dans une fosse remplie de plâtre. Sefi, huitième schah de Perse, ayant cru qu'on avait cherché à l'empoisonner, fit enterrer vives quarante des femmes de son sérail, parmi lesquelles se trouvait sa mère. Chardin rapporte le fait suivant : « Après avoir travaillé à poser les tentes du sérail, un malheureux ouvrier, accablé de fatigue, s'endormit sous la tente qu'il venait d'établir; le bruit de la mousqueterie qui annonce la sortie des femmes, les cris qui précèdent leur arrivée, ne purent le réveiller; les eunuques blancs trouvant un homme dans une tente du sérail, le roulèrent dans le tapis sur lequel il était endormi, et l'enterrèrent tout vivant sans aucune forme de pro-

cès (1). » Sous le règne du grand schah Abbas, une femme du sérail ayant permis au chamelier qui la conduisait de prendre place à côté d'elle dans son berceau, fut condamnée à être enterrée vive avec cet homme. — En France, sous Pepin et ses premiers successeurs, les Juifs étaient enterrés tout vivans. — On trouve dans notre histoire plusieurs exemples de ce supplice. *Prévot* de Paris fut *enterré tout vivant* par ordre de Philippe-Auguste, pour avoir juré faussement qu'il avait acheté une certaine vigne. — Une chronique de Louis XI nous apprend qu'en 1460, la nommée Perrette Maugé fut condamnée à ce genre de supplice, par un arrêt confirmatif d'une sentence rendue contre elle par le prévôt de Paris, pour avoir commis plusieurs larcins et recelés. Lors de la prononciation de son arrêt, elle déclara qu'elle était grosse : on la fit visiter par *ventrières et matrones;* et sur le rapport de ces femmes, que c'était une fausse allégation, elle fut enterrée toute vive devant le gibet de Paris, qu'on appelait le *gibet de Montigny*. — Ce genre de supplice est encore en usage en Allemagne à l'égard des femmes qui font mourir leurs enfans, comme le porte le chapitre 131 de l'ordonnance Caroline; mais il y a très-long-temps qu'il n'en est plus question en France.

ENTRAILLES ARRACHÉES OU BRULÉES. Les Hébreux ouvraient les côtés à un criminel, lui brûlaient les entrailles avec des torches ardentes, et

(1) Lorsque les femmes du sophi sortent, nul ne doit, sous peine de mort, se trouver sur leur passage.

les déchiraient avec des peignes de fer. — Chez les nègres de Juida, les meurtriers sont éventrés vifs, et leurs entrailles arrachées et brûlées. — Méhémet, un des derniers souverains de la Perse, poussait quelquefois la barbarie jusqu'à faire arracher les entrailles de ceux qui avaient eu le malheur de lui déplaire, et après les leur avoir fait mettre autour du cou, il les faisait exposer en cet état à la dent des animaux carnassiers. — En Angleterre, le coupable de haute trahison est ouvert encore vivant, et ses entrailles sont arrachées et jetées au feu.

ENTRAVES. En Angleterre, on met des entraves aux pieds des coupables de certains délits qui naissent de l'indigence, ou de moyens honteux employés pour s'enrichir.

ENVOUTER. Ce terme, dans le quatorzième siècle, était fort en usage pour signifier ensorceler. C'est le prétendu crime de magie dont la femme d'Enguerrand de Marigny fut accusée. On prétendit qu'elle avait voulu *envoûter* le roi, et le faire périr en faisant des images de cire. *Voyez* MAGIE, SORCIERS.

ÉPAULES. Dans les tortures qu'on infligeait autrefois aux criminels, on leur disloquait les épaules en soulevant avec une poulie les bras relevés en arrière. C'est sur l'épaule que s'imprime encore aujourd'hui la marque ou flétrissure. *Voy.* ESTRAPADE, FLÉTRISSURE, MARQUE.

ÉPÉE. On s'est souvent servi de l'épée dans les exécutions à mort; aussi de là vient qu'on appelait *supplice de l'épée* la décapitation ou décollation. —

Les Francs condamnaient ceux que la pénitence dégradait, à parcourir le pays nus, et armés seulement d'une épée. *Voy.* DÉCAPITATION.

ÉPÉE ROMPUE. C'est une peine militaire, une marque de mépris et d'ignominie. Un très-brave officier nommé Du Pas, rendit Naerden au prince d'Orange, le 14 septembre 1673; il ne tint à la vérité que quatre jours; mais il ne remit la ville qu'après un combat de cinq heures, donné sur de mauvais ouvrages, et pour éviter un assaut général qu'une garnison faible et rebutée n'aurait pas soutenu. Louis XIV, irrité du premier affront que recevaient ses armes, fit condamner Du Pas à être traîné dans Utrecht, une pelle à la main, et son épée fut rompue : « Ignominie inutile, dit Voltaire, pour les officiers français, qui sont assez sensibles à la gloire pour qu'on ne les gouverne point par la crainte de la honte. » Du Pas se fit tuer un an après, au siége de la petite ville de Grave, où il servit volontaire. Son courage et sa mort durent laisser des regrets au marquis de Louvois qui l'avait fait punir si durement. La puissance souveraine peut maltraiter un brave homme, mais non pas le déshonorer.

ÉPÉE (TIRER L'). La législation anglaise a qualifié de *haut mépris* l'action de tirer l'épée dans le palais du roi ou dans une cour de justice. La loi ancienne, c'est-à-dire avant la conquête, punissait ce crime de mort; mais le statut 33 de Henri VIII, chap. 12, a ordonné que celui qui se rendrait coupable de ce délit dans le palais où le roi réside, ne serait puni que par la prison perpétuelle, ou par une

amende à la volonté du roi, et quelquefois même par l'amputation de la main droite, dont l'exécution solennelle est prescrite à la fin du même statut. Il faut pour encourir ces peines qu'il y ait eu du sang de répandu. Mais tirer l'épée dans les hautes cours de justice, dans la salle de Westminster, ou aux assises, ce délit serait plus sévèrement puni que s'il était commis dans le palais du roi ; parce que troubler la justice publique est un plus grand mal que de manquer de respect à la maison du roi. C'est pour cette raison que la loi d'avant la conquête en avait fait un crime capital ; la loi moderne, en adoucissant l'ancienne sévérité, a changé la perte de la vie contre la perte du membre coupable. Ainsi, mettre l'épée à la main, ou user de quelque violence en frappant dans une cour supérieure de justice, avec effusion de sang ou non ; et même assaillir un juge sur le tribunal, à main armée, n'y eût-il point de coup porté, c'est s'exposer à la perte de la main droite, à la prison perpétuelle, et à la confiscation du revenu de ses terrres pour la vie.

ÉPHÈTE. Magistrat chez les Athéniens. Les éphètes furent institués par le roi Démophon, pour connaître des meurtres commis par accident. Ils étaient cent, cinquante Athéniens et cinquante Argiens. Dracon étendit ensuite leur juridiction, et leur donna une partie de l'autorité de l'aréopage.

ÉPHORES. Magistrats de Sparte. Ils étaient établis pour modérer et réprimer l'autorité des rois dont ils étaient les surveillans. Les éphores ont quelquefois chassé et fait mourir les rois. Ils abo-

lissaient la puissance des autres magistrats, et faisaient rendre compte de sa conduite à qui bon leur semblait.

ÉPINES. Les Hébreux écrasaient les criminels sous des épines. — Gédéon étant de retour de la poursuite des Madianites, écrasa sous les épines et les ronces du désert, les principaux de la ville de Socoth qui l'avaient insulté ; il mit apparemment du gros bois ou de grosses pierres sur ces épines qui couvraient ces malheureux, afin de les écraser. — A Ceylan le créancier était autorisé à entrelacer d'épines les jambes nues de son débiteur.

ÉPINGLES. Une armée athénienne fut massacrée à Œgine, et il n'en resta qu'un soldat qui vint annoncer cette triste nouvelle : de désespoir les femmes le tuèrent avec les épingles de leurs cheveux ; et un décret du sénat leur défendit de porter à l'avenir des épingles et des cheveux pendant le deuil. — Sauval dit, dans ses *Antiquités de Paris*, qu'en 1445 une insigne larronesse dont on ignore le pays, mais qui n'était ni de Paris, ni des environs, ni peut-être même de France, creva les deux yeux à un enfant de deux ans, et commit le *délit d'épingles*, ce qui était, dit-on, une grande cruauté ; mais Sauval avoue qu'il n'entend point ces paroles : il ajoute que cette femme fut mise en croix, on l'exécuta tout échevelée, avec une longue robe, et ceinte d'une corde les deux jambes ensemble au-dessous ; que toutes les femmes de Paris, à cause de la nouveauté, la voulurent voir mourir, interprétant son supplice chacune à leur ma-

nière; que les unes disaient que c'était à la mode de son pays, d'autres que sa sentence le portait ainsi, afin qu'il en fût plus longuement mémoire aux autres femmes; que le délit était si énorme qu'il méritait encore une plus grande punition. Il est probable que ces termes *délit d'épingles* ne signifient autre chose que le crime commis par cette femme d'avoir crevé les yeux à ce jeune enfant, ce qu'elle fit vraisemblablement avec une épingle. Apparemment que quelques particuliers, poussés par une fantaisie de cruauté, et peut-être excités par cet exemple, se mirent à crever les yeux avec des épingles, et que l'on donna à ce genre de délit le nom de *délit d'épingles* (1).

ÉPIZOOTIE. Des réglemens d'administration extrêmement nombreux ont été pris pour combattre ce terrible fléau, et le Code pénal de 1810 contient des dispositions relatives aux délits ou contraventions qui peuvent naître de leur inexécution. Il porte, article 459 et suivans : « Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — Seront éga-

(1) Le *délit d'épingles* était de la même famille que celui des *piqueurs :* en France, tout se convertit en mode, tout, jusqu'au crime même.

lement punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. — Si de la communication il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des réglemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. — Si les délits de police correctionnelle, dont il est parlé au présent chapitre, ont été commis par des gardiens champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait applicable à un autre coupable du même délit. »

Voy. Bestiaux, Bêtes a laine.

ÉPONGE. Caligula fonda à Lyon une académie, et il imposa à ceux qui concouraient aux prix d'éloquence grecque et latine, ces conditions singulières : « Les vaincus fourniront à leurs dépens les prix aux vainqueurs; ils effaceront en outre leurs ouvrages avec une éponge : on battra de verges et on précipitera dans le Rhône ceux qui s'y refuseront. »

ÉPREUVES. Il importe souvent aux hommes de découvrir la vérité; et comme ils manquent de moyens pour y parvenir, dans leur embarras

ils tentent le sort, et ils regardent ses arrêts comme ceux de la Divinité. Il semble que l'Être suprême doive répondre à ce qu'exigent de lui les mortels; ils ne craignent point de lui demander d'intervertir le cours de la nature, ou d'en arrêter les opérations. Les épreuves commencent de bonne foi; mais les prêtres ou les magistrats établissent par la suite celles qui sont le plus favorables à leur dessein.—Cette manière de décider de la vérité ou de la fausseté des accusations en matière criminelle, était fort en usage dans le neuvième, le dixième et le onzième siècles; elle a même subsisté plus long-temps dans certains pays. — Tous les peuples ont une époque de barbarie où ils adoptent les épreuves, et ils les conservent quelquefois dans les temps les plus éclairés. Sophocle et les auteurs anciens nous apprennent qu'elles furent adoptées par les Grecs.—Les épreuves que nos pères honoraient du nom de *jugement de Dieu*, se rapportaient toutes à trois principales, savoir : le serment, le duel, et l'ordalie ou épreuves par les élémens. Non-seulement l'église toléra pendant des siècles toutes les épreuves, mais elle en indiqua les cérémonies, donna la formule des prières, des imprécations, des exorcismes, et souffrit que les prêtres y prêtassent leur ministère. Comment les peuples ont-ils pu si long-temps croire que les épreuves fussent des moyens sûrs pour découvrir la vérité, tandis que tout concourait à démontrer leur incertitude; comment d'ailleurs les fraudes grossières, au moyen desquelles on feignait leur exécution, ne dessillèrent-elles

pas les yeux? C'est ce qui serait inexplicable si on ne savait que l'empire de la superstition est de tous les empires le plus aveugle et le plus durable (1).

ERGASTULE. Lieu souterrain, ou cachot qui ne recevait le jour que par des soupiraux étroits, où les Romains renfermaient à leurs campagnes les esclaves condamnés pour quelques forfaits aux travaux les plus pénibles. Un ergastule pouvait contenir jusqu'à quinze hommes. Ceux qui y étaient confinés s'appelaient *ergastules*, et leur geolier *ergastulaire*. On y précipita dans la suite d'honnêtes gens, qu'on enlevait et qui disparaissaient de la société sans qu'on sût ce qu'ils étaient devenus. Ce désordre détermina Hadrien à faire détruire ces lieux. Théodose ordonna la même chose par une autre considération; à cause du désordre causé dans la société par les ergastules lorsqu'ils étaient mis en liberté par des factieux qui brisaient leurs fers, et qui se les associaient. — On imprimait sur le visage des ergastules des notes ou des lettres, ou on leur rasait la moitié de la tête, afin de les rendre méconnaissables s'ils cherchaient à fuir.

ESCALADE. Est qualifiée escalade toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures, ou tout autre clôture. L'entrée par une ouverture

(1) Voir pour chaque genre d'épreuve à son mot propre.

souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité. — La gravité de la peine du vol est augmentée par la circonstance de l'escalade. — Il n'y a crime ni délit, si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade des clôtures. — Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité, ou de leurs dépendances (1). *Voy.* VOL.

(1) Code pénal, art. 322, 329, 384, 397.

FIN DU TOME TROISIÈME.

Réseau de bibliothèques
Université d'Ottawa
Échéance

Library Network
University of Ottawa
Date Due

a39003 000282185b

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 02 09 08 05 13 7